

*Ensemble
contre
la peine
de mort*

missions
Enquêtes
ECPM

La peine de mort dans la région des Grands Lacs

RWANDA • RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO • BURUNDI



*Ensemble
contre
la peine
de mort*

ECPM

5, rue Primatice F-75013 PARIS

Tél.: +33 1 47 07 61 60

Fax: +33 1 47 07 65 10

redaction@abolition.fr

www.abolition.fr

La peine de mort dans la région des Grands Lacs

Burundi

République démocratique du Congo

Rwanda

© ECPM, 2008

ISBN: 978-2-95255-333-9

*Ensemble
contre
la peine
de mort*

Missions d'enquête judiciaire

L'association Ensemble contre la peine de mort a créé le programme No execution d'assistance judiciaire aux avocats défendant des prévenus encourant la peine de mort et destiné à soutenir les voies judiciaires permettant d'aboutir à l'abolition de la peine capitale. Dans de nombreux pays, l'absence de tout débat politique sur l'abolition n'empêche pas les avocats et les magistrats de restreindre l'application de la peine de mort, par leur action et l'interprétation qu'ils donnent du droit. Soutenir les acteurs judiciaires est donc une priorité au même titre que la sensibilisation de l'opinion publique et des décideurs politiques.

ECPM mène des missions d'enquête judiciaire dans des pays où la peine de mort est appliquée en violation des garanties que tout justiciable devrait attendre de la justice pénale et où les conditions de détention dans les couloirs de la mort violent les droits humains les plus élémentaires. Dans ce cadre, ECPM a décidé de mener en 2005, 2006 et 2007 trois missions successives en Afrique des Grands Lacs: République démocratique du Congo, Rwanda, Burundi.

Renseignements: ECPM, ecpm@abolition.fr



Introduction

Cet ouvrage est une réédition des rapports des trois missions d'enquête menées par ECPM dans les couloirs de la mort de République démocratique du Congo (2005), du Rwanda (2006) et du Burundi (2007).

Depuis ces enquêtes, la situation de la peine de mort dans chacun de ces pays a considérablement évolué : le Rwanda a aboli au mois de juillet 2007 ; au Burundi, un projet de loi tarde à être discuté au Parlement ; en République démocratique du Congo, la Constitution promulguée en février 2006 supprime toute référence à la peine de mort, une proposition de loi en vue de l'abolition officielle est à fin 2008 en cours de discussion au parlement.

En regroupant les trois missions d'enquête dans un même ouvrage, Ensemble contre la peine de mort (ECPM) entend aujourd'hui contribuer à l'élaboration d'une stratégie collective abolitionniste en Afrique des Grands Lacs francophone. Nous sommes persuadés que c'est en mutualisant les expériences et les forces que le combat pour des Grands Lacs sans peine capitale peut être gagné.

Ensemble contre la peine de mort remercie vivement l'ensemble des partenaires locaux qui ont permis de mener à bien ces semaines d'enquêtes et en particulier maître Liévin Ngondji, président de l'association Culture pour la paix et la Justice (CPJ), qui le premier a soutenu le projet en République démocratique du Congo. Nous souhaitons enfin rendre un hommage particulier à Maela Bégot, sociologue, auteur de deux de ces enquêtes, sans qui ce programme de missions n'aurait jamais existé.

BURUNDI

[15]

PRÉSENTATION	19
AVANT-PROPOS	21
MÉTHODOLOGIE	25

CONTEXTE HISTORIQUE

D'UN PAYS NON-ABOLITIONNISTE	31
• La peine capitale au Burundi et le prix de la vie	31
• Profil d'une nation africaine	32
• Des vestiges de la période coloniale aux conflits ethniques contemporains	34
• Ambitions et enjeux du « vivre ensemble »	35
• L'histoire des régimes politiques ou la récurrence viciée	37
• L'impunité indissociable de l'iniquité	39
• Les accords de paix d'Arusha	40
• La vigilance internationale	42
• Le processus d'abolition au Burundi : la réforme du code pénal	43

LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE	47
• Les conditions matérielles de la justice	50
• Les limites du personnel judiciaire	51
• Sous la torture banalisée, les aveux pour survivre	53
• Les procès, entre commerces douteux et inepties de procédure	55
• Les entraves au droit de la défense	62

DES CONDAMNÉS À MORT EN LIBERTÉ PROVISoire:	
UNE SPÉCIFICITÉ BURUNDAISE	67
• Un remède pour la réconciliation :	
la première commission de libération	67
• Un antidote à la justice pénale internationale	69
• Limites et irrégularités des commissions de libération	70
• La seconde commission ou la solution	
au surpeuplement carcéral	72

LES CONDITIONS DE VIE	
DANS LES COULOIRS DE LA MORT	75
• L'ancien régime des condamnés à mort	76
• Douleurs et mortalité de l'enfermement	77
• Décors et scènes de vie d'un quotidien	80
• Ostracisme et dénuement des condamnés à mort	84
• Le gardiennage et les limites de l'auto-gardiennage	85

LA MISE EN ŒUVRE DE LA SENTENCE	89
• Crédibilité et virtualité de la sentence de mort	89
• La procédure d'exécution	92

CONCLUSION	95
-------------------------	----

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

[99]

AVANT-PROPOS	103
MÉTHODOLOGIE	107

LE CAS PARTICULIER DE L'APPLICATION DE LA PEINE CAPITALE EN RDC: LA MILITARISATION DE LA JUSTICE ET L'ARBITRAIRE DES CONDAMNATIONS À MORT	111
--	-----

Breve histoire de la peine de mort au Congo	112
• Du droit colonial au code pénal du Zaïre: un nombre élevé de crimes passibles de la peine capitale	112
• La peine de mort au Zaïre:	
une utilisation politique et limitée des exécutions	114
• 1997-1999: la peine de mort, arme de guerre	116
• 1999-2002: négociations politiques et recherche d'une reconnaissance internationale, le recul de la peine capitale	116
• 2002-2003: la suspension du moratoire et la reprise des exécutions	119

Les condamnations à mort, une exclusivité des juridictions militaires?	121
• La militarisation de la justice au mépris des droits de l'Homme	121
• Une réforme insuffisante de la justice?	125
• La militarisation de la société	127

CONDITIONS DE VIE DANS LES COULOIRS DE LA MORT CONGOLAIS	133
CPRK, Pavillon 2: le couloir de la mort kinois	134
• Organisation du CPRK : le modèle militaire comme référence	135
• Conditions humanitaires du pavillon 2 : « la mort à petit feu »	140
• Conditions psychologiques : la peur des exécutions et le « phénomène retour »	148
Kassapa et Buluwo :	
« les prisons du Katanga sont des mouroirs »	156
• Exécutions judiciaires et extrajudiciaires à Lubumbashi	156
• Buluwo, une prison « mystérieuse »	157
• Kassapa : des condamnés à mort dans l'attente de leur transfert vers Buluwo	160
Situation de la prison de Kindu	162
La prison centrale de Goma	163
Situation juridique des condamnés à mort Congolais	167
• Des peines disproportionnées	167
• Des militaires et des civils	172
• La corruption des magistrats	173
• Le non-respect des droits de la défense	174
• Les mauvais traitements	176
• L'oubli et les difficultés à revendiquer ses droits	178
RECOMMANDATIONS	183

RWANDA

[187]

INTRODUCTION	191
MÉTHODOLOGIE	197
AVANT-PROPOS :	
LA « VÉRITÉ » DES CONDAMNÉS À MORT	203
SITUATION DE LA PEINE CAPITALE AU RWANDA	207
• La peine de mort au Rwanda avant le génocide	207
• La peine de mort après le génocide : une reprise limitée des exécutions	210
• Les condamnés à mort en chiffres	220
LA PRISON DE MPANGA, UNE « PRISON MODÈLE »	229
• Organisation générale de la prison de Mpanga	229
• L'isolement, facteur de dégradation des conditions humanitaires à Mpanga	233
• Violences et discipline	237
SITUATION DES CONDAMNÉS À MORT	241
• Vie quotidienne	241
• Des condamnés à mort âgés	242
• La peur des exécutions : la peine de mort au Rwanda, une « peine virtuelle »	244
LE CRIME ET SON EXPLICATION	253
• La négation du crime	253
• Les tueurs : la soumission à l'autorité et la peur de « l'ennemi »	258
• Les condamnés à mort de droit commun	264

CONDITIONS JUDICIAIRES:	
LE PARCOURS DES CONDAMNÉS À MORT	273
• L'assistance judiciaire	274
• Les gacaca et la peine de mort	277
• Le procès	280
• Les aveux	282
• Les appels	287
CONCLUSION	289
ANNEXES	293
Burundi	295
République démocratique du Congo	303
Rwanda	321
NOTES	327
Burundi	327
République démocratique du Congo	333
Rwanda	341

Enquête : la peine capitale au Burundi

Juillet 2007



Direction de l'enquête :
Arnaud Gaillard (ECPM)

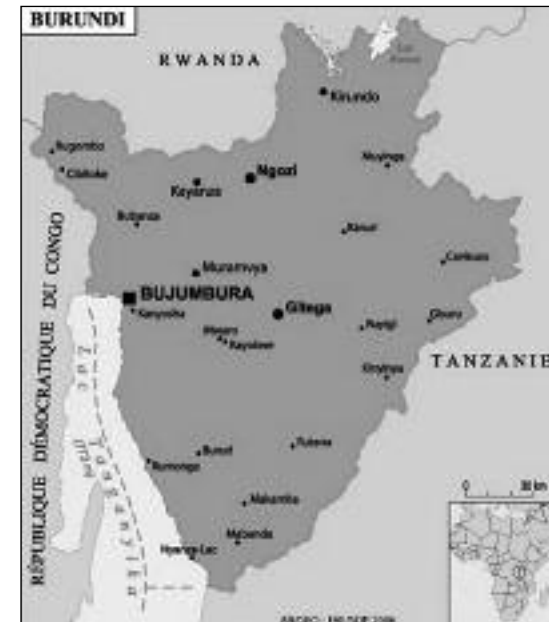
Enquêteurs :
Didace Kanyugu (juriste, spécialiste des droits de l'Homme),
Alexis Ndimubandi (psychologue clinicien),
Merius Rusumo (juge à la Cour constitutionnelle),
Laurent Gahungu (président de l'ABDP),
Olivier Kagabo (médecin généraliste)

Analyse et rédaction :
Arnaud Gaillard - sociologue spécialisé
en sociologie de la prison

Coordination depuis Paris :
Christina Dirakis

Photographies: © Arnaud Gaillard

Remerciements
Didace Kanyugu et Merius Rusumo
pour l'Acad Burundi,
et Laurent Gahungu pour l'ABDP.



PRÉSENTATION

Ce rapport est le résultat d'une mission d'enquête judiciaire qui s'est déroulée au Burundi, du 13 au 28 juillet 2007. Dirigée par Arnaud Gaillard (sociologue), l'équipe d'enquêteurs composée de Didace Kanyugu (juriste, spécialiste des droits de l'Homme), Alexis Ndimubandi (psychologue clinicien), Merius Rusumo (juge à la Cour constitutionnelle), Laurent Gahungu (président de l'ABDP) et Olivier Kagabo (médecin généraliste), a visité les prisons de Bubanza, Gitega, Mpimba, Rumonge, Ngozi, Rutana et Muyinga. ECPM adresse ses plus vifs remerciements à tous les condamnés à mort qui ont accepté de se soumettre à nos entretiens avec générosité, confiance et disponibilité. ECPM tient également à remercier les autorités judiciaires du Burundi pour leur entière collaboration, nous laissant une latitude inespérée pour mener à bien cette enquête (directeur général de l'administration pénitentiaire, inspecteur général de la Justice), et les différents acteurs pénitentiaires des huit prisons que nous avons visitées, en particulier les directeurs des sites de Bubanza, Gitega, Mpimba, Rumonge, Ngozi, Rutana et Muyinga.

Cette enquête n'aurait jamais été envisageable sans l'engagement de l'Acat Burundi, notre partenaire sur place, représentée par Didace Kanyugu chargé de la mise en place opérationnelle, et de Merius Rusumo conseiller technique sur les questions de pénalité, d'histoire et de politique. L'Acat Burundi mène quotidiennement une lutte pour dénoncer les tortures et l'ensemble

des traitements inhumains, cruels et dégradants, notamment dans le cadre du processus judiciaire. Depuis mars 2006, avec l'aide financière de l'Union européenne et Avocats sans frontières (ASF), l'Acat Burundi a lancé un programme de monitoring des prisons et des lieux de détention dans le cadre du projet « Émergence du droit à un procès équitable pour les victimes de torture au Burundi ». Par ce travail d'enquête, de soutien aux victimes et de sensibilisation de tous les acteurs des administrations publiques, la mission de l'Acat se situe au plus près du terrain de notre enquête.

Les autorisations d'accès en prison en particulier et les approches du monde judiciaire et pénitentiaire en général ont été largement favorisées et crédibilisées grâce à notre collaboration avec l'ABDP (Association burundaise de défense des prisonniers), représentée par Laurent Gahungu. Par le soutien matériel, judiciaire et moral qu'elle développe auprès de la population carcérale, l'ABDP se révèle être une entité incontournable pour approcher le monde pénitentiaire au Burundi et donner à la population détenue une représentativité dans la démocratie. L'engagement inconditionnel des membres de cette association lui donne aujourd'hui un statut privilégié en termes de médiation entre les prisonniers et les nombreux organes du pouvoir politique et judiciaire.

Nous avons été très heureusement surpris et honorés de la disponibilité des Burundais dans leur ensemble, de la confiance qui nous a été accordée et de la liberté dont nous avons pu jouir pour réaliser ce travail de terrain. C'est ce contexte favorable qui nous permet, dans les pages qui suivent, d'évoquer avec autant de précisions les rouages de la peine capitale au Burundi, mais aussi le fonctionnement de la justice et les conditions de détention dans les prisons burundaises.

AVANT-PROPOS

Traiter de la peine de mort au Burundi en 2007 implique de reconsidérer les spécificités du couloir de la mort. Depuis 1998, la séparation des condamnés à mort d'avec les autres détenus ou prévenus n'existe plus. Et l'irréversibilité du couloir est désormais un leurre, suite aux interventions récentes du législateur. Aussi, enquêter sur la peine de mort nous entraîne à étudier les mécanismes judiciaires, politiques et historiques qui ont prévalu aux incohérences de la situation pénale actuelle. Il ne s'agit pas tant de définir un portrait type des condamnés à mort, que de lever le voile sur une peine, certes continuellement appliquée par les tribunaux, mais désormais sporadiquement exécutée. En matière de peine de mort, le Burundi possède une spécificité. La majeure partie des condamnés à mort évolue en liberté quand une petite proportion demeure en prison, sans comprendre pourquoi ni pendant combien de temps encore. Cette situation sur laquelle nous allons revenir est issue de deux commissions de libération récemment intervenues qui avaient un double objectif. Politique d'une part, dans un processus de réconciliation, il s'agissait de ne plus stigmatiser les coupables d'une infraction individuelle à responsabilité nationale. Pragmatique d'autre part, la crise de 1993 ayant outrageusement surpeuplé les prisons tout en désorganisant la justice, il s'agissait d'épurer une situation carcérale meurtrière et inextricable. Le couloir de la mort n'est donc plus cette antichambre

de l'exécution définie par des murs et un règlement intérieur strict. Au Burundi, le couloir de la mort revêt une définition abstraite, changeante, diverse, presque surréaliste au sens premier du terme. Et, finalement, cette expression n'est jamais utilisée, puisqu'elle ne désigne rien de précis et, surtout, ne détermine aucune issue prédéterminée. D'ailleurs, pour des raisons multiples, la peine de mort n'est plus appliquée en terme d'exécution depuis 1997 pour les droits communs et depuis 2000 pour les militaires.

Depuis la décolonisation, la peine capitale n'a jamais été fréquemment exécutée. Alors que les tribunaux n'ont jamais cessé d'appliquer la peine de mort¹, à plusieurs reprises, le pouvoir politique en place a préféré se ranger derrière un moratoire de fait. Le président Bagaza² avait interdit les exécutions. Les peines étaient commuées automatiquement en perpétuité. Une exception cependant a rappelé aux Burundais que la justice, en l'occurrence considérée comme le bras armé du pouvoir, était en mesure de tuer. Le 31 juillet 1987, ce même président a ordonné l'exécution de six condamnés à mort, sans aucun autre fondement idéologique que le pragmatique souci de créer un précédent se voulant dissuasif contre des velléités de rébellion. Avec les retours successifs du président Buyoya³, en 1987 puis en 1996, les exécutions reprurent, mais sans jamais comporter de caractère systématique. Sans doute pour des raisons politiques (les condamnés à mort étant majoritairement des Hutus, condamnés par des tribunaux majoritairement tutsis), la violence des exécutions comportait le risque d'une violence sociale sur fond ethnique, beaucoup plus meurtrière que les crimes sensés être évités par l'effet dissuasif communément attribué à la peine capitale. Ces considérations ne prennent pas en compte un grand nombre d'exécutions extrajudiciaires. À maintes reprises, Amnesty International a alerté l'opinion publique sur des pratiques meurtrières survenant avant ou au cours des instructions⁴. Ces pratiques ont été corroborées à plusieurs reprises par les témoignages que nous avons recueillis.

Depuis 1997, il n'y a pas eu d'exécution de civils au Burundi. Pourtant, suite aux événements, nommés crise de 1993, les tribunaux ont puni les responsables présumés de massacres, d'as-

sassinats et de meurtres, à grand renfort de condamnations à mort. Les prisons sont devenues surpeuplées dans des proportions jusqu'alors jamais atteintes. Les chefs d'État successifs ont cependant sans doute estimé qu'ordonner des exécutions en masse représentait une lourde responsabilité au regard de la stabilité du pays. À la prison centrale de Mpimba, limitrophe de la capitale Bujumbura, se trouvaient plus de 500 condamnés à mort. Comment justifier l'exécution d'un petit nombre quand plusieurs centaines sont déjà condamnés à mort? Comment justifier la mise à mort de certains coupables de rébellion, alors que l'intelligentsia politique est truffée de rebelles ou de commanditaires de massacres, certains d'entre eux condamnés à mort par contumace et revenus d'exil sans jamais être inquiétés? Comment faire oublier que parmi les anciens dirigeants du pays, se trouvent des individus impliqués de près ou de loin dans les crimes et les massacres de civils lors des précédents conflits interethniques? Comment omettre le fait que les politiques directement responsables de l'assassinat du premier président de la République hutue, démocratiquement élu en 1993, soient restés impunis? Comment organiser la mort de plusieurs centaines de personnes dans un processus de réconciliation, de paix, de transition, de post-transition, sous le regard des instances internationales, des observateurs internationaux et des organisations de la société civile? Comment ordonner une tuerie au nom de la justice, quand le pays vient de s'entretuer pour la quatrième⁵ fois consécutive à partir de motivations ethniques? Enfin, comment ne pas gracier quand on est soi-même un président de la République condamné à mort par contumace? La peine capitale est devenue un dangereux instrument politique qu'aucun dirigeant n'a plus alors osé utiliser. Parallèlement, dans les tribunaux, la peine de mort est demeurée un instrument pénal au profit d'une intimidation toute relative, dès l'instant où les commissions de libération ont commencé à vider les prisons successivement en 2006 et 2007 et à décrédibiliser de fait l'irréversibilité et la radicalité de la peine capitale. Étrangement, l'accumulation progressive du nombre de condamnés à mort dans les prisons burundaises a indirectement constitué un des facteurs favorisant l'application d'un moratoire sur des exécutions à venir devenues trop nombreuses. Dans les faits, la peine

de mort aujourd'hui devient progressivement synonyme de condamnation à perpétuité. Mais comme en témoigne Nicolas, détenu à Mpimba : « Rester condamné à perpétuité, c'est la même chose que mourir. » Dans les discours des détenus, la sentence reste fréquemment porteuse d'un sentiment de mort sociale, de mort à venir et de soumission radicale au pouvoir d'institutions instables et à leurs yeux peu recommandables.

MÉTHODOLOGIE

Ce rapport est issu d'une mission d'enquête réalisée au Burundi en juillet 2007. ECPM a travaillé en partenariat avec l'Acat Burundi et avec le soutien de l'ABDP (Association burundaise de défense des prisonniers). Ces deux organismes nous ont permis d'avoir une relation privilégiée avec la Direction générale de l'administration pénitentiaire et avec les services de l'Inspection générale de la justice. Par ce biais, l'accès à notre terrain d'enquête a été facilité. Tous les acteurs de la vie judiciaire, des institutions nationales, des organisations de la société civile et du personnel de l'administration pénitentiaire, ont collaboré sans aucune restriction, pour satisfaire nos velléités de connaissances et d'analyses. À aucun moment, notre travail n'a été entravé par une quelconque censure. Il n'existe en effet ni langue de bois ni réactions complexées au Burundi, face aux dysfonctionnements avérés d'une justice pourtant balbutiante. En revanche, l'absence de statistiques officielles rendent parfois approximatives les données chiffrées que nous avançons. Les renseignements que nous avons recueillis et les narrations que nous avons entendues ont également été sujets à contradictions et incohérences, aussi le travail des lignes qui vont suivre laisse par endroit supposer des compromis ou des imprécisions de bon aloi.

Le Burundi possède onze prisons, dont neuf détiennent encore en 2007, des condamnés à mort. Nous avons choisi de travailler dans huit prisons réparties géographiquement sur tout le terri-

toire national, de façon à évaluer le fonctionnement judiciaire local de chaque province. Notre recherche s'est portée autant sur les hommes que sur les femmes et nous nous sommes volontairement intéressés à tous les types d'infraction. Le Burundi ayant récemment traversé des violences civiles sur fond de conflit inter-ethnique, de nombreux condamnés à mort sont incarcérés suite aux événements dits de 1993. Certains d'entre eux sont des militaires ou ex-rebelles jugés par des tribunaux militaires ou même civils, pour des massacres ou meurtres commis en tant qu'ex-rebelles ou militaires. D'autres sont des civils également accusés de massacres interethniques. D'autres enfin ont des profils de délinquance le plus souvent associés à des conflits fonciers, ayant débouché sur le décès volontaire ou involontaire d'un individu. Dans tous les cas, notre étude ne porte que sur des condamnés à mort. Pourtant, l'organisation interne de la détention et le fonctionnement de la justice n'établissent plus de spécificité quant à la peine capitale. Aujourd'hui, les condamnés à mort sont soumis au même régime d'incarcération que les autres détenus, condamnés ou prévenus. Hormis l'impossibilité d'obtenir des permissions, le régime de détention est en tous points similaire. Nous verrons néanmoins comment la société burundaise abandonne radicalement ceux à qui les tribunaux ont décidé de mettre la vie en sursis. Et même si un moratoire semble désormais observé quant aux exécutions, les condamnés à mort que nous avons rencontrés semblent davantage isolés, indigents et nécessiteux que leurs homologues bénéficiant d'une peine à temps.

Notre travail met en exergue le fonctionnement judiciaire en matière pénale dans sa globalité, ainsi que les conditions d'incarcération en général. Le tableau que nous brosons est donc une analyse dont les conclusions sont largement extensibles aux problématiques conjointes de la justice d'une part et de la détention d'autre part.

Au regard des 149 condamnés à mort recensés dans les prisons burundaises et non libérés à ce jour malgré les deux dernières commissions de libération des prisonniers, l'échantillon que nous avons rencontré représente environ 41 % des condamnés à mort incarcérés.

Compte tenu du protocole suivi dans le cadre des exécutions et avant d'être présentés à nos interlocuteurs, notre arrivée dans

les prisons burundaises a parfois été la cause d'angoisse et de panique auprès de certains condamnés à mort qui craignaient l'annonce d'un prétendu transfert masquant une possible exécution. Néanmoins, le fait que l'un d'entre nous ait été de couleur blanche suffisait à reconforter les plus effrayés, qui finalement nous recevaient comme des bienfaiteurs qui allaient résoudre leurs problèmes matériels. La nécessité, répondant à l'indigence, est une donnée qui est intervenue dans nombre d'entretiens. Certains attendaient de nous de l'argent, des couvertures, de la nourriture ou des vêtements. D'autres espéraient que la verbalisation de leur affaire individuelle nous permettrait de plaider pour leur défense et leur libération prochaine. Ce facteur identifié est susceptible d'orienter les réponses données chez certaines personnes. C'est par la multiplication des entretiens et des lieux visités, mais aussi en utilisant des interrogations redondantes et implicites, que nous avons tenté de pondérer les réponses motivées par les intérêts personnels.

Les entretiens en face à face sont avant tout des rencontres réciproques. Comme dans toutes les prisons du monde, le processus de verbalisation avec les détenus a un effet cathartique qui atteste qu'au-delà de la privation de liberté, l'incarcération est une privation de rapports sociaux et de toutes les dimensions existentielles qui font se sentir vivant. Cette observation nous est apparue particulièrement prégnante chez les condamnés à mort, pour qui, en l'absence d'optimisme, le dehors n'existe plus depuis le prononcé de la sentence de mort, sinon par le seul lien radio-phonique qui rappelle la subsistance d'une vie perdue devenue inaccessible.

Notre guide d'entretien⁶ alternait des interrogations d'ordre général sur le vécu de la détention, le fonctionnement de la justice et l'appréciation d'une politique judiciaire. Également, nous nous sommes intéressés à l'anamnèse des condamnations, par des questions permettant la qualification culturelle, sociale et idéologique de chacun des interviewés, dans le but de saisir l'intérêt et la cohérence des discours. Nous avons été particulièrement surpris, puis vigilants devant la récurrence des récits évoquant la torture, les sentiments d'innocence et la corruption.

Chaque arrivée dans une nouvelle prison était marquée par un entretien avec le directeur des lieux, suite auquel il faisait appe-

ler puis rassembler les condamnés à mort de son établissement. À l'ombre d'une cour de la prison, ou dans un bureau de l'administration, assis sur des sièges de fortune, nous recevions les condamnés à mort, sans aucun critère de choix préalable. Cependant, au fur et à mesure des entretiens, nous avons cherché à diversifier les âges, les cultures, les infractions et les dates de condamnation, pour dresser un portrait type de la peine de mort au Burundi. La majorité des entretiens semi-directifs ont été réalisés en kirundi, simultanément traduits en français par les enquêteurs bilingues. Aucun n'a été enregistré, notre travail de terrain est donc consigné par écrit, sur des fiches individuelles. De manière à satisfaire une curiosité et une analyse la plus exhaustive possible, nous avons choisi de composer une équipe multidisciplinaire d'enquêteurs, ainsi ventilée : un juriste spécialiste des questions de droits de l'Homme, un juge à la Cour constitutionnelle, un psychologue clinicien spécialiste des questions carcérales, un médecin généraliste, un responsable d'une organisation de la société civile chargée de la défense des prisonniers et un sociologue chercheur sur les mécanismes et les enjeux de la pénalité.

De façon générale, aucun condamné n'a manifesté de résistance devant notre souhait de mener des entretiens ou devant les questions posées. Comme si notre présence impliquait une obligation pour chacun de se soumettre à notre curiosité. Cependant, de nombreux condamnés à mort ont tenté d'élaborer des conduites d'évitement devant notre interrogation sur l'appartenance ethnique. Au lendemain des conflits de 1993, les souffrances endurées demeurent des plaies ouvertes et des motifs conscients ou inconscients subsistent, de nature à générer de façon latente et instinctive, une crainte de l'autre. D'ailleurs, manifestement, cette question, la seule à sembler problématique, représentait une posture aussi inconfortable pour les interviewers que pour les interviewés.

Ci-dessous la ventilation des condamnés à mort rencontrés, par sexe et par lieu.

Prisons	Hommes	Femmes
Mpimba (prison centrale de Bujumbura)	28	2
Ngozi (une prison homme et une prison femme)	5	2
Rutana	3	/
Rumonge	5	1
Bubanza	3	/
Muyinga	4	/
Gitega	7	/
Condamnés à mort libérés provisoirement	2	/
Total	57	5

Ci-dessous la ventilation des condamnés à mort encore incarcérés dans les prisons burundaises⁷.

Prisons	Hommes	Femmes
Mpimba (prison centrale de Bujumbura)	71	4
Ngozi (une prison homme et une prison femme)	17	3
Rutana	3	/
Rumonge	15	1
Bubanza	10	/
Muyinga	5	/
Gitega	15	/
Ruyigi	5	/
Total	141	8

Condamnés à morts libérés par les deux commissions de libération, évalué : entre 100 et 200 sans précision de sexe.

N.B. : Par souci de confidentialité, les noms des protagonistes cités dans ce rapport ont été modifiés.

CONTEXTE HISTORIQUE D'UN PAYS NON-ABOLITIONNISTE

L'analyse de la peine de mort, entendue comme un instrument pénal choisi en réponse à des besoins, est indissociable de la conjoncture historique, géographique, économique et culturelle d'un pays. En l'occurrence, la peine de mort n'est pas simplement un instrument pénal en réponse à des infractions civiles. C'est aussi la solution judiciaire apportée à une succession de conflits interethniques opposant armée, mouvements rebelles et population civile.

LA PEINE CAPITALE AU BURUNDI ET LE PRIX DE LA VIE

Longtemps réservée aux infractions liées à la sûreté de l'État, les exécutions ont été massivement pratiquées en 1972, suite à un conflit interethnique. Une épuration a eu lieu dans toutes les prisons burundaises. Sans procès ni jugement et, sous les ordres du conseil de guerre, les bourreaux se sont contentés de rassembler les mandats d'arrêt et les procès-verbaux d'arrestation pour exécuter des détenus. Ces exécutions ont eu lieu sans pendaison ni fusillade. Il s'est davantage agi d'un mas-

sacre sous couvert d'un argument judiciaire, à l'aide de marteaux, de machette et de baïonnettes. Les victimes ont toutes fini dans des fosses communes. En 1982 et 1983 et contrairement aux dispositions du code pénal, des civils accusés d'anthropophagie ont été exécutés par balle. Enfin, la dernière exécution judiciaire officielle remonte à 1997, suite à la crise de 1993. En 1999, au lendemain d'une condamnation et avant que l'appel n'ait pu être interjeté, un condamné à mort de droit commun a été exécuté. Le 19 octobre 2000, deux militaires⁸ ont été exécutés au lendemain de leur procès, après une défense contestée et l'impossibilité de faire appel⁹. Des règles de droit existent, mais la réalité obéit souvent à d'autres logiques, même en matière de peine capitale. Devant un moratoire sur les condamnations observé depuis 1998 pour les condamnés de droit commun et depuis 2001 pour les condamnations militaires et dans l'attente d'une abolition envisagée, les tribunaux persistent à prononcer régulièrement des peines capitales.

Entre corruption, incompetence, désinvestissement professionnel et moral et manque de moyens financiers, les condamnations à mort au Burundi interviennent de façon aléatoire ou obéissent à des intérêts personnels, étrangers aux faits jugés. Bosco, condamné à mort et détenu à Mpimba constate avec amertume : « Au moment de mon jugement, j'ai réalisé la partialité sinon l'incompétence de la magistrature burundaise. Sans même instruire, ou en le faisant sciemment, ils prenaient à la chaîne des affaires en délibéré et condamnaient des innocents. » Sans doute que le prix de la vie, dévalué par les 300 000 morts du conflit interethnique et par une espérance de vie de 45 ans qui finit par relativiser l'importance de la mort, contribue à ôter tout scrupule devant une instrumentalisation de la justice qui n'en finit pas de produire des victimes. La vie dont nous parlons ne se limite pas ici à la survivance physiologique, mais s'entend d'un point de vue sociologique, familial, amoureux et professionnel. Le fait de ne pas être exécuté ne fait pas des condamnés à mort des survivants. À moins qu'ils ne soient libérés.

PROFIL D'UNE NATION AFRICAINE

Le Burundi est un pays d'Afrique orientale¹⁰, situé dans la région des Grands Lacs et entouré à l'ouest par la République démocratique

du Congo, au nord par le Rwanda, à l'est et au sud par la Tanzanie. Le lac Tanganyika borde les deux tiers de la côte ouest du pays et c'est sur les rives de cette étendue d'eau, si vaste qu'elle ressemble à une mer, que se situe la capitale Bujumbura.

Le Burundi est un pays montagneux aux paysages d'autant plus enchanteurs, que la population, majoritairement agricole, se partage chaque versant de colline pour y cultiver dans un camaïeu verdoyant, du thé, du riz, des bananes, du manioc et autant d'autres aliments que l'on retrouve sur les nombreux marchés du pays. L'économie du pays est à 91 % rurale, la production agricole représente 26 % du PIB. Le PIB par habitant s'élève à 92 \$, ce qui place le pays au 222^e rang mondial¹¹. 68 % de la population vivait en 2002 sous le seuil de pauvreté et environ 42 % des hommes et femmes confondus sont aujourd'hui alphabétisés¹². Conscient des limites d'une société qui n'est pas éduquée, le gouvernement a récemment rendu la scolarité gratuite pour tous les enfants en école primaire. La population s'élève à 7,2 millions d'habitants. Le SIDA (entre 6 et 13 % de la population), le paludisme et une médecine souvent inaccessible, ont rapidement raison de conditions de vie épuisantes. L'âge moyen des Burundais est de 16 ans et l'espérance de vie est de 45 ans. Avant les conflits de 1993, la population était répartie de façon relativement homogène entre les zones rurales et les zones urbaines. Depuis, une grande partie de la population a dû quitter les campagnes, abandonner leurs maisons, leurs exploitations agricoles et leurs commerces, pour venir habiter à la capitale Bujumbura ou à Gitega, la seconde ville du pays.

Le Burundi est peuplé par trois groupes principaux, tantôt appelés catégorie sociale, ethnie, caste ou tribu. Il s'agit des Hutus majoritaires en nombre (85 %), des Tutsis (14 %) et des Twa (1 %). En 1903, le Burundi est devenu un protectorat allemand. La défaite de la Première Guerre mondiale a contraint ces derniers à renoncer à leurs colonies et à céder le Rwanda et le Burundi au royaume de Belgique. La décolonisation interviendra le 1^{er} juillet 1962, non sans laisser quelques traces quant à la stabilité du pays.

DES VESTIGES DE LA PÉRIODE COLONIALE AUX CONFLITS ETHNIQUES CONTEMPORAINS

Les reliquats de la colonisation belge sont désormais estompés, sinon la subsistance d'un rapport modérément privilégié en ce qui concerne des importations secondaires pour le pays et l'existence d'un repère connu avec la lointaine Europe, qui fait de Bruxelles la porte d'entrée au Vieux Continent la plus accessible¹³. Du temps de l'existence de la Sabena¹⁴, la seule ligne aérienne reliant directement le Burundi et l'Europe partait de Bruxelles. Par ailleurs, le français langue officielle au Burundi, demeure la seconde langue la plus parlée et dès l'école primaire, les Burundais apprennent à maîtriser le français autant que le kirundi, la langue nationale. Pour le Burundi, la Belgique ne représente plus aujourd'hui que le souvenir d'un vieux bourreau oublié, dont les souffrances subies ont été à maintes reprises substituées par des souvenirs d'horreurs plus prégnantes et surtout plus récentes dans les mémoires. Il n'y a plus ici d'héritage colonial, sinon quelques traces architecturales dans le centre de Bujumbura et les fondements d'une démocratie. Cette dernière peine à s'installer à chaque fois que les politiciens refusent de reconnaître au vainqueur des urnes, le droit d'appliquer le programme présenté et érigent le partage du pouvoir comme un principe incontournable.

Pourtant, les effets de la colonisation n'ont jamais cessé d'inspirer la destinée du pays et demeurent une actualité contemporaine pour tous ceux qui tentent aujourd'hui d'expliquer et de comprendre une mésentente qui n'a rien d' ancestrale entre Hutus et Tutsis. Historiquement, il n'y a traces en Afrique d'aucun acharnement entre ces deux populations, qui avant d'être colonisées, n'étaient pas elles-mêmes en mesure de distinguer les différences culturelles et physiologiques, qui ont prévalu suite à l'œuvre d'illusionnistes inconscients, à partir de la présence des colonisateurs occidentaux. D'ailleurs, la notion même d'ethnie est largement contestée par les historiens et la communauté africaine. Le critère essentiel d'une ethnie est principalement la langue et secondairement la foi. Or tous les Burundais parlent la même langue, le kirundi et ont la même foi ancestrale en Imana comme les Rwandais. Cependant et parce que c'est le terme le plus couramment utilisé, parce que c'est ainsi que les phénomènes ont

été vécus et malgré le débat critique sur les fondements rationnels de l'usage du mot ethnie, nous conserverons ce mot au long de cette étude. Aujourd'hui, chacun connaît l'appartenance ethnique de son voisin comme on connaît sa religion, mais il n'existe pas de spécificités pour distinguer avec fiabilité les deux ethnies. Un orphelin qui ne connaît pas son origine familiale ne pourra jamais savoir s'il est Hutu ou Tutsi. Cette information se transmet familialement ou n'existe pas. C'est pourtant à partir de cette abstraction que le destin du Burundi va se sceller.

Pour asseoir leur pouvoir, les colonisateurs ont appliqué un adage toujours contemporain qui consiste à diviser pour régner. Les Tutsis ont été érigés en race supérieure et des années plus tard, les positions dominantes de la société, se sont retrouvées dans leurs mains, les autorisant alors à humilier les Hutus. Cette différenciation prend racine dans des habitudes socioprofessionnelles, classant les Tutsis majoritairement parmi les pasteurs et les Hutus parmi les cultivateurs. La réalité du travail agricole est moins juste, puisque chacun pratique généralement et indistinctement les deux formes d'économie. Cependant, traditionnellement¹⁵, les plus hautes fonctions de l'État, ainsi que l'incarnation de toutes les formes de pouvoir, étaient confiées aux Tutsis. Au gré des différents conflits civils depuis l'indépendance, les dangers du communautarisme sur fond d'arguments ethniques ne se sont pas fait attendre. Familles désunies, quartiers opposés, violences urbaines autant que rurales, d'artificiel le clivage ethnique est devenu la réalité quotidienne d'un argument d'opposition, de jugement de valeur, de rapport de force et d'intérêt, dans un pays où la loi du nombre a favorisé les uns et motivé les autres. Cette gangrène d'origine coloniale n'est pas tant nationale que régionale. La situation du Burundi ne peut s'entendre sans une interdépendance étroite avec celle de ses pays voisins tels que le Rwanda, la Tanzanie, ou encore la République démocratique du Congo.

AMBITIONS ET ENJEUX DU « VIVRE ENSEMBLE »

Les efforts d'unification du pays sont récurrents, parfois rapidement corrompus et souvent vains. L'histoire a montré à maintes reprises que la réconciliation est une ambition aussi accessible

que délicate. Elle s'inscrit tant dans la radicalité de décisions politiques, que dans l'inertie d'un recul temporel indispensable. Le deuil de la haine est aussi long et périlleux que le deuil des amours. En période d'accalmie, l'entente quotidienne de la population s'éloigne des enjeux du clivage pour mieux se concentrer sur des enjeux de survie et d'enrichissement, dans un pays rongé par la pauvreté et le sous-développement. Dès qu'un désordre se fait jour, les rancunes remontent à la surface et l'entière échelle sociale se trouve impliquée dans des oppositions d'intérêt qui naissent dans les rangs du pouvoir et de la classe dominante. L'ethnicisme, puisque tels sont envisagés les rapports conflictuels, demeure aujourd'hui une aporie dangereuse, et l'instauration de la démocratie implique une vigilance extrême pour ne pas réveiller des plaies dont il y a fort à parier que la cicatrisation n'est encore que de surface. Indépendamment des rancunes historiques et des humiliations reçues et rapidement après le fait générateur des massacres, Hutus et Tutsis étaient confrontés à une problématique commune et réciproquement interdépendante, celle de la survie personnelle qui faisait indifféremment de chacun un individu en sursis. Ce dénominateur commun aux deux ethnies est ce qui a motivé chacun à défendre son semblable, négligeant le paramètre ethnique devant les enjeux de survie élémentaire. Il ne faut pas entendre le conflit ethnique comme un même comportement global d'un groupe foncièrement opposé à l'autre. Au gré de l'émergence d'une défense individuelle ou d'une vengeance communautaire, la logique du conflit ethnique implique pour certains, l'illogisme d'être tantôt héros tantôt coupable d'un comportement à l'encontre de l'ethnie opposée. Ce paramètre rend la justice post-conflit hasardeuse, *a fortiori* en matière de peine de mort. Et il y a aussi des individus, sans doute la plus grande partie, totalement désinvestis d'un conflit qui n'appelait d'autres réponses que la survie des siens, à l'encontre des ravages d'un spectacle d'horreurs meurtrières.

Pourtant, dans les esprits, la conscience et le souvenir de ces horreurs, des morts que l'on enterre, des actes que l'on commet dont on ne sait plus s'ils sont de défense ou d'attaque, tant les atrocités sont étourdissantes, installe la population dans un climat d'entente qui s'apparente à un « repos après la tempête ». Comme si désormais, chacun comprend que les effets d'une stig-

matiation infondée, représentent les racines d'un cauchemar encore trop récemment traversé. Et les soirées à Bujumbura, les bars musicaux sur les plages du grand lac, les clubs où l'on danse et où l'allégresse issue des rencontres, des séductions, des perspectives et du plaisir, se nourrissent d'une réalité plus douce. Les Burundais développent avec aisance cette faculté à regarder l'autre comme un semblable. La vie au Burundi respire une insouciance retrouvée, qui même si elle s'accompagne des insuffisances d'une économie qui ne partage que trop peu, les énergies individuelles sont désormais au service d'un optimisme dont chacun prend la mesure à hauteur de conditions de vie respectives disparates et insuffisantes pour beaucoup de Burundais.

L'HISTOIRE DES RÉGIMES POLITIQUES OU LA RÉCURRENCE VICIÉE

Depuis le 1^{er} juillet 1962 signant la fin de la période coloniale et après un rapide interlude monarchique, la vie politique burundaise est émaillée d'une série de coups d'État, laissant s'intercaler des régimes dictatoriaux et militaires, jusqu'à une dernière tentative récente d'instauration démocratique. La République burundaise fonctionne aujourd'hui selon une répartition des pouvoirs exécutifs aux mains d'un président et deux vice-présidents, et législatif avec un parlement bicaméral. La constitution actuelle date de 2005. Elle succède à une constitution intérimaire dite « post-transition »¹⁶.

Faisant suite à la décolonisation, les premiers conflits ethniques sont apparus en 1965, une année avant l'arrivée au pouvoir de Michel Micombero, un militaire Tutsi soutenu par un coup d'État contre la monarchie. En 1972, le Burundi connaît un premier conflit interethnique entre les dirigeants de l'armée et de l'administration. On assiste alors à une tentative de coup d'État par un Hutu, qui a donné suite à une vengeance meurtrière organisée par le gouvernement Tutsi, contre les Hutus. Le pays s'enflamme dans des manifestations de violence motivées par la défense et la vengeance. Michel Micombero instaure alors la première République et dirige le pays jusqu'en 1976, date à laquelle il a été renversé par un coup d'État mené par son propre cousin le colonel Jean-Baptiste Bagaza. En 1987, un nouveau coup d'État mené par le major Pierre Buyoya vient renverser

le président, grâce au nouveau soutien de l'armée. Le régime instauré ressemble à s'y méprendre à une dictature. Des rébellions commencent à s'organiser sur une tonalité ethnique. Aussi, le président se sent contraint d'intégrer des Hutus dans le gouvernement. Jusqu'alors, cette ethnie majoritaire en nombre était exclue du pouvoir, de l'armée, des décisions et de la vie économique du Burundi. Le président nomme un Premier ministre Hutu et s'engage à modérer les velléités de rébellion au sein de l'administration. C'est à partir de ce régime que se sont ébauchées les premières fondations du débat de démocratisation. Cette évolution n'est pas sans avoir été influencée par un mouvement international d'Est en Ouest, particulièrement remarquable dans de nombreux processus de démocratisation au sein des gouvernements africains. À partir de la chute du mur de Berlin, les beaux jours de la dictature ont perdu de leur puissance et les efforts internationaux se sont concentrés vers l'instauration de démocraties balbutiantes dans de nombreux pays. Au Burundi des débats se développent jusqu'à l'adoption en 1992 d'une nouvelle constitution favorisant le multipartisme. À cette époque, le débat démocratique autant que les résultats des urnes, représentent des affinités ethniques plus qu'un véritable choix idéologique ou l'adoubement d'un programme. En 1993, des élections à tonalité démocratique ont lieu et portent au pouvoir le premier président Hutu. Ce dernier reste 100 jours au pouvoir, jusqu'à son assassinat ainsi que celui de ses proches collaborateurs, commandité par l'opposition Tutsie et réalisé le 21 octobre 1993, par des militaires d'une armée essentiellement Tutsie. Cet événement national marque le retour du chaos. Les ambitions démocratiques de la Constitution n'ont pas eu le temps de porter leurs fruits.

Échaudés par les massacres antérieurs et pour venger leur président Hutu assassiné par des militaires Tutsis, cette fois-ci les Hutus vont organiser leur défense, sous forme d'attaques tout aussi meurtrières. La guerre civile éclate entre Tutsis et Hutus, des mouvements rebelles s'opposent et se défendent contre une armée mono ethnique. Ce conflit fera environ 300 000 morts, dont beaucoup de civils. Des femmes et des enfants périront dans des massacres dans lesquels les motivations des uns reproduiront les motivations des autres selon le principe : « Si je ne

te tue pas c'est toi qui va me tuer! » Les Hutus se vengeaient des Tutsis, considérés comme responsables de la mort du premier homme d'État qui les représentait. Les Tutsis devançaient ou se défendaient contre les rébellions Hutus. En quelques mois et avant que le génocide ne s'organise au Rwanda, dans des proportions plus importantes et selon une vision politique plus définie, le Burundi s'autodétruit dans un bain de sang, de larmes, de souffrances physiques et de douleurs morales. Chacun dans son entourage pleure aujourd'hui le décès d'un proche, parfois deux, parfois trois et souvent toute une famille. Ce qui fait dire à Zacharie, condamné à mort rencontré à Gitega : « Mon cœur est déjà durci, je m'en fous de la mort. Pendant les événements de 1993, toute ma famille a été enterrée dans une fosse commune. » Les Hutus avaient déjà eu à déplorer un nombre important de décès lors des crises précédentes de 1965, 1972 et 1988. Cette fois-ci, leur défense fut plus efficace, donc aussi plus meurtrière.

L'IMPUNITÉ INDISSOCIABLE DE L'INIQUITÉ

En quelques mois, le pays est exsangue et il faudra associer le dégoût d'une violence sans limite avec l'intervention des instances internationales, pour mettre fin au conflit et rétablir un précaire équilibre entre les forces en place. Pourtant, dans le chaos généré par ce conflit interethnique, c'est l'impunité qui domine. Les généraux et députés commanditaires de l'assassinat du président de la République en octobre 1993, n'ont jamais été inquiétés. L'enquête n'a jamais abouti et même si une nouvelle Constitution a été votée en 2005, même si le président actuel est à nouveau Hutu, au sein d'un gouvernement multiethnique, le pouvoir burundais reste aux mains des responsables de tous les auteurs des massacres qui ont eu lieu au Burundi depuis la décolonisation. C'est le principe du protectionnisme qui leur permet de jouir d'une impunité sous l'autorité du principe « tu me dénonces, je te dénonce ». Pendant ce temps les prisons regorgent encore de petits criminels à qui les tribunaux attribuent à tort ou à raison, des méfaits sans commune mesure avec les massacres commandités. C'est aussi au prix de ces incohérences et de ces inéquitables indulgences, que le Burundi tente aujourd'hui, de retrouver une stabilité poli-

tique apte à réconcilier une population et à taire tout sentiment de vengeance.

D'un point de vue pénal et plus précisément à propos des condamnés à mort, les auteurs ou les responsables de massacres ont fait le choix, tantôt de rester au Burundi en supposant que l'impunité d'usage lors des derniers conflits demeurerait la règle, tantôt d'organiser leur propre exil dans un pays limitrophe, le temps de laisser à la société le soin d'apaiser la violence et de panser ses plaies. Les premiers sont encore en prison ou récemment libérés par le biais des commissions de libération provisoire des prisonniers, les seconds ont parfois été condamnés par contumace, parfois largement oubliés. En tout état de cause, ils vivent impunément et librement dans un pays retrouvé, dans lequel ils exercent parfois les plus hautes fonctions. La peine de mort au Burundi doit être regardée dans ce climat d'iniquité, avant d'être analysée plus avant dans un mécanisme de justice aléatoire.

LES ACCORDS DE PAIX D'ARUSHA

Négociés depuis 1999 entre le gouvernement¹⁷ du Burundi et les membres de la rébellion représentée par le parti¹⁸ aujourd'hui au pouvoir, les accords de paix d'Arusha sont signés en 2001 en Tanzanie. Ces accords ont été soutenus politiquement et financièrement par l'ONU, l'Union européenne et l'Organisation de l'unité Africaine (OUA). La motivation initiale consistait dans le rétablissement de la paix au Burundi à court et moyen terme, mais aussi dans une ambition affichée de réconciliation nationale à long terme. Les accords d'Arusha ont permis aux trois principaux partis politiques de s'établir et de diriger l'orientation de la gouvernance du pays avant que des élections ne soient organisées. C'est le gouvernement transitoire. À plusieurs reprises et depuis l'indépendance acquise en 1962, les conflits ethniques avaient justifié des violences, qui, outre les implications humaines, empêchaient le développement du pays et la stabilité régionale de l'Afrique des Grands Lacs. On les appelle les accords d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi. Les observateurs internationaux ont pu constater les risques que faisait courir la victoire d'un groupe ethnique sur un autre à partir du génocide rwandais¹⁹. Il s'agissait de

poser les premières bases d'une démocratie solide dans laquelle on ne verrait plus l'armée commettre l'assassinat du président en place, sous les ordres de l'opposition.

D'un point de vue politique, Arusha a permis de mettre en place les processus politiques de transition (36 mois) et de post-transition²⁰. Le président Tutsi devait conduire les premiers épisodes de la transition pendant 18 mois avec son vice-président Hutu. À l'issue de cette période, il céderait le pouvoir à son vice-président pendant 18 mois également, avec en charge d'organiser les prochaines élections en prévision de la période post-transition, avec l'adoption de l'actuelle Constitution en 2005. Politiquement, les accords d'Arusha ont défini les objectifs suivants : la réforme des institutions administratives, la bonne gouvernance, la réconciliation, l'intégration des rebelles dans l'armée nationale²¹, le partage du pouvoir entre les ethnies. D'un point de vue judiciaire, les apports d'Arusha résident dans la consécration d'une réforme de la justice à venir, avec un accès équivalent à tous les degrés de juridiction, un siège qu'on ne pourrait plus accuser d'être mono ethnique et une volonté affichée de rendre à la justice ses lettres de noblesse, en jugulant la corruption et en instituant à terme, une séparation crédible des pouvoirs entre exécutif et judiciaire.

D'un point de vue judiciaire, les accords ont permis d'ouvrir une négociation pour que la cour d'appel constitue le second degré de juridiction pour les jugements rendus par les chambres criminelles des tribunaux de grande instance. Auparavant, la chambre criminelle ne siégeait qu'en cour d'appel, en premier et dernier ressort et c'est directement devant la cour suprême que les justiciables pouvaient faire appel, sur la forme seulement, en étant de ce fait privé d'un troisième recours. Arusha a incité la mise en place de la formation des juges des tribunaux de résidence²². La majorité des juges n'avaient alors en matière pénale, qu'une formation secondaire, sans enseignement juridique²³. Les jugements étaient rendus selon le bon sens davantage que selon la loi. Les plus compétents sont allés rejoindre l'équipe des juges de la chambre criminelle des TGI majoritairement Tutsie, dans l'objectif d'organiser une justice plus impartiale d'un point de vue ethnique. Les accords d'Arusha ont également eu pour ambition de rapprocher la justice des

justiciables. Par exemple, le projet en cours consiste à créer des cours d'appel au sein de chaque province, afin que, quelles que soient les conditions géographiques, chacun puisse bénéficier de tous les degrés de juridiction.

LA VIGILANCE INTERNATIONALE

Compte tenu de l'importance des conflits interethniques et des conséquences humaines, politiques et économiques qui en découlent, la situation dans la région des Grands Lacs est devenue une cause internationale incontournable à partir du génocide rwandais en 1994. Aussi, l'ONU est présente depuis 2004 au Burundi. D'abord sous la forme d'une entité majoritairement militaire, appelée Opérations des Nations unies au Burundi (ONUB), avec pour objectif de calmer les tensions ethniques et de suppléer aux mouvements militaires nationaux, alternant entre partisans du pouvoir en place, ou bras armé des rebelles, sur fond de conflit interethnique. Depuis le 1^{er} janvier 2007, l'immense zone onusienne située aux abords du lac Tanganyika et de l'aéroport international de Bujumbura, est devenue un Bureau intégré des Nations unies du Burundi (BINUB). Partis d'une fonction militaire, les fonctionnaires des Nations unies développent aujourd'hui une vocation civile. L'objectif nouveau consiste à participer à l'élaboration d'une justice post-conflit, dans l'espoir d'éteindre à jamais un affrontement meurtrier au sein d'une population trop longtemps divisée. Dans un pays miné par les instabilités politiques et dans un processus d'instauration d'une démocratie balbutiante encore trop souvent dévoyée par les clivages ethniques, l'ONU se donne également pour mission de veiller au rétablissement et à l'instauration d'institutions étatiques, à vocations politiques, sociales, économiques et militaires, pour asseoir la stabilité des fondements d'un régime républicain. *Last but not the least*, l'ONU se donne pour ambition d'implanter l'idéologie des droits de l'Homme d'un point de vue culturel et d'un point de vue pragmatique, tentant par là même d'instaurer un garde-fou venant corriger les comportements politiques et sociaux qui ont constitué le lit d'un quotidien banalisé de violence et d'irrespect pour les deux dernières générations. Ce travail est effectué et soutenu par les activités de nombreuses associations et ONG, qui attestent au Burundi, d'une importance cruciale et incontournable,

dans les mécanismes d'information et de pouvoir. La place de la société civile est prépondérante dans l'élaboration des choix politiques, dans le soutien aux plus démunis, au niveau santé, matériel, alimentaire, mais aussi dans la visibilité donnée aux événements nationaux au sein de l'espace public.

L'union européenne est également très présente au Burundi. En tant qu'observatrice, mais aussi en qualité de bailleur de fonds, l'Europe accompagne le pays dans le processus de stabilisation et de rénovation des institutions démocratiques. De nombreuses actions sont menées dans le domaine de la gouvernance, de la santé, de la justice et de l'éducation. Ce travail s'effectue avec la collaboration de certaines ambassades. Citons par exemple le travail effectué par la Belgique, notamment sur l'entente interethnique dans la reconstitution des partis politiques et dans l'objectif du partage des pouvoirs, mais également les programmes de coopération financés par la France.

LE PROCESSUS D'ABOLITION AU BURUNDI : LA RÉFORME DU CODE PÉNAL

L'actuel code pénal date de 1981. Il prévoit la peine de mort pour les assassinats, meurtres, empoisonnements et pour l'anthropophagie désormais de plus en plus rare. Or depuis son entrée en vigueur, la société burundaise a connu de profondes mutations, tant sur le plan politique, social, économique que culturel. Le pays est passé d'une dictature militaire soutenue par un parti unique à un régime démocratique fondé sur le suffrage universel. Ce changement a donné lieu à l'éclosion de nouvelles libertés politiques et jeté les bases d'une culture des droits de l'Homme. D'un point de vue social, les douze années de guerre civile ont bouleversé les valeurs traditionnelles. La culture de la violence érigeant les viols comme arme de guerre et transformant les enfants en mercenaires, a profondément touché les couches les plus pauvres mais aussi les plus nombreuses de la population. Ces instabilités ont également dégradé une situation économique générant de nouvelles formes de délinquances. Aussi depuis quelques mois et sur l'initiative du gouvernement inspiré par les accords de paix d'Arusha et par les instances internationales, la commission technique des lois (la Commission technique des lois ou Service national de législation centralise tous les pro-

jets de loi, les rédige et parfois les traduit en kirundi) a écrit un projet de loi portant réforme du code pénal et dans lequel on propose l'abolition de la peine capitale. Entre passéiste et réformateur, ce projet est contradictoire. Il prévoit de mettre en avant des dispositions réprimant les violences domestiques, d'établir une distinction des tranches d'âges des victimes dans la répression des violences sexuelles, de qualifier la pédophilie pour tout acte sexuel en dessous de 12 ans et des dispositions à caractères économiques sont prises en matière de protection de la propriété. En ce sens, ce nouveau texte se rapproche des normes internationales en matière de pénalité, conformément aux nouvelles dispositions juridiques adoptées par le Burundi, telles que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, l'adoption de la loi portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, la ratification du statut de la Cour pénale internationale. Paradoxalement, ce nouveau code instaure des dispositions régressives et contestables au regard des standards internationaux. L'avortement se trouve plus durement sanctionné du côté des praticiens et l'homosexualité se trouve désormais réprimée. Ce nouveau code pénal a été rédigé sous les conseils des organisations internationales dont il intègre certaines normes. Il n'y a pas aujourd'hui de consensus général, le projet reste très controversé, mais les rédacteurs ont cependant opté pour la suppression de la peine de mort. Le gouvernement par la voix du président s'est montré très favorable à l'adoption par le parlement de ces nouvelles dispositions. Rappelons que le président a lui-même été condamné à mort par contumace suite aux événements de 1993. Reste aujourd'hui à débattre dans les deux Assemblées. Et parce que l'abolition n'est pas encore acquise, le texte prévoit en guise de compromis, la servitude pénale à perpétuité assortie de la mesure d'incompressibilité. Cet argument est conçu pour satisfaire les opposants à l'abolition, dans un pays où les problèmes d'impunité se mélangent de façons passionnelles et irrationnelles, aux argumentations en faveur de la peine de mort. Pourtant, dans les débats politiques qui ont précédé cette volonté d'abolir, le droit à la vie inscrit dans la constitution ainsi que les craintes d'erreurs judiciaires ont été retenus comme des arguments incontournables.

La perspective d'une justice transitionnelle qui devra appliquer uniquement des peines reconnues par le droit pénal international plaide également en faveur de l'abolition. La vie politique burundaise traverse actuellement une crise de politique interne. Les deux partis d'opposition s'affrontent au parlement contre le parti de la majorité, parce qu'ils n'ont pas été associés au gouvernement. Ils refusent de voter avec la majorité présidentielle qui n'a donc plus de majorité au parlement. En juin 2007, les députés ont même fait grève en refusant de venir siéger à l'assemblée. Cette crise risque de différer le vote du nouveau code. Or, l'histoire a montré que les opportunités d'abolition doivent se saisir rapidement avant que le vent ne tourne au gré d'un fait divers ou de tout autre circonstance venant parasiter la motivation des votants. Pourtant le processus régional est en cours et l'abolition acquise au Rwanda intervient en faveur d'une normalisation du droit pénal, comme le précise Grego, condamné à mort à Rumonge: « Même les génocidaires Rwandais ne sont pas condamnés à la peine de mort. » Caritas, détenu à Ngozi se rassure d'ailleurs: « Je ne pense pas que je vais être exécuté, car même au Rwanda, ça a été aboli. » Et au Burundi en juillet 2007, pour l'ensemble de la vie juridique, médiatique et politique, l'abolition est quasiment déjà prise pour acquise.

LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE

« Quand je vois comment mon coaccusé
a été acquitté avec la même défense que moi,
je suis las de vivre avec autant d'injustices. »
Zacharie, 30 ans, Gitega.

Dans toutes les sociétés, l'expérience des expertises en prison atteste que les détenus d'un côté et le personnel judiciaire ou pénitentiaire de l'autre, représentent deux groupes sociaux profondément distincts, pour ne pas dire nécessairement divergents. Leurs intérêts sont hypothétiquement similaires dès lors que l'on érige comme absolu, les bienfaits d'une société où l'harmonie est partagée dans le respect de l'intégrité des biens et des personnes. En revanche, leurs intérêts divergent du point de vue des rapports de pouvoir et de domination, qui rendent les uns soumis à l'autorité des autres. Ce facteur incite à une vigilance toute particulière tendant à pondérer les clameurs d'innocence émanant du discours des détenus. Par principe, au Burundi comme ailleurs, tous se présentent comme victimes avant de se reconnaître comme coupables. Nous en sommes conscients.

Néanmoins, la sévérité des lignes qui vont suivre, autant que les différents types d'acteurs que nous avons rencontrés, décrivent une situation dans laquelle la fréquence des imperfections simultanées ou alternatives, autorisent chacun de façon manifeste, à remettre en cause la notion même de justice.

Outre les ambitions démocratiques, issues conjointement des accords d'Arusha, des organisations de la société civile, des institutions internationales et d'un dysfonctionnement judiciaire récurrent qui ne peut plus perdurer tant il est nommé, le fonctionnement judiciaire au Burundi est chaotique au sens étymologique du terme. Procès inéquitables, méconnaissances par les justiciables du système judiciaire, profonde indigence de toute la chaîne judiciaire et enfin corruption fréquente et parfois banalisée, la peine de mort intervient comme un jugement aléatoire dans des existences désappropriées de leur propre sort. Avec des magistrats Tutsis à plus de 90 % et jusqu'aux préconisations des accords de paix d'Arusha en faveur d'une mixité ethnique dans les tribunaux, les sentences de mort se sont souvent avérées être des méthodes propres pour éliminer les Hutus de la société. Didace, condamné à mort et détenu à Mpimba analyse avec fatalité une situation à laquelle la pauvreté le contraint à se soumettre : « Moi je reste en prison parce que je n'ai pas les moyens de corrompre les gestionnaires des dossiers. Si tu as les moyens, tu peux acheter le personnel pour modifier ou changer des éléments dans ton dossier. C'est la raison pour laquelle mes coaccusés ont pu sortir. C'est très fréquent ici, tu peux même être poursuivi pour le dossier d'un autre. » Nous avons fait l'expérience de passer une journée à interviewer de récents condamnés à mort et de partager à la sortie de la prison, un long échange avec le jeune substitut d'un procureur du tribunal concerné. Nous avons en quelques heures les narrations opposées correspondant aux deux côtés du miroir d'une même juridiction. La journée à écouter des condamnés à mort clamant leur innocence et détaillant les inepties de leur procès bâclé en quelques minutes, tel ce témoignage de Zacharie : « Ici à Rutana, si tu ne paies pas le tribunal, tu ne t'en sors pas. » Le soir sur le long trajet du retour, nous entendions cet aveu sans appel de la part du ministère public : « Ça n'est un secret pour personne : des magistrats et autres procureurs tou-

chent de l'argent. D'autres imposent eux-mêmes leur tarif pour orienter une condamnation dans un sens ou un autre. Cette pratique n'est ni généralisée ni exceptionnelle. Elle est simplement très répandue. » C'est avec une légèreté décomplexée que cette explication nous a été donnée. Comme si la corruption de la justice avait acquis avec les années, un caractère culturel, au point de devenir une pratique d'une banalité déconcertante. Le matin, nous étions dans un béat d'étonnement en écoutant des individus tenter de justifier leur innocence tout en s'efforçant de trouver une explication rationnelle à leur inculpation et une issue non létale à leur condamnation à mort. Et le soir, on nous donnait une explication parfaitement factuelle, nous permettant de valider ce que détenus, hommes et femmes nous avaient précédemment confessé, tel Daniel, incarcéré à Rumonge : « Je vous en supplie de plaider pour nous, pour que nous soyons libérés. Nous avons été condamnés suite à une parodie de procès émaillé d'irrégularités flagrantes. » Qu'il s'agisse de l'instruction, de la mise en œuvre de la défense ou du procès lui-même, les mots simulacre, parodie, machination se sont succédés comme une réponse désespérée à une interrogation stérile jamais satisfaite.

Le fonctionnement de la police et de la justice semble identique sur l'ensemble du territoire. Même si, dans la province de Muyinga, on nous a laissé entendre que l'éloignement géographique de l'influence de Bujumbura, laissait aux autorités locales, une liberté d'action permettant des irrégularités toutes particulières. En théorie, le droit burundais est inspiré du droit romain et le processus judiciaire n'est pas éloigné de ce que nous connaissons dans nos pays occidentaux. Sur la base d'une infraction constatée, d'un témoignage ou d'un aveu spontané, une enquête est ouverte par la police. À partir de la procédure d'instruction et dès qu'un coupable est soupçonné, ce dernier va être mis en garde-à-vue dans les locaux de la police, ou de l'armée. Tant que l'individu est présumé innocent, c'est-à-dire avant les aveux ou les preuves attestant de la culpabilité, c'est dans cet endroit, appelé cachot, que chacun des futurs condamnés va être détenu. À partir des aveux signés ou d'une dénonciation manifeste, l'accusé est conduit en prison, pendant la détention préventive. Dès cette étape qui peut durer plusieurs années,

les prévenus attendent leur procès, puis leur condamnation. Nous allons détailler chacune de ces trois étapes, sur le fondement des narrations que nous avons entendues, qui dressent un portrait similaire du fonctionnement de la justice au Burundi, quelles que soient les régions concernées.

LES CONDITIONS MATÉRIELLES DE LA JUSTICE

Le Burundi est subdivisé en 17 provinces, 129 communes et 2638 collines. Chaque province est dirigée par un gouverneur et chaque commune par un administrateur. Sur ce territoire, se répartissent 119 tribunaux de résidence²⁴, 17 tribunaux de grande instance susceptibles de prononcer des condamnations à mort, deux cours administratives, trois cours d'appel et une cour suprême, composée de trois chambres²⁵. Il existe environ 1300 juges seulement et une centaine d'avocats au Burundi. Les effectifs du personnel judiciaire sont insuffisants au regard du volume des affaires à traiter. Pourtant, le budget alloué au secteur judiciaire, initialement de 2 % en 2005, est passé à 3,8 % en 2007. Néanmoins et à moins d'une réforme profonde et coûteuse, le système judiciaire manque cruellement de moyens matériels et financiers : équipements de bureau, moyens de transport pour les enquêtes, inspection des tribunaux et prisons, transport des prisonniers, investigations policières, etc. Les salles d'audience ainsi que les cours d'appel restent insuffisantes.

Au 15 juin 2007, les prisons burundaises contenaient 7493 personnes, pour une capacité d'accueil de 4050 places. Avant que les récentes commissions de libération n'interviennent, les taux de surpopulation y ont été parmi les plus élevés du monde. La gestion des établissements pénitentiaires incombe à la Direction générale de l'administration pénitentiaire, tant dans les aspects matériels que judiciaires. Cette direction comprend quelques 250 fonctionnaires et dépend du Ministère de la Justice. En revanche, la surveillance est assurée par une police pénitentiaire qui dépend du Ministère de l'Intérieur. En termes d'infrastructures et d'équipement, les prisons burundaises se résument à des murs, des dortoirs collectifs sans fenêtres, sans lits ou sans matelas, quelques sanitaires modestes et insuffisants en nombre, des grands fours à bois extérieurs pour cuire les haricots ou cuisiner la farine et

quelques bancs. Les bureaux sont vétustes et cependant fonctionnels dans le cadre d'une gestion à minima de la population détenue. Équipée de vieilles machines à écrire et d'étagères pour entreposer les dossiers des détenus, l'ambiance évoque les décors d'une relégation d'un autre siècle. Aussi, l'aspect général des conditions de travail de la justice nous laisse corroborer les conclusions des acteurs locaux : la justice est le parent pauvre d'un pays qui n'est pas riche. Et les nombreux dysfonctionnements ou incohérences du fonctionnement judiciaire, associés à la corruption et au désinvestissement du personnel judiciaire et pénitentiaire, nous permettent de conclure que la peine de mort apparaît au Burundi, comme une issue dont la dangerosité sert toutes les causes sauf la justice.

LES LIMITES DU PERSONNEL JUDICIAIRE

Encore aujourd'hui, les processus de recrutement obéissent à des critères qui n'ont que peu de rapport avec les compétences. Au niveau de la magistrature, il n'est pas rare qu'un étudiant fraîchement sorti de l'université, sans aucune expérience, soit dans les deux mois, nommé à la cour suprême. Dans les tribunaux des provinces, une partie des magistrats ou des officiers du ministère public n'ont même pas reçu de formation quant à la procédure. Les professionnels aguerris ne sont pas valorisés, ni en terme d'avancement, ni en terme de salaire. Finalement, dégoûtés par les conditions de travail, les faibles rémunérations²⁶, le manque d'indépendance et le découragement devant une justice qui n'en a que le nom, les plus compétents quittent la justice pour aller travailler ailleurs, dans des ONG ou dans la politique. Rien n'est fait pour renforcer la capacité de jugement. Certains sont promus sans expérience, tandis que d'autres sont démotivés. Il n'y a aucune valorisation de ceux qui se font un devoir d'appliquer la rigueur juridique. Le métier de magistrat est réputé déprimant. L'indépendance des juges est illusoire et si une décision ne plaît pas au pouvoir en place, la sanction déguisée ne se fait pas attendre. Jean Claude, condamné à mort et détenu à Mpimba nous raconte : « Je nie les faits depuis le début. Le juge et les magistrats avaient des relations de parenté avec le plaignant qui était un conseiller de la présidence. Les juges ont toujours peur d'aller contre quel-

qu'un de haut placé. » Un juge trop libre se voit imposer des mutations professionnelles, identifiées officieusement comme une forme de sanction émanant de l'exécutif. Cette gangrène liée à la collusion du pouvoir exécutif avec le pouvoir judiciaire, se répand et se perpétue comme une règle coutumière du fonctionnement de la justice. Dès qu'ils sortent de l'université, les jeunes diplômés sont ainsi mutés aisément manipulés et en résumé, ni la justice, ni ses fonctionnaires ne sont valorisés.

Les tribunaux fonctionnent comme une machine téléguidée par l'exécutif, au mépris des services de l'Inspection générale de la Justice²⁷. Et dans les affaires criminelles qui n'intéressent pas le pouvoir centralisé, le peu de considération des juges et des procureurs, les incite avec une légèreté acquise de leurs prédécesseurs, à accepter de l'argent ou tout autre avantage matériel, dans le but d'améliorer un quotidien toujours trop frugal. Au lieu de bénéficier d'une autorité associée à une légitimité, du fait d'être considérés comme des notables, les présidents des TGI ou même les procureurs, sont financièrement humiliés par le peu de moyen que l'État leur alloue. Ils ne peuvent se déplacer pour faire des enquêtes, même si leur juridiction couvre de grandes étendues territoriales. Aussi, n'ayant pas les moyens de rendre justice comme le droit l'enseigne, les tribunaux rendent justice selon des mobiles qui ne répondent ni au code pénal ni à l'équité.

Puisque l'État ne donne pas les moyens pour rendre crédible la fonction des fonctionnaires de la justice, ces derniers finissent souvent par trouver une légitimité officieuse à leur fonction et à leur investissement. « Il faut une force psychologique pour se sentir indépendant et ne pas avoir peur de perdre son poste » nous confie un magistrat. C'est finalement une affaire de personnalité, un rapport de force qui n'a d'autre support que la volonté personnelle de satisfaire dignement une vocation d'intégrité et une idéologie de justice. Or dans une démocratie, l'autorité de la chose jugée implique que la justice se valorise aussi par une crédibilité et une reconnaissance matérielle qui déterminent une reconnaissance sociale. Quand les juges n'ont pas les moyens d'être perçus comme des notables, leur respectabilité devient toute relative, parce que leur pouvoir de faire appliquer la loi, souffre d'une concurrence avec

le pouvoir de l'argent auquel ils ne peuvent se mesurer. Les juges doivent avoir des moyens pour donner une visibilité à leur travail et une autorité à leur pouvoir de produire du droit. Or, au Burundi, jusqu'à maintenant, le pouvoir politique ne souhaite pas que la capacité à délibérer de la justice ait une place considérable. La justice telle qu'elle demeure aujourd'hui, se doit d'être un outil de l'exécutif et par conséquent de conserver une forme d'humilité qui l'empêche de constituer une entrave aux décisions politiques. Il n'y a ni le temps, ni l'argent pour faire des reconstitutions, faire des investigations sur les lieux du crime, chercher des témoins et les faire venir à la barre. Rien n'est possible faute de moyens. On peut ainsi comprendre que dans ces conditions plus qu'ailleurs, la peine capitale constitue un instrument de mort dangereux, au service d'une cause qui n'est pas nécessairement juridique.

SOUS LA TORTURE BANALISÉE, LES AVEUX POUR SURVIVRE

Même si notre étude est qualitative davantage que quantitative, il s'avère que l'analyse des entretiens que nous avons menés laisse apparaître quelques lignes générales permettant de dresser un portrait type de la chaîne judiciaire. Premièrement, quand il n'y a pas eu d'aveux spontanés, les aveux sont très majoritairement obtenus sous la torture. Coups de bâtons, pistolet sur la tempe, privation de nourriture et de boisson pendant plusieurs jours ou exposition au soleil, toutes les techniques ne nécessitant aucun matériel élaboré, sont utilisées pour faire parler et signer des déclarations. Nicoletta, condamnée à mort dans la prison de Rumonge se souvient : « J'ai été frappée avec une matraque et c'est à cause des coups que j'ai avorté. J'ai perdu mon enfant. Sous la torture, j'ai avoué pour qu'on ne me tue pas. » La pratique de la torture est semble-t-il entrée dans les mœurs. Pourtant des ONG, notamment notre partenaire l'Acat Burundi²⁸, organisent régulièrement des visites dans tous les lieux de détention du pays. Les cas de torture auraient beaucoup diminué depuis les interventions de la société civile. Certains policiers et militaires ont reçu des formations et des sensibilisations. De plus, le projet de loi modifiant l'ensemble du code pénal, a pour ambition d'ériger la torture en infraction. Le direc-

teur de la prison de Rutana nous informe qu'il refuse dans son établissement, un prévenu qui justifierait avoir été torturé pendant l'instruction. Ce comportement, si louable soit-il, ne semble pas être généralisé et paraît particulièrement récent. Un autre directeur nous confesse : « Si quelqu'un arrive ici avec des signes de torture évidents, on n'a pas le temps d'enregistrer une plainte. Alors on ne déclare rien et on accepte le prévenu. » Quand la disponibilité est avancée comme un argument justifiant de fermer les yeux sur une pratique répandue, nous concluons plutôt à une banalisation totale des violences qui font partie intrinsèque du processus d'instruction.

Pour être aussi répandue et banalisée, la torture nécessite la complicité des nombreux acteurs détenteurs du pouvoir, comme en témoigne Emmanuel, emprisonné à Mpimba : « J'ai été torturé pendant la phase d'enquête, ligoté, battu, c'est surtout à la zone et à la commune où j'ai grandi, j'ai été battu par des gens mandatés par le chef de zone. » Le simple fait de passer la porte d'un commissariat au Burundi, constitue un risque non quantifiable certes, mais bien réel : « Je me suis rendu tranquillement à une simple convocation pour une affaire qui ne me concernait pas et je ne suis jamais revenu chez moi. Deux ans après, j'étais condamné à mort. » Les prochaines actions pour éradiquer une torture devenue culturelle dans les rangs du pouvoir, s'orientent vers la sensibilisation aux droits de l'Homme des différents acteurs des administrations territoriales et locales²⁹ et sont menées par les ONG locales, dont notre partenaire l'Acat Burundi, qui a lancé en mars 2006, un programme de monitoring des prisons et des lieux de détention dans le cadre du projet « Émergence du droit à un procès équitable pour les victimes de torture au Burundi. »

En attendant, la coercition physique ou psychologique reste un moyen extrêmement répandu pour extorquer des aveux arrangeants, finaliser une enquête dans un succès apparent, ou incarcérer un innocent quand les véritables coupables ont payé pour être écartés d'une affaire gênante. La torture ne pourra pas disparaître tant que la corruption règnera. C'est un outil indispensable pour satisfaire les règles de procédure en matière d'aveux, dans le but de poser les bases de procès parodiques. La violence est jumelle de l'injustice et les condamnés à mort que nous avons

rencontrés en sont les témoins encore vivants. Pour un certain nombre de détenus, l'équation aussi absurde qu'elle paraît au regard de la sentence finale, implique d'avouer un crime potentiellement passible de la peine de mort, pour survivre aux violences de l'interrogatoire. Ce pouvoir de coercition à la fois physique et mental est tant redouté que Busimbo, jeune condamné à mort de 18 ans à Bubanza, nous dit : « Ma mère n'a plus confiance, elle tremble de peur de me retrouver en cadavre. » Le risque de décès pour des raisons judiciaires préexiste à la sentence de mort. Pour les condamnés à mort, la soumission à la torture permet de différer la certitude d'une mort prochaine. Pour la police³⁰ ou les militaires, la torture permet de résoudre des situations pour lesquelles il serait embarrassant de ne pas trouver de réponses. Pierre, détenu à Ngozi nous confie : « La police a finalement arrêté un coupable de Tanzanie et l'a tué directement après l'instruction. Et parce qu'il m'aurait cité en parlant de la mort de mon voisin, la police est venue m'arrêter, m'a torturé avec du courant électrique et je me suis évanoui à plusieurs reprises à cause des bastonnades. (...) Je n'ai aucun problème de santé ici en prison, sauf les séquelles de la torture. »

LES PROCÈS, ENTRE COMMERCES DOUTEUX ET INEPTIES DE PROCÉDURE

En dépit de la méconnaissance du fonctionnement judiciaire et des souffrances issues d'une sentence qu'ils sont nombreux à contester, les condamnés à mort ne se prononcent pas en faveur d'un laxisme pénal qui justifierait de petites peines ou la suppression de l'incarcération. Bien au contraire, ils sont nombreux à se présenter comme les victimes d'un système qui préfère ignorer les vrais coupables pour en désigner des faux. Ces pratiques sont à leurs yeux des infractions à punir. Ils revendiquent la punition des vrais coupables, mais aussi de tous les acteurs qui ont contribué à faire condamner un innocent. Rappelons que jusqu'aux améliorations suscitées par les accords d'Arusha, la justice majoritairement mono ethnique et la peine capitale, constituait potentiellement une arme dans les mains Tutsis pour soumettre les Hutus. La peine de mort a également été instrumentalisée pour éliminer des opposants politiques, toute ethn

confondue. C'est pourquoi le principe de punition n'est généralement pas remis en cause, en particulier par ceux qui se déclarent innocents. Malgré les années de détention et l'épée de Damoclès de la peine capitale, ces condamnés à mort persistent à se considérer comme victimes quand toute la société les désigne comme coupables.

La détention préventive ou les délais élastiques

Le respect des délais en matière judiciaire ne semble pas obéir à une quelconque logique, sinon parfois l'impatience de certains protagonistes, à savoir une affaire officiellement résolue. Les durées de détention préventive oscillent généralement entre trois et huit ans. Pendant ce temps, les prévenus sont emprisonnés et soumis au même régime que l'ensemble des condamnés. Les communications téléphoniques n'étant pas facilitées, le courrier impliquant de savoir lire et écrire, la plongée subite dans l'imperméabilité de l'univers pénitentiaire, contraint à beaucoup d'attente sans visibilité aucune. L'inspecteur général de la Justice nous explique que le budget de la justice ne permet pas d'avoir une quantité suffisante de magistrats et que les tribunaux ne peuvent faire face à la recrudescence des incarcérations depuis les événements de 1993. Avec l'aide de la Commission européenne et de la Banque mondiale, cette situation devrait s'améliorer dans les années à venir. Plusieurs dizaines de millions d'euro ont été alloués récemment au Burundi, dans le cadre d'un programme bonne gouvernance, dans lequel un volet justice doit permettre la construction de plusieurs tribunaux et cours d'appel, l'agrandissement ou la rénovation de plusieurs prisons et la formation du personnel judiciaire. En attendant, les délais pour être jugé sont particulièrement longs, à tel point que la seconde commission de grâce du Président de la République, permettait la libération provisoire de tous les prévenus dont l'affaire n'avait pas été jugée après cinq années de préventive, ou ceux dont l'affaire n'était pas close après quinze années de procédure.

En revanche, parce que la justice au Burundi n'est pas avare de paradoxes, la durée de la détention préventive est inversement proportionnelle à la durée expéditive des procès. Pendant des années d'attente, les détenus sont régulièrement invités à comparaître devant la cour. À chaque fois les discussions sont repor-

tées, généralement en raison de l'absence d'un témoin ou d'un procureur au rendez-vous. Les routes sont longues et les trajets sont chers. À force de lassitude et parce que les témoins à charge ou à décharge sont souvent absents, le tribunal délibère sans qu'aucun débat n'ait lieu. N.S.B. condamné à mort et détenu à Mpimba : « Mon procès a duré environ 20 minutes après six ans de détention provisoire. » Wishese détenu à Muyinga nous explique : « J'ai comparu deux jours, mais mon procès n'a duré que quelques minutes. » Le plus fréquemment les procès durent entre trente minutes et deux heures, tandis que les détentions provisoires s'étalent régulièrement au-delà de cinq années. Comores, également détenu à Muyinga, relate ainsi la situation dans laquelle il précise avoir été plongé à son insu : « J'avais demandé un congé de circonstance pour le décès de mon épouse et comme mes enfants étaient en débandade, je ne suis pas retourné à l'armée. La police m'a convoqué, j'étais sûr que c'était par rapport à ma désertion, pour manquement au travail, donc je suis allé librement les voir. Mais une fois arrivé là-bas, ils ont fait une liste de cinq personnes. Dans ce groupe, personne ne se connaissait, mais on était tous accusés du meurtre de quelqu'un que je ne connaissais pas non plus. (...) J'ai comparu cinq fois, les coupables ont finalement été relâchés. Ils ont corrompu le magistrat. Et les quatre innocents dont moi, on n'a même pas eu de témoins à charge, mais on a quand même été condamné à mort en trente minutes!!! » Compte tenu des durées du procès, le passage au tribunal semble une formalité pour des verdicts souvent préalablement décidés et actés par une corruption fréquente.

Radicalité de la peine capitale et réalité des erreurs judiciaires

Parallèlement, quelle que soit la prison ou le pays, l'expérience du discours des détenus, nous rappelle que l'innocence est une pratique courante dans le cadre d'entretiens. Pourtant, si au cours de ce rapport, nous allons régulièrement revenir sur cet aspect inéquitable d'une justice instrumentalisée, c'est que l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale, associative et même politique, se sont autorisés à corroborer nos constatations, avec à chaque fois un bémol d'usage en fonction des enjeux respectifs de la confession donnée. Même si l'honnêteté intel-

lectuelle impose de ne pas en quantifier la fréquence, les constats factuels autorisent à considérer ces rumeurs comme des avis fondés. Aussi, la condamnation d'un individu au Burundi comme ailleurs, répond au besoin constant de trouver un coupable. Sachant que l'instruction est sommaire, que les juges et la police sont fréquemment corrompus, sans jamais être inquiétés, il y a des situations dans lesquelles il vaut mieux ne jamais se trouver, sans quoi la moindre suspicion naissante peut suffire à être désigné coupable. Se trouver à côté d'une maison en feu suffit à faire de vous un incendiaire. Être le seul à posséder un fusil dans un village, vous rend susceptible d'être désigné comme coupable de tous les méfaits commis par arme à feu. Connaître de près la victime, fait de vous un suspect idéal, pourvu qu'une implication financière ou l'existence d'un conflit antérieur viennent corroborer les intuitions de ceux qui ont soif de punir nommément.

Certes, il n'existe pas de pays dans lequel la justice peut s'honorer d'arborer fièrement et dans toutes circonstances la noblesse de ses lettres. Si dans les pays riches, le fonctionnement judiciaire est souvent rendu inéquitable par des disparités qualitatives en matière de défense et d'instruction, dans les pays dits en développement, la justice s'apparente souvent à un commerce sur lequel les principaux intéressés n'ont pas d'emprise. Dans les deux cas, les conséquences de la condamnation sont en partie, soit réversibles ou compensables, c'est l'apanage des peines à temps, soit irréversibles comme les peines à perpétuité ou pire encore, les condamnations à mort exécutées. Dans ces circonstances et parce qu'aujourd'hui, il ne semble plus question d'exécuter les condamnés à mort au Burundi, notre enquête s'est intéressée au fonctionnement judiciaire de façon générale, au système pénitentiaire en particulier et aux conditions d'existence des condamnés dans leur globalité.

La libre interprétation des motifs d'inculpation

Nous nous sommes évertués à comprendre les motifs qui ont conduit ces détenus à être condamnés à mort. Si une proportion relative d'entre eux reconnaît le crime commis, la majorité s'estime impliquée dans une affaire qui ne leur appartient pas et dont la rationalité échappe aux cerveaux les mieux structurés. Diéudonné, détenu à Rumonge nous raconte : « Mon arres-

tation dépasse l'entendement. Je suis allé visiter mes parents le 25 décembre et on est venu m'appréhender pour me dire que quelqu'un était mort. En fait, ce monsieur à qui j'avais donné de l'argent pour qu'il construise ma maison, m'a dénoncé en prétendant que je savais comment cette personne était morte. La police a perquisitionné chez moi et ils ont trouvé une casquette de militaire, que j'avais trouvée dans la rue. Ils en ont déduit que j'étais militaire. Ce qui est facile à vérifier, mais eux n'ont même pas vérifié ! Puisque la personne avait été assassinée avec une arme de militaire, j'ai été inculpé sur cette preuve, sans vérifier si j'étais coupable. Mais moi je n'ai jamais été militaire ! » Parmi les crimes reconnus, citons les règlements de litiges fonciers et toute autre affaire ayant trait avec le sentiment de possession ou la propriété. Au-delà de la matérialité des biens en cause, se situe une motivation relative à l'honneur, à l'amour-propre et à la dignité. La mort volontaire ou involontaire d'un ennemi a parfois le pouvoir d'effacer un outrage. Ce sont ces comportements que les tribunaux sanctionnent, parfois au mépris des traditions et des avis d'une justice parallèle incarnée dans les conseils de famille. C'est le cas de Jérôme, condamné à mort détenu à la prison de Gitega : « Ma femme couchait régulièrement avec mon père³¹. Ma mère me le disait, mais le jour où je les ai vus, j'ai tué mon père. Normalement pour ce genre de choses, on obtient les circonstances atténuantes. Et même le conseil familial nous avait donné gain de cause. Le père devait me construire une maison à mon goût comme signe de purification. Ce refus de sa part était une manière de me chasser de la parcelle, car ma maison devenait impure. »

La désappropriation des histoires individuelles

Les condamnés à mort, dans leur majorité, se sentent parfaitement étrangers aux faits qu'on leur reproche. Ils se sentent instrumentalisés pour masquer l'infraction d'un tiers, qu'ils connaissent ou non, et nous devons avouer que sans connaître la vérité des faits respectifs, leurs dires sont rendus crédibles par la connaissance que nous avons des pratiques conjointes de torture et de corruption. Aussi, dès qu'une mort intervient et même si les meurtriers sont arrêtés, il est d'usage d'accuser un commanditaire selon le proverbe burundais « la baïonnette est intelligente ».

L'économie de la délinquance implique de travailler avec de nombreux intermédiaires, par le biais de transactions. On ne bat pas quelqu'un pour soi. On le fait battre, on commandite ce qui permet de disparaître derrière l'anonymat d'attaquants finalement complices. Cette pratique est répandue en prison autant qu'à l'extérieur. Les assassinats sont régulièrement commandités. La main sale n'est jamais celle que l'on croit, ou plutôt le mal est attaché dans les consciences, à l'individu qui commet l'acte positif, tout en exonérant l'individu qui possède l'intention, décide et donne les ordres. Ainsi, quand les consciences sont lavées, le droit ne l'entend pas sous cet angle. Et à force d'adopter cette culture de faire accuser l'autre, la pratique qui semble prévaloir est cette aptitude à reporter toutes les fautes sur un tiers. On retrouve au long de toute l'enquête, ces narrations d'individus condamnés à mort pour avoir été accusés par un tiers qui s'exonère ainsi de sa propre culpabilité. Et même si nous ne sommes pas en mesure de vérifier la véracité de ces dires, le fait est que même en guise de prétexte, d'excuse ou de défense, instinctivement, c'est à cette pratique que chacun fait appel.

Ce mode de fonctionnement se retrouve autant dans les crimes de droit commun, que dans la problématique des poursuites des massacres pour les condamnés politiques lors des événements de 1993. Entre celui qui tue, pour défendre sa famille ou son groupe de rebelle et celui qui commandite la mort des autres, les poursuites se perdent, se mélangent et finalement, la recherche de prétendus commanditaires est très utile pour se venger de quelqu'un et ainsi permettre de régler un litige foncier. De la même façon et devant la responsabilité des massacres interethniques, accuser un innocent avec l'aide d'une instruction largement soutenue par la torture et un tribunal vénal, permet de dédouaner les véritables auteurs des massacres que les consciences individuelles et collectives ont avec le recul, du mal à porter.

L'ignorance des uns au service de l'instrumentalisation des autres

Une des problématiques majeures de la justice au Burundi, réside dans le fait que les citoyens sont démunis devant le fonctionnement de la justice. Tels qu'existent les tribunaux et le code pénal, la justice doit être regardée comme un apport extérieur,

lié à la colonisation et donc parfaitement décalé avec les processus de justice de la culture burundaise³². Dans les campagnes, pour résoudre les conflits et punir les désobéissances, la justice obéissait à un principe de peine-réparation. Les sentences répondaient à une instruction collective, donnant lieu à une décision collégiale. La justice était rendue par des individus qui connaissaient l'accusé et devant un public à même de relever les erreurs. Aussi, à moins d'être allé à l'école suffisamment longtemps, de savoir lire et écrire et d'être proche de gens cultivés et influents, le fonctionnement de la justice telle qu'instituée suite à la colonisation, échappe complètement à la plupart des condamnés. Cette ignorance associée à une incompréhension, rend la justice suffisamment opaque pour que les ignorants soient instrumentalisés par les sachants. Cette situation de fait, associée au faible pouvoir d'achat de la police, du siège et de la magistrature, établit les bases d'une corruption facilement adoubee.

La peine de mort se trouve ainsi instrumentalisée au profit d'individus qui ont suffisamment de pouvoir et d'argent pour choisir les coupables comme on choisit des victimes. Ces mécanismes viennent expliquer en partie le discours des condamnés à mort, quand ils décrivent le double écoeurement, d'avoir été condamnés en tant qu'innocents et de ne pas avoir bénéficié des mesures de libération alors qu'ils en remplissaient les conditions. Dans ces circonstances, bien que les exécutions ne soient pas accomplies, la condamnation à la peine capitale apparaît comme l'exécution d'une mise à mort sociale calculée sans vergogne par un système judiciaire facilement maîtrisable pour qui en connaît les ficelles. Elie nous décrit ce système qui ne semble être inconnu de personne: « La plupart du temps, ce sont les innocents qui sont condamnés car ils se présentent innocemment à la police ou devant les juges, sans pouvoir se défendre. Tandis que les criminels savent préparer des stratégies de défense et sont finalement relaxés. On en a discuté avec beaucoup de condamnés, coupables de meurtre mais qui ont échappé à la condamnation à mort. Ils nous expliquent comment ils ont préparé leur défense en accusant un tel et en minimisant leur participation. D'autres ont carrément payé le juge ou le procureur et restent en liberté. » Le même Elie, accusé d'avoir tué et caché l'argent de la victime nous relate: « J'ai comparu 98 fois. Le juge et le procureur se

disaient que je connaissais l'endroit où la victime avait caché son argent et que je finirais par parler et payer. Ils me disaient : « amène de l'argent et on va te libérer! » J'ai cherché de l'argent, mais je n'en ai pas trouvé. Ils m'ont demandé 300 000 F Bu (soit environ 170 euros) pendant l'instruction. J'ai répondu qu'en tant que chrétien, je ne devais pas payer la justice. Et le juge d'appel a demandé 600 000 F Bu. (soit 340 euros) »

LES ENTRAVES AU DROIT DE LA DÉFENSE

À l'époque où la mixité ethnique n'était qu'un leurre, l'usage des témoins de la défense était considéré comme illusoire devant une décision prévisible, comme en témoigne Déo, condamné à mort, puis libéré par la commission de 2006 : « Je suis Hutu. J'ai été arrêté, condamné et détenu par les Tutsis, dans le cadre d'un conflit ethnique : comment s'appelle cette justice? » Les mécanismes de preuve et de témoignages sont observés avec une grande latitude par les juges. Les procès sont finalement expédiés sans avocat et sans témoin et quelques minutes suffisent pour être condamné à mort. C'est ainsi que Zacharia, détenu à Rutana, raconte son procès : « Ils ne m'ont pas posé beaucoup de questions, tout était dit par le procureur comme s'il était avec moi pendant ce fameux crime. Ça a duré 4 minutes. »

La rareté d'une défense assistée

Au regard de notre terrain, si nous devons quantifier la proportion des condamnés à mort qui ont bénéficié des services d'un avocat, nous concluons que cette pratique est exceptionnelle. Au mépris de ce que prévoit le code pénal, 90 % des prisonniers que nous avons rencontrés ont dû assurer seuls leur défense. Quelques fois par méconnaissance du droit et des principes de défense d'un procès équitable, à l'instar de la réponse d'Ibrahim incarcéré à Muyinga, les détenus justifient leur défense solitaire par le fait que « les avocats, c'est uniquement fait pour les coupables, mais quand on est innocent, on n'en a pas besoin ». Combien ont encore la naïveté de croire que le fait de clamer son innocence en toute bonne foi, suffit à échapper à la condamnation, comme si la justice dans un tribunal n'était qu'une affaire de confiance entre hommes? D'autres n'ont pas confiance dans cette personne extérieure dont l'intérêt à argumenter correcte-

ment ne va pas de soi. C'est le cas d'Isidore, détenu à Ngozi : « Nous les analphabètes, on considère les avocats comme des intellectuels qui peuvent jouer contre nous et contre notre argent. Et en plus comment avoir confiance en quelqu'un qu'on ne connaît pas? »

D'ailleurs, parmi les rares condamnés à mort qui ont bénéficié d'un avocat, une bonne majorité estime que ce dernier les a « enfoncés » au lieu de les aider. C'est par exemple le cas de NSB, détenu à Mpimba : « Mon avocat ne m'a pas aidé, au contraire il m'a enfoncé car au lieu de plaider pour mon innocence, il plaidait pour une peine légère alors que moi je niais les faits. » Lorsqu'il y a la présence d'un avocat, c'est généralement grâce au soutien des associations de défense des droits de l'Homme. Les prévenus n'ont en général pas les moyens de se payer une défense. Et ceux dont la richesse personnelle les autorise à choisir un avocat, ne se trouvent apparemment pas ou plus dans les couloirs de la mort.

Les avocats sont donc rarement payés par les clients qu'ils défendent et leur intérêt à être performant est fortement mis en doute par les témoignages que nous avons recueillis. Les narrations décrivent dans tous les cas un désinvestissement notoire de la défense. C'est ainsi qu'Elie, condamné à mort à Ngozi, décrit la prestation de son avocat : « Mon avocat est décédé pendant l'instruction. Le remplaçant n'a servi à rien car il ne connaissait même pas le dossier! » Ou Sylvestre, détenu à Mpimba : « Mon avocat était très mauvais, la preuve en est : j'ai même demandé au juge de ne plus l'écouter. » Le désinvestissement des défenseurs est aussi décrit ainsi par Ntamak, détenu à Mpimba : « J'avais rencontré cet avocat avant mon procès, c'est une ONG qui me l'a payé. C'était un Belge et on ne se comprenait pas. De toute façon, le jour de mon procès, il n'est pas venu. » Ou bien encore Bosco, détenu à Mpimba : « Je n'ai pas payé mon avocat. Mais celui qui est venu le jour de ma comparution n'était pas celui qui était prévu et il ne connaissait pas mon dossier. »

L'utilisation fantaisiste des témoins

Sans avocat, la défense est souvent assurée par des témoins qui viennent pour confirmer un alibi. Cependant, la méconnaissance des citoyens devant le fonctionnement de la justice autorise le

tribunal à des comportements d'intimidation tels que nous le raconte Ernest, condamné à mort à Rutana : « Ils ont dit à mes témoins : si vous témoignez, vous êtes complices, vous êtes tous des meurtriers ! » Trinitas nous raconte qu'à Gitega : « L'officier du ministère public a même exigé que mes témoins soient menotés ! » D'autres se plaignent régulièrement de la non prise en considération des témoignages. Ainsi N.J. condamné à mort à Mpimba : « Mes témoins à décharge n'ont pas été entendus », ou Emmanuel : « Le procès n'était pas contradictoire puisque mes témoins n'ont pas été entendus. Le siège a quand même décidé de trancher. » Et comme les déplacements sont chers, que l'accusé soit coupable ou innocent, la constitution de la défense est souvent problématique. À force de ne pas écouter les témoins au fil des comparutions successives, ces derniers finissent par être absents ce jour fatidique où le juge décide de trancher. On ne l'y reprendra pas deux fois, Ernest, condamné à mort à Rutana espère beaucoup de la procédure d'appel qu'il a interjeté : « Je vendrais ma propriété pour payer le ticket de bus afin que mes témoins viennent à l'appel. »

L'accusation quant à elle réussit à faire prononcer des condamnations sur des preuves légères ou inexistantes, sans qu'aucun témoin à charge ne vienne corroborer les faits reprochés. C'est le cas de Daniel, condamné à mort à Rumonge « J'étais avec mon père et il s'est noyé dans une rivière. On m'a accusé de l'avoir poussé dans l'eau. J'ai été condamné sans témoin à charge ni à décharge. J'ai toujours nié le crime. J'ai insisté pour que les voisins viennent témoigner, mais les juges ont refusé au motif qu'ils ne pouvaient pas accéder à notre village pour des raisons d'insécurité. » Les condamnations à mort ne reposent donc ni sur une logique d'accusation, ni sur une logique de défense. Les fondements juridiques sont utilisés avec approximation, ce qui contribue à donner au verdict de mort, une dimension aléatoire. Et malgré la spécificité de notre enquête, rien ne nous laisse penser que les avatars de la justice burundaise ne se limitent aux seuls cas des condamnés à mort.

Cette justice conduit les condamnés à mort à un sentiment de désappropriation totale de leur propre situation juridique, qui n'a d'égal que le désinvestissement du personnel judiciaire devant les impératifs d'un procès équitable. Ça n'est pas tant leur pro-

cès que la résolution d'une affaire dans laquelle ils se déclarent souvent totalement étrangers. Jean-Marie, condamné à mort libéré en 2006, nous raconte : « On m'a accusé d'avoir tué un Tutsi qui avait déjà été tué au Rwanda. Ce type est mort deux fois, mais ça n'a pas empêché la justice de me condamner à mort ! » Ils se trouvent seuls et démunis devant un système dont ils ne comprennent pas les rouages. Les affaires dans lesquelles on les accuse n'ont souvent qu'un lointain rapport avec leur propre existence et le pouvoir des magistrats leur paraît inaccessible à une contradiction efficace.

Évolution et limites des recours possibles

En moins de temps qu'il ne faut pour le dire, des individus se trouvent condamnés à mort par un système abstrait qui leur échappe. Et pour en rajouter en matière d'abstraction, les dossiers sont souvent perdus, volatilisés, dématérialisés ou envoyés en cour d'appel, sans qu'aucune réponse ne soit connue au bout de plusieurs années. Les appels téléphoniques sont illusoire et il n'existe pas de service administratif efficace pour renseigner les condamnés sur le traitement de leur cas. La procédure judiciaire au pénal est assimilable à un long couloir sans lumière dans lequel l'issue n'est qu'illusoire. La justice au Burundi est souvent kafkaïenne. Elle obéit à des lois multiples sans que personne ne puisse établir une traçabilité des motivations profondes et des arguments légaux qui ont conduit à une condamnation. Et finalement, les aberrations n'étonnent personne, pas même les directeurs de prison : « J'ai demandé au directeur de la prison des nouvelles de mon pourvoi en cassation à la Cour suprême. Il m'a répondu qu'il se demandait si cette cour existait vraiment, car il n'avait jamais reçu de nouvelles pour aucun des dossiers qui avait été transmis. » S'approcher de la justice devient fréquemment une activité à haut risque. Mboninyibuka, récent condamné à mort à Rutana l'a découvert à ses dépens : « Ici, si tu ne paies pas le tribunal, tu ne t'en sors pas », et il conclut tardivement : « Quand je pense que je serais libre si j'avais payé le procureur ! »

Jusqu'à fin 2003, les infractions passibles de la peine de mort étaient directement jugées par les chambres criminelles de la cour d'appel. Il n'y avait donc pas de possibilité d'interjeter appel. Le seul recours consistait dans le pourvoi en cassation³³. Les

juges ne contrôlaient alors que la forme et jamais le fond. D'où le constat que, malgré l'enjeu de la peine capitale, le second degré de juridiction n'existait pas. Or, par méconnaissance, indigence ou manque de motivation, les détenus allaient rarement en cassation et ne suivaient pas leurs dossiers. La proportion d'analphabètes³⁴ contribue encore aujourd'hui à rendre les mécanismes de défense opaques pour une partie des condamnés à mort. À partir de mars 2004, les deux degrés de juridiction deviennent un principe. Sous l'instigation des accords de paix d'Arusha, sont apparues les chambres d'appel pour les condamnations en chambres criminelles des TGI. Le pourvoi en cassation demeure possible. Ces évolutions laissent présager une évolution positive du système judiciaire au Burundi. En attendant, les prisons sont surchargées et les condamnations à mort continuent à pleuvoir dans des procès rarement équitables et le seul espoir réside dans l'écoute assidue des informations radiophoniques, pour scruter l'annonce d'une grâce présidentielle, individuelle ou collective par le biais des commissions de libération.

DES CONDAMNÉS À MORT EN LIBERTÉ PROVISOIRE : UNE SPÉCIFICITÉ BURUNDAISE

Si dans la majorité des pays, les condamnés à mort sont soumis au régime pénitentiaire le plus contraignant en matière de privations, au Burundi en 2007, il existe peut être plus de condamnés à mort en liberté³⁵, que dans l'enceinte des prisons. Cette situation est l'œuvre d'une politique récente, traduite par la mise en place de commissions de libération, permettant à chaque bénéficiaire d'obtenir une libération prétendument provisoire.

UN REMÈDE POUR LA RÉCONCILIATION : LA PREMIÈRE COMMISSION DE LIBÉRATION

À deux reprises, le président de la République Pierre Nkurunziza a marqué son investiture par des décisions relativement inédites en matière pénale. La mise en scène commence à être rôdée. Il profite des vœux radiophoniques qu'il adresse à son peuple pour annoncer la mise en place d'une commission de libération. L'événement ne revêt pas la forme d'une surprise dès l'instant où les médias se font préalablement les chantres des débats publics des acteurs politiques et de la société civile. Cependant,

entre les rumeurs d'une part et les effets d'une déclaration solennelle d'autre part, la surprise demeure complète et compte tenu de la taille du pays et de l'inflation des incarcérations depuis les conflits, chacun peut se sentir concerné de près ou de loin par le retour annoncé d'un détenu soudainement libéré. Depuis décembre 2006, le Burundi a ainsi connu deux commissions, répondant respectivement à deux objectifs.

La commission des prisonniers politiques de 2006, a été décidée au mois de décembre 2005 et annoncée dans le message des vœux de 2006. Une partie de la société civile a salué l'officialisation de cette initiative, qui répond en partie à l'orientation voulue par les Accords de paix d'Arusha en matière de réconciliation. Tandis que d'autres organisations, dont l'Acat, ont dénoncé une mesure juridiquement infondée. Il s'agissait de libérer les prisonniers politiques arrêtés suite à des conflits armés. Cela concernait les infractions pour détention illégale d'armes, la participation aux bandes criminelles rebelles, dont une partie avait entretemps été intégrée dans l'armée. Certains des détenus libérés sont à la fois les auteurs de massacres et à la fois considérés comme résistants contre l'extermination organisée par les Tutsis. D'autres ont pu être considérés comme des offenseurs. Pendant la furie culminante, la simple crainte d'être attaqué suffisait alors pour prendre des machettes et assassiner n'importe quel *quidam* de l'ethnie opposée. Le fait est que l'ensemble des bénéficiaires théoriques de cette commission a été condamné pour des faits à connotation politique dans le cadre de la crise interethnique de 1993. Les viols étaient donc exclus, les parricides également. Cependant, dès l'instant où pouvait être invoqué l'instigation d'une autorité politique, le fait d'égorger une femme enceinte pouvait être considéré comme un crime politique³⁶.

Parmi les auteurs ou les responsables des massacres, certains, depuis la crise, continuaient leur vie publique dans les hautes fonctions de l'État. D'autres, juste après le cessez-le-feu, avaient été incorporés dans une armée au sein de laquelle il s'agissait de réaliser une mixité ethnique. Il devenait délicat de laisser en prison ceux qui, privés d'exil, avaient malencontreusement croisé le chemin de la police, des tribunaux et pour finir, de la condamnation. En résumé, se trouvaient condamnés à mort, les exécutants des basses œuvres, tandis que les commanditaires

restaient installés dans le confort d'un pouvoir reconquis. La crise était née de l'assassinat d'un président, mais les auteurs officiellement et globalement identifiés n'avaient jamais été poursuivis. Cette première commission a été mise en place dans le premier trimestre 2006³⁷. Elle a abouti à la libération de 1856 personnes, dont une portion non négligeable et non quantifiée de condamnés à mort. À cette époque, dans les prisons burundaises surpeuplées comme jamais auparavant, 65 % des détenus d'alors étaient enfermés pour des infractions liées à la crise³⁸.

UN ANTIDOTE À LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE

La commission a pour effet de libérer provisoirement les détenus. En théorie, si à l'avenir, une juridiction *ad hoc* se saisit de la poursuite des criminels, notamment dans le cadre d'un tribunal pénal international, tous ces détenus libérés peuvent à nouveau être inquiétés par la justice. En pratique, même si des institutions internationales ont longtemps plaidé en faveur de la création d'une juridiction internationale pour statuer sur les crimes contre l'humanité comme au Rwanda ou en Yougoslavie, à l'étranger les avis généraux restent partagés et en interne, le gouvernement actuel s'y oppose fermement. Il ne garde de la proposition internationale que la volonté de créer une Commission Vérité Réconciliation, sans aller jusqu'à la pénalisation des comportements relatifs à la crise interethnique. Rappelons que le président a lui-même été condamné à mort par contumace dans le cadre du même conflit.

Quant à elle, la population burundaise se prononce en faveur d'une poursuite judiciaire de tous les grands auteurs des différents massacres qui ont eu lieu au Burundi. La Commission Vérité Réconciliation ne représente qu'une version *a minima* du processus de pacification et constitue un biais confortable pour renforcer une impunité aujourd'hui devenue traditionnelle. La récurrence dans le passé des conflits interethniques, plaide en faveur de condamnations, qui sous l'argument dissuasif, servirait d'intimidation pour toute personne qui aurait dorénavant l'idée de reprendre les massacres. À l'instar de cette opinion largement répandue, Déo, condamné à mort récemment libéré provisoirement, nous explique qu'à force d'impunité, il craint une résur-

gence de l'opposition ethnique au Burundi. Il plaide en faveur d'un tribunal international: « Aujourd'hui, même si légalement je suis en liberté provisoire, je ne crains pas de retourner en prison. Je crains seulement qu'il y ait de nouvelles injustices au Burundi. Je suis pour l'instauration d'un tribunal pénal international, mais il faut des balises. Le tribunal doit être équitable. Il doit aller sur le terrain et ne pas se contenter d'être un tribunal de bureau. (...) Je n'ai pas peur qu'on me re-emprisonne! »

Au Burundi autant qu'à l'international, les avis sont partagés. Les problématiques soulevées par le fonctionnement des tribunaux pénaux internationaux sont nombreuses. Outre un coût faramineux, l'échelle des peines au niveau international n'a pas nécessairement de correspondance équitable avec le droit pénal national. Cette situation peut aboutir à laisser les exécutants secondaires des massacres condamnés à mort dans l'« inconvénient » des prisons burundaises, pendant que les commanditaires responsables échappent à la peine capitale, dans le « confort » des juridictions internationales. Certains craignent qu'une instruction précise, assortie de la poursuite des commanditaires principaux des massacres, ne vienne fragiliser le processus d'instauration d'une démocratie sur fond de réconciliation citoyenne. Pourtant, les défenseurs du projet arguent du fait que successivement, les mêmes responsables se sont rendus coupables des mêmes massacres en 1965, 1972, 1988 et 1993. Et qu'à force de ne jamais punir, l'autorité du pouvoir est salie, la justice qui enferme les « petits » est décrédibilisée par son incapacité à punir les « gros poissons », et les dommages causés restent des plaies béantes par absence de réparation et de reconnaissance publique, historique et politique.

LIMITES ET IRRÉGULARITÉS DES COMMISSIONS DE LIBÉRATION

Le gouvernement a donc choisi d'apaiser les rancoeurs et les injustices, en proposant la création de cette commission de libération provisoire, dont l'application est aujourd'hui fortement disqualifiée par les nombreuses irrégularités dont elle a fait preuve. Sous la présidence du Procureur général M. Élysée Ndaye, président de la Cour constitutionnelle d'alors, la commission s'est créée autour de magistrats et de policiers. Les directeurs de prisons, pourtant

les plus à même de connaître les dossiers de chacun des détenus dont ils avaient la charge, *a fortiori* dans un pays où les dossiers se perdent et où l'informatique n'en est qu'à ses balbutiements, ont été exclus du fonctionnement de la commission, de même que le ministère public. Par vengeance, par intérêt pécuniaire et par incompétence cumulée, cette première remarque est l'un des premiers facteurs d'explication des dysfonctionnements et des nombreuses incohérences quant aux décisions prises.

Beaucoup de condamnés à mort remplissant les conditions de libération, sont restés en prison parce que leurs dossiers ont été escamotés. D'autres détenus ont bénéficié à tort de la commission, après avoir monnayé un échange de dossier ou une usurpation d'identité. Le président de la République actuel, initiateur de ces libérations, a lui-même critiqué le fonctionnement de la commission et reconnu le mauvais travail des membres la composant. Il est aujourd'hui de notoriété publique que cette mesure a été un gâchis de temps et d'argent induisant un discrédit total de l'honnêteté, du professionnalisme et de la validité des décisions prises. Dans un pays où les médias sont relativement libres, la presse s'est fait l'écho de ce discrédit. S'inspirant des rapports des organisations de droits de l'Homme et de défense des prisonniers, les journalistes ont souligné la partialité avec laquelle la commission a travaillé. Cette fois, ce ne serait pas tant des considérations ethniques qui auraient présidé au fait de pervertir la mesure de libération, que des conditions financières et un manque de rigueur dans l'application de la décision présidentielle. La corruption a largement permis aux détenus en mesure de nouer des contacts avec les membres de la commission, d'acheter une liberté provisoire en lieu et place d'un autre détenu.

En conclusion, cette procédure de libération laisse le fonctionnement de la justice dans un chaos inextricable. Et si l'ensemble des détenus libérés, condamnés à mort ou non, sont évidemment satisfaits de leur liberté, en revanche, ceux qui restent en détention tout en sachant qu'ils auraient dû être libérés, sont aujourd'hui psychologiquement détruits. D'ailleurs, devant le chaos officiel du fonctionnement de la justice et de peur de voir la matérialité de leur dossier échapper à la grâce présidentielle, des condamnés à mort nous ont expliqué préférer ne pas inter-

jeter appel, pour être certain qu'au prochain passage d'une éventuelle commission de libération, leur dossier sera géographiquement présent dans la liste des grâces potentiellement à accorder. Ainsi, le manque de rigueur et d'intégrité dans le fonctionnement des deux commissions de libération, vient parasiter l'accès aux différents degrés de juridiction. Ces libérations interviennent comme une justice parallèle qui viendrait se substituer aux décisions des magistrats prises dans les tribunaux. Dans les deux situations, la justice rendue est aléatoire et instrumentalisée sans aucune cohérence juridiquement rationnelle. Nous verrons ci-après, que parmi les difficultés existentielles des condamnés à mort au Burundi, se trouvent prioritairement la haine, le dégoût, l'incompréhension en face d'une injustice flagrante devant laquelle ils se sentent particulièrement démunis : « Le pire ici, c'est d'être innocent, d'avoir été condamné sur la base d'un procès injuste et de ne rien pouvoir corriger! »

LA SECONDE COMMISSION OU LA SOLUTION AU SURPEUPLEMENT CARCÉRAL

Néanmoins, le président de la République a réitéré ses vœux le 1^{er} janvier 2007, en évoquant dans son discours radiophonique, la création d'une seconde commission³⁹, qui concernerait cette fois les condamnés de droit commun. Ainsi, au cours de l'année 2007, 1 567 personnes ont été libérées⁴⁰, dont quelques dizaines de condamnés à mort⁴¹. D'autres ont vu leur peine réduite ou commuée. Globalement, cette commission concernait ceux qui venaient de passer plus de cinq années de détention préventive sans que leur dossier n'eût été instruit, ceux qui venaient de passer quinze années de détention préventive sans que la procédure n'eût abouti, ceux qui avaient déjà purgé les deux tiers de leur peine, ceux qui étaient porteurs de maladies incurables⁴², les mineurs lors de l'infraction, les femmes enceintes, ceux qui étaient condamnés à mort pour des crimes à connotation politique.

Les mêmes causes produisant souvent les mêmes effets, les dysfonctionnements de cette seconde commission sont aussi nombreux et patents que le discrédit porté à la première. Les prisons regorgent aujourd'hui de condamnés à mort qui auraient dû être libérés et les rues dégorgent de détenus qui n'auraient

pas dû bénéficier de la commission. Au passage, les échanges d'argent, finalement devenus courants dans un fonctionnement judiciaire aisément corrompible, les incompétences notoires et les insuffisances administratives d'une justice qui perd ou mélange les dossiers à volonté, auraient eu raison de nombreux destins que nous avons rencontrés. C'est ainsi que Jérôme, condamné à mort à la prison de Gitega, nous explique avec une lucidité que nous retrouverons régulièrement partagée par d'autres : « Il y a une main invisible et nuisible qui a caché des dossiers pendant les deux jours du passage de la commission. Les condamnés qui ont des membres de la famille riches ou influents ont été libérés. Mais nous, issus des familles pauvres, on croupit en prison et même quand la grâce nous est accordée, elle est rachetée dans notre dos par ces familles riches qui libèrent leurs prisonniers. »

LES CONDITIONS DE VIE DANS LES COULOIRS DE LA MORT

« Vous ici au Burundi, quand vous priez,
ce n'est pas Dieu que vous priez, c'est Satan!
Parce que là ce que je vois, même en Afrique du Sud
je n'ai jamais connu ça. »

Nelson Mandela, visite au Burundi, 2000

L'ANCIEN RÉGIME DES CONDAMNÉS À MORT

Comme nous l'avons précédemment mentionné, il n'existe pas aujourd'hui de conditions d'enfermement spécifiques pour les condamnés à mort dans les prisons burundaises. Par ailleurs, l'expression couloir de la mort a perdu de son sens, compte tenu du moratoire observé sur les exécutions et de l'absence de distinction au sein de la détention, entre prévenus, majeurs, mineurs⁴³, peine à temps, perpétuité et condamnés à mort.

Notre enquête traite donc des conditions d'incarcération de façon générale et de façon particulière lorsqu'il s'agit d'observer des situations disparates suivant les prisons visitées. Avant 2000, dans la prison centrale de Mpimba, les condamnés à mort étaient placés en isolement. Et compte tenu de la surpopulation qui a suivi les événements de 1993, les conditions de vie étaient particulièrement difficiles en terme d'espace. Une pièce sans fenêtre d'environ 50 m² pouvait abriter jusqu'à 80 ou 100 personnes. L'espace ne permettant pas d'allonger tout le monde, Déo nous raconte comment, entre condamnés à mort, chacun s'arrangeait pour établir sans violence, un compromis permettant un roulement régulier et quotidien entre ceux qui pouvaient dormir allongés, ceux qui pouvaient être assis et enfin ceux qui restaient debout. La chaleur était tellement suffocante, qu'aucun vêtement n'était supportable : « Nous étions nus, complètement nus toute la journée. » Pour l'ensemble de ces condamnés à mort, l'administration pénitentiaire n'avait prévu à Mpimba, qu'un seul lieu à la double finalité, alternativement pour la toilette et pour les besoins naturels. « C'était un simple trou dans le sol, avec de l'eau qui coulait continuellement au-dessus. Donc quand on était en train de déféquer, on était inondé systématiquement. Et quand on allait pour se laver juste après qu'un autre ait fait une diarrhée... » L'isolement signifiait l'impossibilité de sortir. Parfois un quart d'heure dans une toute petite cour devait suffire pour se dégourdir les jambes et voir la lumière. Certains y sont restés pendant longtemps, d'autres ont eu la chance de ne subir ces conditions inhumaines que pendant une période réduite. C'est le cas de Déo qui conclue : « Je n'ai été enfermé dans cet isolement que pendant six mois, mais d'autres y étaient depuis six ans quand j'y suis arrivé. Je me disais que je ne supporterai pas toute une année. C'était terrible. Je préférerais qu'on me pendre ! » Cette situation a finalement pris fin à partir de la visite de Nelson Mandela. Sitôt arrivé à l'aéroport, l'ancien condamné à perpétuité sud africain, avait accordé aux condamnés à mort de Bujumbura, la première place dans son protocole. Arrivé à la prison de Mpimba, il demande à voir les condamnés à mort. Le directeur de la prison, conscient et sans doute honteux des conditions de vie en quartier d'isolement, a tenté le subterfuge

de lui faire visiter un quartier classique peuplé de détenus bénéficiant d'une peine à temps : « Mais les détenus autour hurlaient : « non ça n'est pas ici les condamnés à mort ! » Pris en flagrant délit de mauvaise foi, le directeur a dû montrer où on était entassés. Quand Mandela est entré, il a vu qu'on dansait pour sa venue, mais qu'on dansait tous nus ! On était éclairés par une lampe torche. Mandela s'est mis à pleurer. Ce sont les larmes de Mandela qui nous ont libérés de cette condition ! »

À partir de cette visite et suite à un changement de direction, même à Mpimba, les condamnés à mort vont bénéficier d'un statut de détention identique aux autres détenus. Cette nouvelle situation va leur redonner un sentiment d'humanité, avec des conditions d'existence moins bestiales et une vie sociale retrouvée par les rencontres, les promenades, les discussions et tous ces instants de vie pendant lesquels les préoccupations ne sont plus tournées exclusivement vers des problématiques de survie. Pourtant, les conditions de vie dans les prisons burundaises ne sont pas particulièrement enviables. Et si le dénominateur commun à toutes les prisons du monde entier, c'est d'adapter le confort des prisonniers un « cran » en dessous des pires conditions de vie de la société du dehors, gageons que l'utilisation des crédits accordés à l'administration pénitentiaire n'a pas éludé cet axiome.

DOULEURS ET MORTALITÉ DE L'ENFERMEMENT

« La prison, ça n'est pas un endroit approprié pour les hommes. C'est peut-être un endroit approprié pour les porcs. »
N.S.B., condamné à mort à Mpimba.

Les événements de 1993 ont été particulièrement prolifiques en matière d'enfermement. Le parc pénitentiaire a subitement regorgé de prévenus et de condamnés en tous genres. Des hommes, des femmes, des enfants, des mineurs, toute cette population écrouée a fait grimper les taux d'incarcération au-delà de 400 % de la capacité d'accueil initiale⁴⁴. Devant cette envolée, des institutions internationales ont donné des tentes et financé des agrandissements. Malgré cela et compte tenu des maigres ressources d'un État en phase de reconstruction, selon les souvenirs de Déo, détenu successivement à Ngozi et Mpimba, « les morts en

prison se comptent par centaines dans les années 1995 jusqu'en 1999 ». La nourriture est insuffisante, l'hygiène impossible à gérer, surtout dans les prisons dans lesquelles l'approvisionnement en eau est intermittent⁴⁵. La promiscuité fait se développer des maladies or les médicaments sont absents ou insuffisants. Avant de parler de confort, les préoccupations de certains résident dans la priorité donnée à leur volonté de survivre aux maladies les plus fréquentes telles que le Sida, la malaria, la dysenterie, la typhoïde et les nombreuses affections respiratoires. Le personnel médical est insuffisant. Quand un traitement est prescrit pour sept jours, les infirmières doivent limiter la posologie à trois jours. On nous a fréquemment rapporté de nombreux cas où les médicaments sont vendus alors qu'ils devraient être gratuits. Les déplacements à l'hôpital sont réservés aux cas les plus graves. Il faut souvent une âpre négociation, assortie d'une revendication solidaire des détenus, pour faire accepter à la direction la nécessité d'une consultation. À Rumonge, l'hôpital est à quatre kilomètres, alors qu'il n'y a pas de véhicule et insuffisamment de police pénitentiaire pour constituer des escortes. Aussi la perspective de la marche à pied suffit à rebuter la direction à accorder les consultations.

Les rations alimentaires couvrent à peine le minimum vital, les détenus n'ont pas de place pour s'allonger et dormir. Aujourd'hui, malgré l'intervention des deux commissions de libération, la population carcérale du Burundi demeure trop élevée au regard de la capacité d'accueil, même si la situation est en voie de stabilisation. Le taux de remplissage des prisons obéit certainement à plusieurs règles de fonctionnement internes, mais la répartition des prisonniers en fonction des places disponibles ne semble pas être un critère de gestion du parc pénitentiaire. Ainsi, certaines prisons sont excédentaires de plusieurs centaines de détenus⁴⁶, quand d'autres sont loin d'avoir atteint leur capacité de remplissage⁴⁷.

Le principe d'enfermement observé au Burundi, n'est pas fondé sur l'encellulement individuel. D'ailleurs, il ne s'agit pas de cellules mais de dortoirs, dans lesquels les prisonniers s'amoncellent le soir à partir de 18 heures, après l'appel et jusqu'à 6 heures du matin. Pendant la journée, les détenus sont libres de circuler dans l'enceinte de la prison. La vie sociale s'organise sur-

tout dans les cours extérieures, autour de la distribution des repas, des marchés informels, des jeux de cartes, des parties de sport et des longs moments d'inactivité qui composent l'essentiel de la vie en détention. Philibert, condamné à mort à Bubanza, constate à 23 ans: « Je passe toute la journée à ne rien faire, je me réveille et j'attends le repas de midi, puis j'attends de me coucher le soir. » Prosper condamné à mort à Muyinga, résume sa journée ainsi: « On se réveille et on passe la journée sans rien faire. » Dans les discours des condamnés à mort, ces longues attentes représentent la métaphore d'une existence suspendue à une condamnation dont on doute qu'elle soit exécutée un jour, mais aussi aux effets d'une commission de libération dont on attend des corrections tant les dysfonctionnements sont patents.

Excepté à Muyinga où les femmes détenues partagent le jour dans le même espace que les hommes, la mixité dans les prisons burundaises est corrigée par des portes séparant l'aile des femmes de celle des hommes. Ceci étant dit, l'imperméabilité est toute relative et il n'est pas très difficile d'échapper à la vigilance des gardiens, ou de soudoyer un « capitaine », pour entretenir des rapports sexuels au sein de la détention. Au mépris des risques de contamination par le HIV, les femmes se livrent à une forme de prostitution en échange de rations alimentaires. La direction des prisons constate cette réalité avec une relative philosophie. Ce qui fait dire au directeur de Rutana: « Ici elles sont toutes enceintes. Il y eut récemment une grève de la police pénitentiaire, alors tout le monde a du en profiter pour se rencontrer. » Cet autre directeur à Muyinga nous présente un bébé en détention, accroché au sein de sa mère, en nous disant: « Celui-là, c'est comme mon petit-fils! » Malgré la pauvreté et les conditions matérielles de l'hébergement, la venue d'un enfant n'est jamais envisagée comme un problème. Cependant, en cas de flagrant délit, la punition est la même que pour les relations homosexuelles, c'est-à-dire deux jours de cachot. Les autres évocations de la sexualité sont rares dans le discours des condamnés à mort. La configuration des lieux permet peu d'intimité et les tabous empêchent d'évoquer la masturbation comme une pratique substitutive. D'ailleurs, en kirundi, il paraîtrait que le mot n'existe pas. Aussi avec élégance et pudeur, l'expression

consacrée est « Je me tranquillise. » D'une façon générale, la libido considérée comme une pulsion de vie, semble disparaître des préoccupations des détenus, dont le quotidien s'apparente à une régression adolescente dans l'oisiveté d'une prison qui rappelle les cours d'école.

Ce sentiment de vacuité qui remplit les consciences est vécu comme l'écho d'une sentence qui enlève la vie à elle seule. L'indigence matérielle se combine avec un sentiment de dépossession de son propre procès. Sans être systématiquement innocents, les condamnés à mort sont trop nombreux à ne pas se retrouver dans les actes d'accusations et à s'être sentis instrumentalisés par une justice corrompue, en mal de coupables, qui ne leur a pas permis de défense. Le quotidien des condamnés à mort se résume de façon générale à une attente aléatoire. C'est l'attente de la mort pour certains et de la libération pour d'autres. Nous avons noté que la crédibilité de la peine de mort en détention dépend principalement du fait d'avoir été témoin d'exécutions, ou d'avoir côtoyé des condamnés à mort finalement exécutés. Pour les autres, la condamnation à mort est une notion abstraite, vidée de son sens, une sentence surréaliste, dont on ne sait pas si elle mène à la liberté en fonction de l'application d'un décret présidentiel annoncé sous la forme de vœux à une nation, ou à l'enfermement à perpétuité. Dans tous les cas il s'agit d'attendre une issue dont on n'est pas maître, comme une fatalité qui désapproprie les individus de leur propre sentiment d'existence. Didace, condamné à mort à Mpimba, nous confie : « Je ne pense pas très souvent à mon exécution. Pour moi, la vie est foutue, qu'on m'exécute ou pas, c'est une mort comme une autre. D'ailleurs, même celui qui m'a condamné injustement va mourir un jour. Je n'ai peur de rien, j'attends tout ce qui peut m'arriver. »

DÉCORS ET SCÈNES DE VIE D'UN QUOTIDIEN

D'une façon générale, les observateurs extérieurs que nous sommes sont facilement impressionnables devant les conditions de vie réservées aux prisonniers. Pourtant, les plaintes que nous avons majoritairement entendues portent sur la qualité de la justice et l'énormité des injustices vécues à l'idée d'être condamné à la place d'un autre ou de n'être pas libéré à cause d'un autre.

Ce qui fait dire à Philibert, jeune condamné à mort de 23 ans à Bubanza : « Quand tu croupis en prison pour une cause que tu connais, t'es moins affecté, mais quand t'es innocent, tu souffres davantage. »

Les conditions matérielles viennent en second dans les revendications⁴⁸, à l'exception des problématiques alimentaires. La direction générale de l'administration pénitentiaire prévoit une ration journalière par détenu de 350 g⁴⁹ de farine⁵⁰ (manioc ou maïs), et 350 g de haricots. Invariablement et pendant 30 ans si telle est la durée passée en prison, ce menu reste inchangé. À chacun d'assaisonner cette base alimentaire à l'aide de légumes vendus en prison, de sel et d'huile qui représentent des denrées de première nécessité. Cependant, parce qu'une partie des détenus sont indigents, la perspective d'améliorer ce quotidien doit passer par la vente des vêtements⁵¹ ou la rétrocession d'une partie de la ration journalière.

L'indigence matérielle

La situation des condamnés à mort devient alors spécifique, dans la mesure où le prononcé de leur sentence s'apparente insidieusement à une mort sociale et familiale immédiate, comme si la connaissance du verdict équivalait à l'exécution de la sentence. À partir du prononcé de la condamnation, l'optimisme n'est plus autorisé et les pages se tournent de façon prématurée. Beaucoup se trouvent depuis longtemps abandonnés par leur famille et démunis de tous leurs biens en prévision d'une mort annoncée. Ainsi, Patrice condamné à mort à Gitega : « Je n'ai plus de famille et ma propriété a été vendue par mes frères. » Léonidas condamné à mort à Mpimba nous précise : « Je viens de loin et j'imagine que ma famille pense que je suis mort. Alors personne ne vient me voir. » Jean Marie nous confie également : « Peu de gens ont gardé leurs femmes, elles les quittent par découragement devant la sentence de mort et aussi parce qu'elles sont convoitées par d'autres hommes. » Ainsi, la mort sociale qui suit la condamnation à mort est souvent précédée d'une mort familiale. Et parce qu'au Burundi comme ailleurs, le droit pénal enferme plus massivement les individus aux conditions sociales défavorisées, l'indigence des condamnés à mort abandonnés par leurs proches, est fortement marquée. Ce qui se constate au niveau

de l'alimentation, se répercute sur les nécessités matérielles concernant l'habillement, l'hygiène et le couchage. Wishese condamné à mort à Muyinga nous explique : « Je n'ai qu'un seul habit, donc si je le lave, les autres me le volent pendant qu'il sèche. Et comme je dors par terre, je suis sale toute l'année. En plus, je dois vendre le savon qu'on me donne pour avoir du sel. »

La contrainte du corps par l'espace

Les conditions d'existence en prison dépendent étroitement de l'espace disponible dans le centre de détention et du taux de remplissage de la prison. C'est pourquoi ce qui nous a paru supportable dans la prison de Rumonge ou de Rutana, nous est apparu cauchemardesque dans les prisons de Bubanza, Ngozi ou pire encore à Muyinga. Dans cette dernière, l'espace est particulièrement réduit de jour comme de nuit, la cour centrale est pleine d'individus assis, allongés, debouts, s'affairant dans de petits commerces, dans un espace surpeuplé et bruyant, imbibé d'une fumée de charbon de bois qui noircit tous les murs. Notre visite en présence du directeur, nous a conduits dans tous les recoins de la détention, qui ressemble à s'y méprendre à une cour des miracles d'un autre siècle. Enjambant des corps endormis au soleil, nous tentons d'alerter le directeur à propos d'un jeune garçon, étendu au sol dans un sommeil inquiétant, entouré de mouches qui ne parvenaient pas à le réveiller : « Ça n'est pas mon problème ! C'est le problème de l'État. Qu'est-ce que je peux y faire ? » Le manque de moyens entraîne un désinvestissement collectif devant les conditions élémentaires de dignité, de santé et de manière plus générale, de droits humains. La pauvreté endémique du pays⁵², la corruption des rouages du pouvoir, la banalisation de la maladie et de la mort lors des derniers épisodes sanguinaires du Burundi, ont eu raison d'un quelconque investissement compassionnel devant des réalités regardées avec fatalité. Les condamnés à mort, plus isolés de l'entourage extérieur que les autres détenus, sont des existences abandonnées au bout d'une chaîne judiciaire douteuse et parfois injustifiée.

À l'intérieur, c'est dans des salles sans fenêtre, appelées dortoirs, que les prisonniers dorment. Les prisons burundaises ne contiennent que très peu de lits. D'ailleurs, elles ne contiennent quasiment rien, excepté des détenus, du charbon de bois,

de la farine et des haricots et quelques biens personnels de chacun. L'immense majorité des détenus dorment à même le sol, sur leurs vêtements étalés, ou sur des matelas de fortune composés d'un grand sac en matière synthétique, parfois rembourré à l'aide de grandes herbes. Pendant la nuit, les corps s'alignent ou se superposent sur des constructions en planches de récupération. Les chambrées peuvent contenir jusqu'à 80 ou 100 détenus, chacun suspendant ses maigres possessions sur les parois des murs noircis par les fumées du charbon de bois, entre des moustiquaires usagées qui représentent pour certains, leur unique richesse.

Les dortoirs sont gérés sous l'autorité d'un « capitaine »⁵³, recruté parmi les détenus par la direction de la prison, qui s'octroie la prérogative de louer les espaces et les rares matelas, pour une modique somme inaccessible pour beaucoup. C'est par exemple le cas à la prison de Bubanza : « Quand on n'a pas d'argent pour payer le capitaine de la cellule, on dort sous le lit, alors que celui qui a payé dort sur le lit. » Cette pratique est illégale, mais, Prosper, détenu à Muyinga nous explique : « Le directeur et les gardiens savent la situation mais ils ne font rien pour l'arrêter. La procédure de plainte exige un écrit et c'est un long processus qui ne donne jamais de suite. » Les nuits se passent ainsi, chacun se trouve agglutiné contre l'espace vital du voisin et tout le monde est contraint de s'accorder avec la présence non désirée de colonies de punaises agressives et de cafards qui dégoûtent, comme en témoigne Trinitas, condamné à mort à Gitega : « On a besoin de produits désinsectisants, car parfois nous passons des nuits blanches à cause des punaises et des cafards. »

Oisiveté ou travail forcé

En dehors des heures de confinement dans le dortoir (entre 18 heures et 6 heures), chacun peut évoluer dans l'enceinte de la prison, composée d'une ou plusieurs cours, de quelques espaces vétustes pour les besoins naturels et d'un semblant de cuisine représentée par des grands fours à bois. Il n'existe aucune infrastructure sportive ou professionnelle, à l'exception d'une menuiserie offerte par l'ABDP à la prison de Ngozi. Certains détenus sont chargés de la répartition des rations alimentaires ou de la cuisson. Cette activité est récompensée par quelques dizaines

de grammes de farine et de haricots supplémentaires. Pour la même rémunération ou pour quelques prérogatives particulières, d'autres sont nommés « capitaine » d'un dortoir, ou bien crieur chargé de mobiliser la foule des détenus. Chaque prison possède des terres réparties autour de l'édifice, sur lesquelles on peut cultiver des légumes ou planter des bananiers. Les détenus condamnés à une peine à temps peuvent aller y travailler selon le bon vouloir de la direction de la prison. Cependant, à cause des évasions fréquentes et devant le faible effectif de la police pénitentiaire, certains directeurs préfèrent désormais laisser ces terres en jachère. D'autres établissements ont des activités de couture. Quoi qu'il en soit, la rémunération du travail donne lieu à deux discours opposés. Quand on écoute les directeurs, nous apprenons que les rares détenus qui travaillent reçoivent un pécule équivalent à la moitié des bénéficiaires réalisés. L'autre moitié servant officiellement à payer l'entretien de l'édifice. La directrice de la prison pour femmes de Ngozi nous explique qu'avec le bénéfice de la vannerie, elle peut changer les ampoules de la prison. En revanche, quand on écoute les détenus, le travail est assimilé à un travail forcé ne donnant lieu à aucune rémunération. Ce qui est certain, c'est que malgré la situation d'indigence d'une majorité de la population détenue, personne ne semble trouver d'intérêt à obtenir du travail...

OSTRACISME ET DÉNUEMENT DES CONDAMNÉS À MORT

Les prisons burundaises sont situées à quelques kilomètres des centres urbains auxquels elles se rattachent. On y accède par des chemins caillouteux, sans aucun panneau signalétique et la situation géographique atteste ici comme ailleurs, d'une volonté de relégation en matière d'incarcération. Les édifices sont ceinturés d'une ou deux épaisseurs de murs. Un portail central constitue le seul accès à la détention. Ces grilles servent aussi de parler. C'est à travers les barreaux que les visiteurs extérieurs vont entamer un dialogue dénué d'intimité avec la population détenue. Ces rencontres sont rarissimes pour la plupart des condamnés à mort et quand un visiteur a marché pendant des heures pour apporter quelques victuailles, le temps imparti à la visite proprement dite, dépasse rarement le quart d'heure. Ernest

condamné à mort à la prison de Rutana nous raconte : « Mes parents viennent une fois par trimestre, parce qu'ils sont vieux et qu'ils habitent à cinq heures de marche. »

Cet isolement spécifique des condamnés à mort, laissés pour morts par leur entourage dès le prononcé du verdict, n'est pas sans influence sur les économies de survie que chacun doit déployer en détention. Souvent désappropriés de leurs biens, les condamnés à mort sont aussi abandonnés par leurs familles respectives et leurs proches. Les possibilités de participer au commerce interne à la prison sont alors réduites. Sans argent et sans possession, l'indigence des condamnés à mort est souvent extrême. Le problème se pose quand il s'agit d'améliorer l'ordinaire des repas, mais aussi en matière d'habillement, d'hygiène et de santé. N.S.B., détenu à Mpimba nous confie : « Je suis allé chez le docteur aujourd'hui mais je ne suis pas capable d'acheter les médicaments qu'il m'a prescrits. » La peine capitale induit un dénuement total, matériel et affectif, qui fait conclure régulièrement que le plaisir est une notion qui n'existe plus. Les jours s'amoncellent, avec néanmoins des préoccupations de survie entretenues instinctivement dans l'absence totale de perspectives. Jean-Claude, orphelin de père et de mère, a grandi seul avec sa sœur dans la rue. Depuis qu'il a été accusé d'un braquage, puis condamné à mort, il a perdu sa conjointe et son enfant. Il constate avec effroi la vacuité de son existence carcérale, ces années que la justice lui vole avant de lui voler définitivement sa vie. « Quand on est condamné à mort, on est supposé mort pour tout le monde, donc on nous abandonne, car pour les gens c'est sans issue. Le pire c'est de voir mon développement freiné. Dans ma vie je n'ai fait aucune réalisation. Je n'ai ni femme, ni biens, donc je suis nul. » Ainsi, même sans exécution, la condamnation à mort prive de toute perspective, comme si la vie était amputée à partir de la condamnation.

LE GARDIENNAGE ET LES LIMITES DE L'AUTO-GARDIENNAGE

Les gardiens de prison ne dépendent pas de l'administration pénitentiaire, mais représentent la branche pénitentiaire de la police. Les surveillants sont habillés en treillis bleus et, armés de fusil, ils se tiennent à distance de la détention, à l'extérieur

des grilles. La détention est donc à la fois conçue et constituée comme une cage, dans laquelle les fauves sont rarement visités. Ce qui ressemble, pour l'observateur occidental, à une arène dans laquelle les prisonniers sont amassés, vivant entre eux, sans la présence de la police pénitentiaire, qui se contente de surveiller la détention et les accès à partir du grand portail métallique central. Ce choix politique est avant tout guidé par les contingences économiques. Le nombre d'agents pénitentiaires est de ce fait réduit puisque les détenus sont quasiment livrés à eux-mêmes, au sein d'un espace qu'ils investissent et d'une microsociété qu'ils gèrent à leur manière. Le directeur rentre quotidiennement, ainsi que les infirmières et parfois un médecin. Mais le principe général consiste dans l'isolement étanche et distinct, de la population carcérale à l'ombre des murs et de l'unique grille d'accès. Des violences éclatent au cœur de la détention, des bagarres de pouvoir et de possession pour défendre un vol commis ou dénoncer une irrégularité dans le respect des règles que cette microsociété établit. À Muyinga, les détenus nous expliquent que pour gérer les conflits internes, ils ont constitué un comité chargé de trancher les litiges et d'éteindre les violences. À Rutana, le directeur nous précise qu'il a créé un service de sécurité composé de détenus auxquels il a donné le pouvoir de gérer les mésententes.

Quoiqu'il en soit, compte tenu de la promiscuité et de la situation d'indigence d'une bonne majorité de détenus, il paraît remarquable que les phénomènes de violence ne soient pas plus nombreux. Les condamnés à mort ne se plaignent que rarement d'être particulièrement stigmatisés en comparaison avec les prévenus et autres condamnés à une peine à temps. Les détenus vivent dans une grande communauté dans laquelle tout le monde s'apprécie sans distinction d'ethnies, de religion ou d'infraction. Zacharie, condamné à mort à la prison de Gitega nous précise : « La violence en prison, c'est à cause de la pauvreté. Parce que sinon tout le monde s'aime sans distinction d'ethnies. » Notons également que les trois principales appartenances religieuses ne sont jamais source de conflit ou de dissension. Pourtant quand des bagarres violentes éclatent et que la police pénitentiaire intervient trop tardivement ou trop timidement, il y a des blessés, voire des morts. À la prison centrale de Mpimba, très long-

temps surpeuplée au-delà de 200 %, Balthazar se souvient avoir été mis au cachot pour avoir dénoncé le fait que le général (représentant des détenus d'un dortoir) avait commandité le décès d'un détenu.

L'autogestion montre ainsi parfois ses limites. Si les uns n'avaient pas conscience des conséquences de la violence des autres, si l'implication de la religion ne venait pas modérer les ardeurs de chacun, la marée humaine représentée par plusieurs centaines de détenus enfermés, serait difficilement maîtrisable autrement que par l'usage des armes à feu. C'est précisément ce qui décourage les tentatives d'évasion. Circonscrire quelques détenus sans violence nécessite des renforts dont les forces de l'ordre ne peuvent se prévaloir. Aussi le remède est sans appel. Dans les circonstances d'évasion, la police pénitentiaire ouvre le feu sans état d'âme. C'est pourquoi parmi les détenus interrogés, ils sont nombreux à nous avoir expliqué que la volonté de s'évader cache parfois une volonté de suicide à l'efficacité volontairement aléatoire. C'est le cas d'Elie, condamné à mort à la prison de Ngozi : « J'ai pensé au suicide au début. Il suffit de tenter de s'évader et on nous tire dessus ! » Mais aussi Dieudonné condamné à mort à la prison de Rumonge : « Je voulais me suicider ou m'évader. J'ai tenté d'escalader le mur mais les gens avec qui je m'évadais ont été descendus à coup de fusil. Avec d'autres, j'ai couru vers le lac et là-bas, des pêcheurs nous ont protégés. Après on a du se rendre et on a été battus. Ça m'a dissuadé maintenant. »

LA MISE EN ŒUVRE DE LA SENTENCE

CRÉDIBILITÉ ET VIRTUALITÉ DE LA SENTENCE DE MORT

Les dernières exécutions judiciaires de civils au Burundi remontent à 1997 et à l'année 2000 pour les militaires. Cette réalité conjuguée aux récentes interventions des commissions de libération de 2006 et 2007, a fait perdre à la peine de mort une partie de sa crédibilité en matière d'exécution. Soit les détenus sont dans l'attente d'un recours devant un degré de juridiction supérieur, soit ils pensent qu'une prochaine commission de libération va venir les sauver. Les plus naïfs s'imaginent que leur innocence suffira à faire triompher la vérité, comme le déni des conséquences d'une chose jugée dont ils ne mesurent pas le pouvoir. Les détenus sont souvent optimistes quant à leur libération. Les condamnés à mort les plus anciens rassurent les plus jeunes en citant l'exemple de Mandela, ancien condamné à perpétuité, qui a fini par sortir de prison. Pourtant, certains condamnés à mort sont particulièrement déprimés à l'idée d'être livrés aux mains d'une administration qui peut à tout moment exécuter une sentence que les juges ont actée, tel Buzimbo détenu à Bubanza : « Je sais qu'il y a peu d'exécutions, mais je sais

aussi que je suis dans les mains du juge. » La condamnation à mort enlève aux individus concernés le droit à la vie, pour le rétrocéder à la disposition d'une justice, comme en témoigne la réflexion d'un ancien directeur de la prison de Mpimba « Vous n'avez qu'un seul droit sur terre, c'est celui d'être pendu ! »

Pourtant, d'un même événement chacun tire alternativement optimisme et pessimisme. Le fait qu'un nombre conséquent de condamnés à mort aient été libérés et que d'autres meurtriers n'aient pas été inquiétés, devient un gage de survie pour certains, ou au contraire le signe d'une mort annoncée par l'épuisement de tous les recours légaux ou exceptionnels pour d'autres. Prosper, détenu à Muyinga nous confie ses inquiétudes fondées sur l'incertitude et l'incompréhension d'une situation inédite : « Je pense souvent à mon exécution. À voir comment les autres condamnés à mort comme moi ont été libérés et les autres leur peine commuée, comment puis-je ne pas penser à mon exécution ? » La souffrance d'une mort en attente est particulièrement présente le soir. Ces pensées morbides sont génératrices d'insomnies que personne ne vient rassurer. Le simple fait d'avoir parlé des exécutions dans la journée alimente des angoisses nocturnes. Et même si en pratique, les condamnations à mort ont davantage les effets d'une peine à perpétuité, Prosper remarque cependant : « Celui qui est condamné à mort et celui qui est condamné à une longue peine, nous n'avons pas le même langage. Le premier s'attend chaque jour à être exécuté et l'autre attend sa libération. » Pour ceux qui sont incarcérés postérieurement aux dernières exécutions, l'exécution alterne entre cauchemar et surréalisme. La sentence intervient comme une épée de Damoclès susceptible de choisir sa victime au mépris de toute logique conjoncturelle. En effet, les condamnés à mort écoutent à la radio les débats politiques au sujet du vote d'un nouveau code pénal qui consacrerait l'abolition de la peine capitale. D'autres pensent que la peine de mort est déjà abolie comme au Rwanda. Pourtant, une condamnation à mort reste, malgré tous les arguments potentiellement rassurants, l'expression d'une éventualité inquiétante.

Le prix de la vie d'un condamné à mort est exprimé par la décision des juges et chaque jour jusqu'à une mort naturelle ou forcée, la peine est entendue comme un sursis de vie non maî-

trisable. Philibert détenu à Bubanza confesse : « J'attends mon exécution dans la résignation la plus complète. J'y pense la nuit et le matin, dans les moments où je me sens seul et où je ne parle à personne. Ma vie est comme celle d'un moustique, c'est une question de temps. Je m'attends à tout moment à être exécuté. » Dieudonné, condamné à mort à Rumonge reconnaît que son verdict le hante pendant les nuits, comme un spectre inconnu à la survenue aléatoire. Il nous précise cependant que « les larmes d'un homme coule de l'intérieur », comme si la solitude de son angoisse face à la mort ne pouvait se partager.

Le simple prononcé du verdict correspond à un acte de décès virtuel aux yeux de la société et de l'entourage familial ou amical. Déo condamné à mort à Mpimba nous précise : « La société me considère comme un mourant. » Seul le soutien de la religion permet, de relativiser la violence des hommes par la décision et le pardon d'un Dieu qui, selon Grego détenu à Rumonge, a dit « Je suis la lumière et le créateur de l'obscurité, tout est à moi. » Les trois principales religions sont représentées dans les prisons burundaises. Catholiques, protestants déclinés sous plusieurs églises et musulmans se répartissent la population burundaise, sans aucun critère de distinction ethnique. Chacun des responsables des églises, qu'ils soient pasteurs, prêtres ou imams, vient s'occuper de son « troupeau » et associe parfois un soutien matériel au soutien spirituel. Le vendredi est réservé aux musulmans, le samedi est réservé aux protestants et le dimanche aux catholiques. La détention représente un « marché d'âmes » pour les trois religions qui se répartissent les détenus en fonction de leurs offres de salut respectives. Le pasteur aide les protestants, le prêtre aide les catholiques et ainsi de suite. Chacune des religions se partage ainsi des « parts de marché » en restreignant leur générosité à leurs fidèles respectifs, qui représentent une forme de « clientèle » relativement fidèle. La foi enseignée n'est pas d'un grand secours quant à la considération d'une vie après la mort. La pratique religieuse est une occupation hebdomadaire qui permet à chacun de se sentir appartenir à une communauté distincte de la réalité carcérale. C'est aussi une activité qui vient rythmer les semaines et distinguer les jours comme un repère temporel. Il s'agit d'un soutien moral et collectif, mais il n'y a pas à proprement parlé d'enseigne-

ment de la foi. Aussi les évocations de l'au-delà laissent libre cours à une imagination réduite qui donne à penser que prêtres et pasteurs ne profitent pas de leur présence hebdomadaire pour entretenir des relations personnalisées et individuelles. D'ailleurs la grande majorité des condamnés à mort se déclarent pratiquants d'une religion qui semble davantage fonctionner sur le principe de la crainte et du péché⁵⁴ que sur l'optimisme de l'espérance. Un condamné à mort, c'est quelqu'un qui a déjà disparu et sur lequel aucun projet ne peut être envisagé. Peu importe qu'il soit exécuté ou non. Et si l'exécution devait un jour survenir, la seule consolation de ceux qui se considèrent injustement condamnés, c'est que le spectacle de leur propre mort rende enfin justice, tel un regret projeté à la conscience des véritables coupables.

Le sentiment d'injustice alimente une soif de justice expiatoire, qui n'a rien d'une vengeance, mais qui s'apparente au souci que la vérité soit un jour reconnue. À un stade de l'acceptation de la mort à venir, ce souhait de reconnaissance devient un impératif, le seul d'ailleurs qui témoigne d'une existence qui finit et qui se doit d'être remplacé par un souvenir de dignité, de justice et de vérité. À distance d'une exécution, c'est la seule pensée qui fait accepter une justice qui tue.

LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION

« Il suffit d'évoquer tant de précautions pour comprendre que la mort pénale reste en son fond, aujourd'hui encore, un spectacle qu'on a besoin, justement, d'interdire. »

Michel Foucault, *Surveiller et punir*⁵⁵.

Il ne semble pas y avoir de protocole officiel quant à l'exécution des peines capitales. Le code pénal précise dans son article 28, que c'est par pendaison que la justice est rendue pour les condamnés de droit commun et par fusillade pour les condamnations militaires. Cependant, au Burundi, il n'y a ni publicité ni spectacle autour de la mort judiciaire. Par mesure de prudence et pour éviter tout soulèvement, il est d'usage de maquiller l'exécution derrière le prétexte d'un transfert. Cette technique est désormais connue de tous. Patrice, détenu à Gitega nous

raconte : « Je me souviens que les condamnés que j'ai connus et qui ont été exécutés, n'étaient pas avertis de leur exécution. On venait les chercher en prétextant un transfert. » Ce qui fait dire à Comores comme à tant d'autres : « Dès que je suis appelé, j'ai toujours peur que ce soit pour une exécution. D'autant qu'à Muyinga, personne ne me connaît, ils peuvent m'exécuter discrètement. Aujourd'hui, je suis rassuré parce qu'il y a un blanc parmi vous et les blancs ne se mêlent pas de la politique burundaise. »

Nous avons recueilli plusieurs narrations concernant la dernière exécution de 1997. Cette dernière avait été particulièrement médiatisée *a posteriori*, car se trouvait parmi les condamnés, le directeur du lycée de Kibimba accusé d'avoir organisé le massacre des élèves pendant les événements de 1993⁵⁶. Selon les souvenirs de Jean-Marie, condamné à mort libéré, la mise à mort de ce dernier a suivi un programme de torture qui devait durer : « Il est mort en lambeaux, les militaires disaient aux bourreaux : "Ne touchez pas le cœur, il faut qu'il souffre longtemps avant de mourir". » Et parce que rien ne vaut un témoignage, nous allons illustrer le processus de mise à mort par le souvenir de Jean-Marie, qui faisait partie du convoi des prétendus transférés, lors de la dernière exécution en 1997. Par chance, le ministre de la justice présent sur les lieux l'a reconnu comme étant d'un village commun. Il a alors exigé des militaires qu'il ne soit pas exécuté, arguant du fait qu'il était innocent. Jean-Marie est donc retourné en prison jusqu'à sa libération par la commission de 2006, après avoir assisté au spectacle de la mort de sept autres de ses codétenus.

« On nous a trompés, on nous a dit qu'on allait nous transférer, pour qu'il n'y ait pas de rébellion. De toute façon on ne pouvait pas y échapper et se cacher dans la prison. Alors on a pris toutes nos affaires. C'était très tôt le matin. L'un d'entre nous me disait « Je ressens des signes intérieurs qui me disent que je suis proche de la mort. » Quand j'ai vu qu'on nous amenait dans un camp militaire et qu'il y avait un prêtre, j'ai compris que ça n'était pas un transfert ordinaire. J'ai compris qu'on allait nous exécuter. Le prêtre était Tutsi, ce qui fait que seul le Twa⁵⁷ a accepté de se confesser. Moi, j'ai pensé à Dieu et je me suis dit que j'aurais préféré être exécuté devant les Tutsis

que j'ai sauvés, pour qu'ils voient que j'ai été innocemment exécuté! J'ai aussi pensé à ma femme et mes enfants. En fait, beaucoup de choses se passent dans la tête et même des choses nuageuses. Il y en a un qui a voulu se débattre, il en a même blessé un militaire. On était tous dans le camion. Nous deux, avec Joseph⁵⁸, on nous a mis au fond du camion, avec des militaires devant nous. Et devant ces militaires, il y avait les autres condamnés à mort, qui se sont tus quand ils ont compris qu'on allait être sauvés. Ils nous voyaient tellement déprimés. Les militaires de dehors ont lancé des cordes autour des cous de chacun des condamnés, avec un nœud coulant comme un lasso. Ils les ont tenus très fort et le camion a démarré. Ça a suffi pour qu'ils soient tous strangulés, comme s'ils avaient été pendus. Ça s'est passé à Rukoko, une savane près du camp militaire. Après ce jour, il m'a fallu une semaine pour recommencer à parler. »

CONCLUSION

Au-delà de l'exécution d'une sentence, la condamnation à mort doit être ici regardée comme l'intention d'une société, formulée dans l'objectif de dénier à un individu le droit d'exister. Cela suffit dans bien des cas à tuer le sentiment d'existence et à réduire les vivants à la survie matérielle d'un corps entendu comme l'enveloppe physiologique d'une individualité oubliée de tous. Cette appréciation doit être rapprochée de la nécessaire poursuite du débat sur l'abolition universelle de la peine de mort, notamment dans une appréciation mesurée des conséquences de l'enfermement perpétuel, souvent avancé comme une solution substitutive, au mépris des peines et solutions alternatives à l'enfermement. À presque 23 ans, Donatien est aujourd'hui conscient qu'il « préférerait mourir exécuté, que de croupir toute sa vie en prison ». Aussi, la durée des peines alternatives doit être considérée au regard de l'espérance de vie des condamnés concernés. Une servitude pénale de 20 ans quand l'espérance de vie est de 45 ans, revient à enterrer vivant des individus, à l'encontre de toute ambition sociétale d'indulgence, de pardon et de réinsertion.

À l'heure où la majorité des condamnés à mort sont libérés et où les exécutions sont suspendues par un moratoire de fait, soulever l'épineuse question de la peine de mort au Burundi, conduit indéniablement à étendre la curiosité intellectuelle dans les méandres judiciaires et pénitentiaires entourant le destin de l'ensemble des

condamnés. La justice au Burundi nécessite des réformes structurelles, économiques et idéologiques. Ici comme ailleurs, qu'elle soit politique, sociale ou culturelle, la stabilité par l'émergence du développement, est interdépendante de l'éclosion d'une justice respectée parce que respectable. Les avancées contemporaines doivent construire les bases d'une justice équitable et indépendante dans l'avenir. Pourtant, aussi souhaitables soient-elles au regard des futurs condamnés, les évolutions ne doivent pas omettre que les prisons sont encore pleines d'individus qui n'ont pas eu accès à un procès équitable et pour lesquels l'inculpation est fréquemment issue de la torture et de la corruption. Or, pour faciliter l'acceptation d'une abolition de la peine capitale dans le nouveau code pénal, rappelons que les rédacteurs du projet ont décidé de satisfaire les non-abolitionnistes en continuant de façon incompressible, les condamnations à mort en peines à perpétuité. Cet argument est mortifère pour tous les détenus condamnés injustement, qui croupissent aujourd'hui dans les prisons d'une République qui a déjà procédé à des libérations massives, selon une volonté politique qu'il ne nous appartient pas de critiquer, mais aussi selon une procédure particulièrement inégalitaire, inefficace et souvent corrompue.

La mesure d'une justice à venir doit aussi trouver les bases de sa crédibilité sur une correction des irrégularités en amont. Les grands oubliés sont toujours le lit d'une contestation qui gangrène quand elle ne paralyse pas. Une instruction correctrice minutieuse des dossiers de tous les condamnés à mort, mais aussi de tous les condamnés à de longues peines, paraît indispensable pour assainir une situation judiciaire, qui invalide *a priori* toute conception de justice.

Les questionnements des condamnés à mort sur la peine capitale, ne sont pas tant idéologiques au sens humaniste du terme, que religieux. Dans leur discours, l'implication des religions chrétiennes et musulmane vient souligner que l'homme s'approprie un pouvoir divin quand il s'octroie le droit de vie ou de mort sur autrui. Les rares condamnés à mort qui acceptent le principe d'une peine capitale, justifient ce recours exceptionnel à partir de l'illusoire « certitude inébranlable de culpabilité », laissant présager qu'il existe des tribunaux infaillibles et incontestables. Aussi, pour eux, seul un flagrant délit avéré dont la preuve peut être régulièrement rap-

portée, pourrait intellectuellement justifier que l'on pendu ou que l'on fusille. Pendant ce temps et telle que la justice fonctionne aujourd'hui au Burundi, l'exécution de la peine de mort est essentiellement présentée comme un crime perpétré au nom d'intérêts personnels, derrière le masque d'une justice galvaudée.

Parce que le Burundi est soutenu internationalement dans la réédification de sa stabilité politique et de ses institutions et devant l'ampleur des phénomènes de corruption, il paraît indispensable d'associer des équipes pluridisciplinaires dans les processus de réforme. Il faut ainsi veiller à mélanger les intérêts respectifs à agir, de manière à faire émerger le respect de l'intérêt général dans une vision à moyen et long terme. Les acteurs locaux de la société civile sont particulièrement au fait d'une situation pénale sur laquelle ils travaillent quotidiennement. La volonté de certains acteurs politiques et institutionnels, est probablement orientée vers un souci de transparence et de rigueur devant l'ineptie d'un fonctionnement judiciaire à deux vitesses. Cependant, pour des raisons liées aux rancunes tenaces à propos d'une guerre civile difficile à oublier, il paraît indispensable que la restauration de la justice, autant que l'abolition de la peine de mort, soient accompagnées et soutenues par des appuis internationaux.

Au-delà d'une réforme des institutions, de la construction ou de la réhabilitation des prisons et des tribunaux, c'est aussi la culture de la justice qui fait défaut au Burundi. Quand l'autorité judiciaire souffre d'un déficit de transparence et de compréhension, elle ne tire plus sa légitimité que dans les abus de pouvoirs et l'instrumentalisation qui en découle, aux dépens des plus faibles, qu'ils soient innocents ou coupables. Les citoyens tout autant que les acteurs de la justice, ont besoin d'une sensibilisation au fonctionnement judiciaire de façon générale et à la notion de justice équitable en particulier. Cet avènement semble vain tant que l'impunité règne comme un principe tacite et implicite, auprès de tous les acteurs politiques et judiciaires défaillants. L'objectif poursuivi par les réformes à venir, doit consister à attribuer une respectabilité à l'autorité de la chose jugée. Le processus d'abolition représente aujourd'hui un premier pas, dans une perspective plus générale d'ambition démocratique sur fond de programme politique, par opposition aux habitudes démocratiques sur fond d'ethnie, de possession, de pouvoir, d'impunité, d'humiliation, d'amertume et de vengeance.

Les « sans-voix » de République démocratique du Congo

Août à octobre 2005

Enquête dans les couloirs de la mort
de Kinshasa, Lubumbashi, Buluwo, Kindu et Goma



Le contexte social et politique en République démocratique du Congo rend difficile le militantisme en faveur de l'abolition de la peine capitale. L'engagement courageux des défenseurs des droits de l'Homme réunis au sein de la *Coalition congolaise contre la peine de mort* est un exemple et une force de motivation pour les abolitionnistes du monde entier.

ECPM tient à vivement remercier tous les membres de la *Coalition congolaise contre la peine de mort*, au premier rang desquels Maître Lievin Ngondji Ongombe, Maître Eleuthère Molisho, M. Celestin Ohoté, Dr Gilbert Lelo, M. Ulungu Bony, Maître Louis-Marie Banza, M. Ngongo Didier, ainsi que Ghislain Punzu de l'Acat Nord-Kivu.

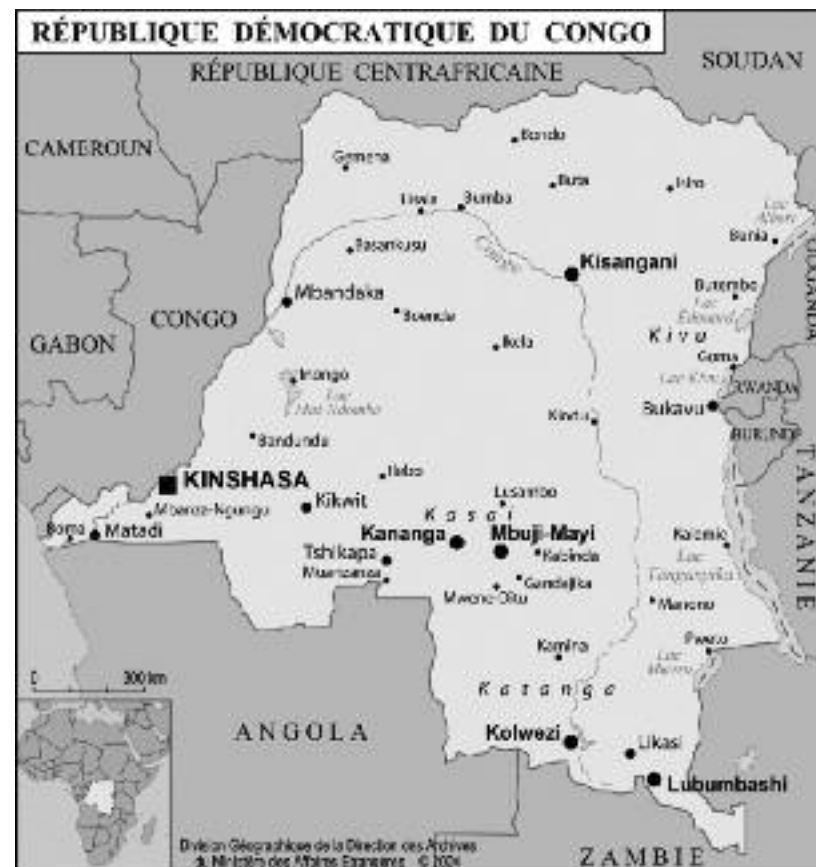
ECPM tient aussi à remercier les condamnés à mort du Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa, de la prison centrale de Lubumbashi, du camp de détention de Buluwo et de la prison de Goma pour leur collaboration et l'intérêt teinté d'espoir qu'ils ont tous manifesté pour notre enquête.

Enfin, ECPM remercie vivement Églantine Bourgoignon-Roudaut pour la conception, préparation et suivi de la mission depuis Paris.

Direction de l'enquête :

Maela Bégot (sociologue)

Liévin Ngondji (avocat)



AVANT-PROPOS

Ce rapport est le résultat d'une mission d'enquête judiciaire qui s'est déroulée en République démocratique du Congo, à Kinshasa et Lubumbashi, du 3 au 13 août 2005, puis à Goma début octobre 2005. Cinq prisons ont été visitées : le Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (CPRK), la prison de Kassapa à Lubumbashi, la prison de haute sécurité de Buluwo à 120 km de Lubumbashi, dans la province du Katanga, et la prison de Goma dans le Nord-Kivu.

Selon les chiffres que nous avons obtenus auprès des directeurs des prisons ou auprès des condamnés à mort eux-mêmes, mieux informés de leur nombre et de leur situation juridique que l'administration pénitentiaire, il y avait, au jour de notre visite, 164 condamnés à mort au CPRK, 54 à Buluwo, seulement deux à la prison centrale de Lubumbashi, en attente de transfert vers Buluwo, six à Goma. Il n'existe pas de statistiques nationales. De fait, nous ne disposons de données chiffrées précises que sur les prisons que nous avons pu visiter. Mais il y a des condamnés à mort dans de nombreuses autres villes du pays.

Pour ce rapport, 61 entretiens avec des condamnés à mort ont été réalisés. L'objectif de ces entretiens était triple : il s'agissait d'obtenir des informations factuelles sur la situation juridique et humanitaire des condamnés à mort, mais aussi de connaître leur ressenti au sujet de leur procès, de leur peine, de la peur des exécutions. Il s'agissait en outre de mettre en avant leurs

revendications, car les condamnés à mort Congolais sont des « sans voix », qui tous protestent quant à l'iniquité de leur procès, dont beaucoup clament leur innocence, et qui crient dans le vide, face à une administration pénitentiaire et judiciaire inerte et impuissante, qui les considère systématiquement comme des menteurs.

La situation des condamnés à mort Congolais est en effet particulière : dans les prisons que nous avons visitées, nous avons rencontré une seule personne condamnée à mort par des juridictions civiles, et ce, même si le code pénal civil prévoit plusieurs infractions passibles de la peine capitale. Tous les autres, qu'ils soient militaires ou civils, ont été condamnés à être exécutés par la justice militaire, que ce soit par la Cour d'ordre militaire (la Com), ou par les juridictions créées par le nouveau Code militaire de 2003. La Com a été supprimée en 2003, elle est désormais unanimement considérée comme un instrument de terreur et d'oppression et le nouveau Code judiciaire précise même, dans l'exposé des motifs, que la justice militaire précédente était, « bien plus qu'une justice de sauvegarde de la discipline militaire, une véritable justice de police politique² ». Et pourtant cela n'a rien changé pour les personnes condamnées à mort par la Com, qui croupissent toujours en prison et risquent d'être un jour exécutées. La disparition de la Com n'a absolument rien modifié à leur situation, et les a même fait tomber dans l'oubli, comme si le problème des procès bâclés et des erreurs judiciaires avait été réglé par la suppression de la Cour d'ordre militaire, comme si cela avait annulé les jugements qu'elle a rendus. Cet oubli est d'autant plus évident que le moratoire décidé par Laurent-Désiré Kabila en 1999 (dans une lettre à l'attention du secrétaire général des Nations unies), et qui a été consacré par son fils Joseph Kabila en 2001 dans son engagement devant la commission des droits de l'Homme des Nations unies à Genève, rend la souffrance des condamnés à mort moins visible. Pourtant, un moratoire n'est qu'une décision politique soumise aux circonstances, au bon vouloir du chef de l'État qui peut le rompre à tout moment. C'est d'ailleurs ce qui a été fait en 2003, lorsque le moratoire a été suspendu quelques jours avant le réquisitoire dans le procès des assassins de Laurent-Désiré Kabila, où 30 personnes ont été condam-

nées à mort. Ainsi, 15 condamnés à mort de la prison de Kinshasa ont été exécutés le 7 janvier 2003, au nom de la lutte contre l'insécurité. Cette suspension du moratoire a été officiellement maintenue et la situation des condamnés à mort est donc très incertaine.

La communauté internationale, et l'Union européenne notamment (qui est un bailleur de fonds important en RDC) ont certainement joué un rôle important dans le faible nombre d'exécutions, ces deux dernières années (Comparativement aux chiffres de la période 1997-1999 où le Congo-Kinshasa était le pays qui exécutait le plus au monde après la Chine). Mais l'absence d'exécutions ne signifie pas que la peine de mort n'existe plus. Cette amélioration quantitative toute relative ne doit pas faire oublier la souffrance spécifique de cette catégorie particulière de détenus. La torture infligée par la peine de mort ne se résume pas au seul moment de l'exécution. Si, d'un point de vue matériel, les conditions de vie des condamnés à mort sont proches de celles des autres prisonniers et sont désastreuses sur le plan humanitaire, sur le plan psychologique, leurs souffrances ne sont pas comparables à celles des autres détenus. La peur de l'exécution, l'incertitude quant à savoir s'il y aura à nouveau des exécutions (à quelle échéance et qui sera le prochain) provoque chez ces prisonniers de nombreux troubles psychosomatiques, et la stigmatisation dont ils sont victimes rend leur vie derrière les barreaux particulièrement difficile. Cette situation est accentuée à Kinshasa, où beaucoup de condamnés à mort gardent constamment en tête les exécutions de 2003, qui ont ravivé leur peur d'être fusillé du jour au lendemain.

Dans ce rapport nous présenterons un état des lieux des couloirs de la mort de RDC, à partir des prisons visitées et des entretiens réalisés. Même si les situations sont différentes selon les régions, notamment dans l'est du pays où la guerre modifie la donne, puisque certains territoires du Kivu restent dans les faits largement contrôlés par les rebelles, nous pouvons considérer que la soixantaine d'entretiens de condamnés à mort réalisés constitue un échantillon représentatif qui nous permet de tirer des conclusions sur la situation humanitaire et juridique des condamnés à mort en République démocratique du Congo.

MÉTHODOLOGIE

Le rapport a pour principale source l'enquête qualitative menée dans les prisons de Makala (ou Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa), Kassapa (ou Prison centrale de Lubumbashi), Buluwo (Likasi), et Goma (Nord-Kivu). C'est au Centre pénitentiaire de Kinshasa que notre enquête a été la plus approfondie puisque 50 entretiens y ont été réalisés, avec des condamnés à mort mais aussi avec quelques prévenus passibles de la peine capitale, qui attendent leur jugement et sont enfermés dans le même pavillon que les condamnés à mort, le pavillon 2. Deux entretiens ont été réalisés à la prison de Kassapa, trois à la prison de Buluwo, six à Goma. L'équipe de recherche, constituée de six avocats, un psychiatre et une sociologue, a réalisé des entretiens semi-directifs, c'est-à-dire que les enquêteurs ont travaillé à partir d'un questionnaire indicatif, composé de questions assez larges auxquelles s'ajoutaient en cours d'entretien des questions suscitées par les circonstances, par les réponses données. Si une grande partie de nos interlocuteurs maîtrisait parfaitement le français, certains se sentaient plus à l'aise en s'exprimant en lingala ou en swahili et devaient donc être traduits. Peu d'entretiens ont été enregistrés, car nous n'avons pu obtenir les autorisations pour le faire, mais une prise de note exhaustive, la plus fidèle possible malgré la traduction qui modifie toujours légèrement les propos, nous permet de citer dans ce rapport les paroles des condamnés à mort.

Le matériel utilisé pour ce rapport est donc constitué pour l'essentiel des entretiens réalisés dans ces prisons, ainsi que des mémorandums que certains condamnés à mort de la prison de Kinshasa nous ont adressés afin de présenter leur situation individuelle et de dénoncer la situation dans laquelle ils se trouvent. 87 mémorandums ont été exploités pour produire ce rapport. Par ailleurs des rencontres avec des avocats, des représentants de la Monuc et des ONG de défense des droits de l'Homme nous ont permis d'avoir des informations plus générales sur la situation des détenus et des droits de l'Homme.

L'objectif des entretiens était double : nous voulions obtenir des informations factuelles sur la situation juridique des condamnés à mort ainsi que sur leurs conditions de vie, d'un point de vue humanitaire, mais nous voulions aussi connaître leur ressenti et leurs revendications.

En ce qui concerne l'obtention d'informations factuelles, il est clair qu'interroger des condamnés à mort est sans conteste la meilleure façon de procéder en RDC, étant donné la faillite de l'administration judiciaire et pénitentiaire, incapable même de fournir un recensement précis des personnes détenues dans les prisons congolaises, et des peines auxquelles elles sont condamnées. Au CPRK, ce sont les condamnés à mort eux-mêmes qui nous ont fourni leur liste. Cependant, le chercheur qui interroge des condamnés à mort pour en savoir plus sur leur situation sociale, leur parcours, leurs conditions de vie et leur situation juridique se heurte à des difficultés particulières qu'il nous semble important de présenter rapidement, car si ces difficultés se rencontrent dans toutes les enquêtes sociologiques basées sur des entretiens, elles nous semblent exacerbées dans le cas particulier de cette enquête. Les condamnés à mort que nous avons rencontrés sont oubliés de tous, de l'administration pénitentiaire et des autorités judiciaires. Certains n'ont jamais pu présenter leur version des faits, notre visite était pour eux la première occasion de faire entendre leur voix. Notre venue a donc représenté un grand espoir et malgré notre insistance pour leur expliquer l'objectif scientifique de nos entretiens, beaucoup y ont vu la possibilité de voir leur peine commuée, voire d'être libérés. Notre départ de la prison de Kinshasa sans avoir pu interviewer les 164 condamnés à mort y a créé une grande frus-

tration. D'ailleurs, si notre objectif initial était d'interroger les condamnés à mort au hasard afin d'avoir un aperçu global des différentes situations, notre liberté de circulation dans la prison étant limitée, ou plutôt encadrée, il est clair qu'une sélection des personnes interviewées a été faite par les condamnés eux-mêmes, et il est probable que, sans que nous le voyions, notre présence ait donné naissance à des négociations pour savoir qui serait interviewé, à des pressions et une lutte de pouvoir très forte, sans doute même monnayée, sur lesquelles nous n'avions pas de contrôle.

Par conséquent, il est possible que certains condamnés à mort, surestimant le pouvoir que nous avons d'intercéder en leur faveur, aient modifié les faits, déformé la vérité. D'emblée, certains représentants des autorités carcérales nous ont prévenus : « N'écoutez pas les condamnés à mort, ce sont tous des menteurs. » Si ce postulat radical est aussi l'une des raisons pour lesquelles les condamnés à mort, dont beaucoup clament leur innocence, sont oubliés de tous, il est néanmoins possible que certains aient pu mentir sur leur situation, par espoir ou par peur. Cela est bien sûr impossible à évaluer, il nous est impossible d'enquêter sur chaque cas individuel, et tel n'est pas notre objectif. Dans ce rapport, lorsque nous présentons des cas particuliers, nous rapportons les informations telles qu'elles nous sont données par les personnes concernées. Si toutes les informations générales sur les conditions de vie dans la prison et les conditions du prononcé des jugements par la Com résultent d'informations croisées et confirmées par un grand nombre d'entretiens, lorsqu'il s'agit des dossiers individuels que nous décrivons pour illustrer nos propos, il nous est impossible d'en vérifier les détails.

LE CAS PARTICULIER DE L'APPLICATION DE LA PEINE CAPITALE EN RDC : LA MILITARISATION DE LA JUSTICE ET L'ARBITRAIRE DES CONDAMNATIONS À MORT

La situation des condamnés à mort Congolais est particulière, dans la mesure où quasiment tous ont été condamnés par des juridictions militaires, et ce aussi bien dans le Zaïre de Mobutu que la RDC des Kabila. L'histoire de la peine capitale au Congo-Kinshasa a connu trois phases depuis l'indépendance : un faible nombre d'exécutions au Zaïre et même une évolution possible vers l'abolition, une augmentation en flèche des exécutions pendant la guerre et à partir de l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila en 1997, puis une nouvelle diminution à partir de 2003 et de la mise en place de la transition. Seule constance, la justice militaire a toujours été responsable des condamnations à mort. Cela tient à deux facteurs : la militarisation de la

justice d'une part, puisque les juridictions militaires ont de très larges pouvoirs qui leur permettent notamment de juger des civils, et la militarisation de la société d'autre part, puisque le nombre de militaires au Congo est très important et que l'armée, pilier du pouvoir politique depuis Mobutu, est une carrière très prisée par les jeunes Congolais issus de familles modestes. En outre, la pauvreté qui caractérise aussi les militaires les pousse à la criminalité, d'autant plus aisément qu'ils sont armés, et cette tendance a été aggravée par la guerre à partir de 1996.

BRÈVE HISTOIRE DE LA PEINE DE MORT AU CONGO

Le droit de la peine de mort en RDC est issu du droit colonial : si le droit militaire a subi plusieurs modifications depuis, le droit pénal civil est resté quasiment identique. Les textes mettant en place la peine capitale au Congo-Kinshasa se caractérisent par leur sévérité en ce qui concerne l'application de la peine capitale, mais du point de vue de la jurisprudence les juridictions civiles et militaires suivent deux tendances contradictoires, contraste aggravé par la guerre.

Du droit colonial au code pénal du Zaïre : un nombre élevé de crimes passibles de la peine capitale

La législation sur la peine de mort, produit de la colonisation

Selon les historiens Congolais, la peine de mort était appliquée par le droit coutumier congolais précolonial pour les crimes les plus graves tels que l'homicide, le viol, ou les crimes religieux et la magie, mais elle a été réglementée par le droit colonial, calqué sur le droit pénal belge. La peine de mort avait alors pour fonction de « frapper vivement l'imagination des indigènes », selon les termes de Dellicour, colon belge et écrivain. Dans les faits, la peine capitale au Congo ne concernait pas les colons. La procédure d'exécution de la peine capitale a été définie par un arrêté du Gouverneur général du 9 avril 1898, toujours en vigueur, et qui précise que l'exécution de la peine de mort se fait par pendaison pour les civils, et par fusillade pour les militaires ou les

civils jugés par une juridiction militaire. Les exécutions ont généralement lieu dans l'enceinte d'une prison ou d'un camp militaire, à moins que le gouvernement ne décide qu'elles soient publiques. Le code pénal du Zaïre, devenu celui de la RDC, a reconduit dans presque toutes ses dispositions le code pénal du Congo belge. La peine de mort s'attaque surtout aux crimes de sang ou aux atteintes à la sécurité de l'État.

Des codes pénaux civil et militaire particulièrement sévères

Les crimes passibles de la peine capitale en RDC sont très nombreux : si on additionne ceux passibles de la mort selon les codes pénaux civil et militaire, on aboutit au chiffre de 79.

Dans le code pénal civil, 17 crimes sont passibles de la mort. Certains crimes qui ne causent pas mort d'hommes, comme le vol à main armée ou la formation de bandes armées, sont punis de la peine capitale, et près de la moitié des infractions passibles de la peine de mort selon le code pénal civil sont des atteintes à la sûreté de l'État (annexe 1). Contrairement au droit de certains États africains voisins³, il n'existe pas de crimes pour lesquels la peine capitale est obligatoire puisque l'article 18 précise, « s'il existe des circonstances atténuantes, la peine de mort pourra être remplacée par la servitude pénale à perpétuité ou par une servitude pénale dont le juge précisera la durée ». On peut noter aussi que les officiers du ministère public ont l'obligation d'interjeter appel chaque fois qu'il y a une condamnation à mort et de surseoir à l'exécution en attendant qu'il soit statué sur le recours en grâce qu'ils doivent aussi toujours introduire⁴. Il est cependant loin d'être certain que cette procédure d'appel systématique en cas de condamnation à mort soit toujours respectée.

Quant aux codes pénaux militaires, le nouveau de 2003 comme l'ancien de 1972, ils se caractérisent par leur très grande sévérité en ce qui concerne l'application de la peine capitale. Les crimes passibles de la mort selon le nouveau code pénal militaire (publié au JO de la RDC en mars 2003) sont au nombre de 62⁵. (annexe 2). On peut noter que la majorité de ces crimes ne sont pas des crimes de sang, et concernent la discipline militaire, essentiellement en temps de guerre.

La peine de mort au Zaïre⁶ : une utilisation politique et limitée des exécutions

La jurisprudence : les tendances opposées de la justice civile et militaire

Si le code pénal civil et le code pénal militaire sont tous deux particulièrement sévères, du point de vue jurisprudentiel les juridictions civiles et militaires fonctionnent selon deux tendances opposées, et sur ce point le Zaïre de Mobutu et la RDC des Kabila suivent le même modèle : si les juridictions civiles condamnent très peu voire pas du tout à mort⁷, les juridictions militaires, qui peuvent juger des civils, se caractérisent de ce point de vue par leur extrême sévérité. On peut constater en effet que les juridictions pénales ordinaires ont tendance à accorder les circonstances atténuantes aux personnes passibles de la peine de mort, et à les condamner plutôt à des peines de prison à perpétuité. Cette tendance déjà confirmée sous Mobutu s'est accentuée pendant la guerre et a continué sous les Kabila. Ce sont les juridictions militaires qui condamnent à mort en RDC, et comme l'explique Lievin Ngondji Ongombe, « la position du juge pénal civil tranche avec celle du juge pénal militaire qui a toujours eu comme caractéristique de « sévir », souvent sous l'influence politique.⁸ »

Évolution politique de la peine capitale : le Zaïre sur la voie de l'abolition ?

Sous Mobutu, qui régna sans partage sur le Zaïre de 1965 à 1997 et laissa le pays exsangue⁹, la peine de mort était comme sous la colonisation utilisée comme instrument d'intimidation : après chaque exécution, Mobutu faisait lui-même un communiqué à la radio commençant rituellement par « ce soir, des ennemis de la République ont été passés par les armes », reconnaissant ainsi explicitement l'utilisation de la peine capitale comme une arme politique. Cependant, les exécutions judiciaires étaient peu nombreuses : les derniers condamnés à mort exécutés officiellement¹⁰ sont ceux du procès dit « des terroristes » de 1978. Environ 20 officiers, sous-officiers et quelques civils avaient été passés par les armes et Mobutu était apparu à la télévision pour s'en féliciter.

Avant la guerre qui éclata en 1996, le Zaïre était donc abolitionniste de fait et au début des années 1990 le pays semblait même vouloir s'engager vers l'abolition de droit. En effet, la Conférence nationale souveraine¹¹ (CNS) de 1992, composée de représentants de tous les secteurs de la société et chargée de guider le pays vers la démocratie, avait publié plusieurs textes relatifs à la peine de mort. Dans le premier, la CNS, afin de réduire la situation d'angoisse et d'incertitude dans laquelle se trouve tout condamné à mort qui attend son exécution, avait recommandé que soit fixé un délai de six mois au-delà duquel le silence du président de la République devrait être assimilé à une grâce, et que la grâce ainsi obtenue commuerait la peine de mort en détention à perpétuité. Dans un autre texte intitulé « Acte relatif à l'abolition », la CNS précisait : « Considérant l'appartenance du Zaïre au système des Nations unies dont l'objectif est l'abolition de la peine de mort ; Considérant les nombreux cas où la peine de mort est prévue et appliquée ; Considérant l'État actuel des sciences criminelles selon lesquelles dans les pays où la peine de mort a été abolie, aucune recrudescence sensible de la criminalité n'a été observée au cours des années qui ont suivi l'abolition ; Considérant que la progression de l'abolitionnisme s'inscrit dans un vaste courant humaniste auquel un État de droit ne saurait se soustraire ; Considérant cependant les réalités sociologiques et spécifiques au Zaïre qu'il faut prendre en compte pour décider du moment et des modalités ; Considérant la nécessité d'une part, de préparer l'opinion publique à cette échéance et, d'autre part, d'appréter l'administration pénitentiaire à assurer pleinement et efficacement l'exécution de la peine de remplacement, recommande :

Art. 1^{er} : La mise à profit d'un délai de cinq ans par le gouvernement pour mener une campagne d'information et d'éducation des citoyens dans le sens d'un humanisme toujours accru ;
Art. 2 : La préparation de l'administration pénitentiaire à faire exécuter efficacement la peine de remplacement, en assurant la formation appropriée de son personnel et en améliorant ses moyens d'action. »

Le Zaïre semblait alors prêt à se préparer à l'abolition de la peine de mort. Cependant Mobutu, dans un contexte d'augmentation de l'insécurité et des violences, notamment celles commises par l'armée, mit fin à la Conférence nationale sans tenir

compte de ses conclusions, et la guerre qui commença en 1996 tira un trait définitif sur les velléités abolitionnistes du Zaïre. La même situation a prévalu en 1999 lorsque L.-D. Kabila a décidé du moratoire. Il a alors promis l'abolition au terme d'un processus déclenché par ledit moratoire auquel devrait suivre la réforme du système pénitentiaire et la préparation de l'opinion

1997-1999 : la peine de mort, arme de guerre

Entre 1997 et 2000, plus de 200 condamnés à mort ont été exécutés en RDC. Selon les statistiques officielles de la Com, d'août 1997 à septembre 1999, cette Cour a prononcé 143 condamnations à mort et en a exécutées 69, soit une moyenne de six condamnations à mort et trois exécutions par mois.¹² Ce pays, pris en 1996 dans une guerre complexe mêlant lutte interne pour le pouvoir, intervention militaire de sept États africains, prédation des richesses naturelles du Congo et tensions ethniques, était alors aussi l'un des pays où le nombre d'exécutions judiciaires était le plus élevé au monde, juste après la Chine, comme l'explique un condamné à mort du centre pénitentiaire de Kinshasa, condamné en 1999 :

« Il y avait beaucoup d'exécutions en ce temps-là, 15 personnes, 25 personnes. Chaque mois il y avait des exécutions. J'ai vu des exécutions en 1999, en 2000, 2001 aussi, et 2003.¹³ »

La peine de mort était alors une arme de guerre parmi d'autres. C'est en effet la justice militaire qui est responsable de ce nombre particulièrement élevé d'exécutions : toutes les personnes condamnées à mort durant cette période, c'est-à-dire beaucoup de soldats (parmi lesquels de nombreux mineurs étant donné l'immense problème des enfants soldats au Congo), parfois âgés de moins de 16 ans, mais aussi des civils, ont été condamnées par la Cour d'ordre militaire (Com). À Kinshasa, le procureur de la Com, le tristement célèbre Charles Alamba, se chargeait lui-même de la supervision des exécutions.

1999-2002 : négociations politiques et recherche d'une reconnaissance internationale, le recul de la peine capitale

Depuis l'accord de cessez-le-feu de Lusaka en juillet 1999, l'implication directe de sept pays africains dans ce conflit a changé

de forme, chacun s'étant constitué des groupuscules armés, impliqués dans différents micro-conflits qui continuent à décimer la population, surtout dans la partie est de la RDC, notamment au Kivu et en Ituri. C'est dans ce contexte que le dialogue intercongolais, entre le gouvernement de Joseph Kabila, les principaux mouvements rebelles, l'opposition non armée et la société civile, a abouti en décembre 2002, à un Accord global organisant la transition politique et le partage du pouvoir, pour une période de 24 mois qui doit, en principe, se terminer en juin 2006 par les premières élections jamais organisées en RDC, législatives puis présidentielles. Un gouvernement de transition a été mis en place, un parlement bicaméral créé, chargé notamment d'adopter le projet de Constitution à soumettre au référendum. C'est désormais dans le contexte de cette difficile transition politique que se pose la question de l'abolition de la peine de mort. En effet, depuis son accession au pouvoir à la suite de l'assassinat le 16 janvier 2001 de son père, Laurent-Désiré Kabila, Joseph Kabila, soucieux de donner une place à son pays sur la scène internationale, a multiplié les déclarations publiques en faveur du respect des droits de l'Homme. Par ailleurs, quelques signes concrets d'évolution ont encouragé les abolitionnistes. Ainsi, une refonte de la justice militaire a été entreprise avec la suppression de la Cour d'ordre militaire, mais la réforme reste limitée. Le principal espoir des abolitionnistes est sans doute né du moratoire sur les exécutions décrété par L.-D. Kabila le 10 décembre 1999 (qui au départ n'a cependant pas été respecté), d'autant plus que le président J. Kabila s'était engagé devant la commission des droits de l'Homme des Nations unies en 2001, à poursuivre ce moratoire jusqu'à la fin des discussions parlementaires sur la question. En outre les Kabila père et fils ont fait passer plusieurs décrets d'amnistie commuant certaines peines capitales en peines de prisons à perpétuité. Ainsi le 19 février 2000, Laurent-Désiré Kabila a d'abord fait passer un arrêt amnistiant tous les Congolais « poursuivis ou condamnés par un arrêt ou jugement coulé en force de chose jugée du chef d'atteinte à la sécurité intérieure de l'État », à condition qu'ils mettent fin à tout acte portant atteinte à la sécurité de l'État et regagnent le pays. Cette amnistie est importante dans la mesure où de nombreuses personnes, militaires ou civils, avaient été condamnées à mort pour

cette infraction très politique et mal définie par la Com. Ensuite, sous Joseph Kabila, plusieurs décrets d'amnistie concernant les condamnés à mort ont été adoptés, mais ils sont assez restrictifs. Ainsi, selon le décret n° 026/2001 portant mesures collectives de grâce, les peines capitales prononcées par jugement ou arrêt ayant acquis force jugée à la date du 17 mai 2001 sont commuées en peine de servitude pénale à perpétuité, pour les personnes tant civiles que militaires jugées par toutes les juridictions de RDC. Cependant, l'article 5 du décret précise que cette commutation de peines n'est pas accordée « aux condamnés fugitifs ou latitants, aux condamnés pour crimes de sang, ni aux condamnés pour atteinte à la sûreté de l'État », ce qui explique pourquoi une grande partie des condamnés à mort est restée dans les prisons du Congo. Ce décret a été suivi par celui n° 002/2002 du 26 janvier 2002, qui commue de la même façon les peines de mort en emprisonnement à perpétuité, pour les civils et les militaires, à l'exception des personnes condamnées pour assassinat, vol à main armée, association de malfaiteurs, détournement de deniers publics, ou des condamnés fugitifs, c'est-à-dire les crimes pour lesquels la majorité des condamnés à mort Congolais ont été punis de la peine capitale. De même le 2 août 2002, une remise totale de peine est accordée aux femmes civiles ou militaires, à l'exception de celles condamnées pour les crimes précités. Et le « Décret n° 084/2002 du 2 août 2002 portant mesures spéciales de grâce en faveur des enfants soldats et autres mineurs condamnés à la peine capitale et à d'autres peines répressives » stipule que toutes les peines de mort prononcées contre des mineurs de moins de 16 ans au moment des faits sont commuées en « mesures de mise à disposition du gouvernement¹⁴ », et que les peines de mort prononcées contre des personnes âgées de 16 à 18 ans au moment des faits sont commuées en une peine de cinq ans de servitude pénale.

Enfin, le décret loi n° 003-001 du 15 avril 2003 portant amnistie pour faits de guerre, infractions politiques et d'opinion, considérant « l'urgence et la nécessité de réaliser la réconciliation nationale », décide que les faits de guerre, les infractions politiques et d'opinion commis pendant la période allant du 2 août 1998 au 4 avril 2003, sont amnistiés à titre provisoire en attendant l'adoption de la loi d'amnistie par l'Assemblée nationale de tran-

sition, à l'exception des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité. La loi n'est cependant pas encore adoptée étant donné qu'il existe de fortes divergences au sein du Parlement sur la définition de ces crimes, de sorte que le bureau du Parlement a dû en référer à la Cour suprême de justice pour qu'elle donne son avis sur le projet de texte. Celle-ci s'est déclarée incompétente au motif qu'elle examine la constitutionnalité des lois adoptées et non des projets de loi. Depuis, la situation est toujours en suspens, dans l'impasse.

Si ces mesures sont encourageantes, il semble que dans les faits ces décrets aient été appliqués partiellement, en tous cas leur application a été ressentie comme arbitraire, partielle et partielle par la plupart des condamnés que nous avons interrogés, car certains en ont bénéficiés, d'autres non, sans qu'on puisse véritablement comprendre pourquoi.

2002-2003 : la suspension du moratoire et la reprise des exécutions

Malgré les engagements de Joseph Kabila, le moratoire sur les exécutions a été levé le 17 septembre 2002, à la veille du réquisitoire dans le procès des assassins du président Laurent-Désiré Kabila. Si le gouvernement a justifié la levée de ce moratoire par l'augmentation de l'insécurité, il s'agissait d'un geste clair à l'attention des juges, une nouvelle illustration de l'absence d'indépendance de la justice. C'était une décision politique, en lien avec le procès de Kabila père dans lequel 30 condamnations à mort ont finalement été prononcées. Quinze hommes, dont plusieurs avaient été condamnés dans le cadre du procès d'un attentat commis contre le président de la Banque centrale, ont été exécutés le 6 janvier 2003 à Kinshasa¹⁵. Les exécutions ont précédé de quelques heures la condamnation à mort, par la Com, des 30 personnes accusées d'avoir joué un rôle dans l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila. Encore une fois le message était clair.

Selon l'Asadho, ces exécutions ont eu lieu dans le cimetière de Mikonga, et elles « ont été réalisées par une femme militaire à qui l'ordre a été donné de vider un chargeur sur chaque victime. Selon les témoignages de la population de Mikonga, la dernière victime a eu droit à deux chargeurs puisque ayant résisté jusqu'à

la dernière cartouche du premier chargeur. » Toujours selon l'Asadho, le nombre d'exécutions extrajudiciaires a par ailleurs augmenté dans la période qui a suivi la levée du moratoire. Selon cette association de défense des droits de l'Homme, « depuis que le gouvernement Kabila a pris la décision le 17 septembre 2002 de suspendre le moratoire sur la peine de mort, les populations environnantes des cimetières périphériques de la capitale observent un mouvement régulier de passage des véhicules militaires transportant, soit des prisonniers à abattre au champ de tirs de fortune, soit des cadavres déjà emballés dans des sacs, à destination des sites de Mikonga, Siforco, etc. pour y être inhumés dans des fosses communes comme ce fut le cas lors des dernières exécutions de la nuit du 6 janvier 2003 ». Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, le 8 janvier 2003 un corps aurait été enterré à la hâte par des militaires, qui ont ensuite planté une croix sur laquelle ils ont écrit, « souviens-toi de ce que tu as fait¹⁶ ».

La situation de la peine de mort en RDC est donc actuellement la suivante : aucun nouveau moratoire n'a été officiellement décrété depuis la suspension en 2002 du moratoire prononcé par Joseph Kabila, et 15 hommes ont été exécutés en 2003. Aucune position officielle sur la peine capitale n'a été rendue publique depuis ce jour, et la situation est donc très incertaine. La vie des condamnés à mort dépend du contexte politique : s'il est certain que les bailleurs de fonds jouent un rôle dans l'absence d'exécutions (depuis seulement 2 ans cependant) et permettent d'espérer une prolongation du moratoire, il n'est pas impossible que le pouvoir politique mette en œuvre quelques exécutions « pour l'exemple », pour des raisons d'intimidation ou pour des raisons de pure démagogie en période électorale. Car, même s'il est toujours très difficile d'évaluer ou non l'adhésion d'une population à la peine capitale, les échanges et débats publics que nous avons pu avoir au Congo avec d'autres défenseurs des droits de l'Homme, nous ont montré que la peine de mort est un sujet très polémique, et que la population en général y reste favorable. Au niveau politique, défendre l'abolition peut conduire à être accusé de défendre les assassins de Laurent-Désiré Kabila. Et discuter avec la population de l'abolition amène souvent à être taxé d'idéaliste qui ne tient pas compte des réalités locales et du niveau de violence auquel est confrontée la société congolaise.

Il est vrai que la mention de la peine capitale a été supprimée du projet de Constitution, qui va prochainement être soumis à un référendum populaire, à la suite d'un débat très houleux au parlement. Si cela est une avancée sur le plan politique pour les abolitionnistes Congolais qui commencent à s'organiser, qui ont fait pression sur les parlementaires et dont le travail courageux commence à porter ses fruits, sur le plan judiciaire cela ne change néanmoins pour l'instant rien à la situation des condamnés à mort Congolais.

LES CONDAMNATIONS À MORT, UNE EXCLUSIVITÉ DES JURIDICTIONS MILITAIRES ?

Le cas du Congo est particulier : « depuis l'État indépendant du Congo¹⁷ (EIC) jusqu'à la RDC, 80 % des condamnations à mort sont les faits des juridictions spéciales notamment les juridictions militaires¹⁸ ». Ainsi, lors de notre enquête au cours de laquelle plus d'une soixantaine d'entretiens ont été réalisés, et durant laquelle nous avons pu connaître grâce aux listes que nous ont fournies les condamnés à mort, l'organe par lequel ils ont été jugés et les motifs de la condamnation, nous avons pu constater qu'il y avait très peu de condamnés à mort jugés par une juridiction civile. Pour être précis, nous n'en avons rencontré qu'un seul à Goma. Et il est important de noter que, en revanche, de nombreux civils ont été condamnés à mort par des juridictions militaires. Deux facteurs expliquent selon nous cette situation : la militarisation de la justice d'une part, et la militarisation de la société d'autre part.

la militarisation de la justice au mépris des droits humains

Déjà sous Mobutu, la justice militaire disposait de pouvoirs très importants, notamment la possibilité de juger des civils. La militarisation de la justice s'est accentuée lors de la guerre, où des pouvoirs démesurés ont été accordés à la justice militaire. La Cour d'ordre militaire, créée en 1997, et qui avait le pouvoir de juger des civils, s'est illustrée par le nombre particulièrement élevé de peines capitales prononcées, après des procès iniques. La Com a été supprimée en 2003, cependant les pouvoirs de la justice militaire en RDC restent toujours démesurés.

Le Code militaire de 1972 et la possibilité de juger les civils

Le principe de la compétence personnelle des juridictions militaires sur les civils était déjà prévu dans l'ancien Code de justice militaire, organisé par l'ordonnance-loi n° 72/060 du 25 septembre 1972. L'article 109 de la loi précisait notamment :

« Lorsque la présente loi définit ou réprime des infractions imputables à des justiciables étrangers à l'armée, les juridictions militaires sont compétentes à l'égard de l'auteur ou du complice sauf dérogation particulière ».

L'article 5 dudit décret-loi prévoit que la Cour d'ordre militaire applique autant que possible la procédure du Code de justice militaire. Or l'article 137 dudit Code prévoit l'application autant que possible de la procédure pénale ordinaire. En effet, et c'est toujours le cas aujourd'hui, lorsque des militaires commettent des infractions de toute nature réprimées par le code pénal civil, ils sont jugés par les juridictions militaires en application du Code civil. C'est le cas par exemple du vol à main armée, puni de la peine de mort selon le code pénal civil. En pratique, la Cour d'ordre militaire a estimé qu'elle n'était liée ni par le Code de procédure pénale ordinaire ni par le Code de justice militaire. Le temps de guerre excusait tout et justifiait l'arbitraire.

La Cour d'ordre militaire, paroxysme de l'arbitraire de la justice militaire

L'ordonnance-loi portant création du Code de justice militaire de 1972 a été complétée, dans un contexte de guerre, par le décret du 23 août 1997, qui a notamment mis en place la Com. Sa création était justifiée par « l'urgence et l'impérieuse nécessité de parachever les opérations de consolidation des positions conquises par la 50^e Brigade des forces armées ». En fait, le décret-loi publié par L.-D. Kabila mettant en place la Com avait pour objectif affiché de restaurer la discipline au sein de la nouvelle armée issue des troupes rebelles de l'AFDL, afin de mettre fin aux abus qui avaient caractérisé l'armée lorsque Mobutu était au pouvoir. La Com a exercé dans les territoires restés pendant la guerre sous le contrôle de Kinshasa, et s'est rapidement transformée en un tribunal d'exception, en un instrument de répression politique.

Selon l'article 3 du décret, la Cour d'ordre militaire est compétente pour juger les infractions commises par les membres de l'armée et de la police. Cependant l'article 4 précise que « sa compétence est étendue à tout individu poursuivi pour des infractions à main armée portant atteinte aux personnes ou à leurs biens », c'est ce qui explique que la Com ait pu juger de nombreux civils.

En droit congolais, en temps de guerre, les atteintes à la sécurité de l'État relèvent des juridictions militaires, et ce concept mal défini a été utilisé par la Com pour juger des infractions politiques de toute sorte. Les décisions rendues par les cours militaires échappaient à la censure de la Cour suprême de justice, c'est-à-dire que si ces décisions étaient contraires à la Constitution, ce qui était souvent le cas, il était impossible de les contester. La Com ne respectait pas non plus les délais légaux de détention provisoire, ni les droits de la défense¹⁹ : certains accusés n'avaient même pas la possibilité de consulter un avocat. Les juges pouvaient prononcer des jugements non argumentés. La loi autorisait le prononcé des jugements sur dispositif (jugements non motivés). En outre, le procureur général et le président de la Com étaient directement nommés par le président de la République, sans que le Conseil supérieur de la magistrature ne puisse être consulté. Le Président et procureur nommaient ensuite à leur tour les magistrats, la plupart du temps des militaires, rarement juristes, sans différenciation entre les magistrats du parquet et du siège²⁰. Les procès, bâclés, duraient parfois une journée, et les exécutions s'enchaînaient²¹. Elles avaient lieu parfois quelques heures après la condamnation, sans que les condamnés puissent demander la grâce présidentielle.

L'article 137 du Code de justice militaire autorisait par ailleurs la Com à prononcer la peine de mort contre les mineurs, et elle ne s'en est pas privée : selon *Amnesty International*, le 15 janvier 2000, Kasongo, un enfant-soldat de 14 ans a été exécuté trente minutes après la fin de son procès.

En trois ans d'existence, entre 1997 et 2000, la Com a condamné à mort plus que l'ensemble des tribunaux militaires et civils pendant les 20 dernières années du régime Mobutu²². Les peines appliquées étaient disproportionnées : ainsi, selon une enquête de l'Asadho-Katanga à Buluwo en avril 2000, plus de 65 % des

personnes condamnées par la Com avaient été condamnées à des peines allant de vingt ans à la peine de mort, pour des crimes comme « désertion », « fuite devant l'ennemi », « dissipation de munitions ou armes de guerre », etc., jamais pour des crimes violents commis contre des civils. Il n'y avait pas non plus d'officiers parmi ces condamnés²³. La peine de mort était obligatoire dans la plupart des cas, c'est-à-dire que, lorsqu'un individu était jugé coupable, les juges n'avaient pas la possibilité d'accorder les circonstances atténuantes et de prononcer une peine autre que la mort.

La Com est reconnue aujourd'hui par les autorités congolaises comme étant un instrument d'oppression politique, non de justice, qui s'est aussi employé à réprimer les journalistes et opposants au régime. Selon un rapport de l'Asadho, la procédure appliquée par la Com la faisait ressembler à « une cour martiale d'un régime fasciste²⁴ ». Le nouveau Code militaire publié en 2002 précise ainsi dans l'exposé des motifs que la justice militaire mise en place à partir de la promulgation du Code militaire de 1972 était, « bien plus qu'une justice de sauvegarde de la discipline, une véritable justice de police politique », et ajoute que « la Cour d'ordre militaire a aggravé les faiblesses décriées au sujet du Code de 1972. Ces faiblesses étaient liées à la suppression des voies de recours ordinaires, l'inopérationalité *de facto* des voies de recours extraordinaires; l'apparition des procédures particulières d'extension de compétence ou de création des juridictions secondaires par voie de réquisition et à l'absence de tout mécanisme de contrôle et/ou administratif. Enfin, l'ordonnancement général de la Cour d'ordre militaire ne semble pas offrir de garanties suffisantes de bonne administration de la justice tant sur le plan organique que sur le plan procédural ».

Face à cette brève présentation du fonctionnement inique de la Com, et au constat qu'une grande partie des condamnés à mort Congolais ont été jugés par cette institution, on ne peut que se poser la question de leur commutation de peine, ou de leur grâce. Supprimer la Com et reconnaître son fonctionnement inéquitable sans en tirer de conséquences en ce qui concerne les personnes qu'elle a condamnées semble en effet absurde et injuste.

Une réforme insuffisante de la justice ?

La Com a été supprimée par la promulgation du nouveau Code judiciaire militaire publiée au JO en mars 2003, mais les dysfonctionnements de la justice congolaise ne se réduisent pas à la Com, et de nombreuses améliorations semblent nécessaires.

Une réforme insuffisante de la justice militaire

Le nouveau Code judiciaire a amélioré le droit militaire congolais du point de vue du respect des droits fondamentaux: la Com est supprimée, les possibilités d'appel sont élargies, le pouvoir des juridictions militaires est restreint. Les mineurs de moins de 18 ans ne sont plus passibles de la justice militaire²⁵. Étant donné que les mineurs ne peuvent être condamnés à mort par les juridictions civiles, cela signifie que les mineurs ne peuvent plus être condamnés à la peine capitale en RDC²⁶. Cependant, la réforme reste malgré tout limitée et certains problèmes persistent.

Du point de vue de la peine capitale, le nouveau Code militaire marque à la fois un recul puisque le nombre de crimes passibles de la peine de mort a augmenté et est très élevé (62 crimes sont passibles de cette peine, dont beaucoup ne sont pas des crimes de sang), et un progrès, puisque les juges disposent désormais d'un pouvoir de discrétion et ne doivent pas systématiquement appliquer le châtement suprême. L'article 27 du code pénal militaire précise que « dans tous les cas punissables de mort, la juridiction militaire pourra prononcer la peine de servitude pénale à perpétuité ou une peine de servitude pénale principale, en précisant une durée minimale de sûreté incompressible, c'est-à-dire la période de temps pendant laquelle le condamné ne peut prétendre à aucune remise de peine ».

Cependant, les juridictions militaires peuvent toujours poursuivre des civils dans de nombreux cas. À la base, sont justiciables des juridictions militaires les Forces armées congolaises et « assimilés », c'est-à-dire les membres de la Police nationale et les personnes effectuant leur service national. C'est aussi le cas des personnes travaillant dans des établissements ou services de l'armée, de la défense ou de la police. Mais les juridictions militaires peuvent aussi juger des personnes étrangères à l'armée ainsi que leurs co-auteurs ou complices s'ils sont auteurs de

crimes définis par le code pénal militaire.²⁷ Les membres des armées rebelles sont aussi passibles de ces juridictions militaires²⁸, ainsi que les prisonniers de guerre, les civils qui se rendent complices d'infractions militaires²⁹ ou qui commettent des infractions dirigées contre l'armée ou la police. Et surtout, les tribunaux militaires sont compétents à l'égard de ceux qui, « sans être militaires, commettent des infractions au moyen d'armes de guerre³⁰ ». Comme on le voit, la justice militaire peut poursuivre des civils dans de nombreux cas. Concernant les agressions à main armée, le nouveau texte est plus restrictif que celui mis en place par la Com puisqu'il ne punit désormais que le seul usage « d'armes de guerre ». Cependant, les armes de guerre circulent facilement au Congo. En outre, le texte ne comporte pas de définition précise de ce qu'est une « arme de guerre ». Par ailleurs, la justice militaire congolaise peut toujours poursuivre des civils dans le cas de ce que le code pénal militaire nomme « infraction mixte », c'est-à-dire « des infractions de droit commun aggravées en raison des circonstances de leur perpétration et réprimée à la fois par le code pénal ordinaire et le présent Code », et peu importe la qualité de leurs auteurs, militaire ou civil. Ces infractions mixtes sont notamment les atteintes contre les intérêts fondamentaux de la nation.

De plus, les possibilités d'appel restent limitées car les décisions des tribunaux militaires ne sont pas susceptibles de recours en temps de guerre et dans les zones de conflits. En effet, les décisions des cours militaires opérationnelles, mises en place en cas de guerre « ou de circonstances exceptionnelles susceptibles de mettre en péril la vie de la nation », comme les menaces de guerre, de rébellion ou d'insurrection armée dans les zones de conflit, sur décision du président de la République, ne sont susceptibles d'aucun recours³¹. Ces cours connaissent toutes les infractions relevant des juridictions militaires³².

Les dysfonctionnements conjoncturels du système judiciaire

La justice en RDC est gangrenée par des problèmes conjoncturels, qui n'ont rien à voir avec la mauvaise conception des lois et des institutions et qui sont liés à la gestion humaine et politique du système pénal. Ces problèmes préexistaient à la

guerre à la suite de la gestion catastrophique du pays par Mobutu, mais le conflit a contribué à les amplifier. Ces dysfonctionnements accentuent l'iniquité des juridictions militaires. Selon la section droits de l'Homme de la Monuc³³, les principaux dysfonctionnements, à la fois au niveau des juridictions civiles et militaires, sont :

- l'insuffisance des effectifs ;
- la rémunération dérisoire des agents de justice, qui est une cause de démotivation et de corruption ;
- les lacunes dans la formation ;
- les interférences des autorités politiques ;
- les mauvaises conditions de travail des magistrats ;
- les difficultés de communication entre la capitale et les juridictions en province.

Ces dysfonctionnements de la justice ont évidemment une conséquence tragique : les erreurs judiciaires. Si celles-ci sont bien sûr impossibles à chiffrer, il est certain qu'elles sont nombreuses, et l'une des souffrances les plus visibles des condamnés à mort que nous avons interviewés est d'ailleurs le fait que beaucoup d'entre eux clament leur innocence dans le vide et ne parviennent pas à s'adresser aux autorités carcérales pour connaître l'état de leur appel par exemple.

En ce qui concerne la Com, l'ancien président de cette Institution, Munkutu Kiyana, a reconnu lors de son intervention en tant que *renseignant* dans le procès Alamba, qu'il était arrivé au procureur général et à lui-même de constater qu'ils avaient condamné à mort un homme par erreur. Étant donné que le décret-loi portant création de la Com ne prévoyait ni appel ni opposition, ils n'avaient d'autres choix que de libérer les condamnés. D'après lui, cette procédure était régulière parce qu'ils appliquaient la loi autant que possible. Le seul problème est que ces libérations se faisaient sans aucun document, ce qui permet aux abolitionnistes de s'inquiéter sur le vrai sort de ces prétendues libérations du fait d'erreurs judiciaires.

La militarisation de la société

La RDC est une société très militarisée : déjà, le pouvoir de Mobutu reposait largement sur l'armée et les forces de sécurité, fortement politisées. Aujourd'hui encore, le nombre de militaires en

RDC est particulièrement élevé. À partir de là, deux facteurs principaux semblent, selon nous, expliquer le fait que seules les juridictions militaires condamnent à mort en RDC : d'une part la paupérisation des militaires et la criminalité au sein de l'armée, d'autre part la circulation très importante d'armes dans ce pays.

Un nombre important de militaires

Plusieurs raisons peuvent expliquer pourquoi les jeunes Congolais choisissent la carrière militaire. Outre la pauvreté et le désœuvrement, les autorités nationales et rebelles ont mis en place certaines stratégies pour recruter de jeunes soldats. Ainsi L.-D. Kabila avait institué une solde de 100 dollars pour les soldats de l'AFDL, ce qui représente un salaire mirobolant en RDC, bien loin du salaire actuel d'à peine 12 dollars. Cette stratégie s'est révélée efficace et de nombreux Congolais se sont engagés :

« Je suis entré dans l'armée après la sensibilisation des mouvements rebelles. C'est une idéologie qu'on inculquait aux enfants. Et puis on nous donnait une prime de 100 dollars par mois. » Dans sa marche de l'Est vers Kinshasa, l'AFDL de Kabila a recruté de nombreux jeunes gens, les *Kadogos*, las du régime de Mobutu et de la misère.

Par ailleurs à l'Est, dans les territoires qui étaient sous contrôle rebelle, sous le contrôle du RCD/Goma, de nombreux jeunes gens, souvent mineurs, ont été enrôlés de force, comme nous l'expliquent les condamnés à mort de Goma :

« – Pourquoi vous êtes vous engagé dans l'armée ?

– Par force ! J'étais vendeur de carburant, je me suis bagarré avec un autre vendeur. À l'époque du RCD³⁴, dès qu'on voyait que tu étais un peu violent, on t'orientait vers l'armée. On m'a forcé !³⁵ »

Selon un condamné :

« J'étais cultivateur, je cultivais mon champ. Pendant la rébellion du RCD, le gouverneur et d'autres responsables voulaient que la population se prenne en charge militairement, sur le plan de la sécurité. Ils ont recruté des jeunes gens pour être *Local defense*³⁶. J'ai résisté, je ne voulais pas, ils ont menacé d'arrêter mon père et même de le tuer, j'ai eu pitié de lui, j'ai accepté. Un jour, des militaires Rwandais sont venus, on ne savait pas

qui ils étaient, ils nous dédaignaient, on a eu peur, on a cru que c'était des ennemis, on a fait feu. C'est pour ça que j'ai été condamné à mort.³⁷ »

Les jeunes qui refusent de s'enrôler sont même menacés d'exécution :

« À l'époque de Laurent-Désiré Kabila on était enrôlé de force car il n'avait pas d'effectif militaire. Si tu refusais on te mettait dans la cour et on te fusillait.³⁸ »

Ces militaires, enrôlés de force dans l'AFDL, le mouvement rebelle de L.-D. Kabila, ont ensuite été intégrés dans les forces armées congolaises à la suite de la prise du pouvoir par leur leader.

Les militaires, des prédateurs pour les Congolais

Les militaires ont toujours été considérés par les Congolais comme des personnes dangereuses. Déjà, durant la colonisation, l'armée avait été mise en place par le pouvoir colonial afin de réprimer les colonisés et assurer l'exploitation des ressources naturelles du pays. Sous Mobutu, le mépris du droit et la répression des populations civiles caractérisaient le comportement des Forces armées zaïroises. Malgré les promesses de Laurent-Désiré Kabila, la situation ne s'est pas améliorée en RDC, d'autant plus que l'État congolais paie très irrégulièrement les soldes des militaires. Le nombre important de soldats conjugué à un État défaillant qui ne paie pas ses agents, a abouti à ce que les militaires et policiers Congolais deviennent de véritables prédateurs pour la population, vivant du racket, de la corruption et même du pillage. La plupart des militaires vivent dans la misère, et leur mode de subsistance consiste à utiliser le pouvoir symbolique de leur uniforme, celui bien réel de leur arme, et les menaces d'arrestation pour voler un peu d'argent à la population. Tout prétexte est bon pour extorquer de l'argent : la liberté de circulation de chaque citoyen est constamment entravée par le racket effectué par les militaires et la police ; jusqu'au simple agent de circulation qui demande de l'argent à chaque voiture qu'il arrête. Et les exactions des militaires ne se limitent pas au racket, et peuvent aller jusqu'au pillage en bande organisée et au meurtre. En 1993, des pillages à grande échelle dans tout le pays, ont été menés par les militaires de l'armée congolaise pour protester contre le non paiement de leur solde, ou contre une solde

insuffisante à satisfaire leurs besoins vitaux car payée dans une monnaie sans valeur aucune. Ces pillages ont visé non seulement les industries et commerces, mais aussi les ménages. La pauvreté est toujours la même aujourd'hui : un militaire Congolais reçoit 12 dollars par mois. Cette criminalisation des militaires, d'autant plus facile qu'ils sont armés, est aussi l'une des raisons pour laquelle beaucoup de soldats se retrouvent face à la justice pour des crimes passibles de la peine capitale, comme le meurtre ou l'assassinat mais aussi le vol à main armée ou l'association de malfaiteurs, qui selon les listes que nous avons obtenues dans les prisons, sont les infractions pour lesquelles le plus grand nombre d'individus est condamné à mort.

La prolifération des armes légères : l'armement des civils

De nombreuses armes de guerre circulent en RDC. Leur prolifération, issue de la fin de la période coloniale d'abord, puis de la guerre froide et des différents conflits qui ont déchiré l'Afrique des Grands Lacs dans les années 1990³⁹, est impressionnante. Les armes légères notamment : faciles à manier, peu chères, faciles à transporter et à entretenir, c'est un équipement de choix pour les groupes rebelles, les combattants faiblement organisés et entraînés, ou les bandits. En conséquence, de nombreux civils parviennent aussi à se procurer de telles armes, d'autant plus qu'à l'intérieur même du Congo-Kinshasa leur échange est aisé entre civils et militaires : c'est ainsi que à la suite de la désintégration du régime de Mobutu en 1997, de nombreux soldats ont vendu leurs fusils et pistolets pour gagner un peu d'argent. Par ailleurs dans l'Est du pays, notamment dans le Nord-Kivu, territoire contrôlé par les ex-rebelles du RCD, des armements ont été distribués à la population par les autorités locales : il existe dans cette province des *Local Defense Forces*, groupes paramilitaires contrôlés par l'État, sur le modèle rwandais, officiellement appelés « Unités d'autodéfense et de développement », qui selon les autorités locales auraient compté près de 30 000 personnes, souvent recrutées de force, comme dans le cas d'un condamné à mort de Goma évoqué plus tôt, nous l'a montré. Par ailleurs, selon *Human Rights Watch*, toujours dans le Nord-Kivu, en 2004, des armes ont été distribuées dans les campagnes sur volonté du gouverneur de

province, afin de créer « une nouvelle réserve de civils armés disponibles pour exécuter les ordres du gouverneur et pour aider à conserver le contrôle sur le Nord-Kivu face à de possibles avancées du gouvernement de transition et de ses troupes⁴⁰ ». Les civils s'opposant à cette distribution étaient menacés ou tués. Ces armes ont été détournées en partie pour des crimes ou des pillages, et ont très fortement augmenté l'insécurité dans la région. Des fusils auraient même été distribués à des enfants de 10 ans, et des *Kalachnikovs* à des jeunes hommes d'à peine 16 ans. Or, la Com avait la capacité de juger toutes les infractions à main armée, même commises par des civils. Aujourd'hui encore, les civils peuvent être poursuivis devant les juridictions militaires pour utilisation d'armes de guerre. Comme pour les militaires, la plupart des civils condamnés à mort en RDC le sont pour meurtre ou vol à main armée, et on peut facilement comprendre à quel point la circulation des armes légères au Congo est aussi l'une des raisons pour laquelle tant de civils se sont retrouvés devant la Com et les juridictions militaires.

CONDITIONS DE VIE DANS LES COULOIRS DE LA MORT CONGOLAIS

Le recensement et la localisation géographiques des condamnés à mort Congolais sont très difficiles. En effet, il n'existe pas de recensement national des condamnés à mort, tout comme il n'existe pas de statistiques nationales sur le nombre de prisonniers. Cette lacune est due à la défaillance du système juridique et carcéral congolais, accentuée par la guerre qui a empêché de centraliser des données provenant de territoires contrôlés par des autorités politiques différentes, mais la guerre est loin d'être la seule explication puisque même dans les zones qui sont restées sous le contrôle de Kinshasa, les chiffres font défaut. Nous n'avons donc de chiffres précis que sur les prisons que nous avons pu visiter, mais il y a des condamnés à mort dans d'autres villes du pays. Il y aurait, selon l'Acat, une quinzaine de condamnés à mort à Bukavu. Selon l'association Culture pour la paix et la justice, il y en a un dans la prison de Kindu. Des condamnés à mort sont aussi signalés à Kisangani, et dans les principales villes du pays. Il n'y a en revanche aucun condamné à mort dans la prison de Bunia, en Ituri⁴¹. Pour cette enquête, nous avons choisi de visiter les couloirs de la mort de Lubumbashi, Likasi, et Goma. L'enquête la plus appro-

fondie a été effectuée dans le Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa, qui est de loin le plus grand « couloir de la mort » congolais avec près de 160 personnes condamnées à la peine capitale. Nous y avons passé quatre jours, et réalisé une cinquantaine d'entretiens. C'est donc à cette prison que sera consacrée la plus grande part de cette seconde partie. Nous avons aussi rencontré, dans le Katanga, les condamnés à mort de la prison de Kassapa à Lubumbashi, ceux de Buluwo à Likasi, à une centaine de kilomètres de Lubumbashi, et enfin ceux de Goma dans le Sud-Kivu, territoire en partie contrôlé par les rebelles du RCD/Goma à la frontière avec le Rwanda.

CPRK, PAVILLON 2 : LE COULOIR DE LA MORT KINOIS

Pour le visiteur qui pénètre dans le Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (CPRK), la première impression est assez surprenante : les détenus circulent à l'extérieur de leurs blocs, certains cultivent de petites parcelles, d'autres vendent des friandises, jouent au football ou aux cartes. Aucun gardien ne surveille l'intérieur de la prison, les détenus semblent disposer d'une grande liberté au sein du centre pénitentiaire. Pour peu qu'on entre au CPRK un jour de visite, les cris des enfants, les rires des femmes, et les tenues aux couleurs vives des prisonniers, bleue et jaune aux couleurs du drapeau congolais⁴², forment un tableau plutôt sympathique. Le visiteur est d'ailleurs accueilli par un avertissement, écrit sur les murs autrefois blancs de la prison : « Le CPRK tient au respect d'instruments juridiques internationaux relatifs aux droits humains. »

Pour le visiteur extérieur, qui s'attend à entrer en enfer, cette première impression est rassurante, mais elle est fort trompeuse. La capacité d'accueil du CPRK est de 1500 personnes. Actuellement, 3300 prisonniers y vivent, réparties dans 12 pavillons, dont certains sont inutilisables, ce qui accentue les problèmes de surpopulation⁴³. Les pavillons « en bon état » regroupent chacun plus de 300 personnes. Les cellules d'à peine 10 m² peuvent rassembler jusqu'à une dizaine d'individus. Seuls les plus favorisés disposent de matelas ou de couvertures. De nombreux détenus souffrent de la tuberculose, de la malaria ou du sida et n'ont accès à aucun traitement. Les plus malades meu-

rent sur place, faute de moyens de transport pour les amener à l'hôpital. La nourriture est insuffisante, et les détenus qui ne sont pas aidés par leur famille souffrent de malnutrition.

S'il y a effectivement très peu de gardiens au sein de la prison, la garde présidentielle assurant la sécurité seulement à l'extérieur, ce sont les détenus eux-mêmes qui assurent l'ordre et la sécurité, d'une manière très autoritaire et coercitive, selon une organisation calquée sur le modèle militaire, créant un ordre arbitraire et violent auquel doit se plier tout condamné. L'impression de liberté qu'on peut avoir en entrant au CPRK est erronée. Tout déplacement au sein même de la prison est surveillé, négocié, voire monnayé auprès des autorités implantées au sein de la prison par les autorités pénitentiaires.

Parmi les 3300 détenus du CPRK, environ 160 hommes sont condamnés à mort. Ils sont regroupés dans un pavillon : le pavillon 2.

Organisation du CPRK : le modèle militaire comme référence

Organisation spatiale de la prison : localisation des condamnés à mort

Les condamnés à mort de Kinshasa sont regroupés dans le pavillon 2 du CPRK. Seul un petit nombre de condamnés à mort est logé ailleurs : il s'agit des personnes condamnées à mort pour l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila. Ils sont une trentaine regroupés au pavillon 1. Ce pavillon leur était réservé exclusivement mais à la suite d'un ouragan qui a endommagé certains bâtiments, les condamnés à mort du procès Kabila ont été regroupés au 1^{er} étage, et des détenus de droit commun occupent le rez-de-chaussée. De plus, certains condamnés à mort qui étaient des personnalités politiques importantes, comme Charles Alamba, le procureur général de la Com, accusé d'assassinat, sont détenus au pavillon 8, qui regroupe d'anciennes autorités civiles ou militaires, qui vivent leur détention dans des conditions privilégiées.

Les cellules du pavillon 2 sont réparties sur deux étages : au premier étage se trouvent les prévenus⁴⁴, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas encore été jugés mais sont accusés de crimes pas-

sibles de la peine capitale, et au second étage sont regroupés les condamnés. Il y a dans ce pavillon, selon les chiffres fournis par les détenus eux-mêmes mais sur lesquels ils semblent hésiter, tout comme l'administration pénitentiaire, environ 160 condamnés à mort et 185 prévenus, dont certains attendent d'être jugés depuis plusieurs années.

L'auto-surveillance des prisonniers : l'ordre arbitraire du CPRK

L'organisation des détenus du CPRK est fascinante par sa complexité et, d'un certain point de vue, son efficacité. Mieux vaut marcher au pas au CPRK. En effet, l'administration pénitentiaire n'ayant pas les moyens d'embaucher un nombre suffisant de gardiens, ce sont les détenus eux-mêmes qui assurent l'ordre et la sécurité. Et s'il est vrai que la société kinoise et congolaise dans son ensemble invente de nouvelles formes d'organisation sociale pour pallier la faillite de l'État-nation⁴⁵, notamment en prenant en charge certains services publics habituellement assurés par l'État, l'organisation du CPRK ne relève pas de cette logique. Cette organisation ne relève pas de l'initiative des prisonniers : les détenus disposant de responsabilités au sein de la prison sont désignés par les autorités pénitentiaires, ce système est initié et contrôlé par les autorités de l'État. C'est une stratégie étatique pour pallier le manque de moyens, d'autant plus que la prison de Kinshasa est essentiellement peuplée d'anciens agents de l'État, de militaires qu'il n'est donc même pas besoin de former.

La hiérarchie au sein du CPRK est calquée sur la hiérarchie militaire, dans la mesure où la majorité des détenus sont d'anciens militaires : au niveau de la prison, il existe un « état-major général » qui donne ses directives concernant la sécurité au sein de la prison. L'autorité la plus haute, parmi les détenus, est le Capitaine général, qui sert de relais entre les autorités pénitentiaires officielles et les détenus. Il existe aussi, au niveau de la prison un « comité d'encadrement ». Cette hiérarchie se prolonge dans chaque pavillon. Ainsi dans le pavillon 2 il existe un gouverneur-assistant chargé de l'administration, un inspecteur titulaire, un inspecteur adjudant, un commandant de police militaire, un comité local de sécurité, et 30 PM (pour « Police militaire », ce sont

des détenus chargés de la sécurité et ils circulent armés de bâtons). Tous sont donc des condamnés à mort ou prévenus passibles de la peine capitale. La structure est la même dans chaque pavillon. Le gouverneur du pavillon 8, ancien gouverneur du pavillon 2, condamné à mort, est surnommé « Mobutu », surnom qui en dit long sur ses états de fait en tant que gouverneur, et qu'il explique par le fait qu'il est très à cheval sur le règlement pénitentiaire. Il nous décrit le fonctionnement du CPRK :

« C'est nous qui nous surveillons nous-mêmes. Le garde reste dehors et il a les clés, c'est tout. (...) Moi, en tant que gouverneur, je dois faire un rapport sur le comportement de chacun aux autorités pénitentiaires.⁴⁶ »

Les autorités pénitentiaires, qui n'ont de toute façon pas les moyens de payer des gardiens, disposent ainsi d'une véritable « milice de détenus » qui, en l'échange de quelques privilèges⁴⁷ (cellule personnelle, nourriture plus abondante, droit de visites plus fréquents⁴⁸...), assurent la sécurité au sein de la prison, comme nous l'explique l'inspecteur général du CPRK, condamné à mort :

« Moi je suis inspecteur général, le troisième prisonnier dans toute la prison. Ma tâche en tant qu'inspecteur c'est d'encadrer les gens, c'est la sécurité, la propreté, le contrôle des visiteurs, pour interdire le désordre (...). J'ai des privilèges en contrepartie : les autres ont un gobelet de nourriture et moi j'en ai cinq ; j'ai accès à des zones où les prisonniers ne peuvent pas aller, comme les cuisines, le bureau de la direction où je peux aller sans audience. Je peux sortir du pavillon de 6 h 30 à 18 h 00, je rentre le dernier après tout le monde.⁴⁹ »

Il existe également un service antidrogue, un service antigang, composés uniquement de détenus :

« Il n'y a que deux activités qui sont organisées en prison : le service antidrogue, chargé d'arrêter les vendeurs et fumeurs de drogue, et le service antigang chargé de punir les personnes qui se conduisent mal. Mais en réalité ce sont des services qui sont chargés de maltraiter et de tuer.⁵⁰ »

Ce sont les autorités pénitentiaires qui choisissent les détenus appelés à avoir une fonction d'autorité au sein de la prison, et les nomment. Le gouverneur du pavillon 8, ex-gouverneur du pavillon 2, nous explique pourquoi il a été choisi :

« J'ai été désigné gouverneur grâce à mon comportement. Je suis strict sur l'application du règlement pénitentiaire et je respecte le personnel pénitentiaire. C'est suite à ma soumission que les autorités m'ont fait confiance.⁵¹ »

Il est assez frappant de constater que, parmi les détenus chargés de l'ordre et de la sécurité, au niveau de la prison, notamment du comité d'encadrement, figurent un grand nombre de condamnés à mort et de longues peines. Ainsi, au niveau de la prison, le capitain général est condamné à perpétuité, le commandant général est un condamné à mort, et l'inspecteur général est aussi un condamné à mort. Cela s'explique d'une part par leur longévité dans la prison, mais aussi sans doute par la peur de la peine, plus forte que chez les autres détenus, et donc par l'espoir que ce « bon comportement » entraîne un adoucissement de leur sentence, comme l'explique le gouverneur du pavillon 2 :

« Depuis la fin des exécutions, il y a eu un grand changement, nous avons retrouvé la confiance par rapport à notre réintégration dans la société et nous voulons montrer que, malgré nos fautes ou nos prétendues fautes, nous avons beaucoup changé et nous pouvons nous réintégrer dans la société. Nous le montrons par notre dévouement. De plus, s'il y a des évasions, nous serons les premiers abattus.⁵² »

Comme nous l'explique un autre condamné à mort :

« Nous avons changé. Dans la prison ici, ce sont les condamnés à mort qui sont les plus disciplinés et les plus sociables.⁵³ » Ainsi, lorsque le directeur de la prison a été agressé et pris en otage par des prisonniers en décembre 2004, ce sont les condamnés à mort du pavillon 2 qui l'ont défendu. De même, lorsqu'il s'est fait agresser au pavillon 2, Charles Alamba⁵⁴ nous a expliqué avoir été protégé par les condamnés à mort, ce qui est paradoxal étant donné que, en tant qu'ancien procureur général de la Com, il est responsable d'une grande partie des condamnations à mort des détenus du CPRK, et déclenche une haine très forte contre lui :

« Quand je suis entré ici en prison pour la première fois, tout le monde criait, "il faut le tuer!". Un jour des gens se sont rués sur moi pour me rouer de coups, tout le monde me frappait, je ne savais pas qui. Certaines personnes m'ont protégé en fai-

sant une haie autour de moi, ce sont les condamnés à mort eux-mêmes qui sont venus me protéger, j'ai été étonné. Mais il y avait une dissension, certains voulaient me protéger, d'autres voulaient me tuer.⁵⁵ »

Charles Alamba, dont la vie était menacée au pavillon 2, a cependant dû être changé de pavillon.

Outre le fait d'assurer la surveillance et la sécurité de la prison, ce sont aussi ces autorités composées de détenus qui font le lien avec les autorités pénitentiaires, et jouent parfois le rôle du greffe en recensant les prisonniers, les appels, en prévenant les prévenus de leur comparution. Ce sont aussi les détenus qui s'occupent dans une certaine mesure des questions de santé : chaque pavillon dispose d'un adjudant-malade qui recense les malades ou assure l'organisation en cas d'urgence de nuit. Certains détenus travaillent au dispensaire.

Ces mêmes prisonniers peuvent prendre la décision de placer un détenu en cellule d'isolement, et font des rapports aux autorités sur les détenus qui, selon leurs critères, se conduisent mal. Il est facile d'imaginer l'arbitraire que ce système engendre, et que dénoncent certains condamnés rencontrés :

« Ceux qui veulent être bien vus par les agents de l'administration pénitentiaire tabassent les condamnés à mort.⁵⁶ »

« Parfois on est enfermé dans la cellule, on a besoin d'aller au soleil, et l'autorité que le directeur a implantée dans la prison, parmi nous-même, les prisonniers, nous empêche de le faire. Quand on a une portion de pouvoir, on fait ce qu'on veut.⁵⁷ »

« Mais en réalité ce sont des services [le service antigang et le service antidrogue] qui sont chargés de maltraiter et de tuer.⁵⁸ »

En outre, cette hiérarchie au sein de la prison est double : il y a donc d'abord les fonctions acquises au sein de la prison, calquées sur l'organisation militaire, « *pour maintenir la discipline* », mais il y a aussi les grades qui étaient ceux des hommes qui sont désormais des détenus, à l'extérieur de la prison, et qui sont toujours respectés. Comme nous l'explique le Colonel Eddy Kapend, principal accusé du procès Laurent-Désiré Kabila :

« Ici en prison il y a environ 2800 militaires, tous sont mes subalternes, je les ai formés et ils me doivent un respect particulier. Mais d'un point de vue légal je ne suis pas leur chef.⁵⁹ »

Il y aurait selon lui un « gouvernement légal et un gouvernement parallèle ».

Toujours est-il que la prison de Kinshasa est un espace de non-droit qui invente ses propres règles, un état d'exception permanent, sans contrôle extérieur, où l'administration pénitentiaire est son propre législateur.

Conditions humanitaires du pavillon 2 :

« la mort à petit feu »

Les conditions humanitaires dans lesquelles vivent les condamnés à mort au CPRK sont catastrophiques : la nourriture est insuffisante, les soins et les médicaments inexistant, l'hygiène déplorable. Il semble que, du point de vue de l'hygiène, de la santé et de l'alimentation, les condamnés à mort soient à peu près soumis au même régime que les autres détenus. Notre enquête s'étant limitée au quartier des condamnés à mort, il ne nous a pas été possible de mener la comparaison. Mais tous les rapports sur les prisons de RDC écrits par diverses ONG ou institutions internationales, notamment par la Section droits de l'Homme de la Monuc ou de nombreuses ONG congolaises, mettent en évidence une situation humanitaire infernale pour l'ensemble des prisons et des détenus, peu importe leurs peines. Cependant, une grande partie des condamnés à mort du CPRK que nous avons interrogés nous ont expliqué qu'ils étaient les plus mal traités. L'un d'entre eux nous a décrit le pavillon 2 comme celui des « laissés pour compte, ouvert en dernier, fermé en premier, toujours le plus mal servi ».

Hygiène et nourriture dans le pavillon 2

Le repas, servi une fois par jour⁶⁰, à 15 heures, est composé de *Vungure*, c'est-à-dire un mélange de maïs et de haricots. La portion, servie dans un gobelet, est insuffisante, et il arrive qu'aucune nourriture ne soit servie plusieurs jours à la suite. Seuls les détenus qui ont de la famille qui peut les aider échappent donc à la malnutrition : en effet si les visites n'ont lieu que trois fois par semaine, il est possible de déposer de la nourriture tous les jours. Cependant, de nombreux prisonniers ne sont pas originaires de Kinshasa, notamment les longues peines et les

condamnés à mort, et n'ont donc aucun proche qui puisse les aider dans la capitale. Certains se débrouillent en vendant quelques produits qu'ils obtiennent de l'extérieur ou en cultivant de petites parcelles à l'intérieur de la prison et en vendant les légumes qu'ils produisent ainsi. Mais encore faut-il pouvoir payer les parcelles et les graines. Certains prisonniers, qui ne possèdent pas de terre, cultivent les parcelles pour d'autres, ou réalisent de petits travaux pour des détenus ayant plus de moyens, comme laver les assiettes ou les habits, c'est « la débrouille » : « Il faut noter qu'il y a des jours où nous n'avons rien à manger et ça peut faire parfois une semaine. C'est vraiment dur, il n'y a que les gens qui ont de la famille qui résistent. En effet, avec l'argent qu'on leur donne, ils achètent des “résistances de réchaud” qu'ils louent à ceux qui n'en ont pas, juste pour préparer. Le tarif est de 10 FC pour une cuisine qui ne traîne pas, et 20 FC pour les haricots.⁶¹ »

Le CICR distribue parfois des couvertures ou de la nourriture, ainsi que certaines associations religieuses. Les prévenus militaires ont selon la loi congolaise, le droit de bénéficier de leur solde tant qu'ils ne sont pas encore condamnés par un jugement définitif, mais en pratique un grand nombre d'entre eux ne reçoit rien. La situation nous a été clairement résumée par un condamné à mort du procès Kabila, « au CPRK, l'État est démissionnaire⁶² ».

En terme de santé, tous les condamnés à mort que nous avons interrogés déplorent le manque de médicaments. Au pavillon 2, les tuberculeux, regroupés dans la cellule 12, ne reçoivent de médicaments que grâce à l'assistance des associations religieuses. En outre, il n'y a pas de moyens de transport pour amener les malades à l'hôpital, parfois le directeur utilise sa jeep personnelle, mais dans la plupart des cas les plus malades meurent en prison.

En ce qui concerne l'hygiène, les problèmes sont tout aussi nombreux. À l'étage des prévenus, il y a une seule toilette et une seule douche pour 185 personnes. Les condamnés à mort donnent dix francs par jour pour avoir du savon, mais tous ne peuvent pas payer. Les bassines ont été données par la Croix-rouge. Et si les habitants du pavillon 2 ont réservés une cellule pour les tuberculeux, ils partagent les mêmes sanitaires, et tous s'en

plaignent car la tuberculose est une maladie extrêmement contagieuse.

Eddy Kapend, ancien chef d'état-major particulier de Laurent-Désiré Kabila, condamné à mort lors du procès pour l'assassinat de ce dernier, fait même une comparaison entre cette situation humanitaire déplorable et la peine de mort :

« Je n'ai jamais redouté l'exécution, mais on ne devrait pas nous emprisonner avec ceux qui sont malades, qui ont la tuberculose, et nous empêcher d'avoir des soins. Nous tuer à petit feu, ça c'est lâche. Si c'est un poteau et une balle, s'ils pensent que c'est légitime, OK, mais cette méthode de lâcheté, je la dénonce.⁶³ » Il parle même à ce sujet de « torture psychologique », et lorsqu'on lui demande des précisions, il nous explique :

« Refuser de nous donner des soins c'est nous dire, "tu es déjà condamné à mort, pourquoi veux-tu aller te faire soigner, le médecin, les médicaments, c'est du gaspillage, attends ta mort". C'est comme ça que nous interprétons toutes ces choses et c'est horrible.⁶⁴ »

De même pour un condamné à mort pour atteinte à la sûreté de l'État lors du procès des assassins de L.-D. Kabila, « l'exécution de la peine se fait à petit feu ». Ce sentiment, très présent chez les condamnés à mort du procès Kabila, s'explique aussi par le fait que l'un des 27 condamnés à mort du procès Kabila, Nico Bavura est mort après plusieurs mois sans soins, et a été acheminé à l'hôpital alors qu'il était déjà moribond.

L'inactivité et ses répercussions psychologiques sur les condamnés à mort

Un autre problème que rencontrent les prisonniers est celui de l'inactivité, qui leur laisse beaucoup de temps pour vaquer à leurs pensées :

« Je suis là dans ce lieu de rééducation où on ne rééduque personne et je ne fais rien. Je ne fais rien parce qu'il n'y a aucune activité pour occuper les prisonniers.⁶⁵ »

Habituellement les grilles sont ouvertes vers 7 heures et les condamnés doivent rentrer dans leurs cellules vers 15 heures, « avant même la poule que Dieu a créée » selon l'expression d'un détenu.

« – Pouvez-vous nous relater une de vos journées?

– On n'a pas grand-chose à faire. Quand on ouvre les grilles on est dehors, et le soir on rentre au pavillon. (...) Mais il y a des jours où les gardiens nous laissent dans le pavillon sans nous ouvrir la grille.⁶⁶ »

Selon l'article 64 du Régime pénitentiaire, le travail est obligatoire pour les détenus des prisons et des camps de détention, mais au CPRK, si on excepte les petits travaux de maraîchage auxquels les prisonniers peuvent s'adonner pour améliorer leur ordinaire ou les menus travaux qu'ils réalisent pour d'autres, les prisonniers ne travaillent pas. Il existe juste un atelier-boulangerie géré par le directeur. Les détenus peuvent aussi jouer au football ou au volley. La possibilité d'affecter des prisonniers à des travaux d'intérêt général est reconnue par le droit congolais, mais pas utilisée⁶⁷. Certains prisonniers sont cependant forcés de participer à l'entretien de la prison :

« Les nouveaux venus sont soumis à des travaux de propreté. Ce baptême est fait pendant 45 jours.⁶⁸ »

Et ce baptême semble même parfois s'apparenter à un véritable racket des nouveaux venus au sein de la prison, forcés de travailler sans rémunération ou contrepartie, voire de payer :

« – Devez-vous travailler?

– Non, mais quand je suis arrivé en prison on m'a soumis à certains travaux de balayage des couloirs et de nettoyage des toilettes. C'est le baptême que tout nouveau venu doit subir. En plus, il fallait payer 150 FC pour entrer dans une cellule.⁶⁹ » Quelques ONG ou organismes de coopération bilatérale organisent des ateliers, sur le SIDA ou les droits de l'Homme, mais cela reste rare. Et si tous les prisonniers souffrent du manque d'activité, il est clair que l'ennui a des répercussions psychologiques particulières sur les condamnés à mort. Ils ont le temps de penser à leur peine, à l'exécution, de réfléchir à la situation politique et aux circonstances que cela peut avoir sur leur sort :

« Nous parlons de ça [des exécutions] car nous n'avons pas d'activités, nous parlons de notre sort, surtout qu'à une époque on nous a dit qu'on n'exécuterait plus les gens puis on est revenu à ce système, donc nous n'avons aucune assurance de ne pas être exécutés.⁷⁰ »

L'isolement cellulaire, une souffrance systématiquement imposée aux condamnés à mort

Les condamnés à mort sont systématiquement placés en isolement cellulaire à leur arrivée au CPRK, car ils sont considérés comme étant dangereux du fait de la condamnation qui leur a été infligée. Cet isolement cellulaire peut durer plusieurs mois, voire une année, et les détenus en isolement vivent dans des conditions très difficiles, comme nous l'explique l'un des plus anciens condamnés à mort du CPRK, jugé en 1998 :

« Oui, j'y suis resté un an, dans une petite chambre, avec un robinet et un WC, c'est tout. On n'ouvrait la porte que pour nous donner à manger. On n'avait pas de matelas, on était 14 personnes en isolement, dans 14 cellules différentes. Pendant un an, je ne suis pas sorti du tout.⁷¹ »

Et selon un condamné :

« J'ai fait deux mois en cellule. (...) La situation était critique, on nous confisquait la nourriture qui se prépare ici, le "vun-gure", qu'on gardait pendant deux jours et qu'on nous donnait quand il était moisi.⁷² »

Selon un homme originaire de la province de l'Équateur, il arrive qu'il y ait des décès en cellule :

« Je suis resté en cellule trois mois fermes, je mangeais en cellule parfois deux fois par semaine, et d'autres qui étaient avec moi sont morts en cellule.⁷³ »

Les condamnés à mort du procès Kabila sont restés longtemps en isolement cellulaire, dans des conditions particulièrement difficiles :

« Nous avons été enfermés pendant un an minimum en cellule, avec la cagoule et les menottes. Nous n'avions pas le droit d'aller aux toilettes sauf si c'était urgent, on enlevait la cagoule seulement pendant les repas. (...) »

Quand nous étions isolés en cellule, on n'avait le droit qu'à des visites à distance. On nous enlevait la cagoule et les familles étaient de l'autre côté du mur. Puis, nous avons pu avoir des visites dans une salle, il fallait parler dans une langue que les militaires comprennent. Pour avoir le droit à des visites normales, nous avons contacté la ministre des droits de l'Homme, et beaucoup d'internationaux sont venus nous voir.⁷⁴ »

« – Êtes-vous resté en cellule suite à votre condamnation ?

– Oui, pendant neuf mois. Les conditions étaient très mauvaises. On faisait la toilette sur place, on mangeait rarement et en petite quantité. On ne pouvait pas voir le soleil.⁷⁵ »

À la suite d'une période d'isolement plus ou moins longue, les condamnés à mort peuvent recevoir des visites comme les autres détenus, trois fois par semaine, les mercredi, vendredi et dimanche. Cependant, la plupart du temps les visiteurs doivent donner de l'argent aux militaires de la garde présidentielle stationnés à l'entrée, ce qui décourage les visites. Les condamnés à mort du procès Kabila dénoncent par ailleurs des actes d'intimidation contre leurs familles :

« Les visiteurs doivent d'abord passer par le bureau 2, le service des renseignements, ils doivent donner leur adresse, les visiteurs ont peur de venir. Les militaires qui ont les adresses vont les visiter chez eux, il y a extorsion, règlement de compte. Certains pensent que nous méritons la mort et que ceux qui sympathisent avec nous méritent le même châtiment.⁷⁶ »

« – Qu'est-ce qui est le plus pénible à supporter en prison ?

– Les tracasseries que subit ma femme de la part des autorités de la prison, qui arrachent même mes repas. Les menaces et arrestations que subit ma famille et surtout ma femme, qui est traumatisée.⁷⁷ »

Les violences : « la guerre des gangs » au sein de la prison

Le niveau de violence du CPRK est élevé, que ce soit la violence symbolique créée par l'ordre arbitraire de la prison, ou les violences physiques, des passages à tabac ou même des affrontements entre pavillons. Il semble d'abord que certaines autorités au sein des détenus abusent du pouvoir qui leur a été confié par l'administration pénitentiaire :

« Nous sommes gardés par les codétenus, et parfois ils menacent d'autres personnes et sont par moment brutaux. C'est la prison, de tels comportements ne peuvent pas manquer.⁷⁸ »

Un condamné à mort de 28 ans, originaire du Kasaï occidental, parle quant à lui de torture :

« – Est-il arrivé que des condamnés à mort soient victimes de violences de la part des gardiens ?

– Oui, souvent c'est quand un prisonnier qui est chargé par les gardiens de vendre certains biens de première nécessité utilise l'argent. Et là, il est sérieusement torturé.

– Avez-vous déjà vous-même subi des violences?

– Oui, c'était le 4 août 2003, on m'a mis dans un cachot et à l'intérieur j'ai été sérieusement torturé, jusqu'à tordre le cou. J'ai eu la vie sauve à la suite du rapport que notre gouverneur a fait rapidement à notre État-major. Sinon le pire allait arriver.⁷⁹ »

Dans nos entretiens, il est surtout frappant de constater que la plupart des condamnés mettent en avant le fait que les violences au sein de la prison sont organisées par les différentes autorités pénitentiaires, qui donnent des directives aux détenus sous leurs ordres :

« – Certains détenus subissent-ils des violences de la part des gardiens?

– Parfois. En cas de mauvaise conduite ou lorsqu'on vous surprend avec du chanvre, alors on peut vous battre. Mais ils ne le font pas personnellement. Ils donnent l'ordre à d'autres prisonniers de le faire.⁸⁰ »

Il semble y avoir aussi régulièrement des bagarres entre pavillons, une sorte de « guerre des gangs » au sein de la prison, ou une « guerre des pavillons », que de nombreux condamnés à mort que nous avons interrogés dénoncent comme étant organisées par les autorités pénitentiaires :

« Pas plus tard qu'hier, entre 15 h 00 et 16 h 00, un prisonnier de notre pavillon, le pavillon 2, a été sérieusement tabassé par les prisonniers du pavillon 11 et ce suite au conflit créé et entretenu par les autorités de la prison.⁸¹ »

Ce sont surtout les condamnés à mort du procès Kabila, qui dénoncent des agressions à leur encontre, encouragées par les autorités carcérales :

« Parfois, on décide de nous causer du tort, parfois, la milice du directeur de la prison décide de nous faire tabasser et les scènes se répètent. Cette milice est composée de prisonniers recrutés, et est parfois renforcée par les occupants du pavillon 2, les condamnés à mort. Ils viennent pour piller et tabasser.⁸² » Aucune torture systématique n'est cependant dénoncée par les détenus. De toute façon, de tels actes sont rarement pratiqués

en cellule, mais plutôt dans les cachots des services de renseignements comme ceux de la Demiap⁸³ ou de l'ANR⁸⁴, qui échappent totalement au contrôle de l'autorité judiciaire⁸⁵.

Dans l'ensemble, la plupart des personnes que nous avons interrogées ne semblent pas souffrir de violences physiques fréquentes de la part des autres détenus ou des autorités carcérales, mais il est probable que certains ont peur de parler. Cependant, les condamnés à mort dénoncent plutôt des actes arbitraires comme l'isolement forcé ou des insultes et agressions verbales, qui visent spécifiquement les condamnés à mort :

« – Un condamné à mort est minimisé, mal traité ici par rapport aux autres détenus. Nous avons beaucoup de consignes malgré que nous circulons dans la prison.

– Avez-vous subi des violences de la part des gardiens?

– Physiquement, non, mais moralement et psychologiquement, oui. Nous sommes critiqués parce que nous sommes condamnés à mort, notre morale est bafouée.⁸⁶ »

« Parfois les gardiens nous empêchent de sortir du pavillon. Il y a des moments où ils ferment la grille à 14 heures au lieu de 15 heures C'est une forme de violence.⁸⁷ »

Un autre explique même que les condamnés à mort sont rejetés par tous :

« – Nous, les condamnés à mort, nous n'avons rien à dire ici. Tout le monde nous rejette. Nous n'avons rien le droit de réclamer ici. Tout ce qu'on nous fait, nous l'acceptons.

– Mais vous vous promenez, vous riez avec les autres détenus. Il n'y a aucune distinction quand on vous observe...

– Puisque vous ne restez pas ici, vous ne pouvez pas connaître la vérité. Mais nous-mêmes nous la connaissons. Même vous, avant que vous puissiez entrer ici, le directeur vous a fait beaucoup de complications. Il y a un secret. Il y a même des hommes qui sont exécutés à la place d'autres.⁸⁸ »

Un autre condamné à la peine capitale nous a expliqué que les autorités pénitentiaires créaient des difficultés pour l'inscription des condamnés à mort sur les listes électorales, disant que cela ne les concernait pas car ils allaient mourir⁸⁹. Certains gardiens parlent aussi des exécutions aux condamnés à mort, pour les intimider, comme nous allons le voir dans le paragraphe suivant.

Conditions psychologiques : la peur des exécutions et le « phénomène retour »

Si les conditions de vie des condamnés à mort, d'un point de vue humanitaire, ressemblent à celles des autres prisonniers malgré quelques spécificités que nous avons présentées, la peur de l'exécution donne bien évidemment une dimension toute particulière à leur détention, que les condamnés eux-mêmes décrivent en utilisant le terme « phénomène retour ».

La peur des exécutions, une torture psychologique

La grande majorité des condamnés à mort ont déjà vécu des exécutions, vu des codétenus être emmenés par les militaires pour être exécutés. Ils connaissent donc la procédure :

« Ils viennent à l'improviste. Vous pouvez être en train de jouer au football, lorsqu'ils arrivent on crie "fermeture!" et tout le monde doit aller dans sa cellule. Ensuite le gouverneur de pavillon passe mettre les crochets et le couloir appelé "couloir de la mort" reste vide. C'est alors qu'ils viennent dans le couloir et procèdent à l'appel nominatif des condamnés qui doivent être exécutés. Les portes des cellules concernées s'ouvrent l'une après l'autre pour faire passage aux condamnés. Lorsque ces derniers descendent les marches de l'escalier, ils ont déjà l'habit noir sur la tête, les menottes au poignet.⁹⁰ »

Ou bien encore :

« J'ai vu ça une fois, c'était un vendredi à 19 heures, les policiers sont venus et ont donné des listes aux gouverneurs qui sont allés chercher les prisonniers. Ils ont été pris par les policiers, les poignets attachés et les yeux bandés. Ils étaient au nombre de 7, c'était à l'heure du repas, on est parti les exécuter.⁹¹ »

Selon un autre :

« On nous fait rentrer dans nos cellules, on ferme tout et on vient ouvrir les pièces concernées. C'est la police : ils viennent sans arme. Certains crient, on les force pour sortir. Ils ne sont pas exécutés ici. Les militaires viennent nous dire qu'ils sont morts.⁹² »

Les condamnés à mort dont le tour n'est pas encore venu peuvent voir par la fenêtre leurs camarades être emmenés par les militaires, parfois violemment :

« Nous avons été surpris de la brutalité avec laquelle on était venu prendre les gens pour les exécuter.⁹³ »

Ce moment est bien sûr très pénible pour tous les condamnés à mort, qui ne savent pas qui va être exécuté, personne n'est bien sûr informé à l'avance des exécutions :

« J'ai vu deux fois des exécutions. On vient, on ferme toutes les cellules, on appelle. Tout le monde a peur, ça peut être nous. C'est calme.⁹⁴ »

L'angoisse des condamnés est moins forte aujourd'hui, car les exécutions sont devenues plus rares :

« Aujourd'hui, je suis en bonne santé mais avant, avec les pensées, on ne savait pas quand on serait tué, on vivait dans un monde de rêves, quand on exécutait ses amis on n'avait plus le courage ni de manger ni de boire, on passait son temps à se demander quel serait son jour. Demain ou après-demain?⁹⁵ »

Cependant la peur de la mise à mort, beaucoup de détenus nous l'ont expliqué, a été ravivée par les exécutions de 2003 :

« On parle des exécutions entre nous, (...) l'évolution politique du pays nous fait peur. Ça nous fait peur surtout quand le président actuel arrive au pouvoir en nous disant qu'il n'y aura plus d'exécutions, mais le 6 janvier 2003, il y a eu des exécutions et quand j'y pense ça me stresse, j'ai peur.⁹⁶ »

D'autres encore préfèrent éviter le sujet :

« On en parle mais pas souvent car ce n'est pas facile de penser à sa propre mort. Quand on en parle, ça nous fait peur.⁹⁷ »

Cette peur est en outre accentuée par des histoires qui circulent au sujet des exécutions, ou par des allusions à ce sujet faites par les gardiens, pour intimider et insulter les détenus :

« Ils nous traitent de « cochons d'Alamba », c'est-à-dire qu'on peut être exécuté à tout moment.⁹⁸ »

« Les gardiens nous considèrent comme des poules de l'État congolais, qui peuvent être tuées à tout moment.⁹⁹ »

« Ils nous disent, vous êtes les animaux du président, le jour où le chef va décider, vous mourrez.¹⁰⁰ »

Ce sont les condamnés eux-mêmes qui donnent le plus d'informations sur les exécutions, d'autant plus qu'il existe au CPRK plusieurs cas de jeunes hommes qui, installés sur la potence et prêts à être fusillés, en ont été retirés au dernier moment.

Un condamné de 23 ans originaire du Bas-Congo. Son père

travaillait dans une usine de chaussures, sa mère est ménagère. Il a un enfant qui vit chez ses parents. Il est entré dans les Fac¹⁰¹ à 17 ans. Il a été condamné à mort pour association de malfaiteurs et meurtre, et nie toute participation aux faits dont il est accusé. Il dit avoir été torturé : il porte encore les marques des cordes avec lesquelles il a été ligoté car des militaires ont tiré sur ces cordes et il a été blessé jusqu'au sang. Il a été auditionné par la Com de Mwanda. Dans son dossier où il était accusé avec quatre autres personnes, un homme a été libéré, deux autres condamnés à mort. Quant à lui, le juge a décidé que son cas restait en suspens, faute de preuves. Il a été transféré à Kinshasa, enfermé dans le quartier des condamnés à mort en tant que prévenu le 10 mars 2000, il avait 18 ans.

Le 21 septembre, des militaires sont venus le chercher, lui ont bandé les yeux, l'ont mis dans un véhicule et conduit au camp Tshatshi¹⁰², à trois heures du matin, avec 9 autres personnes. Tous comprennent tout de suite qu'ils vont être exécutés, ils connaissent la procédure. Une fois arrivé au camp, lui et les autres sont attachés à un poteau, les yeux toujours bandés :

« On est attaché à un poteau, ligoté tout autour de notre corps, des pieds jusqu'à la tête pour qu'on ne puisse pas bouger. On donne de l'alcool aux exécuteurs jusqu'à ce qu'ils soient saouls et le procureur leur donne l'ordre de tuer. J'avais les yeux bandés. (...) Je ne communiquais pas avec les autres. Tous pleuraient. Moi je priais et je disais que j'étais innocent. On essayait de parler aux militaires, on parlait dans le vide mais on savait qu'ils écoutaient.¹⁰³ »

Une discussion entre le président de la Com, à l'époque le colonel Mokutu, et le procureur général, Alamba, s'engage alors au sujet de ce cas. Le colonel Mokutu demande qu'il ne soit pas exécuté, que son nom soit retiré de la liste, car il n'a pas été condamné à mort. À 11 heures, il est détaché et renvoyé au CPRK. Les neuf autres sont exécutés, après être restés attachés au poteau, les yeux bandés et dans l'attente d'être fusillés de 3 heures du matin à 11 heures, soit près de huit heures.

Depuis cet événement il a des difficultés à dormir :

« Je pense souvent à l'exécution, je ne peux pas dormir quand je pense à ça, je suis traumatisé.¹⁰⁴ »

Il dénonce la situation de non droit dans laquelle il se trouve : « Depuis que je suis ici mon nom ne figure sur aucune liste, plus personne ne s'intéresse à mon cas. Je n'ai jamais reçu de condamnation à mort, je ne suis pas un condamné à mort, je suis un prévenu sans dossier. »

Ce condamné a adressé une lettre à la ministre des Droits humains en expliquant son cas, en protestant du fait qu'il n'avait pas de dossier, qu'il était en détention provisoire depuis 5 ans. La ministre a envoyé des personnes à la direction de la prison pour vérifier ses dires, et celles-ci ont vu qu'effectivement il n'avait aucun dossier. La ministre a alors écrit au ministre de la Défense nationale, de la démobilisation et des Anciens combattants, en adressant une copie à l'auditeur général. Ce dernier a répondu en reconnaissant qu'il avait été retiré du peloton d'exécution par le colonel Mokutu, mais qu'il avait été condamné par un arrêt définitif de la Com et qu'il n'avait plus désormais que la possibilité d'introduire un recours auprès du chef de l'État. Il n'a pourtant aucune connaissance de ce jugement.

Il n'est pas le seul à avoir échappé de peu à une exécution. C'est aussi le cas d'un homme de 30 ans, marié et père d'un enfant, originaire de la province congolaise de l'Équateur, condamné à mort pour homicide volontaire, détenu au CPRK depuis 1999 :

« – Pour vous, les condamnés à mort, qu'est-ce qui est le plus pénible à supporter, ici, dans la prison ?

– C'est quand on vient prendre les prisonniers afin d'aller les exécuter. Depuis que je suis ici, on en a pris cinq avec qui je vivais. Moi aussi, on m'a déjà pris une fois, on m'a mis les menottes pour aller m'exécuter. On a tué les personnes avec lesquelles j'étais depuis Mbandaka. Arrivé à mon tour, on m'a mis un habit sur le visage mais le général est intervenu en disant de me laisser car j'étais encore très jeune. En effet, j'ai été condamné à l'âge de 25 ans. C'est comme ça qu'on m'a enlevé les menottes et l'habit noir sur la tête.¹⁰⁵ »

On peut imaginer l'angoisse que suscitent de tels exemples, de telles histoires qui circulent dans la prison et qui montrent à quel point les exécutions en RDC sont une loterie, qui peut toucher n'importe qui, même des individus qui n'ont jamais été condamnés à mort.

Le déroulement des exécutions qu'il décrit recoupe la description faite par un condamné à mort pour association de malfaiteurs et vol à main armée, originaire de Bandundu, qui lui aussi parle de la présence d'Alamba et du fait que les membres du peloton d'exécution se droguaient :

« Pour mon cas par exemple, quand on avait failli nous exécuter, on nous avait bandé les yeux, lié les mains et les pieds. Pendant ce temps les membres du peloton d'exécution se droguaient. Il y avait, sur place, le peloton d'exécution, le Colonel Alamba et un aumônier chrétien auquel on devait confesser les péchés avant d'être exécuté.¹⁰⁶ »

Un autre a quant à lui vu son frère être emmené par les militaires pour être exécuté lors de exécutions de 2003. Ce dernier avait déjà échappé une première fois à l'exécution avec un groupe d'autres personnes, en 2002, et avait tout raconté à son frère :

« On venait de nommer le juge Nawel comme juge président de la Com, Alamba n'était plus seul. On les a amenés là-bas pour les tuer et le juge président a refusé en disant qu'il venait d'arriver et qu'il ne connaissait pas les dossiers. Pendant 5 jours ils sont restés dans un petit bâtiment derrière la Com. (...) À leur retour on a causé et il m'a raconté : dans le petit bâtiment ils étaient cagoulés, on leur a donné un carton de whisky et on les a forcés à boire. Mon frère a vu l'équipe qui devait les exécuter et il a reconnu deux personnes, un lieutenant qui était chef d'exécution du Colonel Alamba, et un autre qui est venu avec le whisky et leur a dit, « buvez, c'est votre dernier jour ». Les gens qui devaient les exécuter avaient même des bêches pour creuser leurs tombes.¹⁰⁷ »

Son frère, qui était accusé d'avoir participé à un attentat commis contre le directeur de la Banque centrale, pour lequel il niait toute responsabilité, et qui a été condamné après un procès inéquitable, n'a pas échappé une seconde fois à la peine capitale :

« Le 6 janvier 2003 à 17h35 on a vu les gens venir les chercher. Toutes les chambres ont été fermées, je mangeais avec mon frère, nous étions dans la même chambre en train de manger. Quand j'ai entendu le nom, j'ai compris que c'était pour l'exécution, je le lui ai même dit. Ils en ont pris 15. Mon

frère était juste en culotte et en débardeur, il est parti menotté. On les a abattus à Mikonga. D'après mes informations, on a creusé un grand trou où on les a mis. Les gens du quartier ont entendu les coups de balles, le chef de quartier l'a même dit sur radio Okapi¹⁰⁸. Ils ont creusé un grand trou, jeté les gens vivants, et tiré sur eux. Après le groupe du colonel Alamba et du gouvernement est venu ici pour nous dire qu'il fallait dire qu'il n'y avait pas eu d'exécutions, si on nous demandait. L'administration de la prison nous a dit que, sur ordre d'Alamba, de ne pas dire aux ONG qu'il y avait eu des exécutions.¹⁰⁹ »

Enfin, un autre condamné a vécu une situation un peu similaire, mais lui est toujours en vie :

« Moi-même j'ai échappé à l'exécution. J'ai été condamné le 2 février 2001 et 48 heures après on devait m'exécuter avec 8 autres codétenus. On est resté 12 jours au parquet près de la Com, pieds et bras liés au dos. C'était terrible. Nous avons eu la vie sauve grâce à une fuite d'information. En effet, quand les ONG des droits de l'Homme et la Croix-rouge ont appris qu'on devait nous exécuter, ils ont fait du bruit jusqu'à intervenir dans la chaîne de radio. C'est ce qui nous a sauvés.¹¹⁰ »

Ces exemples témoignent clairement de l'arbitraire des exécutions, et des conditions inhumaines dans lesquelles elles se déroulent. On ne peut qu'imaginer la peur indescriptible des condamnés à mort Congolais face à de telles histoires...

Le « phénomène retour »

Pour décrire les troubles psychologiques dont ils sont victimes, et leurs conséquences psychosomatiques, les condamnés à mort utilisent un terme particulier, celui du « phénomène retour », qu'ils ne définissent cependant pas tous de la même façon.

« Le retour, dans mon cas, c'est quand je pense que je suis innocent, que je n'ai aucune nouvelle de mon épouse ni de mon enfant, qu'on a pillé tous mes biens, que j'ai perdu ma famille là-bas au village à cause de la rébellion, alors il y a un fort retour. (...) Pour moi le phénomène de retour c'est quand la personne pense à sa vie avant la condamnation et à comment il est arrivé à cette situation.¹¹¹ »

Beaucoup évoquent le fait de penser à leur famille comme cause du « phénomène retour » :

« Pour moi je dirais que depuis que je suis condamné, je n'ai eu aucune visite, même de ma femme qui s'est remariée. Quand j'y pense c'est la débandade et ça me fait comme un retour. Je peux blaguer, causer mais quand je me retrouve seul je ne peux m'empêcher d'y penser.¹¹² »

« Le phénomène retour, c'est quand on se met à penser à sa vie avant la condamnation, à sa femme et à ses enfants. Ça fait un retour et la personne peut faire une crise de nerfs ou même mourir.¹¹³ »

« J'ai deux enfants orphelins car leur maman est décédée et leur papa est en prison. Moi qui suis leur papa, je souffre quand je pense que mes enfants souffrent aussi à l'extérieur, ça me fait mal.¹¹⁴ »

Certains condamnés intègrent la peur des exécutions dans leur définition du phénomène retour :

« Nous parlons des exécutions entre nous. J'y pense souvent, c'est difficile à oublier. Nous parlons du « phénomène retour ». Tous les condamnés à mort connaissent cela. Avec le manque de sommeil, le manque de tranquillité, parfois nous pleurons. (...) Le pire à supporter, c'est la charge de la peine, elle est très lourde. Elle fait pleurer les membres de ma famille. Quand la peine a été prononcée, ma femme est tombée.¹¹⁵ »

Lorsqu'on leur demande s'ils ont peur, un jour, d'être exécutés, la plupart s'en remettent à la volonté de Dieu. Certains évoquent aussi leur espoir que la transition politique ne mette un terme définitif aux exécutions. Ainsi un condamné qui a pourtant échappé de peu à une exécution, nous explique :

« Je n'y pense plus souvent [aux exécutions] car depuis l'arrivée de Jean-Pierre Bemba avec la transition en 2003, les exécutions ne se font plus tellement car le colonel Alamba qui était chargé de ces exécutions, est condamné aussi. Alors, il n'y a pour le moment plus d'exécution. C'est ce qui fait que nous avons un peu de tranquillité.¹¹⁶ »

Néanmoins, beaucoup de condamnés expliquent que les exécutions de 2003 ont ravivé leur peur d'être un jour exécutés. Par ailleurs, de nombreux condamnés à mort nous ont expliqué avoir des idées suicidaires, des cauchemars, des insomnies,

des phénomènes de sursaut, dus à des réminiscences d'événements traumatiques passés, notamment le procès, la condamnation à mort, la guerre ou les mauvais traitements que beaucoup ont subis, ainsi qu'à la peur de l'exécution. Certains se réfugient dans la consommation d'alcool ou de drogue, beaucoup choisissent pour réconfort la religion, essentiellement la religion catholique ou les églises évangéliques, les musulmans restent minoritaires.

Les conditions humanitaires dans lesquelles vivent les condamnés à mort du CPRK sont donc déplorables, et leur situation est largement aggravée par la souffrance psychologique que représente la peur des exécutions. Et pourtant, il semble que cette situation se soit largement améliorée ces dernières années : d'une part, bien sûr, les exécutions sont beaucoup moins nombreuses, mais d'autre part la situation humanitaire semble s'être améliorée, comme nous l'explique l'inspecteur général de la prison et détenu parmi les condamnés à mort du CPRK depuis le 26 décembre 1999 :

« Avant 2000, les peines capitales étaient regroupées au pavillon 6, en cellule, ils ne voyaient pas le soleil, on n'avait pas le droit de sortir, pas de promenade, on mangeait dans la cellule. On est sorti dehors quand Garreton¹¹⁷ est venu en 2000, au début on avait le droit à deux sorties par semaine, le jeudi et le samedi pendant trente minutes, et on était bien encadré par les gardes. Maintenant, on peut sortir tout le temps, depuis 2001. Ça a changé grâce aux droits de l'Homme, grâce à la Croix-rouge ».

Il est difficile d'imaginer les conditions de vie insupportables des condamnés à mort du CPRK avant 2000, soumis aux exécutions incessantes et arbitraires et à l'enfermement cellulaire permanent. La vie des condamnés à mort kinois s'est donc améliorée, mais de façon insuffisante comme les lignes précédentes le montrent. On voit ici aussi clairement le rôle important joué par la communauté internationale et l'importance de la présence régulière d'observateurs internationaux pour l'amélioration des conditions de vie des condamnés à mort Congolais et des prisonniers en général.

KASSAPA ET BULUWO : « LES PRISONS DU KATANGA SONT DES MOUROIRS »¹¹⁸

Deux prisons très différentes ont été visitées au Katanga, dans les environs de Lubumbashi : la prison de Kassapa, à Lubumbashi, et celle de Buluwo, à une centaine de kilomètres de là, à Likasi.

Exécutions judiciaires et extrajudiciaires à Lubumbashi

En 1998, à Lubumbashi, 15 personnes ont été fusillées en public, sur le terrain de football d'un camp militaire, cagoulées et attachées à un poteau. Les exécutions avaient été annoncées à la radio, beaucoup de gens s'y étaient rendus, et cela avait provoqué un choc, un grand débat dans la ville, d'autant plus que les conditions dans lesquelles les personnes à exécuter avaient été choisies étaient douteuses. Un membre de la Monuc¹¹⁹ nous a ainsi raconté qu'un avocat avait embarqué à bord du camion emportant les condamnés jusqu'au lieu d'exécution. À bord du camion il y avait une femme malade. L'avocat a protesté, la femme a été ramenée à la prison, son dossier a été vérifié : cette femme était en détention préventive, elle n'avait pas encore été jugée. À bord du même camion se trouvait aussi un homme condamné à une peine de cinq ans, lui aussi sauvé par l'intervention de l'avocat.

Outre ces exécutions judiciaires, qui n'ont pas eu lieu depuis plusieurs années, de nombreuses exécutions extrajudiciaires, sorte de vengeances privées effectuées par la population elle-même, sont rapportées à Lubumbashi. Ainsi, une autorité de la ville est passée à la radio afin d'inciter la population à tuer elle-même les voleurs : c'est ainsi que fréquemment, les voleurs arrêtés sur les marchés par la population, sont brûlés vifs, à l'aide d'essence et d'un pneu enroulé autour d'eux. De telles exécutions, pratiquées par la population elle-même, ont lieu dans de nombreuses parties du pays, à l'égard des voleurs mais aussi de personnes accusées de sorcellerie : c'est ainsi qu'à Goma, un jeune garçon de 11 ans souffrant de troubles mentaux et d'épilepsie, a été accusé d'être un enfant sorcier, et a été assassiné de la même façon : atteint de brûlures mortelles, il est mort après plusieurs semaines d'atroces souffrances. Il est clair que

de telles pratiques, du moins en ce qui concerne les voleurs, sont aussi en partie la conséquence des dysfonctionnements du système judiciaire, même si leur cause première reste la pauvreté matérielle et intellectuelle. Cela montre en tous cas que le contexte de violence en RDC est relativement peu favorable au développement des idées abolitionnistes, car de cruelles mises à mort contre de simples voleurs sont jugées légitimes par une partie de la population et même par certaines autorités politiques.

Buluwo, une prison « mystérieuse »¹²⁰

Buluwo est un « camp de détention », destiné en principe en priorité aux longues peines et aux condamnés à mort. Qualifié aussi de « prison de haute sécurité », c'est l'un des seuls camps de détention opérationnel en RDC. En effet, même s'il est censé exister des camps de détention dans toutes les provinces, la plupart d'entre eux ont été fermés car les bâtiments étaient complètement délabrés. C'est ce qui explique que des transferts vers Buluwo aient lieu depuis toutes les provinces du pays. En RDC, Buluwo est une véritable légende, à cause des conditions humanitaires particulièrement déplorables dans lesquelles vivent les détenus, des « autorités occultes¹²¹ » qui semblent s'occuper de la prison, et des prisonniers politiques célèbres qui ont fréquenté ses cellules.

Situation des condamnés à mort

Il y a 51 condamnés à mort à Buluwo, à la date du 10 août 2005. La plupart sont des militaires qui pour la quasi totalité ont été jugés par les juridictions militaires (le plus souvent par la Com). S'il n'y a pas eu d'exécutions judiciaires à Buluwo depuis plusieurs années, des histoires circulent sur les exécutions, maintenant la peur des condamnés :

« – Parlez-vous des exécutions avec les autres détenus ?

– Oui, on nous raconte comment Alamba exécutait les gens.¹²² » Certains ne savent plus que croire en ce qui concerne les exécutions :

« – Pensez-vous souvent aux exécutions ?

– Oui, et nous avons peur que ça arrive du fait que toutes les promesses qui nous ont été faites n'ont pas été respectées. On

nous refuse même les mesures de commutation de peines.¹²³ » Il est par ailleurs surprenant de constater que quatre condamnés à mort de Buluwo, pourtant militaires, ont été jugés par des juridictions civiles, ce qui n'est pourtant prévu en aucun cas par le droit congolais.

Conditions humanitaires de la prison de Buluwo

Les conditions humanitaires de la prison de haute sécurité de Buluwo sont particulièrement déplorables. Certaines cellules font un mètre et demi sur deux, et la prison dispose de cachots souterrains. Un seul bloc de la prison est habitable depuis les pillages de 1991-1992. Un programme de réhabilitation avait été mis en œuvre sous Laurent-Désiré Kabila, mais il n'a jamais abouti.

Tous les condamnés que nous avons rencontrés dénoncent des repas très irréguliers, en moyenne quatre fois par semaine. Le problème du manque de nourriture est particulièrement important à Buluwo, plus accentué qu'à Kinshasa : ainsi, dans un rapport daté d'avril 2004, la Monuc explique que, depuis janvier 2003, deux ravitaillements avaient été faits à Buluwo, et que, depuis l'épuisement du stock les détenus étaient livrés à eux-mêmes. Comme la plupart des détenus n'ont pas de famille dans la région puisqu'ils ont été transférés d'autres parties du pays, ils dépendent uniquement du CICR et des églises qui fournissent deux repas par semaine¹²⁴.

Cet éloignement de leurs familles, qui aggrave considérablement le problème de la sous-alimentation, est particulièrement dénoncé par les détenus de Buluwo :

« Nos familles sont sans nouvelle de nous depuis six ans. Nous sommes des déportés et nous appelons au secours.¹²⁵ »

La malnutrition et la présence de parasites rendent les détenus vulnérables à de nombreuses maladies comme la malaria, la tuberculose, les infections respiratoires. Le médecin qui travaille à la prison ne dispose pas de médicaments, et les détenus qui sont transférés à l'hôpital le plus proche y sont généralement abandonnés à leur sort.

Les visites, pour les détenus qui ont de la chance d'avoir des connaissances dans la région, ont lieu plusieurs fois par semaine : pour éviter les abus des militaires qui surveillent la prison et qui rackettaient systématiquement les visiteurs, le directeur a

fait mettre à l'entrée une pancarte stipulant « visites non payantes ». L'Asadho rapporte aussi des cas de travaux forcés¹²⁶, ce qui est pourtant interdit par la loi congolaise.

Les pratiques d'isolement sont fréquentes, il existe à Buluwo des cachots souterrains. Ainsi, un condamné à mort nous explique : « J'ai été au cachot pendant plus de six mois. Les conditions sont très rudes. On y était sans couverture, dans le noir et dans le froid, c'est le cachot qu'on appelle Vatican.¹²⁷ »

Les détenus ne savent pas pourquoi ce cachot est surnommé Vatican, mais quand un gardien leur dit « tu vas voir le Pape », ils savent que cela signifie qu'ils vont au cachot, où ils peuvent rester pendant plusieurs mois et d'où ils ne sortent que rarement, tous les deux ou trois jours. Même les repas sont servis dans le noir. Il est fréquent en RDC que les cachots soient affublés de noms humoristiques, comme « Intercontinental » ou « Memling », du nom des hôtels de luxe de Kinshasa, ou bien encore « chien méchant »¹²⁸.

Les détenus de Buluwo, compte tenu des conditions déplorables dans lesquelles ils se trouvent et de l'oubli dans lequel ils sont tombés, sont particulièrement tendus, exaspérés. Il y a souvent des évasions, et tentatives d'évasion. Ainsi le 24 décembre 2003, plusieurs dizaines de détenus se sont évadés. Environ 70 d'entre eux ont été arrêtés par l'armée et selon l'Asadho il y a eu au cours des recherches beaucoup d'actes de tortures et plusieurs exécutions sommaires. Pour protester contre leurs conditions de détention, les détenus ont aussi à plusieurs reprises pris en otage des membres de la Monuc, dont Julia Motoc, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'Homme en RDC, sans violences graves ; depuis ces événements, les organisations internationales ont peur de se rendre à Buluwo, et mis à part la Monuc et quelques ONG de défense des droits de l'Homme congolaises, comme l'Asadho, les visites à Buluwo sont rares, d'autant plus que la route pour s'y rendre est peu sûre, ce qui accentue encore le sentiment d'oubli dans lequel vivent les détenus de Buluwo, ainsi que la méconnaissance de cette prison particulière.

« Autorités occultes » et prisonniers politiques

La prison de Buluwo est surtout réputée pour être un lieu d'enfermement et d'isolement des prisonniers politiques. De nom-

breux détenus sont sans dossiers, ce qui peut permettre de cacher des « disparitions », c'est-à-dire des exécutions sommaires et arbitraires, notamment pendant les transferts qui sont effectués par les services de sécurité.

Un membre de la Monuc nous a expliqué que cette prison était gérée par des « autorités occultes » et mystérieuses, que le maire de la ville de Likasi, la circonscription administrative de Buluwo, prétendait ne rien savoir de la gestion administrative de la prison, tout comme le directeur de la province, le procureur général ou l'auditeur militaire supérieur... Il semble difficile de savoir qui a autorité sur cette prison, à tel point que certains détenus ont une théorie :

« Cette prison nous semble être une prison personnelle du Chef de l'État, ce qui nous met dans une situation spéciale de grande souffrance.¹²⁹ »

Cette prison a notamment vu passer d'abord, en 1959, Patrice Emery Lumumba, futur premier ministre du Congo indépendant assassiné au Katanga le 16 janvier 1961, ensuite le Colonel Masasu, exécuté dans des circonstances mal connues, après un procès très rapide, ou bien encore Joseph Olengakoy, actuel ministre des transports, et Arthur Zaidi Ngoma, un des quatre vice-présidents de la République.

Kassapa : des condamnés à mort dans l'attente de leur transfert vers Buluwo

La prison de Kassapa est très différente du CPRK, dans la mesure où elle ne donne pas l'impression d'être surpeuplée, car il existe entre les bâtiments de la prison de larges espaces verts où les détenus peuvent cultiver.

Situation des condamnés à mort

À l'inverse de Buluwo, Kassapa est une prison destinée aux courtes peines, les longues peines et peines de mort étant transférées à Buluwo. Normalement en effet, cette prison est réservée pour des peines ne dépassant pas cinq ans, mais étant données les faibles capacités d'accueil de Buluwo, les peines allant jusqu'à vingt ans restent à Kassapa. Ceux de 20 ans et plus, et les condamnés à mort sont transférés vers Buluwo. Mais les condamnés à mort transférés de différentes parties du pays tran-

sistent souvent par Kassapa : les condamnés à mort de cette prison sont donc dans l'attente d'être transférés vers Buluwo. Néanmoins leur séjour à Kassapa peut durer plusieurs mois, le temps pour l'administration pénitentiaire d'obtenir une autorisation de transfert, un véhicule, une escorte. Lors de notre passage à Kassapa, les condamnés à mort étaient au nombre de deux. Le premier a été condamné à mort pour le meurtre d'un commandant de la prison de Kassapa, le second pour le meurtre, en état d'ivresse, de sa grand-mère, qui se trouvait être la tante du président Joseph Kabila. Jamais, selon les autorités pénitentiaires, la prison de Kassapa n'a vu passer de condamnés à mort jugés par les juridictions civiles¹³⁰.

Conditions humanitaires de la prison de Kassapa

La prison est composée de 19 blocs. Contrairement à la plupart des prisons congolaises où majeurs et mineurs cohabitent, les mineurs de Kassapa disposent d'un bloc spécial, le bloc 9 A. Il n'y a pas de condamnés à mort parmi eux, le plus jeune a été condamné, à 15 ans, à une peine de six ans de prison ferme pour avoir volé une radio...

En 2001, le CICR est intervenu pour traiter 100 détenus qui étaient dans un état de malnutrition tellement avancé qu'ils n'étaient même plus capables d'assimiler une nourriture ordinaire, et il a fallu introduire pour ces personnes un complément alimentaire à base de soja, en parallèle de la reprise d'une alimentation normale, à base de haricots¹³¹. L'assistance du CICR n'est en plus fournie qu'aux détenus les plus vulnérables. Elle ne concerne pas tous les détenus, et les décès dus à la malnutrition sont réguliers.

Les détenus qui volent à l'intérieur de la prison, par exemple un légume, sont fouettés. Comme au CPRK, ce sont en grande partie les détenus qui assurent « l'ordre et la sécurité ». Un capitaine général et son adjoint sont nommés par la direction, chaque bloc est sous l'autorité d'un chef de bloc, et une « équipe mobile » se charge de la sécurité.

Nous avons rencontré à Kassapa un condamné à mort dans une situation particulière. Visiblement dans un état de malnutrition avancé, son état de santé était en outre aggravé par la discrimination dont il est victime de la part des gardiens et autori-

tés carcérales. Policier condamné à mort pour le meurtre d'un commandant qui gardait la prison de Kassapa, où lui aussi travaillait, il a, à la suite de sa condamnation, été enfermé dans cette même prison. Jugé en une journée, il est depuis lors victime de brimades de la part de ses anciens collègues. Il nous explique :

« Je voudrais faire appel mais on n'accepte pas. Et ça fait 58 jours que je suis en régime cellulaire, on n'ouvre même pas la porte pour me donner à manger, on met la nourriture dans un sachet et on la lance en haut, par l'ouverture de la cellule dans le mur.¹³² »

Ce condamné à mort réclame de faire appel mais personne ne l'écoute et ni lui ni l'administration de la prison, que nous avons aussi interrogée, ne sait si cela a été fait.

SITUATION DE LA PRISON DE KINDU

Dans la prison centrale de Kindu, chef-lieu de la province du Maniema, il n'y a qu'un seul condamné à mort jugé par le tribunal militaire de Bukavu, siégeant à Kindu, en date du 28 février 2005 pour meurtre, violation de consigne et dissipation des munitions de guerre. Sur le plan juridique, cette situation pose un problème de compétence territoriale de la juridiction qui l'a jugé. Sans instruction et n'ayant pas bénéficié de l'assistance d'un avocat, il ignore même qu'il est condamné à mort.

Il y a un autre condamné à mort au Maniema. Un civil condamné à mort le 11 août 2005, par le Tribunal de grande instance de Kindu, siégeant en chambre foraine à Salamabila, pour assassinat d'un orpailleur. Ce condamné n'a pas de famille et ne survit que grâce à la solidarité sporadique d'autres détenus. Malade, il est sans aucune assistance médicale ce qui fait craindre le pire.

La prison de Kindu, est vétuste et délabrée, elle date de 1938. Tous les 73 détenus sont parqués dans une petite salle d'environ 40 mètres sur 20.

Selon la Monuc dans cette prison, a la date du 15 décembre 2004, sur un effectif de 71 détenus, seuls quatre étaient condamnés, les autres étant des prévenus, ce qui illustre bien le grave problème des détentions provisoires prolongées et abusives en RDC. Cette situation est due essentiellement au fonctionnement

très lent du Tribunal de grande instance et de la Cour d'appel, mais aussi au fait que la prison est tellement vétuste que la majorité des détenus parvient à s'évader avant d'avoir purgé la totalité de leur peine (Section droits de l'Homme de la Monuc, Rapport spécial sur la malnutrition dans les prisons, décembre 2004).

LA PRISON CENTRALE DE GOMA

La prison centrale de Goma, délabrée et vétuste, est à l'image de la ville, totalement détruite par des coulées de lave à la suite, en janvier 2002, de l'éruption du volcan Nyiragongo qui surplombe le chef-lieu de la province du Nord-Kivu. Située à la frontière avec le Rwanda, Goma a longtemps été contrôlée par les ex-rebelles du RCD/Goma, désormais intégrés au gouvernement de transition, composé de 36 ministres et 25 vice-ministres émanant du gouvernement sortant, de la milice pro-gouvernementale Mai Mai, des mouvements rebelles, de l'opposition politique non armée et de la société civile, conformément à l'accord de partage du pouvoir pour le gouvernement de transition signé en décembre 2002 à Pretoria en Afrique du Sud. Les postes clés sont partagés entre le gouvernement et les principaux mouvements rebelles : le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD-Goma), soutenu par le Rwanda et qui dans les faits a toujours le pouvoir à Goma, et le Mouvement de libération du Congo (MLC).

L'afflux de réfugiés Rwandais décimés par le choléra à la suite du génocide des Tutsis et aux massacres de 1994, la guerre dont Goma fut l'épicentre pendant de nombreuses années, et enfin l'éruption volcanique ont fait de cette ville une ville martyre. Deux guerres ont en effet touché le Congo-Kinshasa : à partir de 1996, la rébellion anti-Mobutu dirigée par l'AFDL de L.-D. Kabila, qui remplaça une dictature par une autre, puis quatorze mois après la fin de ce premier conflit très meurtrier, une seconde guerre de libération¹³³ initiée par des mouvements armés largement soutenus par le Rwanda et l'Ouganda, cette fois-ci contre le pouvoir de Kabila. Cette guerre, déclenchée en 1998 par la seconde invasion du territoire congolais par le Rwanda justifiée par Kigali afin de désarmer les milices et soldats ayant participé au génoc-

cide, réfugiés au Congo, toucha les provinces de l'Est. Le principal mouvement rebelle, le RCD, parvint à prendre le contrôle de certaines villes, notamment Goma, multipliant les violations des droits de l'Homme. Selon une enquête du *International Rescue Committee*, le nombre de morts de cette seconde guerre atteignait 3 millions en 2001, à la fois victimes directes des violences et massacres contre les civils et des combats, victimes indirectes de la guerre, c'est-à-dire dues à la famine et aux épidémies provoquées par le contexte de guerre¹³⁴. Dans certaines parties de l'Est du pays, selon une enquête réalisée en 2001, trois enfants sur quatre mourraient avant l'âge de deux ans et le nombre de décès était 2,5 fois plus élevé que le nombre de naissances¹³⁵. Si le début de la transition et l'intégration des forces rebelles dans le gouvernement et dans l'armée a officiellement mis fin à la guerre, des combats continuent entre factions rivales de la nouvelle armée congolaise, entre les soldats pro-rebelles et ceux restés fidèles au pouvoir de Kabila, sur fond de fortes tensions ethniques et de lutte pour le contrôle des ressources naturelles de l'Est du Congo, comme le diamant, l'or ou le coltan (Voir à ce sujet *Human Rights Watch, République démocratique du Congo: Attaques contre des civils au Nord-Kivu*, juillet 2005). Et les violations des droits de l'Homme, exécutions sommaires, viols et massacres, commis par les militaires contre les civils, continuent, notamment contre les Congolais d'origine rwandaise.

Situation des condamnés à mort

Les condamnés à mort de la prison de Goma sont au nombre de six. Quatre sont des militaires ou assimilés, un est un civil condamné par les juridictions militaires, le dernier est un civil condamné par les juridictions civiles pour le meurtre de sa femme, et qui décrit des conditions de procès tout aussi déplorables que devant les juridictions militaires. Tous sont condamnés pour meurtre ou assassinat. L'un d'entre eux serait mineur au moment des faits.

La situation des condamnés à mort de Goma est particulière puisque certains ont été condamnés par les autorités instituées par les rebelles.

Les condamnés à mort de Goma sont particulièrement terrifiés par les exécutions. Si quelques condamnés à mort du CPRK

nous ont expliqué espérer que le moratoire de fait allait se prolonger et ainsi échapper aux exécutions, ce n'est pas le cas des condamnés à mort de Goma. Tous pensent que l'heure de l'exécution est proche, n'ont plus aucun espoir, et certains nous disent être déjà morts :

« Je ne pense pas aux exécutions car je ne me compte pas parmi les vivants. Je suis un homme mort, on en parle avec les autres, on sait qu'on va mourir bientôt.¹³⁶ »

« Je me prépare car je sais que je vais mourir bientôt, je pense à me repentir. On en parle avec les autres, on se dit d'un moment à l'autre on peut nous appeler et c'est fini, nous partons.¹³⁷ »

« J'ai en tête une image de ma vie : je suis un cadavre, à n'importe quelle heure ils peuvent arriver, ils appellent et je meurs.¹³⁸ »

« Je suis très mal à l'aise depuis ma condamnation, je n'attends que la mort. On en parle entre nous, on se dit qu'il faut implorer la main de l'éternel.¹³⁹ »

Tous sont inquiets de l'évolution politique du pays, et l'un d'entre eux paradoxalement nous a expliqué qu'il craignait que la mise en place d'un « État de droit » au Congo n'aboutisse à son exécution, ce qui montre clairement le peu d'espoir que les condamnés à mort ont dans la transition politique actuelle :

« On ne vit presque pas. Quand on va établir un État de droit, pour montrer que le système judiciaire fonctionne, on va servir d'échantillon¹⁴⁰. »

Selon lui en effet, des exécutions vont avoir lieu afin de montrer que désormais, le système judiciaire congolais est efficace. L'un des condamnés à mort dit être victime d'actes dégradants et de violences morales spécifiques, parce qu'il est condamné à mort :

« On essaie de nous déséquilibrer moralement, on nous laisse en cellule, on nous écarte des vivants, nous les morts ».

Mais il est clair que les violences dépendent surtout de la position de tout individu au sein de la hiérarchie militaire, et non de la peine dans la plupart des cas.

Situation humanitaire de la prison centrale de Goma

La situation humanitaire dans la prison de Goma est tout aussi déplorable que dans le reste du pays. Tout comme dans les autres prisons, certains détenus assurent « l'ordre » en échange

de quelques privilèges : c'est ainsi que le téléphone portable d'un des condamnés à mort que nous avons interviewé, qui occupe une fonction importante au sein de la prison puisqu'il est adjoint du capitaine-général, a sonné pendant notre entretien... La hiérarchie très violente dénoncée au CPRK est la même à la prison de Goma, et elle est visible dans le déroulement de nos entretiens. En effet, comme ils sont peu nombreux, nous avons pu interroger tous les condamnés à mort de la prison de Goma, et ce sont eux-mêmes qui ont choisi leur ordre de passage, et cet ordre a bien sûr respecté la hiérarchie de la prison. C'est l'adjoint du capitaine-général, mineur au moment des faits, qui s'est présenté en premier. Selon lui, il n'y a jamais aucune violence au sein de la prison, et il y a une bonne ambiance entre les condamnés à mort et les autres détenus, qui se reconforment mutuellement. Puis au fur et à mesure des entretiens, les condamnés à mort sont de plus en plus faibles, de plus en plus malades, et les réponses au sujet des violences sont de plus en plus hésitantes¹⁴¹. Il est très clair qu'ils ont peur de parler, craignent les représailles.

Selon l'Acat Nord-Kivu en effet, les violences au sein de la prison sont récurrentes. Ainsi les détenus qui ne paient pas la somme de 25 dollars à leur entrée en prison sont sérieusement maltraités. C'est même la raison pour laquelle le directeur de la prison a été remplacé, et il semble peu probable que la situation ait évolué.

Comme dans les autres prisons, la nourriture est insuffisante, et la prison est surpeuplée. La plupart des condamnés à mort, qui viennent de villages du Kivu, ne reçoivent pas de visite, car leurs familles ont peur de se rendre à Goma, ce qui, une fois encore, accentue les problèmes de malnutrition. De nombreux détenus sont malades, les tuberculeux sont enfermés à part, dans d'anciennes toilettes reconverties en cellules d'isolement. Cependant ces toilettes-cellules donnent directement sur l'espace de la prison réservé aux mineurs, composé d'une cour et d'une large cellule, si bien que dans les faits les mineurs et les malades sont mélangés. Lors de notre visite en effet, plusieurs personnes présentes dans la cour des mineurs n'étaient visiblement pas mineures : en fait, il s'agissait de tuberculeux. Par ailleurs, certains détenus sont moribonds : lors de notre visite,

l'un d'entre eux, en phase terminale du sida, gisait sur le sol, et à le voir il était difficile de savoir s'il était mort ou vivant.

SITUATION JURIDIQUE DES CONDAMNÉS À MORT CONGOLAIS

Plusieurs constats peuvent être faits sur la situation juridique des condamnés à mort Congolais, d'après les entretiens que nous avons eus avec eux. D'abord beaucoup d'entre eux ont reçu une peine disproportionnée par rapport au crime commis. Bien sûr, pour les abolitionnistes, la peine de mort est toujours disproportionnée. Néanmoins, les partisans de son maintien s'accordent quand même la plupart du temps à penser qu'elle devrait être réservée aux crimes de sang, ce qui est loin, très loin même d'être le cas en RDC. Ensuite, ils ont été condamnés à la suite d'un procès inéquitable et ont souvent été victimes de violences. Enfin, ils n'ont aucun lien avec les autorités pénitentiaires ou administratives, aucune possibilité de faire entendre leurs nombreuses revendications.

Des peines disproportionnées

Il est très frappant de constater que de nombreuses peines capitales ont été infligées, à des militaires ou des civils, pour des crimes n'entraînant pas mort d'homme, comme le vol à main armée ou la violation de consignes militaires. Ainsi, selon les listes fournies par les condamnés à mort du CPRK, à la date du 28 juillet 2005, les crimes pour lesquels les 151 condamnés à mort de cette prison ont été condamnés à cette peine sont : (Cf. tableau page suivante)

Infractions	Cour d'ordre militaire	Nouvelles juridictions militaires	Total
Meurtre	35	4	39
Détournement de salaire	2	-	2
Association de malfaiteurs, vol à main armée et meurtre	7	1	8
Association de malfaiteurs et vol à main armée	37	27	64
Tentative de meurtre	1	2	3
Vol à main armée	8	2	10
Extorsion à main armée et meurtre	1	-	1
Association de malfaiteurs, extorsion et meurtre	1	-	1
Association de malfaiteurs, extorsion armée	-	1	1
Association de malfaiteurs et extorsion	-	1	1
Assassinat	2	4	6
Association de malfaiteurs et assassinat	-	3	3
Évasion de détenus	1	1	2
Violation des consignes	1	-	1
Association de malfaiteurs et violation des consignes	1	1	2
Homicide volontaire	2	-	2
Association de malfaiteurs et détention illégale d'armes	-	3	3
Terrorisme	-	1	1
Association de malfaiteurs, vol à main armée et viol	-	1	1
Total	99	52	151

Ainsi, on constate que sur les 151 condamnés à mort du CPRK, 90 sont condamnés pour des crimes n'ayant pas entraîné mort d'hommes, soit plus de la moitié. Aucun n'est poursuivi pour violences contre les populations civiles¹⁴², infraction pourtant réprimée par le Code militaire. Cela est d'ailleurs étonnant étant donné les exactions massives contre les populations civiles commises par les différentes armées, rebelle et nationale, engagées dans la guerre dans l'est du pays. L'infraction pour laquelle le plus grand nombre de peines de mort a été prononcé par les juridictions militaires est « association de malfaiteurs et vol à main armée » (il y a là deux infractions distinctes), qui regroupe des infractions diverses souvent de faible gravité.

Parmi les condamnés à mort du CPRK, certains, condamnés du chef « association de malfaiteurs et vol à main armée », ont été condamnés pour des faits d'une faible gravité. Par exemple un militaire, a été condamné à mort par la Com pour avoir volé une voiture. Un homme a été condamné pour le vol d'une télé, de 100 dollars et d'un sac de riz. De même un homme du Maniema, a été accusé d'extorsion et de vol à main armée. En fait, il était garagiste, et a réparé sans le savoir une voiture volée; il a été arrêté, torturé et condamné à mort par la Com, considéré comme complice des militaires qui avaient volé la voiture. En effet les complices des infractions prévues par le code pénal militaire sont passibles de la même peine que les auteurs directs (alors qu'aux termes de l'article 23 du code pénal civil, les complices sont punis d'une peine qui ne dépassera pas la moitié de la peine des auteurs directs). Pour être précis, le code pénal militaire précise que les auteurs d'une infraction sont ceux qui l'auront exécutée ou qui auront coopéré directement à son exécution, ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance l'infraction n'aurait pu être commise, ceux qui l'ont provoqué par offres, dons ou abus de pouvoir, ceux qui auront incité à la commettre par des discours ou autres (article 5 du code pénal militaire). Par ailleurs, la tentative est punie de la même peine que l'infraction consommée (article 4 du code pénal militaire).

De même, certains des détenus du CPRK sont condamnés à être exécutés parce que des détenus de cachots sous leur surveillance se sont évadés :

« J'étais commandant de section du 24 au 25 février 2002. Il y a eu une évasion au cachot à 320 m de mon poste. Le lendemain, j'étais arrêté. Les détenus avaient profité d'un moment de distraction de leurs gardiens. Voilà que le procureur Alamba décide que je suis condamné à mort. Je ne pensais même pas que cela pourrait m'amener à une simple condamnation, bizarrement je suis condamné à mort.¹⁴³ »

Une autre situation est relativement similaire :

« J'étais chef de poste du cachot, en mon absence une des sentinelles avait ouvert la porte pour permettre à une femme d'aller aux toilettes, à ce moment les autres en ont profité pour s'évader. Je ne pouvais pas m'imaginer que cela pourrait m'amener à la peine de mort.¹⁴⁴ »

Un militaire originaire de l'Équateur a quant à lui été condamné à mort pour extorsion à main armée, accusé d'avoir volé de l'argent :

« J'ai rencontré des amis qui avaient volé de l'argent dans un véhicule. J'ai été condamné à mort sans défense, je reconnais avoir été informé que l'argent provenait du vol, mais j'étais obligé de le prendre. Je n'ai jamais voulu citer ces amis, car dans l'armée, un soldat ne peut jamais citer l'autre.¹⁴⁵ »

Par ailleurs, de nombreux militaires condamnés à mort pour meurtre ou assassinat disent qu'ils étaient en état de légitime défense, qu'ils ont eu peur, ou ont mal manipulé leur arme, dans un contexte de guerre et de chaos. C'est le cas d'un condamné à mort de la prison de Goma, forcé de s'engager en tant que *Local Defense Force* et qui, se sentant en danger et terrorisé, a ouvert le feu sur des militaires Rwandais. Et un mineur au moment des faits, originaire du Sud-Kivu, dit avoir été condamné à mort à la suite d'un accident :

« J'ai été condamné pour l'homicide volontaire d'un garçon, du fait d'une mauvaise manipulation de mon arme. (...) Je ne pensais pas qu'on pouvait me condamner car je ne me reprochais rien, sinon j'aurais fui, car il s'est passé beaucoup de temps entre l'accident et mon arrestation, d'autant plus que l'on m'avait changé de poste d'affectation.¹⁴⁶ »

Un cas incroyable montre parfaitement à quel point la Com jugeait abusivement des individus n'ayant *a priori* rien à faire devant les juridictions militaires, et imposait des peines totalement dispropor-

tionnées. Un « pêcheur à l'océan à Boma », dans la province de Bandundu, illustre en effet à quel point la possibilité pour la Com de juger des infractions à main armée, et son interprétation très large de la définition de cette infraction, a abouti à ce qu'elle puisse juger presque n'importe quelle infraction commise par des civils. Ce pêcheur a 42 ans, et deux enfants. En juillet 1999, il a comparu devant la Com de Boma. Il nous explique les circonstances dans lesquelles il a été arrêté :

« J'avais ramassé une vache tuée de la compagnie GAP¹⁴⁷ située sur une île. J'avais vendu la viande à un ami qui a été arrêté par la Com. Ensuite la Com m'a arrêté pour vol à main armée sans preuve. Ils vont me juger et me condamner à la peine de mort. De Boma ils vont m'envoyer à Matadi, et puis à Kinshasa. On dit que ma peine a été commuée à 20 ans mais je n'ai aucune preuve de cette commutation.¹⁴⁸ »

En fait, il semble qu'il ait été arrêté car il ne possédait pas l'autorisation de vendre de la viande, achetée par des militaires. Il a été ensuite transféré devant la Com de Boma qui exigea 800 FC pour le relâcher. Comme il ne possédait pas cette somme, il fut condamné à mort pour « vol à main armée », l'arme étant le couteau avec lequel il a dépecé la vache. Il fut transféré le jour même au CPRK, et c'est seulement alors que les autres prisonniers lui apprirent qu'il se trouvait dans le pavillon des condamnés à mort et qu'il avait comparu devant une cour militaire et avait été condamné. En effet, il n'avait rien compris de ce qui s'était passé car il ne comprenait pas la langue utilisée par la Com, il a été complètement dépassé par les événements, il est vrai particulièrement absurdes :

« – Savez-vous quels sont les crimes passibles de la peine de mort ?

– Je ne connais pas. C'est la première fois que j'arrivais à la justice et je n'y comprends rien.¹⁴⁹ »

Il n'a bien sûr pas eu d'avocat, et son procès a duré quelques heures. Il est donc en prison depuis plus de six ans, condamné à mort pour avoir vendu la viande d'une vache morte. Lors de notre entretien, il a expliqué souffrir de mauvais traitements de la part « des prisonniers nantis qui payent des sous au directeur pour avoir le pouvoir », et avoir beaucoup souffert lors de ses premières années au CPRK dans le pavillon 6, car il n'avait pas

le droit de sortir même pour se laver. Depuis il revendique, dans le vide lui aussi, sans parvenir à suivre son dossier et à savoir si sa peine a été commuée :

« Il faut que je sois libéré car je suis victime d'une injustice sans pareil. Je n'ai pas vu GAP se plaindre et la viande a été consommée par l'armée.¹⁵⁰ »

Des militaires et des civils

On a vu que le vol à main armée, commis par les militaires et par les civils, était passible de la Com. À l'instar du décret-loi n° 019 du 23 août 1997 portant création de la Cour d'ordre militaire, le nouveau code pénal institué par la loi n° 024/2002 a étendu la compétence des juridictions militaires aux infractions à main armée (voir à ce sujet Laurent Mutata Luaba, *Droit pénal militaire congolais, Des peines et incriminations des juridictions militaires au Congo*, Éditions du service de documentation et d'études du ministère de la justice et garde des sceaux, Kinshasa, 2005, p. 13). C'est ce qui explique que de nombreux civils soient dans le couloir de la mort. Les tableaux les plus récents fournis par les détenus du pavillon 2 du CPRK ne mentionnent pas la profession des condamnés à mort, mais une liste plus ancienne, datée du 17 février 2002 nous fournit cette précision : sur cette liste de 65 noms, il y a 47 militaires, 14 civils et quatre policiers. Parmi les entretiens que nous avons réalisés, au hasard, nous avons interrogé 40 militaires, un policier et 14 civils, aux professions aussi différentes, entre autres, que commerçant, « businessman », « menuisier expert en diamant », chauffeur mécanicien, « trafiquant », soudeur, étudiant en mécanique, agent d'une ONG humanitaire, ou « pêcheur à l'océan à Boma ».

Certains exemples nous montrent à quel point la Com abusait de son pouvoir pour juger des civils. Ainsi Miruho, 53 ans et dix enfants, cultivateur dans le Nord-Kivu et détenu à la prison centrale de Goma, a été condamné à mort pour avoir tué sa mère à la suite d'une dispute. Il reconnaît son crime et avoue avoir poussé sa mère. Cependant, dans la mesure où certains de ses amis, un temps suspectés d'être complices, étaient militaires, c'est la Com qui l'a jugé et condamné à la peine capitale¹⁵¹. Le cas du pêcheur illustre à lui seul tous les dysfonctionnements de la Com.

La corruption des magistrats

Dans tous nos entretiens, il est très frappant de constater le très grand nombre de personnes interviewées à qui les magistrats ont demandé de l'argent, et qui ont été condamnés à mort car ils ne pouvaient pas payer. On ne peut citer tous les exemples, en voici quelques-uns :

« Lors d'une dispute au sujet d'armes avec des civils, l'un a été atteint. (...) Il va succomber quelques jours après. Les magistrats m'avaient demandé 15 000 FC pour être libéré.¹⁵² »

Le pêcheur de Boma dont on a déjà parlé, a lui aussi été condamné à mort car il ne pouvait pas donner à la Com les 800 FC demandés, tout comme ce militaire condamné à mort pour vol de voiture, à qui un magistrat de la Com a demandé 100 dollars. De même, un autre n'a pas non plus eu d'avocat, juge son procès : « C'était un mauvais procès. À cause de l'argent que le magistrat instructeur a pris auprès des véritables coupables, on a libéré ceux-là et condamné des innocents.¹⁵³ »

Un militaire condamné a vécu une situation identique :

« On m'a demandé mon dernier mot et j'ai demandé pardon car en me condamnant ce sont mes enfants qui vont souffrir car ma famille n'est pas ici. On m'a dit tu resteras comme ça car vous, les Katangais, vous êtes à l'origine de la destruction du pays. Je t'avais dit de chercher 100 dollars pour ta libération, mais tu as refusé de payer cet argent.¹⁵⁴ »

Un autre a été victime de ce racket alors qu'il était au cachot, et a essayé de payer :

« On a dit à ma femme de payer 1 500 F pour que je sois libéré, elle a pu payer 1 300 F, j'ai été transféré à la Com.¹⁵⁵ »

Si la peine de mort de façon universelle touche toujours les plus pauvres, étant donné les conditions socio-économiques dans lesquelles se développent la criminalité et la discrimination économique face à la justice, en RDC les choses sont claires : pour échapper à la peine de mort, il suffit de payer. Beaucoup ne le peuvent pas, d'autant plus que les sommes demandées sont souvent importantes. Il est frappant d'ailleurs de constater que les grands criminels Congolais, les « seigneurs de guerre », les mafieux ou les officiers responsables de graves exactions contre les civils, de crimes de guerre, ne sont pas présents dans les couloirs de la mort congolais, ce qui, outre les protections politiques et les

immunités de poursuites généralisées, est aussi sans doute en partie une conséquence de la corruption des magistrats. Mis à part bien sûr quelques exceptions comme Charles Alamba ou Eddy Kapend, le condamné à mort Congolais est pauvre, souvent illettré, totalement dépassé par les événements.

Le non-respect des droits de la défense

Sur 44 condamnés à mort à qui nous avons posé la question, 24 nous ont répondu n'avoir bénéficié du soutien d'aucun avocat, et il faut prendre en compte le fait que parmi les condamnés à mort que nous avons interrogés, une dizaine l'avaient été dans le cadre du procès Kabila et avaient donc bénéficié de l'aide de plusieurs avocats. Certains, illettrés, ne connaissent pas le fonctionnement de la justice, la procédure, et ne pensent donc pas à revendiquer leurs droits :

« – Avez-vous eu accès à un avocat ?

– Non. J'ai été jugé à Kamina et je ne savais même pas qu'il existait des gens appelés avocat.¹⁵⁶ »

D'autres revendiquent, mais c'est sans effet sur les magistrats de la Com :

« – Avez-vous eu accès à un avocat ?

– Non, j'avais même refusé de comparaître sans avocat, mais c'était sans effet.¹⁵⁷ »

Dans le cas où l'accusé dispose du soutien d'un avocat, il semble par ailleurs que la Com ne le laisse pas travailler correctement : « J'ai eu un avocat juste au moment de la plaidoirie, c'est-à-dire à la fin du procès. Il n'avait pas assisté aux deux premières audiences. Et d'ailleurs la Com chassait les avocats par moments.¹⁵⁸ »

Il est important de préciser que les avocats ne jouissent pas de l'indépendance nécessaire à l'exercice de leur fonction. Ils pouvaient à tout moment faire l'objet de poursuites pour « manquement aux obligations que lui impose son serment », infraction prévue à l'article 243 du Code judiciaire militaire. Par ailleurs, la plupart des avocats Congolais ne maîtrisent pas les spécificités de la justice militaire. Quant aux avocats étrangers, ils ne sont pas autorisés à prêter devant les juridictions militaires, voir article 81 du Code de justice militaire et 61 du Code judiciaire militaire.

De plus, les accusés qui ont la chance de bénéficier d'un avocat ont souvent très peu de contacts avec lui, et le travail est effectué à la va-vite. Par ailleurs, les avocats *pro deo*, souvent des militaires, refusent de travailler sans être payés, ou bâclent leur travail. Les condamnés à mort de Goma nous ont expliqué que l'avocat qui avait été désigné dans leur cas, pour ceux qui ont eu cette « chance », refusait de travailler sans rémunération, et ne demandait pas des sommes insignifiantes :

« L'avocat m'a demandé de l'argent, si tu n'as pas d'argent c'est fini, il te quitte. Je n'avais pas d'argent, il m'a demandé 200 dollars.¹⁵⁹ »

Aucun bien sûr n'a pu payer, et ils n'ont donc pas eu de défense lors du procès. En outre, les procès sont très courts, souvent quelques heures et une seule audience, et les accusés ont à peine le temps de donner leur version des faits.

Le témoignage de cet homme, qui a bien failli être exécuté « pour l'exemple », semble bien illustrer l'iniquité des procès et le non-respect des droits de la défense, tout en donnant un nouvel exemple de l'arbitraire des exécutions :

« J'étais sans avocat, j'étais seul. Les jugements se sont passés sous intimidation, on ne voulait pas écouter ce que je disais, on m'imposait les questions et les réponses, alors que la famille de la personne qui était morte était assistée par sept ou huit avocats. J'étais menotté pendant les audiences, soi-disant que j'étais agressif. Le 30 septembre 1999, on m'a condamné à une peine capitale. J'ai dit aux juges « vous me condamnez parce que les autres ont de l'argent, je ne suis pas satisfait du jugement. » Le juge a donné l'ordre que je sois menotté et remis en prison. Mon procès a duré du 25 août au 30 septembre, j'ai fait au moins 13 ou 14 audiences. On commençait à parler de moi à la radio, en disant que mon exécution servirait d'exemple pour tous les militaires qui feraient comme moi. J'ai été visité par une ONG de droits de l'Homme dont j'ignore le nom, quand ils ont entendu le communiqué. Cette ONG a signalé à Kinshasa qu'ils voulaient faire une exécution alors qu'ils n'avaient pas d'autorisations. Le 26 novembre 1999 j'ai été transféré à Kinshasa.¹⁶⁰ »

Certains condamnés à mort nous ont dit n'avoir jamais assisté à une seule audience de leur procès. C'est notamment le cas d'un homme originaire du Maniema, trois enfants dont l'un est mort

quand il était en prison, qui a même fait des « recours pour condamnation sans jugement », bien sûr sans résultat. Il explique :

« Je n'ai jamais assisté à aucune audience de mon procès. Le 12 mai 2004, une greffière est venue avec une réquisition signée par le colonel Mukenzi disant que j'étais condamné à une peine de mort. J'ai refusé de signer et elle m'a dit de faire un recours. Le papier disait que j'étais condamné à mort alors qu'il n'y avait pas eu d'audience ! J'ai fait un recours pour condamnation sans jugement ».

Si la plupart de ces cas flagrants de violation des droits de la défense se sont déroulés devant la Com, les juridictions militaires ordinaires qui ont remplacé la Com depuis 2003, malgré quelques améliorations dans les textes, ne respectent pas non plus les droits de la défense. D'ailleurs, on peut constater que les juridictions militaires ordinaires restent très répressives : on compare les listes fournies par les condamnés à mort, on constate que les condamnations à mort restent très nombreuses à être prononcées puisque le nombre de condamnés à mort du CPRK est passé de 65 en 2002 à 160 aujourd'hui. Il semble donc que la diminution du nombre d'exécutions n'ait pas été accompagnée d'une diminution du nombre de condamnations à mort.

Les mauvais traitements

Un grand nombre des personnes que nous avons interviewées dénoncent avoir été maltraitées lorsqu'elles étaient détenues dans les cachots, que ce soit ceux de la Cour d'ordre militaire, de la police, ou des tribunaux de grande instance. Là encore, il n'est pas possible de citer tous les témoignages. Dans certains cas, c'est à la Com que ces tortures ont été exercées :

« J'ai été sérieusement torturé à la Cour d'ordre militaire, et mon épouse a été torturée aussi, elle avait été arrêtée. Tous mes biens ont été pris.¹⁶¹ »

Dans d'autres cas, c'est la police et les militaires qui ont exercé ces mauvais traitements :

« Je suis resté 13 jours dans le cachot de la PIR. C'est là que j'ai été torturé avec des cordelettes, on me frappait avec des câbles, on m'intimidait, on me donnait des coups de pieds, des gifles.¹⁶² » Il porte encore les traces des sévices qu'il a subis, et depuis souffre de douleurs dans le dos. Tous les condamnés à mort

de Goma nous ont dit avoir été maltraités. Ainsi un condamné à mort de 65 ans détenu à la prison de Goma, le seul condamné à mort que nous ayons rencontré qui ait été condamné par une juridiction civile, dit avoir été torturé lorsqu'il était au cachot du tribunal de grande instance de Goma : on le fouettait avec des câbles et on lui demandait de l'argent¹⁶³.

Le témoignage d'un chauffeur mécanicien originaire du Bas-Congo, condamné à mort au CPRK, illustre bien ce problème des tortures, qui peuvent aboutir à des aveux donnés sous la contrainte :

« J'habite à Matadi. Un voleur avait cassé un magasin là où j'habitais. Pendant l'enquête on a arrêté des jeunes du quartier, dont moi. Nous avons été acheminés au cachot, on était cinq personnes, on a été torturé. On nous torturait pour qu'on avoue, mais on ne savait pas, ils voulaient qu'on cite n'importe qui. (...) On avait les mains liées, accrochées au plafond, et ils nous fouettaient. Pendant la nuit un de nos amis est mort à cause de la torture. On voulait enterrer le corps mais le commandant de la Com a refusé car il voulait une autopsie. Le responsable de la police a nié avoir torturé, et comme moi j'avais dit devant la Com que mon ami est mort parce qu'il a été torturé, à cause de mon témoignage le commandant de police a sorti une arme et dit que c'était la mienne et que j'étais un bandit à main armée. J'ai été condamné à mort à Matadi.¹⁶⁴ »

De tels cas sont très nombreux, les tortures semblent institutionnalisées dans les cachots de RDC. Par ailleurs, certains détenus dénoncent aussi des exécutions qui ont lieu tout de suite après les procès. Ainsi, toujours selon le même témoignage du mécanicien :

« – Deux d'entre nous ont été transférés, les autres sont morts, on en a pris deux et ils ont été exécutés ce même jour, moi j'ai été acheminé ici. C'était le 16 mai 1998, on en a exécuté deux et transféré deux.

– Comment avez-vous su que vos amis avaient été exécutés ?

– Les soldats nous avaient dit : « priez beaucoup, après ces deux-là, c'est vous ».

– Pourquoi ils n'en ont exécuté que deux ?

– Ca me dépasse, c'est Dieu. »

Selon un autre condamné à mort de l'Équateur :

« Mon grand frère, qui était militaire, a tabassé un policier, qui est mort. Deux jours après il est allé au poste de police pour se livrer. Le commandant de police a dit à mon frère « vous avez tué quelqu'un, vous allez mourir ». On l'a tué contre un poteau de quatre balles.¹⁶⁵ »

L'affaire est ensuite passée devant la Com, mais le policier responsable de l'exécution s'est évadé et le condamné à mort à l'origine de ce témoignage dit avoir été condamné à sa place. La torture n'est pas pénalisée. Elle est plutôt considérée comme une circonstance aggravante de l'arrestation arbitraire et de la détention illégale prévue à l'article 67 du code pénal.

L'oubli et les difficultés à revendiquer ses droits

Les condamnés à mort Congolais, on l'a vu, ont été condamnés à mort après des procès inéquitables. Il est sûr qu'un certain nombre d'entre eux sont innocents. Et il est frappant de constater la frustration et la souffrance issue de leur incapacité à revendiquer leurs droits face à une administration pénitentiaire qui les ignore totalement et les considère comme des menteurs. Tous nous ont exprimé leur joie de pouvoir nous présenter leur version des faits, car pour beaucoup d'entre eux c'était la première fois qu'ils pouvaient le faire.

L'impossibilité de se faire entendre : le cas des enfants soldats

Les cas les plus frappants de l'oubli dans lequel sont tombés les condamnés à mort, et de leur impossibilité à se faire entendre est sans doute celui des mineurs au moment des faits. Au CPRK, dans le pavillon des condamnés à mort, ils sont deux.

L'un a 19 ans, il est né le 6 septembre 1986 dans l'Ituri. Avant d'être transféré dans le pavillon des condamnés à mort, il était enfant-soldat dans l'Ituri. Ses parents sont cultivateurs, mais à 15 ans il décide de devenir militaire, par désœuvrement et suite à l'idéologie que les militaires tentent de transmettre aux enfants. Il entre dans l'UPC de Thomas Lubanga¹⁶⁶ :

« À 15 ans je suis entré dans l'armée, à cause de la guerre qui est venue chez nous, on n'avait plus la possibilité d'étudier.¹⁶⁷ »

Le 11 décembre 2003, il est arrêté pour un pillage en Ituri dans lequel il nie toute participation :

« J'ai été arrêté car on m'a dit que je ressemblais à des gens qui avaient pillé à 25 km de là. (...) J'ai fait dix mois de cachot et j'ai été transféré à Kinshasa.¹⁶⁸ »

Ses conditions de vie au CPRK sont très rudes, car toute sa famille est en Ituri, il regrette d'avoir été transféré vers la capitale :

« Quand j'étais au cachot là-bas j'avais des visites, ma famille était là-bas, les gens de la Monuc s'occupaient de nous, les rations alimentaires étaient meilleures qu'ici. (...) Depuis que je suis ici je me donne beaucoup pour les activités de l'église, je ne vis qu'à travers les activités de l'église, et pendant l'aumône à l'église je reçois un peu d'argent.¹⁶⁹ »

Avant toute chose, il souhaiterait pouvoir étudier, ce qui est bien sûr impossible en prison, et voir les membres de sa famille pour leur demander pardon, car ils ne voulaient pas qu'il entre dans l'armée.

Il n'est pas condamné à mort, il n'est que prévenu mais il risque la peine capitale. Or, s'il était reconnu comme mineur, il ne risquerait pas cette peine car depuis la modification du code pénal militaire en 2002, les mineurs au moment des faits ne sont plus passibles des juridictions militaires. Il devrait donc être passible des juridictions civiles, qui ne peuvent condamner un mineur à mort. Mais son problème est qu'il n'est pas reconnu comme mineur par l'administration pénitentiaire. En effet son dossier judiciaire mentionne une date différente de celle qu'il nous donne en précisant qu'il est né le 6 septembre 1985. Et cela change tout car dans ce cas-là il avait 18 ans au moment des faits, il était donc majeur et risque la peine de mort.

La situation est donc la suivante : c'est sa parole contre les informations stipulées dans son dossier. Pour l'administration pénitentiaire que nous avons interrogée à son sujet, la question est vite réglée : c'est un menteur. Alors effectivement, il est possible que dans l'espoir de se sortir d'une situation terrifiante, et surestimant nos possibilités d'action en sa faveur, il nous ait menti sur sa date de naissance, en sachant l'enjeu que cette date représentait. Mais il faut aussi se souvenir que les dossiers ont été rédigés à la va-vite, par une administration pénitentiaire défaillante, dans un contexte politique difficile. La date de naissance inscrite dans le dossier pénitentiaire est la plupart du temps celle que la personne arrêtée a déclaré lors d'un interrogatoire, dans des circonstances qu'on

imagine bien difficiles, d'autant plus que bien souvent les personnes arrêtées sont illettrées, mélangent les chiffres ou même ne connaissent pas leur date de naissance.

Et son âge est très difficile à prouver, car les Congolais ne disposent pas de carte d'identité. Il faut donc faire une enquête, tenter peut-être de trouver les registres de l'hôpital où il serait né, mais beaucoup d'enfants ne naissent pas à l'hôpital, ou chercher son dossier dans l'école où il a étudié, mais il est originaire d'Ituri, région dévastée par la guerre, où de nombreux bâtiments ont été détruits. Le préfet de Bunia auquel nous nous sommes adressés a déclaré qu'il était majeur au moment des faits, mais sans véritables preuves. La situation semble donc inextricable, et il est probable que les informations stipulées dans son dossier judiciaire soient considérées comme définitives, et peu importe qu'elles soient fausses...

Il n'est pas le seul dans cette situation, c'est aussi le cas d'autres détenus au CPRK et condamnés à mort, ou condamné à mort de la prison centrale de Goma, tous deux jugés par les juridictions militaires. De même, s'ils étaient mineurs au moment des faits, ils ne devraient pas être condamnés à mort : en effet un autre condamné en 2000, aurait dû bénéficier du décret présidentiel commuant les peines de mort infligées à des mineurs en cinq ans de prison, un autre condamné en 2003, n'aurait pas dû être jugé par la justice militaire, même si la situation est différente compte tenu de l'autorité des rebelles dans cette région. Mais de toutes façons, dans tous les deux cas, ils ne sont pas reconnus comme mineurs au moment des faits.

Un autre également enfant-soldat, vient de l'est, du Sud-kivu, et est accusé d'homicide volontaire. Il est né le 5 avril 1985, et a été condamné à mort par la Com en 2000. Après cinq mois dans l'armée en effet, il a tué un autre soldat à la suite d'une mauvaise manipulation de son arme. Il n'a pas eu d'avocat, il a juste été assisté par un assistant-policier. Lorsqu'on lui demande s'il a eu beaucoup de contacts avec ce policier censé l'aider, il répond « *non, il connaissait tout*¹⁷⁰ ». Tout comme le cas précédent, son dossier stipule une date de naissance différente de celle que lui nous donne. Après enquête, nous avons pu obtenir ses bulletins scolaires, qui confirme que ce dernier était mineur au moment des faits. Toute la question est de savoir si des docu-

ments vont être reconnus par l'administration pénitentiaire, qui va certainement mettre en doute leur authenticité.

Sa situation est similaire : lui aussi était enfant-soldat, lui aussi à l'Est, dans la région de Kisangani, et il a été recruté de force dans l'armée. Il a été condamné à mort pour un vol à main armée auquel il nie avoir participé.

Ces trois exemples mettent en tous cas en évidence le problème des enfants-soldats, véritable fléau dans l'Est de la RDC. Les mouvements rebelles ont en effet un soutien populaire très faible, et se sont aliéné la population congolaise étant donné leurs nombreuses exactions contre les civils. En outre, leur financement est assuré grâce au contrôle des nombreuses ressources naturelles de l'Est du pays, qui est d'ailleurs devenu l'un des objectifs de la guerre, et ils n'ont donc pas besoin du soutien de la population, ce qui augmente leur violence aveugle et absurde, dénuée de sens d'un point de vue stratégique. Mais les rebelles ont besoin d'hommes, et étant donné leur rupture avec la population, ils recrutent par la force des enfants souvent très jeunes, et les transforment en machines à tuer par des méthodes très cruelles, parfois en tuant leurs familles, en les rendant dépendant à la drogue, ou en utilisant des rituels magiques leur faisant croire qu'ils sont invincibles aux balles.

Les oubliés de l'amnistie des faits de guerre

Par ailleurs, une grande partie des condamnés à mort que nous avons interrogés ne comprennent pas pourquoi ils n'ont pas bénéficié de l'amnistie pour faits de guerre et infractions politiques, dont on a vu que l'effectivité dépendait de l'adoption par l'Assemblée nationale de la loi la mettant en application. Cependant, les condamnés à mort pensent que le décret est effectif, et ne comprennent pas pourquoi ils n'ont pas été libérés. Ainsi, quasiment tous les mémorandums que les condamnés à mort du CPRK nous ont remis s'intitulent « oublié de l'amnistie pour faits de guerre ».

« Depuis que le président a signé le décret sur l'amnistie et la commutation des peines, il y a des amis qui en ont bénéficié et moi on me dit qu'on aurait commué ma peine en servitude pénale à perpétuité mais je n'ai personne pour vérifier mon cas et en savoir plus.¹⁷¹ »

Par ailleurs, certains nous ont expliqué qu'ils auraient dû bénéficier du décret-loi d'amnistie pour faits de guerre de 2000, signé par L.-D. Kabila. C'est notamment le cas de deux condamnés à mort en 1998 pour détournement d'argent. Ils étaient trois à être condamnés à mort pour les mêmes faits, le troisième a été libéré en 2000 à la suite du décret-loi d'amnistie, et les deux qui sont restés en prison se sentent donc victimes d'une grande injustice.

Les appels

Les condamnés à mort dans leur ensemble ne sont pas du tout au courant de leur dossier, notamment en ce qui concerne leurs appels. Faute de magistrats, de nombreux appels ne sont pas traités ; par exemple à Goma aucune condamnation à mort n'est définitive, les appels sont toujours pendants. Il est très probable que certains condamnés aient été exécutés alors que leur jugement en appel n'avait pas été prononcé.

RECOMMANDATIONS

En République démocratique du Congo, les condamnations à mort ont été appliquées de manière arbitraire par les juridictions militaires, après des procès inéquitables, et les exécutions y sont une véritable loterie. La mise en place d'un nouveau système juridictionnel militaire et le moratoire de fait mis en place depuis seulement deux ans ont contribué à l'oubli de ces centaines d'hommes vivant dans la peur de l'exécution, la plupart du temps après avoir été condamnés pour des crimes d'une faible gravité et sans avoir eu la possibilité de se défendre. Les autorités congolaises actuelles reconnaissent par ailleurs les dysfonctionnements et l'iniquité de la Cour d'ordre militaire, la fameuse Com.

Sur la base du rapport de cette mission d'enquête judiciaire, Ensemble contre la peine de mort et l'association Culture pour la paix et la justice recommandent des pistes d'action pour remédier à ce déni manifeste de justice :

- **Sur le plan judiciaire**, nous demandons au procureur général de la République, monsieur Tshimanga Mukeba, de saisir la Cour suprême de justice, dans l'intérêt de la loi, pour qu'elle casse ces décisions souvent arbitraires de condamnation à mort. Monsieur le procureur est la seule autorité habilitée à une telle saisine.

Conformément aux recommandations internationales, nous appelons les tribunaux à restreindre l'application de la peine de

mort, dans l'attente de son abolition définitive, aux crimes les plus graves et dans le respect le plus scrupuleux des règles d'un procès équitable.

• **Sur le plan politique**, nous demandons au président de la République, monsieur Joseph Kabila, d'exercer son droit de grâce et de prononcer la commutation de toute les peines de mort. Cette commutation serait une nouvelle étape décisive sur le chemin de l'abolition.

Il serait également judicieux que le président de la République renouvelle explicitement, dans l'attente de l'abolition définitive, le moratoire prononcé en 1999, d'autant qu'il a déjà été suspendu une fois en 2003 avec 15 exécutions.

Mieux encore qu'un moratoire souvent fragile, nous appelons la République démocratique du Congo à ratifier le Deuxième protocole du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU par lequel la RDC renoncerait définitivement à toute exécution et s'engagerait à abolir la peine de mort dans un avenir proche.

Le retrait de tout article sur la peine de mort dans le nouveau projet de Constitution élaboré par le Parlement au printemps 2005 souligne la progression des idées abolitionnistes en RDC.

• **Sur les plans humanitaire et pénitentiaire**, nous demandons aux autorités carcérales et aux mairies où se trouvent les prisons de prendre toutes les mesures d'amélioration des conditions de détention des condamnés à mort du pays, notamment en ce qui concerne l'alimentation et les conditions sanitaires.

• **Nous appelons à la mobilisation de l'opinion internationale**: l'oubli dans lequel sont tombés les condamnés à mort Congolais depuis la fin des exécutions est le principal obstacle à l'amélioration de leur situation. La communauté internationale peut jouer un rôle décisif pour conduire d'une part l'administration pénitentiaire et le ministère de la justice à prendre des dispositions d'amélioration des conditions de détention dans les couloirs de la mort, et d'autre part pour encourager les autorités à prendre les décisions judiciaires ou politiques que ECPM et CPJ appellent de leurs vœux.

• **Soutenir la société civile congolaise** qui montre la voie de la mobilisation pour l'abolition est la dernière priorité: la Coalition congolaise contre la peine de mort marque la naissance d'une société civile abolitionniste, qui ne se mobilise pas seulement lorsque des exécutions ont lieu, mais a l'ambitieux projet de parvenir à l'abolition de la peine capitale en RDC. Cette coalition, dont la coordination est assurée par l'association Culture pour la paix et la justice à Kinshasa, regroupe plus d'une dizaine d'associations congolaises. C'est notamment grâce à l'action de ses membres auprès des parlementaires que toute référence à la peine capitale a été supprimée du projet de nouvelle Constitution. Citons également l'existence d'une coalition à l'Est sous la dénomination Réseau des associations de droit de l'Homme contre la peine de mort, Radhoma.

Nous espérons que le rapport de cette mission d'enquête judiciaire – et les nombreux témoignages individuels qu'il contient – militeront en faveur de l'abolition de la peine de mort en République démocratique du Congo.

La peine capitale au Rwanda

Mai et juin 2006

**Enquête dans les couloirs de la mort
de la prison de Mpanga**



Coordination de l'enquête:

Maela Begot (ECPM)

et **Silas Sinyigaya** (Cladho)

Enquêteurs: Sylvestre Matata, Emmanuel Safari, Joseph Rurangirwa, Callixte Gasana

Rédaction: Maela Begot

Coordination depuis Paris Emmanuel Maistre

Remerciements: Flora Barré, Julie Lerat, Marie-Françoise Santarelli, Sandra Pizzo et Michel Taube

Photographie: © Jean-Manuel Simoes

ECPM adresse ses plus vifs remerciements à tous les condamnés à mort qui ont accepté de se soumettre à notre questionnaire, aux autorités de la prison de Mpanga qui nous ont laissés travailler librement, ainsi qu'aux représentants du Mininter et du Minijust qui ont accepté de répondre à nos questions et nous ont accordé l'autorisation de mener notre enquête.

LE CLADHO

Le Cladho, Collectif des ligues et associations de défense des droits de l'Homme, existe de fait depuis mars 1992, date à laquelle quatre associations ont conjugué leurs efforts pour faire face aux nombreuses violations des droits de l'Homme qui sévissaient à l'époque au Rwanda. Il s'agit de L'ADL, Association pour la défense des droits de la personne et des libertés publiques; L'Ardho, Association rwandaise pour la défense des droits de l'Homme; L'AVP, Association des volontaires de la paix; La Liprodhor, Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'Homme. Kanyarwanda, Association pour la promotion de l'union par la justice sociale a adhéré au Cladho en 1999.

Les objectifs du Cladho sont de:

- servir de structure d'appui et de concertation aux organisations membres;
- renforcer la collaboration entre les Associations et ligues de défense des droits de l'Homme;
- promouvoir et stimuler la conscience nationale pour le respect des droits de la personne;
- établir des contacts avec les organisations poursuivant les mêmes objectifs;
- réaliser toute mission confiée par ses membres;
- accomplir des mandats de représentation de ses membres;
- promouvoir l'émergence d'autres organisations de promotion et de défense des droits de l'Homme.



INTRODUCTION

En 1998, dans le stade de Nyamirambo, à Kigali, ainsi qu'à Nyamata, à Kibungo et à Gikongoro, plusieurs dizaines de milliers de personnes applaudissaient les exécutions publiques d'une vingtaine de condamnés à mort, tandis que d'autres les déploreraient. Le taux de condamnation à la peine capitale était alors très élevé et la population carcérale atteignait des sommets – plus de 135 000 personnes étaient regroupées dans les prisons centrales et les cachots du pays, dans des conditions humanitaires déplorables.

En 2006, douze ans après le génocide, il n'y a plus d'exécution au Rwanda. Le nombre de condamnations à mort prononcées est plus faible et une partie des tueurs du génocide qui ont avoué ont été provisoirement relâchés, notamment ceux qui risquaient une peine inférieure à la durée de leur détention provisoire, les mineurs, les vieux et les malades. Ils sont de retour sur leurs collines et côtoient leurs victimes, dans l'attente de leur jugement par les juridictions *gacaca* – à l'exception des planificateurs présumés et des « tueurs de grand renom », seuls passibles de la peine de mort, qui ont été exclus de ces vagues de libérations provisoires et seront jugés par les tribunaux classiques. L'objectif de ces mesures, dont certaines, comme les libérations, sont extrêmement difficiles à vivre pour les rescapés, est la « réconciliation » du peuple Rwandais. Le Rwanda reste cependant dans la voie choisie dès le départ : celle de la « lutte

contre l'impunité », car tous les participants au génocide, même les simples pilliers, seront jugés. Mais les peines pour les crimes commis pendant cette période ont été amoindries par rapport au droit pénal préexistant¹, et des alternatives au système pénal, en grande partie issu de la colonisation belge, ont été mises en place, notamment les tribunaux *gacaca* et, dans certains cas, le travail d'intérêt général comme substitut partiel à la prison. Malgré tout, les condamnés à mort Rwandais sont très nombreux : ils sont 814 dans les prisons civiles, selon les chiffres qui nous ont été communiqués en juillet 2006 par le Service national des prisons, qui dépend du Ministère de la Sécurité intérieure.

C'est dans ce contexte qu'aujourd'hui le Rwanda se pose de nouveau la question de savoir quelle place accorder à la peine de mort dans ce difficile équilibre entre punition et réconciliation. Un débat existe depuis 2003, lorsque des discussions sur ce sujet ont eu lieu au Parlement dans le cadre des négociations sur la Constitution. La question s'est de nouveau posée à propos des transferts au Rwanda de personnes détenues ou accusées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Enfin, un pas décisif a été franchi lorsque le Front patriotique rwandais (FPR), parti présidentiel et majoritaire à l'Assemblée nationale et au Sénat, s'est prononcé en faveur de l'abolition en octobre 2006. Le Conseil des ministres a suivi en demandant que des consultations des différentes instances politiques soient organisées. Le ministre de la Justice souhaite que le débat soit d'ampleur nationale et se rend dans les différentes provinces pour sensibiliser la population sur ce sujet. Le 17 janvier 2007, le Conseil des ministres a approuvé un projet de loi abolissant la peine capitale, qui sera bientôt discuté au Parlement.

L'Assemblée nationale va donc prochainement se prononcer sur l'abolition de la peine capitale – et pourrait faire du Rwanda le premier pays de l'Afrique des Grands Lacs à abolir cette peine : les récentes prises de position des autorités permettent d'être optimiste. Douze ans après le génocide, dans le contexte des difficiles jugements des crimes odieux commis en 1994, le Rwanda pourrait devenir un symbole mondial.

L'adhésion ou l'opposition à la peine capitale appartient à la conscience personnelle de chaque individu, en fonction de ses

valeurs et surtout sans doute de son histoire de vie. Dans ce rapport, il nous importait néanmoins, outre de présenter de manière factuelle la situation des condamnés à mort, de dénoncer des situations d'injustice qui plaident en faveur de l'abolition de la peine capitale au Rwanda. Ces situations d'injustice découlent essentiellement du fait que coexistent dans ce pays plusieurs échelles de peines et que les personnes condamnées à mort n'ont pas toutes été traitées de la même façon par l'institution judiciaire.

D'abord, la grande majorité des personnes condamnées à mort pour leur participation au génocide ont été jugées dans les premières années des procès du génocide : près de la moitié d'entre elles ont été jugées entre 1996 et 1999, donc sous l'empire de la loi de 1996, et avant l'instauration des tribunaux *gacaca*. Les possibilités d'appel étaient alors beaucoup plus limitées, et il existait un débat sur la question de savoir si la peine de mort était obligatoire pour les organisateurs et les tueurs de grand renom refusant d'avouer leurs crimes. En outre, ces condamnés à mort de la première heure ont aussi subi les faiblesses de l'institution judiciaire : lors des premières années des procès, la justice disposait de peu de moyens, les magistrats manquaient d'expérience. Les conditions politiques, enfin, ont joué en défaveur des condamnés à mort : la guerre continuait contre les « infiltrés », éléments des anciennes forces génocidaires qui se sont réfugiés au Zaïre et ont continué à lancer des attaques contre les Rwandais. Certaines provinces du pays étaient dans une situation d'insécurité telle que les avocats, basés à Kigali, pouvaient difficilement s'y rendre, ce qui a empêché beaucoup de personnes risquant la peine capitale d'être défendues. Le risque d'erreur judiciaire était donc particulièrement important. Ces hommes et ces femmes ont souffert des hésitations et des manquements d'une justice en construction et n'auraient sans doute pas tous été condamnés à mort s'ils avaient été jugés par un système judiciaire plus efficace et s'ils avaient été défendus de manière appropriée.

Ensuite, les lois successives sur le traitement des crimes commis dans le cadre du génocide ont institué un régime de peines moins sévère que le code pénal rwandais, qui énonce que tout assassin et ses complices sont passibles de la peine de mort –

ce Code continue à s'appliquer pour les criminels de droit commun. Or – et c'est un point que nous tenons particulièrement à souligner – les condamnés à mort Rwandais n'ont pas tous été jugés pour des crimes commis dans le cadre du génocide: 24 % des hommes condamnés à mort au Rwanda le sont pour des crimes de droit commun, et le chiffre est encore plus frappant lorsqu'il s'agit des femmes, puisque 86 % d'entre elles ont été condamnées à la mort par fusillade pour des crimes sans relation directe avec le génocide. Or, selon la loi, un assassin du génocide classé en catégorie 2² encourt une peine maximale de vingt-cinq à trente ans, tout comme ceux classés en catégorie 1, planificateurs ou tueurs de grand renom, qui avouent. Comment justifier moralement que ces personnes échappent à la peine de mort, et non une personne condamnée pour un crime de droit commun? Citons par exemple le cas de ce jeune homme que nous avons rencontré en prison, condamné à être fusillé pour avoir tué l'un de ses camarades en se battant après une soirée au cours de laquelle il avait trop bu. Cette situation semble d'autant plus injuste que, parmi les 38 condamnés à mort de droit commun que nous avons interviewés, aucun n'avait eu d'avocat lors de son procès.

Par ailleurs, les personnes poursuivies pour génocide sont jugées à trois niveaux. Elles peuvent être jugées par les juridictions nationales rwandaises, qui ont la possibilité de condamner à mort. Elles peuvent être jugées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, où la peine maximale est la condamnation à la perpétuité. Elles peuvent aussi être jugées dans des pays étrangers qui refusent l'extradition de personnes recherchées par le Rwanda, sur la base du principe de la compétence universelle: c'est notamment le cas en Belgique, où plusieurs procès de Rwandais impliqués dans le génocide ont eu lieu; des procédures ont aussi été lancées en Suisse, en France et au Canada. On aboutit donc à une situation où les plus grands planificateurs et ceux qui ont eu les moyens financiers ou les soutiens politiques nécessaires pour s'enfuir échappent à la peine capitale, tandis que des personnes de moindre responsabilité, jugées à Kigali, peuvent y être condamnées.

Si ces inégalités de traitement plaident en faveur de l'abolition, c'est aussi le cas des conditions de vie des condamnés à mort

Rwandais. En effet, nous partageons l'idée développée par la Cour constitutionnelle sud-africaine dans le célèbre arrêt « State v. Makwanyane and Mchunu » de 1995 selon laquelle « la mort est une peine cruelle et la procédure judiciaire, qui s'accompagne nécessairement d'une incertitude dans l'attente de savoir si la sentence sera exécutée ou non, ajoute encore à cette cruauté ». Si la mort est un châtement cruel en soi, l'attente prolongée d'une éventuelle exécution nous semble représenter une véritable torture. D'ailleurs, sur le continent africain, cette position de la Cour constitutionnelle sud-africaine est partagée par la Cour constitutionnelle ougandaise³ et par la Cour suprême zimbabwéenne⁴, qui ont commué des peines capitales en détention à perpétuité car les condamnés avaient respectivement passé plus de trois et quatre ans dans le couloir de la mort⁵. Au Rwanda, certains des condamnés à mort attendent une éventuelle exécution depuis près de dix ans – certains même depuis plus de douze ans, puisque nous avons rencontré deux personnes condamnées avant le génocide, puis arrêtées et emprisonnées de nouveau après les événements. Les entretiens menés dans la prison de Mpanga illustrent clairement la torture psychologique que représente cette attente indéfinie d'une possible exécution publique par fusillade⁶.

Toutes ces raisons nous semblent plaider en faveur de l'abolition de la peine capitale au Rwanda. Sur le continent africain, certains États comme l'Afrique du Sud, le Liberia ou l'Angola⁷ ont déjà montré qu'il était possible d'abolir la peine de mort au lendemain de crises particulièrement graves. Le cas rwandais est certes unique, car la question de la peine capitale s'inscrit en grande partie dans celle du règlement du contentieux du génocide: entre 800 000 et un million de Tutsis et des milliers de Hutus opposés au génocide ont été assassinés en cent jours, entre avril et juillet 1994, selon une extermination méthodique. Le génocide s'est aussi caractérisé par une participation importante de la population civile, encadrée par les milices *interahamwe* (« ceux qui combattent ensemble », milice créée avant le génocide par des extrémistes hutus) et les Forces armées rwandaises (FAR).

Divers instruments pour parvenir à la « réconciliation » ont été mis en place depuis et, en ce qui concerne la peine de mort,

il appartient désormais aux autorités, qui maintiennent le *statu quo* depuis plus de huit ans, de se prononcer sur la question de savoir si l'abolition de cette peine pourrait contribuer à la réconciliation nationale...

MÉTHODOLOGIE

Ce rapport est le résultat d'une enquête menée au cours des mois de mai et juin 2006 au Rwanda, essentiellement dans la prison de Mpanga, district de Nyanza, Province du Sud (ex-Province de Butaré). Au total, 112 entretiens avec des condamnés à mort ont été effectués puis exploités ici.

Les autorités rwandaises ont décidé de transférer tous les condamnés à mort « définitifs » du pays – c'est-à-dire condamnés par une décision non susceptible d'une voie de recours – vers la prison de Mpanga, l'une des plus grandes du pays. Lors de notre arrivée au Rwanda, elles nous ont affirmé que les transferts étaient terminés et que tous les condamnés à mort avaient été regroupés ; en fait, les déplacements étaient toujours en cours et, lors de nos visites, les condamnés à mort venus des quinze autres prisons du pays étaient au nombre de 167, sur un total national de 814 condamnés à mort civils.

Nous avons donc formulé une demande auprès du Ministère de la Sécurité intérieure (Mininter) afin de visiter les autres prisons du pays pour y rencontrer les condamnés à mort, mais cette autorisation nous a été refusée au motif qu'elle ne nous était pas indispensable pour mener à bien notre recherche.

L'équipe d'enquête était constituée de sept personnes : cinq représentants Rwandais du Cladho (Collectif des ligues et associations de défense des droits de l'Homme au Rwanda) – un sociologue, un juriste, un avocat, un ancien juge, un infirmier – une

représentante française d'ECPM (Ensemble contre la peine de mort) ainsi qu'un traducteur indépendant. Chacun menait des entretiens séparément. Ceux-ci étaient individuels et, bien sûr, sans surveillance des autorités de la prison, qui nous ont laissés travailler librement. Nous avons simplement dû leur présenter notre questionnaire d'enquête.

Nous n'étions pas autorisés à prendre des photos ni à enregistrer les entretiens, qui ont donc donné lieu à une prise de notes exhaustive. Ils étaient semi-directifs, sur la base d'un questionnaire indicatif. La grande majorité d'entre eux ont été menés en kinyarwanda; quelques-uns de nos interlocuteurs se sont exprimés en kiswahili, d'autres en français. Les personnes qui parlaient français avaient surtout été condamnées pour planification et possédaient un haut niveau d'études. Seul l'infirmier de notre équipe a mené des entretiens différents, fondés sur des questionnaires médicaux essentiellement centrés sur la psychologie, mais il a aussi posé des questions sur la santé physique des condamnés à mort.

Il nous a été difficile d'avoir des statistiques précises. Nous avons d'abord obtenu des chiffres contradictoires : un premier chiffre de 1 492 condamnés à mort au total nous a été communiqué par le Ministère de la Sécurité intérieure et confirmé à plusieurs reprises lors de nos rendez-vous. Puis le Service national des prisons (SNP) nous a donné une liste plus précise, recensant 814 condamnés à mort civils répartis selon les prisons, réalisée d'après les rapports mensuels rédigés par les prisons du pays. Au vu des statistiques du SNP que nous avons pu confirmer dans plusieurs prisons, le chiffre de 814 condamnés à mort nous semble plus crédible, et c'est celui que nous allons utiliser dans ce rapport. Il ne concerne que les condamnés à mort détenus dans les prisons civiles, et non ceux emprisonnés dans les centres de détention militaires, sur lesquels nous n'avons pas d'information. Nous n'avons pu déterminer à quoi correspondait l'autre chiffre de 1 492. Par ailleurs, pour connaître les faits précis pour lesquels les 814 prisonniers ont été condamnés à mort, il nous aurait fallu fouiller dans les registres manuscrits, écrits en kinyarwanda, des parquets généraux de chaque province – les données n'étant pas centralisées –, ce qui nous a été impossible à réaliser, faute de temps et de moyens.

Nous avons donc interviewé 14 % des condamnés à mort civils Rwandais, hommes et femmes confondus. Par ailleurs, même si nous n'étions pas totalement maîtres du choix des prisonniers que nous souhaitions interroger, nous avons pu dans une certaine mesure nous approcher de la répartition entre condamnés à mort de droit commun et condamnés à mort pour génocide. En effet, 66 % des personnes que nous avons interrogées sont condamnées pour leur participation au génocide et 34 % pour des crimes de droit commun. Dans leur ensemble, 72 % des condamnés à mort civils Rwandais le sont pour génocide et 28 % pour des crimes de droit commun. L'écart est donc peu important, et il semble que l'on puisse considérer que nous avons interrogé un échantillon représentatif des condamnés à mort Rwandais.

Notre but était d'obtenir des éléments objectifs telles que les statistiques nationales, la situation humanitaire à la prison de Mpanga, les dates des condamnations, l'assistance ou non d'un avocat, etc. Mais nous voulions aussi, tout comme dans le rapport précédent sur la situation en République démocratique du Congo⁸, connaître le ressenti des condamnés à mort quant à leur situation humanitaire, à leur peine, aux crimes commis. Les informations utilisées pour écrire ce rapport peuvent donc être classées en deux catégories :

- Les informations factuelles extérieures, qui proviennent essentiellement de documents fournis par le Ministère de la Sécurité intérieure (Mininter), le Ministère de la Justice (Minijust) et les autorités carcérales, de rapports d'ONG et d'institutions internationales, de dépêches journalistiques, notamment celles de l'agence Hirondelle, et de quelques ouvrages d'universitaires. Les références sont citées dans les notes.
- Les informations données par les condamnés à mort, qui permettent bien sûr d'obtenir des renseignements factuels, mais qui sont surtout de l'ordre du ressenti. Notre questionnaire comportait des questions fermées (« Quel est votre âge? Avez-vous bénéficié de l'assistance d'un avocat? »), qui nous permettaient d'obtenir des informations objectives, comme la moyenne d'âge des condamnés à mort ou la proportion ayant bénéficié d'une assistance judiciaire. Mais il s'agissait aussi, et surtout, par le biais de questions ouvertes (« De quoi souffrez-vous le plus en

prison? Qu'avez-vous pensé de votre procès? »), de leur permettre d'exprimer leurs sentiments et de donner leur vision de leur procès ou de leur vie en détention.

Les condamnés à mort étaient parfois méfiants à l'égard de notre enquête. L'un d'eux nous a dit avoir déjà été interrogé dans le cadre de recherches sur le génocide et avoir vu ses propos modifiés. Certains n'ont pas encore reçu le résultat de leur appel, d'autres espèrent une grâce et ont peur que leurs propos puissent leur nuire. Plusieurs ont préféré rester dans l'anonymat, même si ce choix n'a pas été fait par la majorité; par conséquent, nous avons décidé de ne citer aucun nom dans ce rapport. Les prénoms donnés sont tous fictifs.

Malgré tout, il nous a semblé que les condamnés à mort parlaient librement, de leur vie quotidienne, de leur peine, de leur procès, mais aussi parfois de l'actualité politique.

On peut déplorer quelques manques à notre enquête, dus au fait que nos investigations se sont déroulées uniquement à Mpanga. Ainsi, nous n'avons pas pu interroger de femmes condamnées à mort pour leur participation au génocide; elles seraient six au niveau national, selon le Service national des prisons. Par ailleurs, nous ne disposons d'aucune information sur les militaires condamnés à mort, aussi bien ex-FAR⁹ que membres des RDF¹⁰.

Il convient enfin de noter que ce rapport traite exclusivement de la peine capitale, c'est-à-dire des condamnations à mort prononcées après un jugement rendu par un tribunal compétent, et non des exécutions extrajudiciaires.

Les explications juridiques sur le système complexe de règlement du contentieux du génocide rwandais, aussi bien auprès des tribunaux ordinaires et militaires que des juridictions *gacaca*, sont dans ce rapport volontairement limitées. De nombreux ouvrages et rapports très précis ont été rédigés à ce sujet. Au plan juridique, la principale de nos sources pour la rédaction de ce rapport a été le très complet *vade-mecum* publié par Avocats sans frontières en 2004, *Le Crime de génocide et les crimes contre l'humanité devant les juridictions ordinaires au Rwanda*¹¹, que nous conseillons particulièrement. Sur le travail des juridictions *gacaca*, qui traitent aujourd'hui la très grande majorité des dossiers de génocide mais délèguent les cas passibles de la mort

aux juridictions ordinaires, nous recommandons les analyses de Penal Reform International¹² ainsi que celle du PAPG, programme d'appui aux juridictions *gacaca*, qui regroupe diverses ONG rwandaises. Pour des suggestions bibliographiques complémentaires, le lecteur peut aussi se rapporter à l'annexe bibliographique.

AVANT-PROPOS : LA « VÉRITÉ » DES CONDAMNÉS À MORT

Dans ce rapport, nous allons donc analyser 112 témoignages de condamnés à mort. Le choix d'écouter ces personnes nous a été régulièrement reproché pendant notre enquête : bien souvent, en effet, on nous accuse d'accorder du crédit à leur parole de criminels, et on nous conseille d'aller plutôt interroger leurs victimes pour connaître leur point de vue sur la peine capitale. Une telle enquête auprès des victimes serait effectivement très intéressante car, pour l'instant, la parole publique des « rescapés » sur cette question est le plus souvent celle d'Ibuka, association de défense des droits des rescapés du génocide, dont certains membres réclament le maintien de la peine de mort, mais qui est loin de représenter les rescapés dans leur ensemble. C'est d'ailleurs sur cette voie que semblent s'être engagées les autorités rwandaises, qui ont entamé des « consultations » sur ce sujet afin que le débat soit d'ampleur nationale. C'est aussi ce qu'a commencé à entreprendre le Cladho en octobre 2006. Ces deux recherches complémentaires sont donc menées en parallèle.

Cependant, comme lors de notre enquête précédente en République démocratique du Congo¹³, notre objectif pour ce

rapport était avant tout de donner la parole à une catégorie d'individus qui, une fois la sentence prononcée, en est totalement privée.

Cette critique selon laquelle la parole des condamnés à mort n'a pas d'intérêt car elle n'est pas crédible n'est pas originale: elle nous avait déjà été faite lors de notre enquête en RDC, où les autorités carcérales nous avaient prévenus avant notre entrée à la Prison centrale de Kinshasa que les condamnés à mort étaient tous des menteurs. Elle avait aussi été adressée aux auteurs d'une enquête passionnante sur le couloir de la mort du Texas¹⁴, à la prison Ellis Unit, à Huntsville. Cet ouvrage était lui aussi fondé essentiellement sur des entretiens avec les condamnés à mort, et nous partageons le point de vue de l'un des auteurs qui expliquait en introduction: « Que les condamnés qui s'expriment dans cet ouvrage croient ou non ce qu'ils disent est intéressant; là n'est pas l'essentiel. Ce qui compte avant tout, c'est qu'ils ressentent le besoin d'organiser leurs idées afin de communiquer leur expérience de façon cohérente et surtout qu'ils sachent le faire. [...] Il revient au lecteur de savoir si les voix que ces hommes font entendre offrent une vision réelle du quartier de la mort. Leurs déclarations portent en elles la même part d'authenticité que n'importe quel récit autobiographique ou d'imagination¹⁵. »

Le discours est un fait social, il nécessite d'être contextualisé; mais, qu'il sorte de la bouche d'un criminel ou de celle de n'importe qui d'autre, il exprime toujours une réalité qui n'est pas forcément celle des faits décrits. Ces faits peuvent effectivement être modifiés pour de multiples raisons telles que troubles de la mémoire, blocages psychologiques, sentiment de honte ou mensonge dans un but de manipulation...

Bien sûr, les points de vue exprimés par les condamnés à mort dans les extraits d'entretiens cités dans ce rapport n'engagent qu'eux-mêmes. Au lecteur de se faire son idée. Il est clair que les informations données par les condamnés sur leur dossier individuel ne peuvent être vérifiées. Nous accordons donc peu d'attention dans ce rapport à la description du crime ou aux longs plaidoyers d'innocence – qui ont pourtant été nombreux, dans l'espoir, peut-être, malgré nos explications sur l'objectif scientifique de notre recherche, que nous puissions avoir une quelconque influence sur la peine, ou pour se convaincre soi-même.

D'ailleurs, nous ne savions pas pour quels crimes étaient condamnés les prisonniers que nous rencontrions avant qu'ils nous le disent avec leurs propres mots. Certains ont aussi refusé de parler de leur crime: l'un d'entre eux l'a fait catégoriquement, en disant qu'il avait déjà été interrogé par des chercheurs et que ses propos avaient été modifiés, et d'autres, plus nombreux, ont éludé la question en répondant à côté, ou très rapidement, de façon lacunaire. Les justifications qu'ils donnent à leur crime sont en revanche abordées, notamment dans le cas des personnes condamnées pour génocide. Nous en avons rendu compte dans ce rapport car, même si l'on s'éloigne un peu du sujet, il est toujours intéressant de tenter de comprendre quel processus peut amener un homme à participer à une telle entreprise criminelle. Il est sûr que les récits des condamnés sont empreints d'une totale subjectivité, que les événements sont reconstruits *a posteriori*, soit au cours de longues séances contemplatives solitaires, soit même au cours de discussions en groupe, au sein d'une institution carcérale où beaucoup sont enfermés pour des crimes identiques et où ils n'ont de toute façon pas grand-chose d'autre à faire. Certains disent donc la vérité, d'autres omettent des faits, ne parlent que de ce qui les arrange, d'autres aussi mentent. Beaucoup ont un discours préconstruit, formaté. Certains sont coupables, d'autres innocents, car aucun système n'est infaillible et exempt d'erreurs judiciaires. Nous ne les jugeons pas, cela est déjà fait. La vérité du sociologue n'est pas la « vérité judiciaire »: en effet, cette dernière nécessite au moins de confronter le point de vue des accusés et celui des victimes, ce qui n'était pas notre objectif puisque nous souhaitions donner la parole aux condamnés.

En outre, les enquêteurs non plus n'étaient pas objectifs puisque l'équipe était formée d'abolitionnistes convaincus. Nous avons fait le choix des extraits d'entretiens, déterminants pour le sens du rapport, et nous avons analysé ces entretiens. Notre opinion sur la peine de mort influence donc ce document, mais le choix des extraits d'entretiens a toujours été fait dans un souci de présenter les différentes visions. Sur de nombreux points, notamment les conditions de vie à Mpanga, les opinions des condamnés à mort étaient quasi consensuelles. Sur d'autres, par exemple la possibilité ou non qu'il y ait de nouvelles exécutions¹⁶, ou la

motivation des aveux, les points de vue étaient plus variés, et nous avons tenté d'en rendre compte le plus largement possible. Il convient donc d'être conscient de cette double subjectivité et des imperfections de l'investigation. Une enquête fondée sur des entretiens n'est jamais totalement « vraie », mais la récurrence de certains thèmes et la possibilité de recouper les entretiens entre eux et avec des sources extérieures permettent de se faire une idée plus précise de la situation des condamnés à mort Rwandais. Telle est l'ambition de ce rapport : aider le lecteur à parvenir à une meilleure compréhension du processus qui a mené un Rwandais ordinaire de sa colline jusqu'au couloir de la mort, et à cerner les conditions dans lesquelles il vit depuis son incarcération, en présentant et en analysant des histoires individuelles et des opinions brutes, telles qu'elles nous ont été données à entendre – en présentant des hommes et des femmes, non des statistiques ou des dossiers judiciaires.

SITUATION DE LA PEINE CAPITALE AU RWANDA

LA PEINE DE MORT AU RWANDA AVANT LE GÉNOCIDE

Dans le Rwanda précolonial, en cas de meurtre, les familles pouvaient choisir entre la réconciliation et la vengeance. La réconciliation pouvait notamment se sceller par le biais d'un mariage entre les deux familles, cette alliance faisant alors oublier la vengeance. Mais lorsque la réconciliation semblait impossible, la vengeance était dès lors considérée comme légitime ; c'était même un devoir religieux pour apaiser l'esprit de la personne assassinée. Si toutes les tentatives de conciliation échouaient, un meurtre entraînait un autre et les vengeances entre familles se poursuivaient. Celles-ci pouvaient alors faire appel au roi et lui demander de mettre fin à la vengeance. Le souverain, le *Mwami*, pouvait alors décréter la fin de la vengeance, et la batterie du tambour dit *rucabagome* (littéralement « le tambour qui extermine les criminels ») annonçait la mise en exécution du décret. Lorsqu'une famille sans ressources ne pouvait entreprendre ni la vengeance ni la réconciliation, elle pouvait aussi en appeler au roi, qui avait droit de vie et de mort sur ses sujets, et des peines de mort pouvaient être prononcées¹⁷. La peine de mort a été légalisée par le pouvoir colonial. Le

Rwanda est d'abord colonisé par l'Allemagne. Celle-ci perd ses colonies suite à la Première Guerre mondiale et, en 1923, la Société des Nations confie à la Belgique un mandat sur le Rwanda-Urundi, qui deviendra le Rwanda et le Burundi. En 1925, le Rwanda-Urundi est rattaché au Congo belge, dont il devient la septième province. Le droit pénal belge est introduit au Rwanda par le biais du code pénal du Congo, adopté le 30 janvier 1940, qui devient applicable sur le territoire rwandais à partir du 18 mai 1940¹⁸. La peine de mort est désormais prévue par le droit écrit inspiré du droit belge: dans les faits, elle est réservée aux Africains, et de nombreux crimes en sont punis.

Le premier code pénal du Rwanda indépendant date de 1977, soit quinze ans après l'indépendance acquise en 1962. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980, le code pénal n'a subi depuis que des modifications mineures. Une révision est cependant prévue pour l'année 2007: pour le lecteur qui souhaite plus d'informations, le projet de modification a été mis en ligne par le Ministère de la Justice sur son site Internet¹⁹.

La peine de mort selon le code pénal de 1977

Le code pénal rwandais prévoit la peine capitale dans de nombreux cas. En ce qui concerne les infractions contre les personnes, la peine de mort peut être appliquée pour assassinat, parricide, empoisonnement, meurtre accompagné d'autres crimes ou d'actes de barbarie, viol ayant entraîné la mort, ainsi que pour infanticide, c'est-à-dire le meurtre d'un enfant à la naissance ou immédiatement après. En ce qui concerne les infractions contre la chose publique, la peine de mort peut être appliquée pour trahison ou espionnage en temps de guerre²⁰, recours à la violence afin de porter atteinte aux pouvoirs établis, aux principes constitutionnels ou à la personne du chef de l'État, organisation d'un attentat ou d'un complot dans le but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage et causant la perte de vies humaines, et direction d'un mouvement insurrectionnel²¹. Selon le Code militaire, sont également punis de mort les militaires coupables d'espionnage, d'abandon de poste face à l'ennemi, de refus d'obéir aux ordres face à l'ennemi, de révolte en temps de guerre, de désertion face à l'ennemi²².

L'unique technique d'exécution pour les civils et les militaires est la fusillade, conformément à l'article 28 du code pénal, qui précise que « tout condamné à mort sera passé par les armes ». C'est le ministre de la Justice qui, par arrêté, définit le lieu de l'exécution. Le condamné peut être accompagné d'un ministre du culte de son choix lors de la fusillade. Les femmes enceintes ne peuvent être exécutées qu'une fois leur grossesse terminée. Le corps du « supplicié » est remis à sa famille si elle le réclame²³. Selon l'article 77, les mineurs de moins de 18 ans au moment des faits ne peuvent pas être condamnés à mort; si le crime dont ils sont accusés est passible de la peine capitale ou de la perpétuité, ils encourent une peine de dix à vingt ans de prison. Cette disposition du code pénal est conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU, ratifié par le Rwanda le 16 avril 1975.

La peine de mort n'est en aucun cas obligatoire: le juge peut retenir l'excuse de la provocation, sauf pour les cas de parricide²⁴, et les circonstances atténuantes²⁵.

Selon le Code de procédure pénale, qui a été révisé en 2004²⁶, les civils accusés d'assassinat et de meurtre sont désormais passibles de la Haute Cour de la République.

Le gel des exécutions

Avant le génocide de 1994, le Rwanda était considéré comme abolitionniste *de facto* par la Commission des droits de l'Homme du Conseil économique et social de l'ONU: la dernière exécution remontait à 1982. En 1992, le président Habyarimana avait commué par arrêté présidentiel toutes les sentences de mort. Enfin, le programme politique du FPR prévoyait l'abolition de la peine capitale, tandis que les accords d'Arusha de 1993 prévoyaient la ratification du Second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU, ce qui n'a jamais été fait²⁷.

Nous ne disposons pas de chiffres sur les condamnations à mort avant le génocide. On peut noter cependant que certains des condamnés à mort actuellement détenus à la prison de Mpanga ont été jugés avant le génocide. Nous en avons rencontré deux: libérés en 1993 ou en 1994, ils ont été de nouveau arrêtés après les massacres.

LA PEINE DE MORT APRÈS LE GÉNOCIDE : UNE REPRISE LIMITÉE DES EXÉCUTIONS

Suite au génocide et aux crimes contre l'humanité commis sur le territoire rwandais en 1994, le système judiciaire rwandais a dû être entièrement repensé afin de pouvoir juger les responsables des massacres. En effet, si le Rwanda avait ratifié la Convention contre le génocide de 1948 par le décret-loi du 12 février 1975, les peines n'avaient jamais été définies, la convention n'était pas intégrée au droit interne. Le génocide n'existait donc pas en droit rwandais²⁸. En outre, il ne restait au Rwanda qu'une trentaine d'avocats et de magistrats, un grand nombre d'entre eux ayant été tués ou ayant fui le pays. Il n'y avait ni Barreau, ni officiers de police judiciaire. L'armée procédait seule aux arrestations. Les bâtiments de justice avaient été saccagés. La justice ne pouvait donc faire face au jugement des dizaines de milliers de personnes arrêtées au lendemain du génocide. Pour faire face à la spécificité du crime de génocide, à la surpopulation carcérale et au problème de la peine de mort, le Rwanda a donc dû revoir son système pénal, et notamment mettre en place un système plus « souple » concernant la prescription de la peine capitale pour les crimes commis dans le cadre du génocide – car l'application du code pénal en vigueur en 1994 aurait abouti à des condamnations à mort en masse. Un droit du génocide s'est donc progressivement mis en place, complétant le code pénal de 1977, toujours appliqué pour les crimes de droit de commun.

Le droit du génocide et la question de la peine capitale

Trois lois successives ont été adoptées au Rwanda afin d'organiser la justice du génocide. Le 30 août 1996, les députés de l'Assemblée nationale de transition ont adopté à main levée la loi portant organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité²⁹. Quatre mois plus tard, le 26 décembre 1996, s'ouvrait à Kigali le premier procès de personnes accusées d'avoir participé au génocide. Cette première loi organisant les poursuites des crimes commis dans le cadre du génocide a été abrogée par la promulgation des lois mettant en place les juridictions *gacaca* en 2001

et 2004. Cependant, cette loi de 1996 sera souvent évoquée dans ce rapport, car c'est sur sa base qu'a été jugée la majorité des personnes condamnées à mort pour leur participation au génocide.

En janvier 2001, pour faire face à un système judiciaire surchargé et tenter d'accélérer les procès, le Rwanda a remis au goût du jour un système de règlement traditionnel des conflits, les juridictions *gacaca*. *Gacaca* signifie « pelouse » en kinyarwanda, et fait référence non à un espace physique mais à un espace social : traditionnellement, la *gacaca* était utilisée sur les collines pour régler des litiges de faible gravité, au sein d'une même famille ou entre deux familles, comme par exemple des conflits fonciers ou des disputes entre époux et voisins. La communauté se regroupait et tranchait les conflits sous l'autorité des anciens. Il est difficile de décrire la *gacaca* traditionnelle, dont l'organisation était informelle et flexible. Les *gacaca* ont perduré sous le pouvoir colonial puis après l'indépendance, se modifiant sous l'intervention croissante du pouvoir central et devenant progressivement une instance judiciaire parallèle aux tribunaux, chargée de conflits mineurs³⁰.

Dès 1996, l'idée d'utiliser les *gacaca* dans le règlement du contentieux du génocide a été évoquée par les autorités, et l'engorgement des tribunaux a conforté cette réflexion, qui a abouti à la première loi sur les *gacaca* en 2001³¹. Des *gacaca* « pilotes » ont été lancées en 2002 : à partir de cette expérience, la loi a été modifiée en 2004³². Les *gacaca* ont été étendues à l'ensemble du pays en 2005. Aujourd'hui, les tribunaux *gacaca* ont donc été modernisés et légalisés afin de juger une grande partie des participants au génocide, et ils sont très différents des *gacaca* traditionnels : neuf juges, les *inyangamugayo*³³, sont élus au niveau de la cellule, l'une des plus petites entités administratives du pays, par l'assemblée générale composée de tous les habitants âgés de plus de 18 ans. Une *gacaca* est aussi créée au niveau de chaque secteur. Toutes les semaines, l'assemblée générale et les juges se réunissent. La participation de tous est obligatoire : les membres de l'assemblée générale témoignent à charge et à décharge, des listes d'accusés sont dressées par les juges, qui seront ensuite amenés à juger certains d'entre eux. La phase nationale de collecte des informations, qui correspond à l'ins-

truction dans un procès classique, a commencé en janvier 2005. En juillet 2006, la phase des jugements a été lancée. En ce moment, 12 103 juridictions *gacaca* fonctionnent à travers le pays pour juger plus de 800 000 individus, selon des projections établies par le SNJG (Service des juridictions *gacaca*) à partir des statistiques de la phase pilote. Nous n'allons pas analyser en détail ces lois complexes : seule la question de la peine de mort sera traitée ici.

Les criminels de catégorie 1, seuls passibles de la peine de mort

L'une des principales originalités de la loi de 1996 est de classer les crimes commis pendant le génocide en fonction de leur gravité en proposant un système de peines adaptés au niveau de responsabilité imputé au condamné. Ainsi, la loi permet de condamner particulièrement sévèrement les organisateurs du génocide, autorités politiques, religieuses, militaires ou miliciens, qui ont utilisé leur pouvoir pour organiser les massacres et pousser la population à y participer.

Mais la catégorisation a aussi été explicitement justifiée lors des débats parlementaires par le fait qu'elle permettrait d'éviter que trop de condamnations à mort soient prononcées, ce qui effraierait les nombreux Rwandais réfugiés à l'étranger et compliquerait les relations diplomatiques du pays³⁴.

La première catégorisation a été mise en place en 1996 : quatre catégories ont été créées. La catégorie 1, qui nous intéresse tout particulièrement car seuls les criminels de cette catégorie sont passibles de la peine capitale dans certaines circonstances, regroupait les planificateurs et les encadreurs du génocide, les personnes ayant agi en position d'autorité, les meurtriers les plus actifs et les plus cruels, ainsi que les auteurs d'actes de torture sexuelle³⁵. La catégorie 2 regroupait les auteurs d'homicides volontaires, la catégorie 3 les personnes ayant commis des atteintes graves contre les personnes, la catégorie 4 les pilliers.

Le fait que les homicides volontaires soient classés en catégorie 2 a pu inciter à l'optimisme concernant l'abolition de la peine de mort, puisqu'il semblait logique de ne plus appliquer la peine capitale pour des homicides ordinaires, relevant du droit commun, si celle-ci n'était pas appliquée pour ceux commis dans

le cadre du génocide ; cependant, de nombreuses condamnations à mort ont continué à être prononcées pour des crimes de droit commun depuis 1996.

La catégorie 1 a été modifiée par les deux lois successives sur les *gacaca* : en 2001, le viol y est inclus. La première loi sur les *gacaca* semble donc avoir largement aggravé les peines qui peuvent être prononcées pour les violeurs, puisque le code pénal n'inflige la peine de mort qu'aux violeurs dont les victimes décèdent suite à l'agression et que, avant 2001, les violeurs étaient placés en catégorie 2 et risquaient une peine d'emprisonnement allant de cinq à dix ans.

En 2004, la catégorie 1 est à nouveau élargie. Les auteurs de tortures et d'« actes dégradants sur les cadavres » en font désormais partie. Par ailleurs, on peut aussi noter qu'en 2004 les catégories 2 et 3 ont été confondues : il n'y a donc désormais plus que trois catégories.

Seules les personnes de la catégorie 1 sont donc passibles de la peine de mort. Les peines pour les tueurs sont ainsi moins sévères que celles prévues par le code pénal de 1977, notamment en ce qui concerne la peine capitale puisque seuls les tueurs les plus zélés peuvent y être condamnés, non les « simples » exécutants. En effet, si la loi de 1996 repose sur le principe de la « double incrimination »³⁶ et reprend en partie les peines prévues par le code pénal, des modifications sont cependant introduites, concernant notamment l'application de la peine capitale. La loi stipule ainsi que « les peines imposées par les infractions visées à l'article 1³⁷ sont celles prévues par le code pénal, sauf : a) que les personnes de la première catégorie encourent la peine de mort ; b) que, pour les personnes relevant de la catégorie 2, la peine de mort est remplacée par l'emprisonnement à perpétuité »³⁸.

La possibilité d'échapper à la peine capitale en cas d'aveux

Dès 1996, les personnes ayant participé au génocide peuvent recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité : en échange d'aveux complets, les accusés peuvent obtenir une réduction de peine. Ainsi, selon la loi de 1996, les personnes dont les crimes relèvent de la catégorie 1 sont classées en caté-

gorie 2, et donc passibles au maximum d'une peine de perpétuité si elles recourent à cette procédure dans le respect des dispositions prévues par la loi³⁹. À partir de 2001, les personnes accusées de crimes les plaçant dans la catégorie 1 restent dans cette catégorie si elles avouent, mais elles peuvent être condamnées à vingt-cinq ans ou à la perpétuité et non à la mort⁴⁰. Depuis la loi de 2004, elles peuvent être condamnées à une peine de vingt-cinq à trente ans d'emprisonnement⁴¹. Les peines se sont donc progressivement réduites pour les personnes susceptibles d'être placées en catégorie 1⁴² qui avouent. Cependant, il existe plusieurs conditions pour que les aveux soient acceptés :

- D'abord, pour être complets, les aveux doivent contenir « la description détaillée sur tout ce qui se rapporte à l'infraction avouée, notamment le lieu où elle a été commise, la date, comment elle a été commise, les témoins, les victimes et le lieu où il a jeté leurs corps, ainsi que les biens qu'il a endommagés ; les renseignements relatifs aux coauteurs et aux complices ainsi que tout autre renseignement utile à l'exercice de la fonction publique ; les excuses présentées pour les infractions que le requérant a commis⁴³ ». Les juges, que le procès ait eu lieu devant les chambres spécialisées ou devant les *gacaca*, peuvent rejeter les aveux si ceux-ci leur semblent incomplets ou mensongers.
- Ensuite, dans le cas des catégories 1, les aveux doivent être faits avant la catégorisation pour aboutir à une diminution de peine. Pour les individus qui ont été jugés sur la base de la loi de 1996, les aveux n'étaient recevables que s'ils avaient été faits avant que leur nom soit publié sur la liste des catégories 1 établie par le ministère public, régulièrement mise à jour au fil des enquêtes et publiée au *Journal officiel*⁴⁴. De même, les personnes jugées par les *gacaca* et accusées de crimes les plaçant en catégorie 1 doivent avouer avant que les *inyangamugayo* inscrivent leur nom sur la liste. Des listes nationales, désormais établies à partir de celles effectuées au niveau local par les *gacaca*, sont toujours régulièrement publiées.

On peut noter aussi que la peine de mort n'est jamais obligatoire. Les lois de 2001 puis de 2004 précisent que les personnes

de catégorie 1 qui n'ont pas avoué ou dont les aveux ont été rejetés peuvent être condamnées à mort ou à la perpétuité⁴⁵. Le choix est donc clair, et la possibilité pour les juges de prendre en compte les « circonstances atténuantes »⁴⁶ est aussi clairement exprimée dans la loi de 2004. Mais la loi de 1996 était moins précise à ce sujet puisqu'elle précisait que « les personnes de la première catégorie encourrent la peine de mort » et qu'elle ne faisait pas référence aux circonstances atténuantes. Cet article avait suscité une controverse juridique au Rwanda : tandis que certains estimaient que la seule peine possible était la peine de mort pour un accusé classé en première catégorie, d'autres considéraient qu'il s'agissait de la peine maximale et que le jeu des circonstances atténuantes prévues dans le code pénal permettait de la réduire⁴⁷.

Les tribunaux ordinaires et militaires, seuls habilités à condamner à mort

Selon les termes de la loi de 1996, les personnes classées en catégorie 1 comme les autres sont jugées par des chambres spécialisées créées au sein des tribunaux de grande instance et des tribunaux militaires. Chacune de ces chambres était composée de plusieurs sièges, dont un au moins était réservé aux magistrats pour enfants qui connaissent les infractions commises par des mineurs.

Depuis la mise en place des juridictions *gacaca*, ces chambres ont été supprimées et les tribunaux ordinaires ne jugent plus que les personnes placées en catégorie 1 par les juridictions de cellule. Les criminels de catégorie 2 sont jugés par les juridictions *gacaca* de secteur, et ceux de catégorie 3 par les juridictions *gacaca* de cellule. Ceux de catégorie 1 sont déférés pour jugement vers les tribunaux de grande instance, la Haute Cour traitant l'appel⁴⁸.

Les juridictions *gacaca* ne peuvent donc pas condamner à mort. Si le Service national des juridictions *gacaca* (SNJG) avait évoqué en 2005 la possibilité de créer une juridiction *gacaca* nationale, qui pourrait juger les personnes placées en catégorie 1 et donc condamner à mort, cette idée n'a pas été suivie d'effet⁴⁹. Quant aux militaires, sous l'empire de la loi de 2001, ils échappaient aux juridictions militaires et étaient jugés comme les autres,

par les *gacaca* ou les juridictions ordinaires pour ceux placés en catégorie 1. Il semble cependant que, depuis la promulgation du nouveau Code de procédure pénale, les militaires classés en catégorie 1 soient passibles des tribunaux militaires⁵⁰.

La reprise des exécutions au nom de la lutte contre l'impunité

Si le Rwanda semblait avant 1994 sur la voie de l'abolition, le génocide a bien sûr modifié la situation. Des exécutions de militaires ont eu lieu dès 1994, 22 civils ont été exécutés en 1998 et le Rwanda a clairement exprimé son intention d'utiliser la peine capitale pour punir les participants au génocide lors de la création du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Cependant, le nombre d'exécutions est resté relativement limité et un débat sur l'abolition de la peine capitale s'est progressivement mis en place.

La création du Tribunal pénal international pour le Rwanda

La mise en place du TPIR a initialement été voulue par Kigali : en septembre 1994, en effet, le Rwanda, membre temporaire du Conseil de sécurité de l'ONU par un hasard de l'histoire, était incapable de faire face à son œuvre de justice. Il est aussi probable que le nouveau gouvernement voulait asseoir sa légitimité au niveau international. Les autorités rwandaises ont donc transmis au président du Conseil de sécurité une lettre demandant la création d'un Tribunal pénal international *ad hoc* pour juger les crimes commis dans le cadre du génocide. La résolution 955 mettant en place le TPIR a été adoptée le 8 novembre 1994 par 13 voix pour, une abstention⁵¹ et une seule voix contre : celle du Rwanda. Parmi les raisons de cette volte-face, entre autres, la non-application de la peine de mort par le TPIR⁵². Le Rwanda a considéré cette disposition comme une violation de sa souveraineté, selon l'idée que la définition des peines pour les crimes commis sur son sol faisant partie des prérogatives de l'État.

Les exécutions de militaires

Par ailleurs, dès la fin du génocide, des exécutions de militaires ont eu lieu. Ainsi, pour répondre aux accusations d'exécutions

sommaires commises contre des civils⁵³ lancées contre le FPR, deux militaires ont été condamnés par une cour martiale en juin 1994 et exécutés en public en août 1994 à Kigali et à Gitarama. Le président Pasteur Bizimungu avait à cette occasion souligné que, bien que son mouvement n'ait pas été au pouvoir à l'époque, les organisations de défense des droits de l'Homme considéraient le FPR comme une autorité qui, en tant que telle, devait se doter d'un système réprimant de telles exactions⁵⁴.

Les exécutions de 1998

Les premières et les seules exécutions judiciaires de civils condamnés pour leur participation au génocide ont eu lieu quatre ans après le génocide. Le 24 avril 1998, 21 hommes et une femme ont été fusillés après une réunion spéciale du cabinet du président Pasteur Bizimungu, qui a rejeté leur grâce malgré de nombreux appels à la clémence, notamment de l'ONU et du pape. Les exécutions ont été publiques, et ce malgré un ordre ministériel du 19 mai 1997 qui spécifiait que toutes les exécutions devaient avoir lieu dans les prisons où étaient détenues les personnes condamnées, et non en public. C'est lors de cette réunion spéciale que le cabinet du président a aussi amendé ce décret afin que les exécutions soient publiques : elles ont été menées au nom de « l'exemplarité ». La population et les journalistes – qui n'avaient pas le droit de photographier ou de filmer – ont été largement conviés à assister aux exécutions par la radio nationale rwandaise. Les autorités ont fortement insisté sur l'aspect « éducatif » des exécutions publiques. Celles-ci ont eu lieu dans le stade de Nyamirambo, à Kigali, ainsi que dans plusieurs endroits du pays où les massacres avaient été particulièrement importants en 1994, dans des lieux tristement célèbres : à Nyamata (Province de l'Est, ex-Province de Kigali), à Murambi (Province du Sud, ex-Province de Gikongoro) et à Cyasemakamba (Province de l'Est, ex-Province de Kibungo). Les exécutions ont donc été accompagnées de toute une mise en scène symbolique. Il s'agissait pour le gouvernement de montrer à la population – notamment aux associations de rescapés, plutôt favorables à la peine capitale – que les autorités menaient concrètement leur « lutte contre l'impunité ». Ainsi, le ministre de la Justice de l'époque avait exprimé son espoir que les exécutions diminueraient l'es-

prit de revanche des rescapés en ajoutant : « Il faut montrer que la justice se fait. » Quant au ministre des Affaires étrangères, il avait déclaré que ces exécutions avaient une « dimension éducative et pédagogique » et montraient que « le Rwanda en avait fini avec l'impunité »⁵⁵.

Les exécutions ont attiré une foule immense et ont été vécues comme un grand événement dans l'histoire du Rwanda. Dans le stade de Nyamirambo, plusieurs milliers de personnes, dont beaucoup d'enfants, y ont assisté. À Kibungo, ils étaient plus de 18 000, à Gikongoro, plus de 8 000⁵⁶. Selon des personnes présentes lors de ces exécutions, « c'était la fête, on se serait cru à un mariage », ou bien encore « je pense que c'était le plus grand rassemblement de population dans l'histoire du Rwanda depuis le génocide ». Ce fut la première et, pour l'instant, la seule série d'exécutions de personnes ayant participé au génocide.

L'évolution du débat

Cependant, le Rwanda a beaucoup évolué sur ce sujet depuis 1998. La question de l'abolition a ainsi été abordée au Parlement en 2003 lors des débats sur la Constitution. Et si le point de vue de la majorité des participants était le maintien de la peine de mort pour les auteurs de crimes de génocide ou contre l'humanité, de telles discussions auraient été impensables au lendemain du génocide, comme le montrent les réactions au Rwanda lors de la mise en place du TPIR.

Le débat a aussi été relancé lorsque les juges du TPIR ont inséré l'article 11 bis au règlement de procédure et de preuve⁵⁷ lors de leur douzième assemblée plénière en 2002. Cela a constitué un nouvel élément en faveur de l'abolition de la peine capitale au Rwanda. Cet article, intitulé « Suspension de l'acte d'accusation en cas de poursuites devant les juridictions internes », stipule que le TPIR peut transférer certaines affaires aux juridictions nationales de l'État d'arrestation ou de tout autre État. Cette nouvelle disposition a été prise afin que le tribunal d'Arusha puisse achever les procès en première instance au plus tard en 2008 – ce qui risque, d'ailleurs, d'être difficile. En théorie, le Rwanda pourrait donc recevoir des personnes détenues ou recherchées par le TPIR pour que celles-ci y soient jugées, à condition que la peine de mort ne leur soit pas appliquée, que les

prisons soient conformes aux standards des droits humains définis par l'ONU et que les règles d'un procès équitable y soient respectées. Ce sera aux juges de se prononcer au cas par cas. Il est clair que les autorités de Kigali souhaiteraient que plus de procès de personnes ayant une grande responsabilité dans le génocide soient tenus au Rwanda, car, malgré ses efforts relatifs de communication envers la population, la justice d'Arusha reste encore bien loin des Rwandais. Le Rwanda s'est donc rapidement engagé, de manière informelle, à ce que les individus transférés par le TPIR ne puissent être condamnés à la peine capitale. Cette situation semblait injuste car elle aurait abouti à ce que les personnes transférées par l'institution internationale, et accusées d'être parmi les plus importants organisateurs du génocide, échappent à une peine à laquelle d'autres personnes, dont la responsabilité est moins importante mais qui sont jugés à Kigali, sont condamnées. À plusieurs reprises, les autorités ont cependant insisté sur le fait que l'impossibilité de condamner à mort ne concernerait que les personnes transférées et que le débat sur l'abolition, si débat il y avait, ne pouvait se faire sous la pression de la juridiction onusienne, par respect pour la souveraineté du Rwanda⁵⁸. D'ailleurs, au cours de l'été 2006, un représentant du Minijust nous a expliqué qu'une loi allait être débattue, qui exempterait de la peine de mort les personnes transférées par Arusha ou par les pays occidentaux qui refusent les extraditions si les accusés risquent la peine capitale. Cependant, le débat a pris un tournant décisif en octobre 2006. C'est désormais l'abolition de la peine de mort pour tous les crimes qui est d'actualité au Rwanda, et c'est sur cette question que le Parlement devra prochainement se prononcer. Les voix abolitionnistes sont en effet de plus en plus nombreuses au sein de la société civile ou des organisations religieuses, même si d'autres, notamment Ibuka, se prononcent en faveur du maintien de la peine de mort. Mais surtout, en octobre 2006, le FPR, majoritaire à l'Assemblée nationale et au Sénat, a pris position en faveur de la suppression de la peine capitale pour tous les crimes suite à une réunion de son bureau politique⁵⁹. Le 17 janvier 2007, le Conseil des ministres a approuvé un projet de loi abolissant la peine capitale, qui sera bientôt discuté au Parlement. Des consultations auprès de la population et des dif-

férentes instances nationales sont aussi organisées par le Ministère de la Justice à la demande du gouvernement. Douze ans après le génocide, le Rwanda va donc lancer un débat national et pourrait être le premier pays de l'Afrique des Grands Lacs à abolir la peine de mort.

LES CONDAMNÉS À MORT EN CHIFFRES

Les condamnés à mort civils sont au nombre de 814 selon le Service national des prisons. Un premier chiffre de 1 492 condamnés à mort nous avait été donné oralement par le Mininter à plusieurs reprises lors de différentes réunions, mais nous n'avons pu déterminer ce à quoi ce chiffre correspondait. Nous n'avons que très peu d'informations sur les condamnés à mort militaires. De tels cas existent, ils sont retenus dans les centres de détention militaires, essentiellement à Mulindi, la plus grande prison militaire du pays, mais il est difficile d'y avoir accès, d'évaluer leur nombre et de savoir combien de ces affaires concernent des anciens soldats des FAR accusés de génocide, combien concernent des soldats de l'APR accusés de violations des droits de l'Homme et combien sont liées à des crimes de droit commun ou à des infractions à la discipline militaire.

La situation carcérale actuelle du Rwanda

La situation carcérale du Rwanda à la date du 30 juin 2006 est présentée dans le tableau suivant (Situation des prisons rwandaises à la date du 30 juin 2006), qui nous a été fourni par le Service national des prisons, qui dépend du Mininter. Le tableau original, en kinyarwanda, figure en annexe. La population carcérale totale est de 70 434 personnes⁶⁰, soit environ huit Rwandais sur 1 000. Ce chiffre est donc loin du « record » atteint en 1998, où les prisons et cachots retenaient 135 000 personnes, la plupart bien sûr inculpées pour génocide. Cette diminution des chiffres est due à deux vagues successives de libérations provisoires : le 1^{er} janvier 2003, suite à un premier communiqué émanant de la Présidence, plusieurs catégories de détenus ont été libérées provisoirement⁶¹. Près de 20 000 autres libérations provisoires ont à nouveau eu lieu à partir de juillet 2005. Par ailleurs, des milliers de détenus sans dossier avaient déjà été libérés fin 1998.

Quelques constats intéressants sur la situation carcérale rwandaise actuelle peuvent être faits à la lecture du tableau, Situation des prisons rwandaises à la date du 30 juin 2006 (Cf. page suivante). La très grande majorité des détenus sont accusés ou condamnés pour des crimes relatifs au génocide : ils représentent 75 % de la population carcérale malgré les libérations. Environ 2,2 % d'entre eux sont des femmes.

On ne peut qu'être frappé par la très grande proportion de personnes emprisonnées sans avoir été jugées : c'est une caractéristique majeure de la situation carcérale rwandaise depuis la fin du génocide car les tribunaux, saturés, ne peuvent faire face au jugement de toutes ces personnes. Les prévenus sont donc très largement majoritaires (près de 80 %). Les prisonniers de droit commun sont plus nombreux à avoir été jugés puisqu'ils sont 33 % à être condamnés⁶², tandis qu'à peine 9 % des personnes emprisonnées pour des accusations liées au génocide ont été jugées. C'est d'ailleurs notamment pour cette raison que des libérations provisoires à grande échelle ont été organisées, de nombreuses personnes risquant de passer en prison plus de temps que ne l'avaient prévu les peines auxquelles les jugements pourraient les condamner. Il arrive aussi que des personnes soient acquittées lors de leur jugement après avoir passé une dizaine d'années en détention provisoire. Selon la Liprodhor (Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'Homme), entre 1997 et 2002, 19,1 % des personnes jugées devant les chambres spécialisées avaient été acquittées⁶³.

La proportion de personnes ayant avoué est forcément plus faible depuis les libérations, mais elle varie cependant selon les prisons. Cela dépend aussi fortement de la politique de sensibilisation aux aveux organisée au sein de la prison.

Les « hébergés », c'est-à-dire les personnes emprisonnées sans pièce de détention – de façon illégale donc –, sont quant à eux au nombre de 349, essentiellement dans les prisons de Gitarama, de Butare et de Cyangugu.

Les mineurs sont nombreux, puisqu'ils sont 622, dont 39 jeunes filles. Il n'y a pas de mineurs condamnés à mort au Rwanda, mais certains sont condamnés à la perpétuité. La majorité pénale est à 14 ans. Par ailleurs, nous ne disposons pas de chiffres concernant les mineurs au moment des faits. Cependant, l'un

Situation des prisons rwandaises à la date du 30 juin 2006⁶⁷

Prison

	Prévenus		Condamés		Mineurs de moins		Nombre de 18 ans		Nourrissons global	Aveux	Hébergés ⁶⁸				
	Génocide		Droit commun		Génocide		Droit commun				H	F			
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F					
PCK	2094	306	1828	216	395	29	554	74	53	12	5561	31	1338	12	2
REMERA	5050	0	299	0	211	0	65	0	0	0	5625				
RILIMA	2510	35	199	13	400	6	71	6	11	0	3251	1	1480	8	0
GITARAMA	6061	196	909	60	250	10	107	7	89	3	7692	18	3690	117	3
NYANZA	3494	155	276	30	159	5	66	11	5	2	4203	11	2821		
MPANGA	4251	83	21	0	159	1	1285	48	24	1	5873	5	2262		
BUTARE	7525	277	1109	45	338	8	177	21	65	1	9566	12	2234	84	0
GIKONGORO	2430	46	362	15	347	6	287	23	29	0	3545	7	1309	30	1
CYANGUGU	3396	0	479	16	406	7	160	18	32	0	4514	6	1022	68	8
GISOVU	2108	31	463	67	175	13	117	26	27	2	3029	10			
GISENYI	530	5	854	71	523	9	198	41	128	13	2372	26	696	1	0
RUHENGERI	457	3	515	45	312	6	231	11	35	11	1626	7	279	8	0
MIYOVE	298	0	399	0	188	0	210	0	51	0	1146	0	245		
NSINDA	7959	222	167	39	846	12	79	11	0	0	9335	14	597		
KIBUNGO	1002	28	778	24	156	4	275	6	67	5	2345	5			
NYAGATARE	279	10	270	5	35	2	113	16	20	1	751	2	172	7	0
TOTAL	47350	1091	7100	430	4505	89	3441	245	583	39	70434	155	18145	335	14

des condamnés à mort que nous avons rencontré à Mpanga, aujourd'hui âgé de 27 ans, accusé d'un crime de droit commun, ne cesse de protester de sa condamnation en expliquant qu'il avait 17 ans au moment des faits et n'aurait donc pas dû être condamné à la peine capitale. Son exemple sera repris dans le paragraphe consacré aux condamnés à mort de droit commun. C'est à Gisenyi puis à Gitarama que les mineurs sont les plus nombreux. À Gitarama, ils disposent d'un bloc spécial construit grâce au soutien de l'association suisse Didé (Dignité en détention); ils sont encadrés par cette même association, qui leur fournit une éducation et une formation professionnelle et construit pour eux des équipements sportifs. Parmi eux, 60 % n'ont jamais été à l'école, certains sont des orphelins du génocide qui vivaient dans la rue, la plupart étant délaissés par leur famille une fois incarcéré⁶⁴. Toujours selon cette association, quatre mineurs sur cinq sont accusés de viol: la notion de viol est peu claire, les relations ou gestes sexuels sont interdits avant l'âge de 18 ans, et parfois des mineurs sont enfermés sur dénonciation pour de tels gestes et restent eux aussi souvent longtemps en détention préventive⁶⁵. Ce bloc regroupait donc, en juin 2006, 92 mineurs, mais dans les autres prisons ils sont souvent mélangés aux adultes, à des personnes accusées de crimes très graves, à la merci de violences physiques ou sexuelles. On peut noter aussi que 155 nourrissons vivent le début de leur existence en prison aux côtés de leur mère.

Les condamnations à mort

La majorité des condamnations à mort pour génocide ont eu lieu dans les années qui ont suivi le début des procès: ainsi, selon le Centre de documentation et d'information sur les procès de génocide de la Liprodhor, 296 personnes ont été condamnées à mort entre décembre 1996 et juin 1999, soit environ la moitié du nombre total des personnes condamnées à mort pour leur participation au génocide. Durant cette même période, 15,5 % des personnes jugées par les chambres spécialisées des tribunaux de première instance et des juridictions militaires ont été condamnées à la peine capitale⁶⁸. Toujours selon le CDIPG, le taux des condamnations à mort est passé de 18,2 % entre décembre 1996 et décembre 1998 à 10 % entre janvier et juin 1999.

Sans doute les magistrats avaient-ils peu à peu acquis de l'expérience, disposaient-ils de plus de moyens, peut-être l'esprit de vengeance immédiate était-il moins fort; toujours est-il qu'il valait donc mieux être jugé en 1999 qu'en 1997. Selon la Liprodhor, en 1997 les juges étaient des débutants « et appliquaient systématiquement la peine de mort sans apprécier judicieusement la responsabilité individuelle de chaque accusé ⁶⁹». Toujours selon cette association, en créant progressivement une jurisprudence, les juges ont disposé d'une plus grande liberté de manœuvre, de mouvement et d'appréciation, ce qui a permis de diminuer le nombre des condamnations.

Le nombre de condamnations a ensuite de nouveau diminué avec la mise en place des tribunaux *gacaca*: en effet, seuls les dossiers qui avaient été transmis aux tribunaux avant le 15 mars 2001, date d'entrée en vigueur de la loi *gacaca*, ont continué à être jugés par les juridictions ordinaires. La phase de collecte des informations étant terminée, les tribunaux classiques devraient bientôt commencer à juger les personnes placées en catégorie 1 par les *gacaca*: selon des estimations publiées par le SNJG et constituées à partir des *gacaca* pilotes, ce sont plus de 70 000 personnes qui pourraient être renvoyées devant ces tribunaux et, pour l'instant, être potentiellement passibles de la mort. En effet, d'après les chiffres publiés par le SNJG au sujet de la phase pilote, appelée aussi phase d'observation, 5 892 personnes ont été placées en catégorie 1 lors de la phase préjuridictionnelle, ou phase de collecte des informations, sur un total de 54 573 personnes catégorisées, c'est-à-dire environ 11 % des cas traités⁷⁰. Or, selon les projections puis les données réelles communiquées par le SNJG à la fin de la phase d'instruction au niveau national, en 2006, plus de 780 000 personnes seraient accusées de participation au génocide dans le cadre du processus *gacaca*. Par ailleurs, les condamnations à mort pour des crimes de droit commun ont continué suite au génocide et continuent encore, mais nous n'avons pas de statistiques précises à ce sujet.

Les condamnés à mort

Le tableau suivant nous donne des chiffres intéressants concernant les condamnés à mort et nous permet de situer leur répartition géographique:

Détenus condamnés à mort⁷²

	Génocide		Droit commun		Total
	H	F	H	F	
PCK	34	3	56	16	109
REMERA	22	0	1	0	23
RILIMA	69	0	4	0	73
GITARAMA	12	0	11	0	23
NYANZA	25	0	5	1	31
MPANGA	97	0	60	11	168
BUTARE	45	0	5	1	51
GIKONGORO	53	1	9	1	64
CYANGUGU	57	0	4	3	64
GISOVU	5	0	0	0	5
GISENYI	51	1	14	2	68
RUHENGERI	19	1	7	1	28
MIYOVE	1	0	2	0	3
NSINDA	79	0	8	0	87
KIBUNGO	15	0	2	0	17
NYAGATARE	0	0	0	0	0
TOTAL	584	6	188	36	814

On constate grâce à ce tableau que 72 % des condamnés à mort Rwandais ont été jugés pour des crimes commis dans le cadre du génocide et 28 % pour des crimes de droit commun. Contrairement à l'idée, largement répandue, que la quasi-totalité des condamnés à mort Rwandais le sont pour génocide, on constate ainsi que le pourcentage de personnes condamnées pour des crimes de droit commun est important. Cela est très frappant en ce qui concerne les 42 femmes condamnées à mort : 86 % d'entre elles le sont pour des crimes de droit commun, contre 24 % des condamnés hommes. La proportion est inversée.

Pourtant, les tueurs du génocide classés en catégorie 2, tout comme les catégories 1 dont les aveux ont été faits avant la catégorisation et ont été acceptés par les juges, ne sont pas passibles de la peine capitale. On aurait donc pu penser que la justice rwandaise serait plus clémente avec les personnes poursuivies pour des crimes de droit commun, accusées pour la plupart de l'assassinat d'une seule personne. Or ce n'est clairement pas le cas.

Seules six femmes sont condamnées à mort pour leur participation au génocide. Il existe plusieurs explications à la faiblesse de ce chiffre. D'une part, jusqu'en 1994, aucune femme n'était préfet ou bourgmestre, et seules quatre occupaient la fonction de sous-préfet : cette exclusion des fonctions d'autorité est l'une des raisons pour lesquelles très peu de femmes ont joué un rôle dans l'organisation et la mise en œuvre du génocide, et peu d'entre elles sont accusées de planification. D'autre part, elles étaient, aussi, peu nombreuses dans l'armée. Si les femmes ont bien participé au génocide, elles ont la plupart du temps commis des crimes d'une « moindre gravité », pillages, dénonciations, soutien moral de leur mari, qui n'impliquent pas la peine de mort. Elles sont aussi beaucoup moins représentées que les hommes parmi les prévenus ou condamnés du génocide emprisonnés, toutes peines confondues : ainsi, elles ne représentent que 2 % des condamnés et 2,3 % des prévenus emprisonnés.

Certaines femmes ont cependant joué un rôle politique ou militaire dans le génocide. On peut citer quelques cas célèbres, comme celui du major-gendarme des ex-FAR Anne-Marie Nyirahakizimana, condamnée à mort pour génocide, crimes contre l'humanité et violation des conventions de Genève et de leurs trois protocoles additionnels, incitation au massacre des Tutsis, association de criminels en vue de massacrer les Tutsis, destruction de biens appartenant aux Tutsis, et pour avoir agi en position d'autorité militaire. Elle travaillait au sein du service médical de la gendarmerie des ex-FAR. Arrêtée à son retour de RDC en 1996, elle a été jugée par la chambre spécialisée de la cour militaire siégeant à Gitarama. On peut aussi noter que deux femmes étaient ministres du gouvernement intérimaire : Agnès Ntamabyaliro, ministre de la Justice, détenue au Rwanda et accusée de planification, et Pauline Nyiramasuhuko, ministre de la Famille et de la Promotion sociale, en jugement devant le TPIR. Ce tableau nous montre aussi que c'est à Mpanga que les condamnés à mort sont les plus nombreux, puis à la prison centrale de Kigali. Cette tendance ne peut que s'accroître puisque, après nos visites, les transferts de condamnés à mort vers Mpanga devaient continuer.

LA PRISON DE MPANGA, UNE « PRISON MODÈLE » ?

La prison de Mpanga, située dans le secteur de Mpanga, ville de Nyanza, Province du Sud (ex-Province de Butare), est présentée comme une « prison modèle » car elle a été construite « selon les standards internationaux » afin de pouvoir accueillir notamment les individus qui pourraient être transférés au Rwanda par le Tribunal pénal international d'Arusha, conformément à sa stratégie d'achèvement. Elle est la prison la plus récente du pays. La plupart des prisons rwandaises sont très anciennes, souvent délabrées, et excèdent largement leur capacité d'accueil. À titre d'exemple, la prison centrale de Kigali, qui, de l'extérieur, ressemble plus à une ruine qu'à une prison, est surnommée « 1930 » par les Rwandais, en référence à sa date de construction. Dans la prison de Nsinda, ce sont des tentes qui ont été mises en place pour faire face à la surpopulation. Et il est vrai que la prison de Mpanga présente un contraste par rapport aux autres prisons du pays: elle est moderne, propre et, aux dates de nos visites, encore loin d'être remplie.

ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA PRISON DE MPANGA

Nous allons tout d'abord évoquer la situation générale des détenus de la prison de Mpanga, car, si les condamnés à mort ont

reçu une peine bien spécifique, leurs conditions de vie sont dans une large mesure identiques à celles des autres prisonniers.

La prison est composée de trois blocs : l'un réservé aux hommes condamnés, un autre aux prévenus, le dernier aux femmes. Le bloc où sont détenus les condamnés à la peine de mort regroupe surtout des prisonniers condamnés à de longues peines. Mpanga est en effet une prison destinée à accueillir en priorité ce type de population.

Le bloc le plus peuplé de la prison est réservé aux prévenus, qui sont majoritaires, comme dans toutes les prisons du pays. Ils sont les seuls à pouvoir sortir pour travailler : aux alentours des prisons, les détenus circulent, parfois sans surveillance, et effectuent des travaux agricoles, restaurent un *umudugudu* (village) ou tentent d'améliorer la faible qualité de la route reliant Mpanga à la ville de Nyanza. Certains d'entre eux, qui avaient des compétences médicales avant d'être emprisonnés, peuvent aussi travailler à l'infirmierie. D'autres enfin travaillent à la préparation de la nourriture. Les prisonniers disposent d'un couvre-chef, une sorte de béret de couleur différente selon leur fonction, pour qu'ils soient reconnaissables : jaune pour la sécurité, bleu pour le service religieux, vert pour l'hygiène, rouge et blanc pour la « croix-rouge ».

Comme la prison de Cyangugu, Mpanga dispose d'un système « biogaz » : le gaz utilisé pour produire les aliments provient de la décomposition des excréments produits par les détenus. Ce procédé, que le Rwanda souhaite étendre à toutes les prisons du pays, présente le double avantage de limiter la facture de bois de cuisson et de limiter le rejet des déjections et des eaux usées, qui polluent les alentours des bâtiments.

L'infirmierie dispose de deux salles de trois lits pour les malades, ce qui est bien sûr très peu pour plus de 5 000 détenus. Elle dispose aussi d'un laboratoire rudimentaire, afin de pouvoir diagnostiquer les principales maladies. Une dernière salle est utilisée pour les soins, pansements ou injections. Les maladies les plus fréquentes sont, selon le médecin de la prison, le paludisme, les gastrites, les maladies parasitaires, les rhumatismes, l'asthme. De nombreux détenus souffrent aussi du Sida ; un dépistage volontaire leur est proposé, mais les médicaments antirétroviraux ne sont pas disponibles dans la prison. Le principal problème est le manque de médicaments.

Les repas sont servis deux fois par jour : à 10 heures le matin, les détenus reçoivent de la bouillie de manioc, puis, vers 16 heures, le repas principal leur est servi. Il est composé de maïs et de haricots – deux gobelets par personne.

À la date du 21 juin 2006, les statistiques de la prison concernant les peines prononcées (la très grande majorité des prisonniers est, comme nous l'avons vu, composée de prévenus) étaient les suivantes⁷² :

	Génocide		Droit commun		Tot al
	H	F	H	F	
Peine de mort	97	-	59	11	167
Perpétuité	13	-	172	9	194
20 ans et plus	33	-	222	8	263
10 à 20 ans	13	-	419	10	442
5 à 10 ans	1	-	323	9	
3 à 5 ans	1	-	55	-	
1 à 3 ans	1	-	61	-	
1 à 12 mois	-	-	-	-	-

Ces statistiques sont caractéristiques de Mpanga, qui est censée accueillir les lourdes peines, et ne sont pas représentatives de la situation des autres prisons du pays. En outre, les transferts sont en cours et, lors de nos visites, la prison n'était pas encore remplie au maximum de sa capacité d'accueil.

Le bloc des femmes, notamment, était quasiment vide : 47 femmes y étaient emprisonnées, qui n'occupaient qu'un seul hall. Elles disposent d'une télévision et peuvent écouter la radio. À l'origine, ce bloc était conçu pour les mineurs mais, lors de nos visites, ceux-ci étaient mélangés aux adultes mâles : ils étaient deux, condamnés pour viol et purgeant des peines de huit et de dix ans de prison. On peut penser que cet enfermement parmi des hommes condamnés à de très lourdes peines, la plupart du temps pour avoir participé au génocide, laissera des séquelles à ces enfants qui, sans éducation, sans activité, ris-

quent de choisir la violence comme moyen de se défendre au sein d'un univers particulièrement violent. Plusieurs détenus nous ont dit que, de façon générale, à propos de ceux qu'ils avaient rencontrés dans les prisons précédentes, les mineurs étaient souvent particulièrement violents, et prompts à se bagarrer. L'un d'entre eux nous a dit qu'ils avaient « un caractère de fou ».

Lors de nos visites, les prisonniers ne disposaient pas encore de matelas pour dormir, ni de couvertures. Pour gagner de la place, les lits sont superposés, à quatre étages.

Il est important de noter que l'organisation de la prison lors de nos visites n'était pas totalement représentative de ce que sera la prison lorsqu'elle aura atteint le maximum de sa capacité d'accueil. Par ailleurs, les personnes qui seront transférées par les Nations unies ne seront pas logées à la même enseigne: installées à part, elles disposeront de cellules individuelles et de facilités supplémentaires, selon les autorités de la prison, qui nous ont aussi expliqué que c'était l'institution internationale qui s'occupait de l'aménagement de leurs locaux.

Les visites ont lieu une fois par semaine, le vendredi pour les agriculteurs, le samedi pour les fonctionnaires. Elles ont lieu au centre de la prison, dans un bâtiment ouvert muni de bancs. Les familles attendent dès le matin, en file indienne, pour une vérification de leur identité et de la nourriture apportée aux détenus, puis les prisonniers sont convoqués. Les courriers transmis par les familles sont lus par les gardiens de la prison avant d'être remis aux détenus. Selon les autorités de la prison, il s'agit d'une mesure destinée à faire que les informations de *gacaca* ne parviennent pas jusqu'à eux. Bien sûr, les familles des prisonniers peuvent toujours donner des informations oralement, mais à Mpanga les visites sont très rapides et la discussion ne peut être très approfondie. Par groupe d'une trentaine, les détenus s'assoient sur les bancs, les familles se placent face à eux. Ils disposent alors de trois minutes pour échanger des nouvelles, recevoir de la nourriture et embrasser leurs enfants. Un jeune homme nous a abordés alors que nous assistions aux visites pour nous dire que, grâce à notre présence, le temps de visite était plus long, que souvent ils ne disposaient que d'une minute. Lorsque le temps réglementaire est écoulé, les gardiens sifflent et circulent entre les bancs en don-

nant de légers coups de bâton pour séparer les détenus et leurs familles.

Si la prison de Mpanga est plus moderne et mieux équipée que les autres centres du pays, tous les condamnés à mort que nous avons interrogés sur ce sujet, à une seule exception, nous ont dit qu'ils préféreraient leur lieu de détention d'origine à celui de Mpanga – et cela est dû à une raison principale: l'isolement de la prison.

L'ISOLEMENT, PRINCIPAL FACTEUR DE DÉGRADATION DES CONDITIONS HUMANITAIRES À MPANGA

Mpanga est une prison isolée et difficile d'accès. Les quelques taxis collectifs surchargés qui s'y rendent les jours de visite ont bien du mal à emprunter l'unique piste qui mène au centre de détention, qui n'est pas goudronnée et donc très difficilement praticable. En cas de fortes pluies, cette route est impossible à utiliser. Ce n'est pas la seule prison du Rwanda qui soit difficilement accessible: c'est aussi le cas, par exemple, de Gisovu, en Province de l'Ouest (ex-Kibuye), une prison de petite taille mais bondée, perdue en haut d'une colline au milieu des plantations de thé, dans un paysage à couper le souffle mais à près de deux heures de mauvaise route en voiture de la ville de Kibuye, route sur laquelle circulent très peu de taxis collectifs. C'est aussi le cas de Rilima, en Province de l'Est (ex-Kigali rural). Cela correspond à une volonté politique d'éloigner les prisons des villes, de les cacher aux yeux des visiteurs, et cela aggrave considérablement les conditions de vie des prisonniers aux plans humanitaire et psychologique.

En outre, comme la plupart des condamnés à mort et à de lourdes peines sont transférés à Mpanga depuis toutes les prisons du pays, il est quasiment impossible à leurs familles de leur rendre visite, car le voyage est très long pour ceux qui viennent de provinces éloignées et coûte cher. Tout est donc fait pour que ces prisonniers soient complètement isolés; d'ailleurs, un responsable du Mininter nous a expliqué lors d'un entretien que l'isolement était en soi une méthode de redressement.

En conséquence, très peu de prisonniers, parmi ceux qui ont été transférés de toutes les prisons du pays, notamment les condamnés à mort, reçoivent des visites: « Pour venir, c'est trop

loin, ça coûte trop cher. Chez nous, il n'y en a pas plus de dix qui reçoivent des visites⁷³. »

Cette absence de visites a plusieurs conséquences néfastes sur la vie de ces prisonniers. La première d'entre elles est l'insuffisance de nourriture. Avant d'être transférés à Mpanga, les condamnés à mort étaient la plupart du temps enfermés dans la prison la plus proche de leur lieu de résidence. Ils pouvaient donc recevoir plus aisément des visites, et leur famille leur apportait de la nourriture en complément des portions réduites fournies par la prison, considérées comme insuffisantes par la très grande majorité des prisonniers.

Lorsqu'on demande aux condamnés à mort de hiérarchiser les principaux problèmes qu'ils rencontrent à Mpanga, celui qu'ils citent en priorité, à une très large majorité, est celui de la faim, qui est selon eux beaucoup plus accentué que dans leur prison d'origine car ils dépendent totalement de la nourriture fournie par le centre de détention. On peut noter à ce sujet que le CICR a fourni l'alimentation aux prisons rwandaises pendant onze ans, puis qu'il s'est retiré progressivement de cette distribution jusqu'à s'en désengager totalement en 2006, laissant la place à l'État rwandais.

Presque tous les condamnés à mort que nous avons interrogés se plaignent de l'insuffisance de la nourriture et opposent la situation de Mpanga à celle de leur situation d'origine :

« La ration alimentaire est suffisante mais pas régulière. On nous donne deux gobelets, mais parfois c'est du maïs seulement, parfois des haricots seulement, parfois un seul gobelet; les autres ici disent qu'on peut passer deux jours sans manger, mais ça ne nous est pas encore arrivé... Dans les autres prisons, on pouvait améliorer la ration, ici on ne mange que du maïs et des haricots⁷⁴. »

« Je préférerais être à Cyangugu à côté de ma famille; tous les samedis, ils venaient m'apporter à manger. Ici, nous mangeons ce que la prison nous donne. En plus, cela donnait une stabilité à la famille, à nos enfants⁷⁵. »

« Gitarama, c'était près de ma famille, et ici c'est très loin: je viens de passer un mois sans contact avec les membres de ma famille. À Gitarama, ils venaient régulièrement, j'étais au courant des nouvelles, ici c'est très dur de communiquer. À Gitarama,

ils apportaient la nourriture et j'étais bien nourri, ici on prend du maïs et des haricots seulement⁷⁶. »

« Ici on mange seulement des grains de maïs et des haricots dans une quantité insuffisante, on risque de mourir à force de ne pas avoir beaucoup à manger. C'est un problème⁷⁷. »

Seules quelques femmes nous ont dit que leur ration leur suffisait pour vivre correctement: sans doute que l'évaluation de la quantité de nourriture, suffisante ou non, dépend aussi de ce que les prisonniers avaient l'habitude de manger avant d'être en prison, sachant que, selon le PNUD, 57 % des ménages Rwandais vit en dessous du seuil de pauvreté. Certains ont aussi protesté du fait que les chargés de sécurité recevaient parfois plus de nourriture en échange de leurs services, au détriment des autres.

Les prisonniers se plaignent aussi beaucoup du froid durant la nuit et de l'absence de couvertures et de matelas, comme l'explique un condamné à mort :

« On dit que c'est une prison internationale, il n'y a même pas de literie, qu'est-ce que c'est que ça⁷⁸? »

« La situation peut être améliorée pour assurer notre santé, mais ce qui est le plus pénible à supporter, c'est la nourriture insuffisante et le problème de froid dans nos cellules. [...] Nous avons besoin de couvertures, d'eau potable, d'objets sanitaires, de médicaments pour les personnes vivant avec le VIH/sida⁷⁹. »

Certains nous ont dit se réveiller au milieu de la nuit à cause du froid. L'administration de Mpanga nous a assuré que ces problèmes de literie devaient être réglés rapidement. Plusieurs se sont aussi plaints du manque de médicaments et de produits d'hygiène: ils reçoivent un savon par mois, ce qui leur semble largement insuffisant. L'eau vient aussi parfois à manquer et il leur est donc souvent difficile de se laver correctement.

Le manque de visites est aussi très dur à supporter psychologiquement car beaucoup d'entre eux n'ont aucune nouvelle de leur famille, qui dans certains cas ne savent même pas qu'ils ont été transférés. Certains s'inquiètent du fait que leurs proches puissent les croire morts :

« Ils ne peuvent pas me rendre visite, ils ne savent même pas où je suis, sûrement qu'ils pensent que je suis mort⁸⁰. »

« Même la famille peut croire que c'est terminé. »

D'autres ont peur pour la famille dont ils n'ont pas de nouvelles, d'autant plus que certains ont appris la mort de leurs proches quand ils étaient en prison, sans véritablement savoir ce qui leur était arrivé :

« Je suis mariée, mon mari est mort, je ne l'ai pas enterré. Je ne connais pas le sort de mes enfants... [...] Je pense souvent à ma famille que peut-être je ne reverrai plus⁸¹. »

« Ma famille? Tous sont morts, on dit qu'ils ont été empoisonnés par les voisins⁸². »

Il existe une troisième raison pour laquelle les condamnés à mort souffrent de ce transfert : il s'agit de l'éloignement des instances judiciaires qui traitent leur dossier. En effet, si le projet des autorités rwandaises était de transférer uniquement les condamnés à mort ayant terminé leur procédure d'appel, des erreurs ont été commises, et c'est loin d'être le cas. Or il est beaucoup plus difficile pour les condamnés à mort de suivre la procédure d'appel depuis Mpanga :

« À Byumba, je pouvais être en contact avec mon dossier, je pourrais acheter une copie du jugement pour préparer l'appel⁸³. »

« J'avais commencé à préparer ma défense pour l'appel, je n'ai reçu une copie du jugement qu'après trois ans, j'ai dû insister, avec des personnes de l'extérieur qui devaient réclamer, réclamer, et puis on m'a conduit ici au moment où j'attendais une assignation fixant la date pour me présenter au tribunal. J'étais dans ma dixième année à la prison de Ruhengeri⁸⁴. »

« Nous avons été transférés en nous disant que nos dossiers avaient été clôturés mais aucun d'entre nous n'a été notifié ; nous voulons être notifiés pour faire recours aux instances supérieures qui se trouvent à Kigali⁸⁵. »

Les autorités de la prison de Mpanga reconnaissent elles-mêmes que des erreurs ont été commises, et selon elles certains condamnés devraient être retransférés vers leur prison d'origine. En effet, cet éloignement est contraire à leurs droits, et beaucoup d'entre eux le savent, comme l'explique l'un des condamnés à mort :

« J'ai été transféré de la prison de Ruhengeri pour des raisons non élucidées qui sont contre mes droits car l'article 173 du Code de procédure pénale prévoit qu'un individu qui a interjeté appel doit être emprisonné dans une prison proche du lieu où il a interjeté appel pour préparer sa défense à l'aise⁸⁶. »

L'un d'entre eux nous a résumé de manière très claire les difficultés pratiques et le choc psychologique liés à ce transfert : « Pour moi, c'est une mort lente. Quand j'étais à Gisenyi, ma famille pouvait m'amener un complément de nourriture, mais maintenant ce n'est plus possible. Quant à l'exécution, le lieu nous a traumatisés. On dit que ceux qui sont amenés sont ceux qui ont terminé le procès alors que nous, on croyait attendre un autre procès. »

La conséquence de cette particularité de Mpanga est que, lorsque nous avons demandé aux condamnés à mort s'ils préféreraient ce centre à leur prison d'origine, tous, à une seule exception près, nous ont dit qu'ils préféreraient leur prison d'origine – ce qui est étonnant pour une « prison modèle ». L'exception en question était un homme transféré de Rilima, ce qui n'est pas anodin car les conditions de vie des condamnés à mort de Rilima (d'après les entretiens, car nous n'avons pu nous y rendre) semblaient particulièrement déplorables.

VIOLENCES ET DISCIPLINE

Les gardiens sont très peu nombreux à Mpanga : il y a 28 hommes et six femmes, ils ne peuvent donc pas à eux seuls surveiller 5800 détenus. En fait, ils restent la plupart du temps à l'extérieur des blocs, « derrière la grande muraille », selon l'expression d'un condamné, et ont pour fonction essentielle de prévenir les évasions et de contrôler les visiteurs. La discipline à l'intérieur des blocs est assurée par les détenus eux-mêmes. Cette organisation n'est pas valable seulement pour la sécurité ; ce sont aussi les détenus qui s'occupent de l'hygiène et du transport des malades. Cependant, la sécurité est la principale « source d'emploi » au sein de la prison : il y aurait, selon les autorités de Mpanga, plus d'une centaine de « chargés de sécurité » dans chaque bloc.

Une femme nous a dit qu'il y avait un « gouvernement » au sein de la prison. En effet, dans chaque hall du bloc où sont détenus les condamnés à mort, il existe un capitaine, un adjoint, un secrétaire, des chargés d'hygiène et de sécurité. Certains chargés de sécurité, par exemple, ont été élus par les prisonniers, puis le chef de la sécurité de la prison, un détenu nommé par le directeur, a confirmé leur choix. Certains sont élus, d'autres

nommés, il n'existe apparemment pas de procédure fixe. Selon certains condamnés interviewés, les chargés de sécurité sont le plus souvent recrutés dans le bloc des prévenus. Ils sont parfois armés de bâtons pour faire régner l'ordre. Au niveau de la prison, il existe un capitant général, qui gère l'ensemble des capitants, ainsi qu'un brigadier général, un brigadier adjoint, un conseiller général.

Dans l'ensemble, les condamnés à mort dénoncent peu de violences, mais ils parlent parfois d'abus commis par les chargés de sécurité :

« Il y a quelques cas rares où si les prisonniers se battent ou s'il y a quelqu'un qui sème le désordre, les autres prisonniers dirigeants peuvent le frapper⁸⁷. »

Notre précédente enquête en RDC nous avait déjà montré comment l'ordre au sein de la prison est assuré par les prisonniers eux-mêmes, qui agissent la plupart du temps de manière très répressive, et il est intéressant de tenter de comprendre les motivations de ces chargés de sécurité, qui assurent la stabilité d'un système et d'une institution dont beaucoup se disent pourtant victimes. Certains chercheurs⁸⁸ nomment ce phénomène « auto-censure » : au lieu de lutter contre la norme qui l'opprime, le détenu manifeste une adhésion scrupuleuse aux règles de l'institution, qui va plus loin que la simple obéissance pour éviter les sanctions. Cela s'explique notamment par la volonté, face à une peine souvent ressentie comme injuste, de mettre en évidence cette injustice en adoptant un comportement « irréprochable ». C'est ce qui explique sans doute, entre autres, l'attitude des chargés de sécurité, qui sont volontaires. Ils reçoivent certes parfois des rétributions en échange de leur travail, notamment un peu de nourriture supplémentaire, ce qui n'est pas minime étant donné que tous les condamnés à mort que nous avons interviewés, soumis au même régime que les autres prisonniers, se plaignent de la faim. Lorsque ce sont des prévenus, il est clair que certains ont l'espoir que leur bon comportement ait une influence sur leur procès. Cependant, ces récompenses ne sont pas systématiques, d'autant plus que les prisonniers ayant une responsabilité quelconque sont très nombreux. Ce respect scrupuleux des règles est particulièrement frappant dans le cas des condamnés à mort qui, comme on le verra dans le para-

graphe consacré à la peur de l'exécution, ont la volonté de ne pas se faire remarquer de peur que leur visibilité n'active l'exécution de leur peine. Il est clair aussi que toute responsabilité est une forme de pouvoir, enjeu essentiel en prison.

Les responsables de la sécurité, en tant que détenus, peuvent parfois être partie du conflit, ou favoriser un détenu avec lequel ils ont des affinités, et certaines décisions peuvent être arbitraires :

« Il n'y a pas beaucoup de violences, mais certains individus qui ont des personnalités imposantes peuvent faire souffrir leurs collègues en ne donnant pas la permission de se faire soigner – car il faut se faire inscrire chez le capitant –, ou en donnant des punitions abusives. Le capitant peut décider de mettre quelqu'un au cachot la nuit pour des raisons de sécurité en avisant la direction. Ça, c'est ce qui est officiel, mais ça dépend de la personnalité des responsables, certains peuvent abuser⁸⁹. »

Pour les détenus qui se battent, qui sont violents ou qui volent, il existe un cachot. Les capitants qui décident d'y enfermer un détenu doivent normalement en référer aux autorités de la prison. Pour nous donner un exemple de ce qu'est un cachot, un condamné à mort nous décrit celui de la prison de Ruhengeri : « C'est une petite chambre où on ne peut pas s'étendre, sans lumière ; on est enfermé vingt-quatre heures sur vingt-quatre. On y met les prisonniers qui ont commis des fautes et, logiquement, ça ne peut pas durer plus de trois jours car c'est une forme de torture. Pour la toilette, on vous met un seau pour faire vos besoins⁹⁰. »

Plusieurs détenus nous ont aussi parlé de bagarres entre prisonniers, souvent dues à la nourriture, lorsque par exemple la distribution est jugée inéquitable :

« J'ai de bonnes relations avec les autres détenus, mais quand la nourriture n'est pas suffisante il y a des bagarres⁹¹. »

« Parfois les chefs de cuisine frappent ceux qui demandent de la nourriture. Toute violence qui surgit, c'est autour de la nourriture⁹². »

Par ailleurs, les conflits qui existaient à l'extérieur de la prison se prolongent à l'intérieur, et comme sur les collines la *gacaca* a créé des conflits. C'est en effet dans les prisons que les *gacaca* ont commencé. De plus, les prévenus qui peuplent les prisons

rwandaises sont en grande partie jugés par les *gacaca* de leur colline, devant lesquelles ils sont régulièrement convoqués. Enfin, certains condamnés peuvent être appelés en tant que témoins. C'est ainsi qu'il existe des tensions entre les personnes accusées dans les mêmes dossiers et qui présentent devant la *gacaca* des versions différentes. C'est d'ailleurs pour cette raison que, dans certaines prisons, les autorités ont décidé de séparer les personnes qui en ont dénoncé d'autres. Certains prisonniers ont aussi peur d'être accusés par un codétenu :

« Ceux de ma colline me menacent car je connais beaucoup de choses sur eux ; être en prison, c'est comme si on me tuait deux fois⁹³. »

Un condamné à mort nous a montré la lettre d'un prisonnier qui a écrit au procureur général de la République pour se plaindre du comportement de ses codétenus suite à ses interventions au sein de la *gacaca* :

« Je suis dans l'insécurité totale suite à la collecte des informations de *gacaca* : je vis des menaces et des secousses de mes codétenus car j'ai déjà dévoilé quelques secrets relatifs au génocide de 1990-1994. Ainsi je risque d'être ligoté. »

Il nous a semblé en tout cas que les violences au sein de la prison, les bagarres entre détenus, étaient surtout dues à des conflits et à des rancunes entre des personnes accusées dans les mêmes dossiers, et ce même dans le cas des condamnés de droit commun, comme l'explique un homme originaire de Byumba :

« Certains de mes coaccusés m'ont pris et déchiré mes papiers. J'ai parlé au responsable de la sécurité, même mes vêtements ont été volés, on m'a prêté un uniforme. Ils veulent me faire souffrir, pour me traumatiser, les vrais voleurs veulent me faire souffrir⁹⁴. »

Les femmes ne nous ont pas parlé de violence ; selon l'une d'entre elles :

« Du côté des femmes, nous avons des surveillantes, ce sont elles qui nous amènent à manger et l'atmosphère est bonne⁹⁵. » Cependant – ce qui semble aller dans le sens de nos propos au sujet des hommes –, l'une d'entre elles nous a quand même déclaré : « Il n'y a pas de violence, à part ma coaccusée qui a failli me fendre le crâne. »

SITUATION DES CONDAMNÉS À MORT

Lors de nos visites, les condamnés à mort étaient au nombre de 167, dont 11 femmes, transférés de toutes les prisons du pays. Sur les 97 hommes condamnés à mort pour génocide, nous en avons interrogés 74. Sur les 59 hommes condamnés à mort pour des crimes de droit commun, nous en avons interviewés 26. Nous avons rencontré les 11 femmes condamnées à mort et incarcérées lors de nos visites, toutes condamnées pour des crimes de droit commun.

VIE QUOTIDIENNE

La vie quotidienne est rapide à décrire : elle est surtout marquée par l'inactivité. Le travail est réservé aux prévenus, et les condamnés à de lourdes peines ne sortent qu'exceptionnellement de leur bloc, ce qui explique aussi sans doute leur empressement à se faire interviewer. Seuls les deux repas rythment la journée : « Tous les jours sont les mêmes. » La vie quotidienne des condamnés à mort, qui reçoivent très peu de visites, est donc surtout marquée par l'ennui :

« Je me lève, je me lave et je m'assieds. Fatigué, je me promène dans l'enclos, ainsi de suite jusqu'au soir⁹⁶. »

Chacun cherche donc à s'occuper avec les moyens du bord : « On bavarde, on n'est pas encore familier du milieu, il y a le

froid, on reste souvent à l'intérieur de nos blocs en causant, en lisant des livres – j'ai un livre, je le lis souvent –, quand il y a du courant on écoute la radio, moi je n'en ai pas mais je me déplace pour aller écouter les informations, les émissions de Radio Rwanda. Il n'y a pas de journaux, sauf ceux sur gacaca, mais on les a tardivement⁹⁷. »

Des messes ont lieu le dimanche, célébrées par un prêtre lui-même détenu. Les activités religieuses sont très importantes pour les condamnés à mort, qui occupent une grande partie de leur temps à la prière et à la lecture de la Bible. Les musulmans ne disposent pas d'endroit particulier pour prier; ils se regroupent et cherchent un coin « tranquille ».

Les femmes, qu'elles soient condamnées ou prévenues, ne sortent pas non plus de leur bloc, pour ne pas côtoyer les hommes: « Nous n'avons aucune activité, on s'assoit, on dort, c'est tout. On ne nous permet pas de sortir sous prétexte de commettre l'adultère⁹⁸. »

Certaines d'entre elles, qui parviennent à se fournir en matériel, s'occupent en faisant de la vannerie, en fabriquant des petits paniers traditionnels.

Il est évident en tout cas que l'inactivité des condamnés à mort augmente leurs pensées morbides; ils n'ont rien d'autre à faire que penser aux exécutions:

« On ne fait rien, on s'assied et on pense aux exécutions. »

« Je passe tout mon temps à prier, à lire les lois et à causer avec les autres condamnés de la peine qui nous attend⁹⁹. »

« Quand j'étais à Ruhengeri, j'enseignais l'anglais aux gens en dehors de la prison qui payaient l'administration de la prison, j'étais occupé, je ne pensais pas à ma mort, même si je savais que ça allait arriver un jour¹⁰⁰. »

DES CONDAMNÉS À MORT ÂGÉS

Lors de nos visites, nous avons été frappés par le fait que beaucoup de condamnés à mort semblaient âgés, surtout les femmes. Ces impressions sont confirmées par nos statistiques, effectuées à partir de notre échantillon représentatif de condamnés à mort et non à partir des chiffres de la population totale des condamnés à mort. La moyenne d'âge des condamnés à mort de droit commun que nous avons interrogés est de 37 ans pour les hommes

et de 48 ans pour les femmes. Celle des condamnés à mort pour génocide que nous avons interrogés est de 49 ans. Il est bien sûr normal que la moyenne d'âge des condamnés pour génocide soit plus élevée, car la plupart d'entre eux ont été emprisonnés peu de temps après les massacres et sont donc en prison depuis plus d'une dizaine d'années. En outre, les personnes condamnées pour planification font augmenter la moyenne: la plupart d'entre eux étaient bourgmestres ou préfets, ils occupaient des fonctions qu'on atteint généralement à un âge avancé. Ces chiffres sont donc effectivement élevés, surtout si on tient compte du fait que, selon les statistiques du PNUD de 2003, l'espérance de vie à la naissance au Rwanda est de 43,9 ans¹⁰¹.

Parmi les personnes que nous avons interrogées, 12 avaient plus de 60 ans, dont trois femmes; deux hommes, les plus âgés, avaient 79 ans: l'un d'eux, accusé de planification, avait occupé les fonctions de sous-préfet dans plusieurs provinces du pays. Actuellement, il est aveugle, souffre d'un ulcère et d'une hernie discale et ne peut se déplacer que soutenu par un autre prisonnier:

« Je ne peux rien faire de mes journées, je ne vois pas, je suis vieux, j'ai un ulcère qui me tourmente. À Ruhengeri, l'aumônier me donnait des médicaments; il est parti en Europe, je me demande comment je vais faire. J'ai fait la demande que ma famille m'apporte à manger compte tenu du régime qui m'est prescrit par le médecin, mais ma femme est morte en 2003, mes enfants sont mariés ou morts. Ici, j'ai une provision de médicaments, mais en ce qui concerne le régime je vis miraculeusement car je n'ai pas le régime prescrit par le médecin. Je ne peux pas manger ce que les autres mangent et boire ce qu'ils boivent. C'est accélérer ma mort; dans quelques mois, j'ai 80 ans¹⁰². »

Toujours selon cet homme:

« Au moment où on libérait les vieux et les malades, moi je me suis présenté pour montrer que je dois être libéré comme les autres, et on a refusé sous prétexte que j'étais un *rubanguwa*¹⁰³, malgré la décision du Président¹⁰⁴. »

En fait, les libérations de 2003 ne concernaient pas les personnes âgées (définies comme âgées de plus de 70 ans) ou gravement malades accusées de crimes de catégorie 1 ou déjà condamnées.

L'autre homme âgé de 79 ans était cultivateur dans l'Umutara et nous a dit avoir été condamné à mort pour avoir caché des infiltrés. Selon lui, cette accusation est fautive, due à un conflit foncier avec son fils. Il a été condamné en 2003. Il ne reçoit aucune visite, sa femme est trop vieille pour faire le voyage jusqu'à Mpanga. Il se plaint de la nourriture et de la mauvaise literie, difficile à supporter pour une personne âgée. Il déclare être en mauvaise santé, à tel point qu'il dit « ressembler à quelqu'un qui souffre du Sida ».

Quant à la doyenne des femmes que nous avons interviewée, elle était cultivatrice à Cyangugu et est âgée de 74 ans. Accusée d'avoir empoisonné ses voisins, elle nie sa participation à ce crime. Elle est malade du cœur, des reins et de l'estomac, et elle a souffert à plusieurs reprises du paludisme et de problèmes intestinaux lors de son séjour en prison. Elle tressait les nattes des autres condamnées pour s'occuper, mais a dû arrêter à cause de ses problèmes de vue. Son mari est mort et elle souffre de ne pas avoir pu l'enterrer. Elle ne sait pas ce que deviennent ses enfants.

Si les conditions de vie en prison sont difficiles pour tous, la fin de vie et les problèmes de santé qui en découlent sont particulièrement pénibles à vivre en tant que condamné à mort, sans espoir de sortir, dans l'attente de mourir en prison.

LA PEUR DES EXÉCUTIONS : LA PEINE DE MORT AU RWANDA, UNE « PEINE VIRTUELLE » ?

Il nous a souvent été expliqué au Rwanda que la peine de mort n'existait plus vraiment car il n'y avait pas eu d'exécutions depuis huit ans – que la peine capitale était donc, selon les termes d'un responsable du Ministère de l'Intérieur, une « peine virtuelle ». Pourtant, les entretiens avec les condamnés à mort Rwandais suffisent à prouver le contraire, à illustrer le fait que la peine ne se limite pas au moment d'une éventuelle mise à mort ; car, malgré l'absence d'exécutions, leur angoisse d'être fusillé reste très forte, à tel point que certains nous ont expliqué qu'ils préféreraient être exécutés rapidement, pour souffrir moins longtemps de cette pression psychologique perpétuelle que représente la peur de l'exécution :

« Oui, j'y pense souvent, et d'ailleurs on traîne pour moi ; au lieu de me condamner, pour moi, il vaut mieux me tuer¹⁰⁵. »

« Nous en parlons souvent entre ceux qui ont écopé de cette peine. Certains disent qu'il vaut mieux nous tuer plutôt que de souffrir, d'autres espèrent qu'ils auront une grâce, etc.¹⁰⁶. »

« Cette mort qui n'est ni donnée ni refusée, c'est une torture. Même si on doit nous tuer... Au moins, qu'on évite de torturer les condamnés à mort. »

« Pour moi, l'exécution, ce n'est pas une peine, c'est une réduction de la peine. Lors des exécutions, j'ai dit : au moins, ces gens ont terminé leur peine et leurs familles n'auront plus la peine de leur apporter à manger¹⁰⁷. »

En fait, chez les condamnés à mort, tout est analysé à travers cette peur de l'exécution : la vie quotidienne de la prison, l'actualité politique du Rwanda, le comportement des autorités carcérales. Tout est occasion de s'interroger sur la tenue prochaine ou non d'exécutions.

Ainsi, chaque visite inhabituelle à la prison est source d'inquiétude, car cela pourrait selon eux être l'annonce d'une prochaine exécution. Il est d'ailleurs probable que notre première visite à Mpanga ait généré chez eux un fort stress :

« Maintenant, quand on toque au portail, je pense immédiatement qu'on va nous tuer, j'ai peur constamment. »

« Donc, même quand on nous dit qu'on nous appelle directement nous pensons aux exécutions¹⁰⁸. »

En conséquence, la plupart évitent tout contact avec les autorités carcérales, notamment toute réclamation ou plainte, de peur que cela puisse avoir une influence sur l'exécution de leur peine, la provoquer.

Les condamnés à mort nous ont par ailleurs expliqué que leur peur augmentait chaque année en avril, lors des commémorations du génocide. C'est en effet pendant les commémorations qu'ont eu lieu les exécutions de 1998, et tous les ans ont lieu des événements symboliques, telles des « inhumations dans la dignité » de personnes tuées pendant le génocide : des personnes jetées dans des fosses communes ou des latrines pendant le génocide sont réenterrées convenablement. Au Rwanda, les cérémonies comme les lieux de commémoration sont bien souvent conçus de manière à créer des émotions violentes au

sein de la population – en montrant des ossements, des images morbides, en cherchant à susciter un sentiment d'horreur. Ils cherchent aussi à mettre en évidence les objectifs politiques du gouvernement : en l'occurrence, en 1998, il s'agissait de montrer que les criminels seraient punis. En avril, tous ont donc peur que le gouvernement veuille à nouveau montrer sa volonté de lutter contre l'impunité par quelques exécutions symboliques : « Ça me fait peur quand je pense à ça. Quand nous étions dans cette chambre à Rilima, après l'exécution de Karamira et des autres dans l'année 1998, nous avions peur que dans l'année 1999 en avril on puisse rencontrer cette peine¹⁰⁹. »

« Par exemple, nous pensions qu'on allait nous exécuter au cours du dernier deuil en avril, et par chance le deuil s'est terminé sans exécution¹¹⁰. »

Le déplacement vers Mpanga a lui aussi été l'occasion d'un stress supplémentaire, car les condamnés à mort n'ont été avertis de leur transfert qu'au dernier moment, et surtout, ils n'ont connu leur destination qu'une fois arrivés sur place : personne ne leur a expliqué ce qui se passait. La plupart des transferts ont eu lieu de nuit ; les militaires qui les encadraient ont justifié cette particularité par le fait que les condamnés ne pourraient ainsi pas repérer les lieux et le trajet, et que cela limitait le risque d'évasion. Comme l'explique cet homme transféré de la prison de Gisenyi, les condamnés à mort ont donc pensé qu'ils allaient être exécutés :

« Je ne savais pas qu'on nous emmenait ici. On a suspecté qu'on allait être exécutés, on avait peur, on priait. On est arrivés à neuf heures du soir¹¹¹. »

Selon deux autres :

« J'ai pensé à cela [aux exécutions] le jour où on a été transférés à Mpanga. On a pensé qu'on allait être exécutés car ça s'est fait de nuit, on a été séparés des autres, on ne savait pas ce qui allait se passer. [...] On a su qu'on était transférés à Mpanga quand on est arrivés à Mpanga, et c'était la nuit¹¹². »

« Quand on m'a envoyé ici, j'ai pensé que c'était le jour où on allait exécuter la peine, on nous a emmenés pendant la nuit¹¹³. » Par ailleurs, outre le transfert, la prison de Mpanga en elle-même fait peur du fait de son isolement. Il y a peu d'habitations autour, il est difficile d'y accéder, les familles des condamnés à mort

vivent loin, et pour certains d'entre eux cela pourrait permettre aux autorités de mener des exécutions discrètes :

« L'endroit où on a construit la prison montre qu'un jour on sera exécutés sans que personne ne le sache. On est jetés dans une forêt, c'est une prison en brousse, incontrôlable, les gens autour ont été expropriés. Une prison de règlements de comptes, ça ne produit pas de bonnes choses sur les condamnés¹¹⁴. »

« Le fait de nous avoir amenés loin de nos familles est pour moi un signe qu'on va nous tuer¹¹⁵. »

« Puisqu'on m'a amené ici avant que je ne sache même le résultat de mon appel, en disant que c'est fini, il ne reste qu'à purger la peine, c'est signe que l'État rwandais veut encore fusiller les gens¹¹⁶. »

Si la peur des exécutions est collective, il semble que son intensité varie quelque peu en fonction de la catégorie sociale d'origine du condamné. Cela s'explique par le fait que les plus éduqués savent qu'il n'y a pas eu d'exécutions depuis huit ans et qu'il existe un débat sur l'abolition, ce qui permet de nuancer dans une certaine mesure leur peur. Par ailleurs, depuis notre passage à Mpanga, une évolution capitale a eu lieu : la prise de position du FPR contre la peine de mort – et il est facile d'imaginer l'espoir que cela a suscité chez les condamnés à mort, qui suivent l'actualité grâce à la radio. Mais lors de nos visites, la plupart avaient très peur. Les femmes que nous avons interrogées, toutes agricultrices, toutes condamnées pour des crimes de droit commun, sont particulièrement terrorisées. Elles semblent avoir moins de connaissances à ce sujet : plusieurs nous ont dit ne pas être informées, ne pas savoir s'il y avait ou non des exécutions. Si elles ont aussi accès à l'information par le biais de la radio et d'une télévision, elles disposent sans doute moins du capital culturel leur permettant de comprendre et de suivre l'actualité politique. L'une d'entre elles, notamment, nous a expliqué qu'il y avait très régulièrement des exécutions tenues secrètes : « Bien sûr, on pense aux exécutions. On en parle entre nous, de notre crime, de la sentence. On pense au jour où ça va finir... On voit parfois des femmes qui sortent, nous on imagine qu'on va nous mettre sur le peloton et nous fusiller. – Savez-vous s'il y a déjà eu des exécutions au Rwanda? – Ça existe sans qu'on soit au courant¹¹⁷. »

Certains hommes ont les mêmes peurs, pensent que les exécutions, « ça arrive souvent », que c'est « un secret du gouvernement », mais que ni les autorités ni les médias n'en parlent : « Ça existe sans qu'on soit au courant... Il y a des exécutions en ce moment mais on n'en parle pas¹¹⁸. »

« Il y a eu beaucoup d'exécutions en secret. On l'a fait une fois publiquement pour Kambanda¹¹⁹, mais on le fait en secret sinon. Il y a beaucoup d'exécutions. Il y a des gens avec qui vous étiez en prison, et vous ne les voyez plus¹²⁰. »

Les condamnés à mort sont suspendus à la radio, car les exécutions de 1998 ont été annoncées en avance sur Radio Rwanda pour inciter la population à y assister. Lorsqu'on demande aux condamnés s'il y aura encore des exécutions, ils répondent en majorité « oui », parce que c'est prévu dans le code pénal :

« Oui, il y en aura [d'autres exécutions], car cela figure encore dans la loi rwandaise. Aussi longtemps que la loi n'a pas changé les exécutions auront lieu. Même si ça traîne, quand ils voudront ils iront le faire¹²¹. »

Beaucoup nous ont dit que le sujet des exécutions était une « causerie » fréquente entre eux, une « causerie de toujours ». Ils se souviennent surtout de l'exécution de Karamira¹²², la plus connue des personnes exécutées en 1998.

Malgré le temps écoulé en prison, l'exécution reste une obsession ; il est difficile pour les condamnés à mort de penser à autre chose, de se concentrer sur une quelconque activité :

« Les détenus qui ont la peine capitale ont peur tout le temps, nous sommes traumatisés, nos idées ont été effacées¹²³. »

« Oui, je pense aux exécutions. À tout moment on sent, on voit la mort. En fait, quand on est condamné, on est mort-vivant, on ne peut pas sentir la paix. Un mort ne peut pas parler ni faire quoi que ce soit¹²⁴. »

« Nous sommes tout le temps traumatisés à cause de cette peine. Si on nous appelle directement, nous pensons que c'est le moment de nous exécuter. Nous ne sommes pas tranquilles¹²⁵. »

Ainsi, un condamné à mort à qui nous avons demandé si sa peine ne serait pas moins pénible s'il avait une activité, s'il pouvait travailler, nous a répondu :

« Travailler ? Ça n'a pas d'importance pour quelqu'un hanté par le fait qu'il ne vivra pas¹²⁶. »

Les condamnés à mort analysent constamment l'actualité politique pour tenter d'évaluer la probabilité qu'il y ait des exécutions ou non. Par exemple, selon certains d'entre eux, les transferts de condamnés et accusés d'Arusha ou de pays étrangers vers le Rwanda sont une preuve qu'il y aura de nouveau des exécutions :

« Si l'État veut amener ceux qui sont emprisonnés à l'étranger ici, n'est-ce pas pour les tuer¹²⁷ ? »

Dans cette même logique, beaucoup d'entre eux nous ont parlé de l'association Ibuka, dont le président a à plusieurs reprises fait des déclarations en faveur de la peine capitale. Relayées par la radio, elles inquiètent forcément beaucoup les condamnés à mort :

« Nous y pensons à chaque instant. Nous nous y attendons d'un instant à l'autre. Surtout avec les déclarations d'Ibuka qui réclame les exécutions. [...] Ibuka nous traumatise¹²⁸. »

« Je m'y attends d'un instant à l'autre à cause d'Ibuka qui réclame cette peine. »

Ibuka défend les droits des rescapés du génocide, et certains de ses représentants se sont à plusieurs reprises prononcés dans la presse en faveur des exécutions, essentiellement au nom de l'idée que les peines prononcées doivent être exécutées afin d'avoir un sens et de contribuer à éradiquer la « culture de l'impunité ». Cette position semble pourtant impensable politiquement, car elle signifierait l'exécution de 814 personnes, attirant les foudres de la communauté internationale sur le Rwanda, dont une grande partie de l'économie dépend des bailleurs de fonds étrangers, et notamment de l'Union européenne, particulièrement active dans le domaine du lobbying en faveur de l'abolition. Par ailleurs, il n'est pas sûr que cette question fasse l'unanimité au sein de l'association Ibuka, qui en outre ne représente bien sûr pas les rescapés dans leur ensemble.

Les condamnés à mort nous ont aussi beaucoup parlé des exécutions de 1998 : une grande partie d'entre eux étaient déjà condamnés à mort à cette époque, et ils ont pensé ce jour-là, comme beaucoup nous l'ont dit, « que leur tour était venu » ; ils étaient tous « dans le suspense » et ont pensé que tous les condamnés à mort allaient être exécutés :

« Nous avons perdu l'espoir de vivre et on croyait que la suite était réservée pour nous¹²⁹. »

« Je n'oublierai jamais la date du 24 avril 1998, c'était un vendredi, on a exécuté Karamira et les autres¹³⁰. »

« Lors des exécutions, nous avons eu peur, nous avons pensé que personne ne serait épargné¹³¹. »

Leur peur a été d'autant plus grande que certains d'entre eux pensent que la procédure n'a pas été respectée en amont de ces exécutions :

« Il y a eu des exécutions en 1998, on pense qu'il y avait des innocents parmi eux¹³². »

« J'ai entendu dire que les Karamira ont été exécutés sans même avoir fait d'appel¹³³. »

Il semble en tout cas que, le jour des exécutions de 1998, les condamnés à mort destinés à l'exécution aient été choisis au dernier moment. Certaines des personnes que nous avons interrogées nous ont dit avoir échappé de justesse à l'exécution publique :

« Le jour même de l'exécution, moi aussi on m'a fait sortir de la prison dans la matinée, on m'a mis en ligne avec les autres, mais après avoir entendu que notre appel était en cours, les surveillants nous ont laissés¹³⁴. »

L'un d'entre eux a vécu à leurs côtés les derniers jours des condamnés, pensant jusqu'au dernier moment qu'il allait lui aussi être fusillé :

« À Kibungo, ils ont exécuté les gens, j'étais parmi eux, mais quelqu'un a vu que mon dossier n'était pas jugé définitivement et ils ont exécuté une personne de moins.

– Comment cela s'est passé ?

– J'ai su car j'ai lu mon nom mais le procureur a dit que mon cas n'était pas fini. En fait, ils ont lu les noms devant tout le monde dans la prison et ont dit : ceux-là vont être exécutés. Ils devaient signer un papier disant qu'ils allaient être exécutés. On les a isolés le mercredi, je suis resté avec eux jusqu'au jeudi, j'ai signé un papier et j'ai été relâché. Ils ont été exécutés le vendredi. On parlait de la mort, on s'en remettait à Dieu, on priait. C'était en 1998, ils ont été exécutés au stade Cyasamakamba. Je pense qu'il y aura d'autres exécutions, et que ce sera nous, car on a été condamnés il y a longtemps. »
Globalement, les condamnés à mort sont assez pessimistes au sujet des exécutions ; ils pensent qu'il y en aura d'autres :

« Les exécutions ? C'est simple comme bonjour. En 1998, on a exécuté 24 personnes, pourquoi pas nous ? Quand ils voudront, ils pourront le faire. On en parle entre nous mais on n'a pas de réponse. Est-ce que la communauté internationale va accepter des exécutions alors qu'il n'y a pas eu de procès équitable¹³⁵ ? »

On remarque aussi beaucoup de fatalisme chez les condamnés à mort. D'ailleurs, l'anecdote suivante est révélatrice : l'expression « couloir de la mort », qui ne correspond pas à la situation de Mpanga, où les condamnés à mort sont pour l'instant mélangés avec les autres, et qui est issue de l'organisation carcérale américaine mais semble passée dans le langage courant, était utilisée dans le questionnaire. Cela a fait beaucoup rire les condamnés à mort, qui nous ont dit : « Le couloir de la mort ? On y est depuis la naissance, de toute façon ! »

Quelques-uns cependant nous ont dit ne pas craindre les exécutions ; certains pensent qu'il n'y aura plus d'exécutions au Rwanda :

« On en parle souvent mais sans solution. Certains pensent qu'on ne va pas nous exécuter car le pays tend à une politique de réconciliation nationale¹³⁶. »

« Pensez-vous qu'il y aura d'autres exécutions ?

– Non, parce qu'avec la campagne de sensibilisation d'unité et de réconciliation nous pensons que ça peut s'arrêter¹³⁷. »

« Je ne pense pas qu'il y aura d'autres exécutions parce que les autorités viennent de passer beaucoup de temps sans penser aux exécutions. Peut-être qu'ils vont abolir¹³⁸. »

L'un d'entre eux nous a même dit qu'il s'était habitué à l'idée de cette peine, qu'il n'avait plus peur, que seul le remords le rongait :

« Je ne dors pas souvent à cause de l'estomac, mais ma peine ne m'empêche plus de dormir, car je viens de passer 19 ans¹³⁹ en prison en attendant la mort, ça ne me fait plus peur. Quand je pense aussi que j'ai tué mon petit frère, je ne peux pas dormir [...]. Je me demande pourquoi je suis encore en vie¹⁴⁰. »

Bien sûr, toutes ces angoisses ont des conséquences psychosomatiques : les condamnés à mort souffrent d'insomnies, de mauvais rêves dans lesquels ils pensent à l'exécution ou à « des gens qui s'entretuent ». L'un des condamnés à mort que nous avons interrogés s'est évanoui lorsqu'il a appris sa sentence et

souffre depuis d'hémiplégie : il a des pertes de mémoire, il bégaiet et, bien qu'il soit très cultivé, il a souvent du mal à trouver ses mots, même les plus simples.

Il est aussi frappant de constater que les condamnés à mort préférèrent rester entre eux, ou « ruminer [leur] angoisse dans [leur] coin », mais en tous cas ne se mélangent pas aux détenus condamnés à de moins lourdes peines. Selon ce qu'ils nous ont dit, il ne s'agit pas d'une discrimination mais d'une mise à l'écart volontaire, car les peines plus légères des autres renforcent leur souffrance :

« On est mélangés avec ceux qui ne sont pas condamnés à mort, on se sent blessés car on attend à tout moment d'être exécutés, et les autres ont le droit de rester en vie¹⁴¹. »

« On converse avec ceux qui ont des plus petites peines mais on se sent mal de parler avec eux¹⁴². »

« Je ne parle pas avec ceux qui sont condamnés à mort, car nous, on pense à l'exécution, les autres petites peines pensent à leur libération¹⁴³. »

« Nous, les condamnés à mort, nous ne causons pas avec les chanceux qui ont seulement deux à trois ans de réclusion. Nous échangeons de notre sort entre nous, en ruminant notre angoisse¹⁴⁴. »

« Je ne parle pas à ceux qui ne sont pas condamnés à mort. Les autres, ils pensent à leur libération, toi à ton exécution. Ça serait mieux si on avait notre propre endroit¹⁴⁵. »

« Parfois, on voit les autres sortir, nous on pense au jour où ça va finir, on imagine quand on va nous mettre sur le peloton d'exécution et nous fusiller¹⁴⁶. »

Ces témoignages nous montrent donc une nouvelle fois que la peine de mort n'est pas limitée au temps réduit de l'exécution, que la peur de la mise à mort représente une souffrance très forte et ininterrompue pour les personnes condamnées à cette peine. On peut noter aussi que ces déclarations ont été recueillies avant les déclarations du FPR en faveur de l'abolition, qui ont certainement suscité un grand espoir chez tous les condamnés à mort.

LE CRIME ET SON EXPLICATION

Les participants au génocide ont sur leurs actes un discours commun – bien rodé, pourrait-on même dire. D'abord, beaucoup nient ce dont ils sont accusés. Ensuite, parmi ceux qui avouent, on constate que les motivations et les explications qu'ils nous donnent sont souvent de nature similaire.

LA NÉGATION DU CRIME

La majorité des condamnés à mort nient les crimes pour lesquels ils sont accusés. Sur les 74 condamnés à mort pour génocide que nous avons interrogés, 52 se disent innocents et 22 reconnaissent leurs crimes. Chez les condamnés à mort de droit commun de sexe masculin, 19 se déclarent innocents et huit avouent. Chez les femmes, six reconnaissent leur crime et cinq le nient. Quand nous citons le nombre de personnes qui se disent innocentes des crimes dont on les accuse, notre objectif n'est pas de prendre position sur leur culpabilité ou leur innocence, mais de donner une information sur leur discours, sur le sentiment d'injustice que beaucoup ressentent. Un très grand nombre des condamnés à mort se disent innocents, victimes de vengeances, de complots qui n'ont souvent rien à voir avec le génocide, d'une justice qui serait instrumentalisée à des fins de vengeance personnelle... Et, bien que nous ne puissions pas évaluer dans quelle

mesure cela est vrai ou faux, cela en dit cependant long sur le contexte social rwandais post-génocidaire.

Parmi les personnes condamnées pour leur participation au génocide, une partie des tueurs avouent. En revanche, toutes les personnes condamnées pour planification que nous avons interrogées nient leur responsabilité dans la mise en place ou la propagation du génocide à travers le pays. Selon elles, elles ont été condamnées suite à de fausses accusations, pour deux principales raisons : la vengeance indiscriminée contre les autorités politiques locales, considérées comme « collectivement coupables », ou des conflits individuels, le plus souvent des rivalités foncières ou politiques. Quant aux tueurs qui se disent accusés à tort, ils mettent en avant des conflits fonciers, familiaux, de voisinage, financiers. Ce sont les conflits fonciers qui sont le plus souvent cités comme étant la source de fausses accusations.

Alphonse (pseudonyme), par exemple, est accusé de planification. Il était enseignant puis bourgmestre. Pour lui, son accusation est liée à un conflit foncier ; l'un de ses voisins se serait approprié ses terres pendant son exil :

« Je suis accusé de planification. Ce sont des fabrications, on invente des histoires et on les met sur votre tête, je n'ai jamais fait cela. Ce sont des gens avec qui vous avez des petits accrochages qui veulent vous avoir. C'est un voisin enseignant qui m'a accusé. Il voulait s'approprier mes biens, comme c'est le cas partout dans le pays. Pendant le génocide, j'étais au Zaïre, pendant ce temps il a usurpé mes biens, il n'a pas voulu les lâcher et il m'a amené devant la justice. Je savais d'avance que je serai condamné, comme tous ceux qui étaient accusés, donc il a pris mes biens. C'est le principe dans tout le pays. Quand nous bavardons avec les collègues, on se rend compte que presque tout le monde a été mis en prison car les rescapés voulaient des dommages et intérêts versés par les présumés génocidaires¹⁴⁷. »

Dans le cas des tueurs aussi, beaucoup parlent de fausses accusations :

« On me reproche la mort de deux enfants, que j'ai participé à l'attaque qui les a tués. Les autres qui ont été condamnés à mort avec moi pour cette affaire, qui sont cinq, sont morts de maladie à la prison de Rilima. [...] Moi-même, j'ai perdu plus

de dix personnes dans le génocide et la population peut en témoigner. Celui qui m'a accusé était contre moi en raison d'un conflit foncier qu'il avait avec moi : je ne suis pas responsable de la mort de ces enfants¹⁴⁸. »

Les conflits dont nous parlent les condamnés ont lieu entre voisins, mais aussi bien souvent au sein d'une même famille. Selon l'un d'entre eux, condamné pour un crime de droit commun : « En raison d'un conflit foncier, mon fils qui était conseiller m'a accusé de loger des infiltrés. Le procès n'a pas eu lieu, on m'a condamné à mort sans même m'avoir donné la chance de me défendre devant la justice¹⁴⁹. »

Parfois, le conflit porte sur de l'argent ou sur des vaches. Roger (pseudonyme), qui reconnaît pourtant sa participation aux massacres, dit ainsi avoir été accusé en 1995 par une femme qui s'était approprié ses vaches pendant le génocide et souhaitait les garder¹⁵⁰. En entendant les discours des condamnés à mort, on est souvent effaré entre la gravité des accusations portées contre eux et les explications, les motifs qu'ils donnent à ces accusations, fausses selon eux, qui ne sont que des raisons matérielles et semblent parfois presque anodines. Par exemple, selon un homme :

« J'ai été mal jugé. J'avais des problèmes personnels avec les gens qui m'ont accusé : un jour, j'ai tué une vache et j'ai vendu la viande à celui qui m'a accusé. Le vétérinaire est venu et a dit que la viande était mauvaise, qu'il fallait la jeter. C'était de la bonne viande mais lui m'a accusé de vendre de la mauvaise viande et alors il a dit que j'avais tué des femmes dans l'église¹⁵¹. »

Selon les condamnés à mort, les accusations de génocide seraient donc parfois utilisées pour s'approprier des biens et des terres en éliminant un rival, en sachant que la personne risque de toute façon de passer de nombreuses années en détention préventive, en espérant que la justice surchargée n'ait pas les moyens de vérifier en profondeur les accusations. Bien sûr, ce discours est aussi devenu un moyen de défense pour les personnes qui refusent leur responsabilité ; la jalousie et la convoitise des accusateurs sont aussi parfois évoquées par des personnes accusées pour nier malgré les évidences.

Néanmoins, pour tenter de comprendre le problème que représentent les possibles fausses accusations, il semble nécessaire

de les contextualiser en expliquant brièvement le problème que représente la propriété de la terre au Rwanda, et en décrivant la grande pauvreté dans laquelle vit la population¹⁵².

En effet, la compétition pour la terre, qui existe dans la plupart des pays où la majorité de la population vit de l'agriculture et de l'autosubsistance, se transforme en conflit lorsque la pression démographique est trop importante et que, en outre, une situation économique défavorable ne permet pas à la grande majorité de la population d'envisager un autre moyen de subsistance que la terre¹⁵³. C'est le cas du Rwanda. Plus de 90 % des 8,8 millions d'habitants y vit de l'agriculture comme seule source de revenus. La terre est donc vitale pour la survie, elle est le seul moyen d'existence. Or elle vient à manquer. En effet, la densité de population au Rwanda (près de 300 habitants au mètre carré) est la plus importante d'Afrique. En outre, la population augmente rapidement : la croissance démographique est de 2,1 % par an et, selon le PNUD, la population rwandaise atteindra plus de 11 millions de personnes en 2015. Dès les années 1980, à cause de l'épuisement des sols et des conditions précaires de production, la rentabilité de l'agriculture a diminué, et de nombreuses personnes ont été contraintes de vendre leur terre, de devenir journaliers agricoles ou chômeurs : parmi les personnes ayant participé au génocide, beaucoup étaient dans cette situation de grande pauvreté et ont pris part aux massacres dans l'espoir de récupérer la parcelle d'une victime.

De même qu'il a joué un rôle dans le génocide, ce problème foncier semble en jouer un, dont l'ampleur est difficile à évaluer, dans le problème des fausses accusations pour participation au génocide. Le Rwanda est un pays très pauvre : 60 % de la population vit dans la pauvreté, qui est bien plus importante dans les campagnes (66 %) que dans les villes (12 % à Kigali et 19 % dans les autres villes)¹⁵⁴. On comprend donc, devant ces chiffres, à quel point la propriété de la terre essentiellement – mais aussi du bétail – est un enjeu vital.

La situation politique a en outre aggravé cette situation¹⁵⁵ : en 1996, les Rwandais ayant fui le pays avant (notamment lors des crises politiques de 1959 et de 1973) et pendant le génocide sont rentrés massivement. En moins d'un an, la population s'est

accrue de 25 %. Beaucoup de ces réfugiés rentrés au pays ont trouvé leurs terres occupées par de nouveaux habitants, et les conflits fonciers ont pris encore plus d'importance au Rwanda. Les accords d'Arusha réglementaient déjà l'accès à la propriété des réfugiés revenant au Rwanda¹⁵⁶, et le gouvernement a pris en outre des mesures d'urgence : distribution et redistribution de terres, mais aussi politique de « villagisation », modèle éloigné du traditionnel mode d'habitat dispersé rwandais, qui a été souvent mal accueillie par la population. La situation était fortement créatrice de conflits et d'insécurité. Une indispensable loi sur la terre a été adoptée par le Parlement rwandais en 2005, qui tente de limiter la micro-parcellisation et de développer de nouvelles cultures, mais elle est parfois mal comprise par la population car elle est contraignante. La Tanzanie est en outre en train d'expulser vers le Rwanda des dizaines de milliers de rwandophones, qui vivaient pourtant dans ce pays depuis des générations et vont devoir trouver une terre.

Il est facile d'imaginer les rancœurs et les rancunes que ces conflits de propriété très nombreux ont créés au Rwanda. Plus de douze ans après le génocide, il existe encore des familles qui n'ont pu retrouver ni terre ni maison. En conséquence de cette situation, il est tout à fait crédible que de fausses accusations aient pu être lancées en vue de s'approprier ou de récupérer une terre, ou de conserver une terre appropriée de façon illégitime, d'autant plus qu'aux lendemains du génocide les autorités judiciaires n'avaient absolument pas les moyens de vérifier les accusations lors des arrestations massives qui ont suivi les massacres. Accuser une personne de génocide était à cette époque un moyen facile de se débarrasser d'un ennemi ou d'un rival. En 1995, le procureur de Kigali estimait que 20 % des détenus étaient innocents¹⁵⁷. La justice étant surchargée, de nombreux innocents sont restés de nombreuses années en prison, parfois une dizaine d'années, avant d'être enfin jugés et acquittés pour un certain nombre d'entre eux.

Alors, bien sûr, il est impossible de savoir où est la vérité, du côté des juges et des témoins à charge ou du côté des condamnés. On peut néanmoins constater que ces discours sont extrêmement récurrents et que beaucoup de ces condamnés à mort semblent ressentir un sentiment d'injustice très fort.

LES TUEURS : LA SOUMISSION À L'AUTORITÉ ET LA PEUR DE « L'ENNEMI »

Plusieurs catégories d'individus ont participé aux massacres : les militaires, les milices formées avant le génocide et dépendant essentiellement de deux partis politiques, le MRND et la CDR, et enfin la population civile. Celle-ci était mobilisée notamment à travers la propagande intensive des autorités politiques et des médias partisans du « Hutu Power », et à travers le « programme d'autodéfense civile », qui a commencé dès 1993 et consistait notamment à faire participer tous les citoyens à des barrières et à des rondes de nuit, en armes, afin d'« assurer la sécurité », dans un contexte de guerre¹⁵⁸. En avril 1994, des dizaines de milliers de personnes ont répondu aux ordres d'extermination des Tutsis répandus à travers tout le pays par les autorités locales et l'armée. Beaucoup aussi ont péri pour leur opposition aux massacres. Cette participation populaire s'est faite de différentes façons : certains étaient réticents et refusaient les actes les plus cruels, certains y étaient forcés, intimidés par les militaires et les *interahamwe*, d'autres aussi se sont distingués par leur « zèle » et leur grand nombre de victimes, ainsi que par la fierté qu'ils semblaient tirer de leurs crimes. Dès 1996, ce sont ces tueurs zélés, de grand renom, qui, avec les planificateurs et les auteurs de tortures sexuelles, sont passibles de la mort.

Les individus condamnés à mort pour avoir tué avec « zèle » ont un profil très différent des personnes condamnées pour planification. Les tueurs sont généralement des agriculteurs d'un faible niveau d'éducation. Comme les planificateurs, beaucoup nient. Et si de nombreux observateurs locaux ou internationaux ont constaté au lendemain du génocide que les tueurs parlaient facilement de leurs crimes, lors de nos visites à Mpanga, nous n'avons pas eu cette impression : beaucoup d'entre eux nous ont au contraire semblé plutôt réticents à parler de leurs actes individuels. Un grand nombre d'entre eux nous ont dit qu'ils avaient été déçus par le fait qu'ils avaient été condamnés à mort malgré leurs aveux, et cela explique sans doute que certains soient devenus plus réticents à parler : la sensibilisation aux aveux qui promettait libération et réduction de peine a certainement été l'une des raisons pour lesquelles la parole semblait relativement libérée lors des premières années des procès.

Cependant, un certain nombre d'entre eux ont accepté de parler de leurs actes et de tenter dans une certaine mesure de les expliquer. Les raisons avancées sont toujours les mêmes : la soumission à l'autorité, c'est-à-dire aux autorités politiques qui, par leurs discours, incitaient aux massacres, aux *interahamwe* et aux FAR, ainsi que la peur. En les écoutant, on comprend que la peur était double : peur de « l'ennemi », qui était défini d'abord comme le FPR puis, selon la propagande génocidaire, comme « le Tutsi » en général, systématiquement assimilé à un « complice de l'ennemi » ; et peur aussi d'être soi-même assimilé à un « complice de l'ennemi » et donc exécuté en cas de refus de participer au génocide. En effet, de nombreux Hutus qui s'opposaient au génocide ont aussi été tués.

Lorsqu'on demande aux condamnés à mort qui avouent leurs crimes pour quelle raison ils ont agi de façon si cruelle pendant le génocide, leur première explication est qu'ils ont obéi aux ordres de leurs supérieurs, qu'ils ont suivi les autorités qui donnaient l'exemple et légitimaient les tueries, sans réfléchir, en simples « bureaucrates » :

« Oui, je reconnais ce que j'ai fait. Il est vrai que j'ai tué une femme lors des massacres du génocide. J'ai aussi tué ses frères ainsi que trois enfants.

– Saviez-vous que vous risquiez la peine de mort ?

– On n'a rien pensé en tant que peuple¹⁵⁹. »

Ce refus de la responsabilité individuelle est frappant dans la plupart des entretiens. Beaucoup semblent dire en fait qu'ils n'étaient pas véritablement conscients de ce qu'ils faisaient :

« Comment expliquez-vous vos actes ?

– J'ai été trompé par le pouvoir en place parce que j'étais ignorant, j'ai suivi les instructions du chef de cellule¹⁶⁰. »

Cette explication de la soumission à l'autorité est donnée par la plupart des génocidaires et semble parfois être utilisée comme une excuse limitant la gravité de leurs actes, comme dans l'extrait suivant :

« Nous pensons que nous serons pardonnés. Ou qu'on va alléger notre punition puisque c'était nos autorités qui exigeaient de tuer les Tutsis¹⁶¹. »

La récurrence de cette explication est sans doute l'une des raisons pour lesquelles les Rwandais sont souvent rapidement

taxés d'être un peuple particulièrement soumis à l'autorité, à la hiérarchie. Peut-être existe-t-il quelques raisons historiques donnant une légitimité et un fondement à cette accusation, comme la tradition d'un État autoritaire, centralisé et d'un contrôle social particulièrement fort. C'est aussi de cette façon qu'Hannah Arendt expliquait le comportement d'Eichmann pendant l'Holocauste – par l'intériorisation d'une « culture de la soumission ».

Cependant, des actes de résistance, qu'il est difficile de quantifier, ont eu lieu pendant le génocide : des « Justes » Rwandais ont sauvé en les cachant des personnes pourchassées, au péril de leur vie et de celle de leur famille. Certains d'entre eux ont d'ailleurs été pour la première fois médaillés par le président Kagame lors des commémorations de 2006. Et, dans nos entretiens, ce discours tellement courant d'irresponsabilité ressemble aussi parfois à une sorte de défense psychologique face à l'énormité et à la cruauté des crimes commis, et face au poids de la responsabilité. C'est un lieu commun qui permet finalement de ne pas avoir à s'interroger sur soi-même. Les discours des ex-tueurs sont pleins de contradictions ; d'ailleurs, plusieurs d'entre eux nous ont dit avoir caché des Tutsis qu'ils connaissaient et en avoir tué d'autres. Et dans les entretiens médicaux, dont la plupart des questions étaient centrées sur la psychologie, beaucoup de condamnés nous ont parlé de remords, de cauchemars mettant en scène les « victimes innocentes » qu'ils avaient tuées, d'incompréhension face à leurs crimes – ce qui montre, même s'ils n'en parlent pas directement, qu'ils ont tout à fait conscience de leur responsabilité :

« Il m'arrive d'avoir de mauvais rêves car souvent je pense à ceux que j'ai tués innocemment. »

« J'ai des mauvais rêves quand je pense aux personnes que j'ai tuées alors qu'elles n'avaient rien fait contre moi¹⁶². »

« Je n'arrive pas à avoir le sommeil car l'image de ceux que j'ai tués est souvent dans ma mémoire et je me repens de les avoir tués. Si j'ai la chance d'arriver à gacaca, je l'avouerai et demanderai le pardon¹⁶³. »

« Je ne peux pas expliquer mes actes car ce que nous avons fait, c'est des actes cruels, une punition que moi-même je ne sais pas expliquer¹⁶⁴. »

Il est clair aussi que les massacres ont été facilités par le sentiment d'impunité des tueurs. Ce sentiment d'impunité, en l'occurrence, n'était pas dû à l'absence de témoins lors des massacres, qui ont eu lieu au grand jour, mais à l'attitude des autorités, qui n'avaient jamais pris aucune mesure lors des précédents massacres de Tutsis, notamment pendant les années 1990. Tous les tueurs interrogés nous ont expliqué qu'ils n'auraient jamais pensé être jugés, encore moins être condamnés à mort :

« Saviez-vous que vous risquiez la peine de mort ?

– Je ne savais même pas qu'on pourrait être punis¹⁶⁵. »

« Saviez-vous que vous risquiez la peine de mort ?

– Non ! À cette époque, je ne savais même pas que je serais jugé. Tout était désorganisé, je ne pensais pas qu'on pourrait être battus, je pensais qu'on continuerait... Je savais que c'était mal, mais même les autorités le faisaient... J'étais forcé, pourtant moi je cachais des Tutsis dans ma maison¹⁶⁶. »

« Saviez-vous que vous risquiez la peine de mort ?

– Non, puisque c'était un ordre de mon supérieur. Nous ne pensions pas que les choses pouvaient changer¹⁶⁷. »

Mais dans nos échanges avec les génocidaires, c'est aussi la peur qui est visible, peur du FPR et de ses « complices », peur aussi justement d'être désigné comme « complice » pour avoir refusé de participer aux massacres.

Comme l'explique le sociologue Michel Wieviorka, la peur d'un ennemi « diabolisé » permet de traiter l'ennemi comme un non-être humain, et cette « désempathie » permet les pires cruautés, qui ont aussi caractérisé le génocide. Selon lui – et le cas du Rwanda semble parfaitement illustrer la citation suivante –, « la peur se nourrit de récits qui circulent, de rumeurs qui se conjuguent éventuellement à des mythes inscrits plus en profondeur au sein d'une culture ou d'une mémoire historique pour faire régner un climat qui poussera éventuellement à des excès de violence¹⁶⁸ ». La peur était bien sûr omniprésente pendant la guerre ; les Hutus Rwandais craignaient le FPR, dont la victoire aurait signifié pour eux une sorte de retour à la monarchie, un pouvoir confisqué par les Tutsis. De nombreuses légendes et rumeurs circulaient autour des militaires du FPR : ils porteraient des cornes, des queues d'animal, couperaient les seins des femmes et tueraient à tour de bras¹⁶⁹. Et surtout, cette peur

a été instrumentalisée, manipulée et intensifiée par les partisans du *Hutu Power* qui, par le biais de la RTL¹⁷⁰, de la presse ou de réunions de « sensibilisation », se servaient de cette peur et l'exacerbaient par leur propagande intensive, en effectuant progressivement un glissement sémantique: l'ennemi n'était plus le FPR, en guerre contre les autorités rwandaises, mais tous les Tutsis, systématiquement considérés comme des complices du FPR. Tous les Tutsis étaient considérés comme des ennemis, des *inyenzi* (« cafard » en kinyarwanda) qu'il fallait éliminer, comme l'explique à sa manière un condamné à mort:

« Nous étions entraînés pour nous défendre contre l'ennemi. Brusquement, ce furent les Tutsis, pourtant frères! Nous étions amis, échangeons des femmes en mariage... C'est à cause des mauvais dirigeants qui nous ont divisés...¹⁷¹ »

C'est ainsi qu'un condamné à mort pour génocide nous a déclaré qu'il avait tué un enfant parce qu'il était complice du FPR – ce qui montre à quel point cette peur poussait à des actes irrationnels:

« C'était en 1992¹⁷². J'ai tué une femme et son enfant parce qu'ils étaient complices des *inyenzi*. C'était la femme d'un militaire.

– Pourquoi avez-vous commis de tels actes?

– Parce que c'était une complice supposée¹⁷³. »

Les autorités locales relayaient la propagande et exacerbèrent cette peur par leurs discours destinés à mobiliser la population, notamment en diffusant l'idée que tuer les Tutsis de l'intérieur était un acte de défense:

« J'ai tué quatre personnes. Nous avons été abusés par nos autorités supérieures qui nous disaient que, si nous ne tuions pas nos ennemis, eux ne pardonneraient personne¹⁷⁴. »

« Nous avons tué une femme tutsie. Nous étions très nombreux. [...] Nous l'avons attaquée pendant la nuit, c'était le conseiller qui nous avait dit qu'il n'y allait pas avoir de problème. [...] Le conseiller est venu de la commune et il nous a dit que nous étions des lâches car nous n'étions pas en train de tuer des Tutsis alors que ces derniers avaient massacré beaucoup de Hutus à Byahi. Mais si le conseiller ne nous avait pas dit cela, nous ne les aurions pas tués. Ça venait du conseiller et nous croyions nous défendre¹⁷⁵. »

« Comment expliquez-vous vos actes?

– J'ai fait ce crime contre la race tutsie parce que les autorités supérieures prêchaient partout que le seul ennemi du Hutu est le Tutsi. Après la mort de Habyarimana Juvénal, les autorités ont exigé que nous prenions des armes, qu'elles soient traditionnelles ou les outils qu'on avait distribués dans la population, afin de tuer toute personne de race tutsie¹⁷⁶. »

Selon cet autre homme, emprisonné depuis douze ans et qui a reconnu le meurtre de quatre personnes pendant le génocide: « Saviez-vous que vous risquiez la peine de mort?

– On ne savait pas qu'il y aurait une suite, on savait ce qu'on devait faire parce que c'était le temps de guerre et que l'État avait déclaré que l'ennemi devait être éliminé. Je connaissais les personnes que j'ai tuées, on habitait dans le même secteur¹⁷⁷. »

À la peur du FPR s'ajoutait aussi celle des génocidaires, FAR et *interahamwe*, la peur chez les Hutus ordinaires d'être à leur tour considérés comme des « complices du FPR », comme des ennemis donc, et d'être tués s'ils refusaient de tuer. Il s'agissait de rester dans la norme pour ne pas se faire remarquer, et donc de participer, plus ou moins activement, aux massacres. Un homme nous a dit avoir participé aux patrouilles nocturnes de sa cellule, au cours desquelles de nombreuses personnes ont été tuées, pour éviter d'être considéré comme complice des « *inyenzi* » car il était marié à une Tutsie. D'autres parlent du fait qu'ils étaient obligés de tuer pour ne pas perdre la vie:

« J'accepte mon rôle pendant le génocide. J'ai tué une personne, je ne la connaissais pas. Un soldat m'a donné l'ordre de tuer. Si je ne la tuais pas, il me tuait. »

« J'ai caché deux personnes en 1992. Elles ont été sauvées. J'ai refusé de tuer en 1994. Mais, forcé, accusé d'être complice des *inyenzi*, je suis parti dans les massacres. [...] Si j'avais refusé, j'aurais été tué aussi¹⁷⁸. »

Seuls quelques-uns ont un discours différent, évoquent la folie, la colère, une sorte d'explosion de violence qui n'aurait pas de véritable explication. Cela semble s'expliquer, comme l'argument de la soumission à l'autorité, par un refus de comprendre, une volonté presque d'éluder la question et de ne plus y penser:

« Je reconnais avoir tué les gens en collaboration avec les autres. Je dirais que c'était une folie car aucune force n'était sur moi¹⁷⁹. »

« Comment expliquez-vous vos actes?

– Ces actes sont venus subitement, comme ça, après que l'avion du président a été abattu, vite la population a été très colérique et les tueries ont commencé ¹⁸⁰. »

Un seul homme nous a expliqué avoir agi pour des raisons économiques, dans un contexte d'extrême pauvreté, qui est sûrement aussi un facteur explicatif essentiel :

« J'ai participé dans des massacres car je faisais partie des groupes de malfaiteurs. Je reconnais ce que j'ai fait. J'ai aussi pillé les vaches et les cochons. [...] À l'époque, il y avait la famine et le gouvernement en place n'était pas contre nos actes. En tuant, on voulait avoir accès aux biens d'autrui car il était difficile de s'enrichir quand le possesseur était encore vivant¹⁸¹. »

Il est clair que l'idéologie raciste est à la base du génocide de 1994 mais il est aussi à noter que le manque de terre et la pauvreté ont joué un rôle d'intensificateur dans les tueries. D'ailleurs, des affrontements ont eu lieu pour s'approprier les biens des personnes tuées, terres, mais aussi bétail et récoltes. Dès la mi-avril, dans certains endroits du pays, les autorités avaient demandé de redistribuer les terres des personnes qui avaient été tuées, chassées, ou qui avaient fui le pays¹⁸².

LES CONDAMNÉS À MORT DE DROIT COMMUN

Les condamnés à mort de droit commun sont pour la plupart condamnés pour assassinat, et leurs crimes ont des motifs divers. Même si on peut trouver quelques caractéristiques communes, ce chapitre sera surtout l'occasion de développer et de mettre en avant quelques cas qui nous ont particulièrement frappés, de donner un visage ou du moins une identité à ces condamnés oubliés – car, au Rwanda, l'idée selon laquelle tous les condamnés à mort sont des hauts responsables et tueurs du génocide est largement répandue. Or elle est fautive.

Les femmes

Lors de nos visites à Mpanga, les femmes étaient au nombre de 11, sur un total national de 42 femmes condamnées à mort, dont six pour génocide. Nous avons pu interroger ces femmes, dont beaucoup sont âgées et donnent une impression de faiblesse et de maladie. Toutes étaient agricultrices avant d'être

emprisonnées. Huit d'entre elles ont été condamnées à mort pour empoisonnement. Deux sont condamnées à mort pour assassinat : l'une a tué l'un des enfants de la deuxième femme de son mari, l'autre sa mère. La dernière était une « infiltrée », qui nous a dit avoir simplement servi de domestique à des groupes d'infiltrés, après avoir été enlevée. Parmi les 42 condamnées à mort, selon des sources extérieures, un nombre important est aussi condamné pour infanticide, c'est-à-dire le meurtre d'un enfant à sa naissance ou juste après¹⁸³. Un employé de la prison nous a parlé de ces femmes, qui expliquent souvent leur crime par le fait qu'elles ont été rejetées par leur mari et n'ont pas les moyens d'élever leur enfant, ou le nient en disant qu'il était mort-né. Cependant, parmi les 11 femmes que nous avons interviewées, aucune n'était dans ce cas.

Les « empoisonneuses »

Huit des 11 femmes que nous avons rencontrées ont été condamnées pour empoisonnement. Cette proportion importante du nombre d'empoisonnements, surtout chez les femmes, est à première vue étonnante pour un observateur extérieur. Le plus souvent, ces femmes sont accusées d'avoir mélangé du poison dans des aliments ou de la bière, et d'avoir ainsi tué une autre femme ou un enfant. Il semble que l'empoisonnement soit traditionnellement une méthode assez répandue pour commettre des crimes au Rwanda.

Les empoisonnements sont aussi un élément important de l'imaginaire collectif rwandais : il n'est pas rare d'entendre sur les collines des réflexions du style « cette femme ressemble à une empoisonneuse », qui traduisent une simple opinion sur une voisine pour laquelle on ressent de l'antipathie ou qui se comporte différemment. Et toute colline a son histoire qui circule sur une vieille femme malheureuse qui, jalouse des enfants des autres, a tenté de les empoisonner et a par mégarde tué les siens¹⁸⁴... Selon Pierre-Claver Rwangabo, qui traitait de l'empoisonnement au Rwanda dans un ouvrage de 1993¹⁸⁵, il existe dans ce pays une « tendance à attribuer aux seuls empoisonnements les causes de toutes les maladies et décès enregistrés dans la société rwandaise ¹⁸⁶», même s'il s'agit d'accidents de la route ou de violences corporelles.

En effet, selon certaines croyances, les empoisonnements peuvent même « s'opérer à distance, sans contact physique ou sans autre intervention que le seul désir de l'empoisonneur », d'après une conception selon laquelle la maladie peut avoir des causes physiques ou mystiques, comme « l'empoisonnement », la colère des *abazimu* (ancêtres) ou d'*Imana* (Dieu). L'empoisonnement par des substances nocives à base de plantes ou de produits animaux, qui, pour être plus efficace, doit d'ailleurs s'accompagner de paroles malveillantes, et l'empoisonnement « mystique » tel que décrit précédemment, sorte de « mauvais sort », sont décrits par le même mot en kinyarwanda, *amarozi*.

Toujours est-il que certains décès inexplicables donnent naissance à une véritable chasse à l'homme, à l'empoisonneur, et on jette ainsi le discrédit sur des gens, souvent des femmes, sans preuve réelle, sans même chercher la cause du décès qu'une expertise médicale aurait pu expliquer. Selon Pierre-Claver Rwangabo, « les laboratoires d'analyse toxicologique nous viendraient bien en aide pour démêler ce genre de cas qui submergent la justice du pays ». La version de son histoire que nous raconte Immaculée (pseudonyme), âgée de 25 ans lors de nos visites et de 18 ans au moment des faits, accusée de l'empoisonnement d'un enfant, semble correspondre à cette situation, où les causes d'un décès apparemment inexplicable sont immédiatement attribuées à un empoisonnement :

« Je souffrais de l'estomac et un militaire est venu et m'a trouvée malade, puis m'a donné ce dit médicament en présence de la mère du défunt. Quand on m'a saisie, on a pris ce médicament, et en présence de tout le monde je l'ai bu, mais chose grave, c'est que le tribunal l'a considéré comme du poison car dans la famille où j'étais depuis une semaine, deux enfants sont morts et on a vite cru que c'est moi qui leur avais administré ce médicament¹⁸⁷. »

D'ailleurs, cette jeune femme nous a dit que, si elle avait eu de la famille, peut-être celle-ci aurait pu l'aider à obtenir les « preuves médicales que le défunt avait une maladie¹⁸⁸ ». On constate aussi que, parmi ces femmes que nous avons interrogées et qui nient l'empoisonnement, plusieurs étaient au service des personnes qui les ont accusées, en tant que domestiques, et étaient de condition sociale très modeste.

Cela ne signifie bien sûr pas que les cas de meurtre par empoisonnement n'existent pas : il est vrai que cette méthode ne nécessite pas de force physique et rend plus difficile l'identification du criminel. En outre, avant l'arrivée de la médecine dite « moderne », chaque famille rwandaise connaissait les plantes médicinales. Aujourd'hui encore, médecine traditionnelle et « moderne » cohabitent sur les collines, et les poisons traditionnels sont nombreux. Cependant, ces précisions contextuelles nous permettent de mieux comprendre pourquoi tant de femmes condamnées à mort le sont pour empoisonnement, qu'elles soient victimes de la rumeur et d'accusations sans fondement ou véritablement coupables. Toujours est-il que, sur les huit femmes accusées d'empoisonnement que nous avons interviewées, cinq nient le crime dont elles sont accusées. On peut d'ailleurs noter que, dans le projet de modification du code pénal présenté par le Ministère de la Justice sur son site Internet¹⁸⁹, l'empoisonnement n'entraîne plus la peine capitale, mais l'emprisonnement à perpétuité.

Le mobile le plus fréquent : la « jalousie »

Dans les histoires racontées par les femmes condamnées pour meurtre qui avouent leur crime, on constate que la victime est souvent un enfant, utilisé pour faire du mal à sa famille, ou une autre femme. Les femmes qui avouent parlent souvent de la « jalousie » comme étant le mobile : jalousie envers les biens d'autrui ou jalousie amoureuse. Selon Immaculée Conception (pseudonyme), accusée de l'empoisonnement d'un enfant :

« J'étais avec une autre femme et je lui ai donné du poison pour qu'elle aille empoisonner l'enfant.

– Pourquoi avez-vous fait cela ?

– C'est à cause de la jalousie¹⁹⁰. »

Une détenue nous a aussi expliqué avoir été chargée par la femme pour qui elle travaillait d'empoisonner la maîtresse de son mari avec des herbes, mais il semble qu'elle pensait qu'il s'agissait plus d'un sort afin que le mari chasse cette femme, que l'objectif n'était pas de la tuer. Toujours est-il que la bière empoisonnée a été bue par une autre personne, un homme, qui n'a pas survécu, et que cette femme est condamnée à mort. De même, Consolata (pseudonyme), âgée de 32 ans, qui a tué

un enfant par une méthode différente, parle de son crime sans détour, même si son discours est assez confus, et évoque aussi la jalousie comme mobile de son meurtre :

« J'ai tué l'enfant de la deuxième femme de mon mari¹⁹¹. [...] Nous étions aux champs, j'ai laissé les autres là-bas, puis je suis restée à la maison et j'ai découpé l'enfant en morceaux.

– Vous saviez que vous risquiez la peine de mort ?

– Oui.

– Pourquoi avez-vous fait cela ?

– C'est difficile de répondre... Si ça avait été la jalousie, j'aurais plutôt tué sa mère... »

Une autre femme âgée de 56 ans, qui reconnaît avoir donné du poison à une autre femme, nous a dit :

« L'intention, c'était que l'homme s'intéresse à moi, m'aide et m'assiste¹⁹². »

Si les crimes passionnels sont universels, le contexte économique et social rwandais peut aussi jouer un rôle dans cette proportion apparemment importante de crimes pour cause de « jalousie » chez les femmes. En effet, selon IRIN, l'une des conséquences logiques de la guerre et des emprisonnements massifs de présumés participants au génocide, c'est que 32,1 % des ménages Rwandais sont dirigés par des femmes. Or, 62 % des foyers gérés par des femmes vivent en dessous du seuil de pauvreté, contre 54 % des ménages dirigés par des hommes¹⁹³. D'ailleurs, de nombreux condamnés à mort nous ont exprimé les difficultés rencontrées par leurs femmes à cause de leur absence du foyer :

« La peine de mort, ça sème beaucoup de choses : mes filles qui étaient en secondaire ont quitté l'école, mes garçons qui étaient à l'université ou en primaire ont arrêté, ils sont devenus des bandits, des voleurs à cause de mon absence. C'est pas humain¹⁹⁴. »

« Mes enfants n'étudient plus, ma femme n'est plus capable de nourrir tous mes enfants... Quand je pense à cela, ça me cause des problèmes psychiques¹⁹⁵. »

« Je m'inquiète pour l'avenir de mes enfants qui sont maintenant seuls car ma femme est morte récemment¹⁹⁶. »

Certains progrès en faveur du respect du droit des femmes ont été faits au Rwanda depuis le génocide, la loi leur garantissant une plus grande protection contre les violences sexuelles et des

droits renforcés concernant le mariage ou la terre. Cependant, dans un système traditionnellement patriarcal, le droit coutumier, qui s'applique souvent au détriment du droit écrit, désavantage toujours les femmes en ce qui concerne notamment les droits à l'héritage et à la propriété foncière, ce qui les place souvent en situation de dépendance¹⁹⁷, d'autant plus que la force de travail d'un homme n'est pas négligeable dans un foyer qui survit de l'agriculture. La « compétition pour l'homme », pourrait-on dire, fait donc aussi partie de la lutte féminine quotidienne pour la survie.

Des séquelles psychiatriques du génocide comme explication de certaines formes de criminalité ?

Par ailleurs, chez les femmes condamnées pour crimes de droit commun, comme chez les hommes bien sûr, on peut identifier certains cas relevant de la psychiatrie, pour lesquels une solution d'assistance médicale aurait sans doute été plus adaptée qu'un enfermement et une condamnation à mort. Ainsi, nous avons rencontré une jeune femme âgée de 28 ans, agricultrice, emprisonnée depuis six ans et demi. Elle a tué sa mère à coups de houe car elle a entendu des voix lui intimant de le faire. Elle pense qu'un démon est à l'origine de ces voix. Elle ne se souvient pas de ce qui s'est passé mais des témoins lui ont dit l'avoir vu tuer sa mère. Elle a réalisé ce qu'elle avait fait seulement deux ans et demi après les faits. Après cinq ans de détention préventive, elle a été jugée et condamnée à mort. Comme les autres femmes, elle n'a pas eu d'avocat. Elle sait qu'elle a fait appel mais ne sait pas où en est son dossier. En clair, elle n'a rien compris à son procès.

Son histoire nous a rappelé un cas présenté dans un ouvrage¹⁹⁸ écrit par un psychiatre Rwandais, qui a étudié le traumatisme d'enfants et d'adolescents survivants du génocide dans le cadre d'un projet médical financé par la coopération suisse. Dans ce livre, le psychiatre décrit le cas d'un jeune garçon qui a tué une petite fille et expliqué son acte en disant : « J'ai un démon dans la tête qui me dicte mes actes. » Cet enfant a vu son père tuer une femme et en violer une autre lors du génocide. Souvent, les réminiscences des scènes d'horreur vécues donnent l'impression à ces jeunes de sombrer dans la folie, et la notion du

démon est un moyen de donner un nom à ce qu'ils ressentent, de concrétiser leur trouble psychologique. Comme cette autre jeune fille citée dans le même ouvrage, qui expliquait qu'elle avait besoin d'un électro-encéphalogramme car elle sentait qu'elle avait de l'eau dans la tête et qu'il s'agissait de larmes. Comme se le demande le psychiatre, combien d'enfants ont-ils hérité de ces démons? Il est clair que, pour ces enfants victimes du génocide, qu'ils soient enfants de bourreaux ou de victimes, le traumatisme peut prendre des formes différentes, et notamment aboutir dans certains cas à des comportements criminels.

La jeune agricultrice condamnée à mort citée plus haut, qui a entendu ces voix maléfiques, avait 16 ans lors du génocide. Elle ne nous a pas parlé de ce qu'elle a vécu pendant les massacres. Néanmoins, il est fort possible que les voix qu'elle entend et ses problèmes psychiatriques soient les conséquences de ce traumatisme, de ce qu'elle a vu – et sans doute n'est-elle pas la seule dans ce cas. Il est sûr que l'ombre du génocide plane sur la criminalité de droit commun.

Les hommes

Chez les condamnés de droit commun, les motifs des meurtres sont divers : conflit foncier, problèmes de dettes, « crise de folie », empoisonnement entraînant une crise de folie, ou simple bagarre, souvent provoquée par l'alcool.

L'alcoolisme et la criminalité

L'alcool, véritable fléau sur les collines, dont la consommation est aggravée par les massacres et la pauvreté généralisée, joue souvent un rôle dans les meurtres commis par les condamnés à mort de droit commun, comme il en a joué un pendant le génocide, où les tueurs étaient souvent ivres, ce qui rendait le « travail » plus « aisé ». C'est ce que nous explique Richard (pseudonyme), un alcoolique qui a tué son père alors qu'il était sous l'influence de la boisson et qui est rongé par les remords :

« Je suis condamné pour parricide. Je me bagarrais avec ma sœur, qui venait de me voler 7 000 FRW¹⁹⁹. Notre père l'a soutenue et m'a frappé. En retour, j'ai voulu frapper ma sœur, elle a esquivé le coup qui a atteint mon père. Nous nous aimions beaucoup, il m'avait même gratifié d'une vache le 10 septembre

1996. Je deviens fou lorsque je bois ne serait-ce qu'une goutte. J'avais bu. [...] Je ne voulais pas. C'est par accident. [...] J'étais presque fou, il suffit ne serait-ce que je sente l'alcool pour que je tombe en crise. Maintenant ça va, vu que je n'ai plus l'occasion de boire. Je souffre surtout de la mort de mon papa à cause de moi. [...] Le remords est en lui-même une cruelle punition. Tuer mon père à cause de 7 000 FRW, c'est une torture²⁰⁰. » Selon l'OMS, au niveau international, on peut estimer qu'entre 20 et 30 % des homicides sont causés par la consommation excessive d'alcool²⁰¹. De nombreux Rwandais produisent eux-mêmes leur alcool, de la bière de banane ou de sorgho, à partir du fruit fermenté. Ce type de boisson est donc peu onéreux et facile à se procurer. Toujours selon ce même rapport de l'OMS, la consommation d'alcool a connu un pic important au Rwanda entre 1995 et 2000, conséquences directes du génocide, tout comme la consommation de drogue, notamment chez les jeunes. Dans ce cadre, le cas d'Emmanuel (pseudonyme) est particulièrement frappant. Il a 27 ans et déclare qu'il était mineur au moment des faits. Il s'est battu avec un camarade en 1995. Il était ivre. Son camarade est mort. Emmanuel regrette beaucoup cet acte : il n'a jamais voulu tuer. Il nous dit qu'il avait 17 ans au moment des faits et qu'il a les documents pour le prouver. La vie en prison est très dure pour lui ; sans visites, il manque de tout : chaussures, vêtements, nourriture en quantité suffisante. Il regrette sa prison d'origine et pense à se donner la mort : « À la prison de Gikongoro, j'étais habitué, ici dans les blocs il y a parfois des bagarres pour l'eau et la nourriture. Je pense parfois à me suicider, la vie en prison est trop dure pour moi. [...] Il n'y a pas d'endroit pire qu'ici ²⁰². »

Enfermé parmi des personnes accusées d'avoir participé au génocide, il estime qu'il ne mérite pas la même punition qu'eux :

« Je ne corresponds pas aux gens ici, j'étais saoul, je n'ai jamais voulu tuer, et j'ai confessé ²⁰³. »

Bien sûr, comme tous les autres, il pense souvent aux exécutions et cela lui fait peur :

« Je connaissais une personne qui a été exécutée en 1998, c'était un de mes voisins, ça peut encore arriver²⁰⁴. »

Ce jeune homme a pleuré tout au long de l'entretien : il n'a jamais de visites car toute sa famille est morte, sans qu'il sache

comment c'est arrivé. Pour lui, sa peine, l'absence de nouvelles de sa famille, « c'est déjà une exécution ». Il est clair que le cas de ce jeune homme est très émouvant et qu'il semble injuste qu'il puisse être condamné à mort alors que des auteurs de crimes bien plus graves commis pendant le génocide y ont échappé, parce qu'ils ont bénéficié du plaidoyer de culpabilité ou parce qu'ils ont été classés en catégorie 2.

Emmanuel illustre aussi cette impossibilité de se faire entendre que nous dénonçons dans notre précédent rapport sur les condamnés à mort de République démocratique du Congo, qui était intitulé « les sans-voix » de RDC. Nous avons été frappés par la souffrance que représentait pour les condamnés à mort l'impossibilité de faire entendre leurs récriminations contre leur procès (erreurs de procédure, corruption des magistrats, intimidations...). Tous ressentaient un grand sentiment d'injustice, contestaient leur peine, mais n'avaient personne à qui s'adresser. Si la situation judiciaire au Rwanda est très différente, cette impossibilité de faire entendre sa voix, de trouver un interlocuteur lorsqu'on pense être victime d'une injustice représente aussi une souffrance énorme pour certains condamnés à mort Rwandais. Le cas d'Emmanuel nous semble illustrer parfaitement cette situation.

CONDITIONS JUDICIAIRES : LE PARCOURS DES CONDAMNÉS À MORT

Deux éléments semblent importants à expliquer en préalable à cette partie du rapport. Tout d'abord, une grande partie des condamnations à mort pour génocide ont été prononcées dans les premières années des procès par les chambres spécialisées, comme nous l'avons vu au début de notre document. Les condamnés à mort décrivent donc pour la plupart des procès qui ont eu lieu dans les premières années de jugement ; la situation, depuis, s'est améliorée, une grande réforme judiciaire a été entreprise. Mais ces entretiens montrent que beaucoup de ces condamnés à mort semblent avoir été jugés dans des conditions inéquitables.

Des procès impliquant la peine capitale ont cependant eu lieu depuis 2001, dans le cas des accusés de droit commun bien sûr, mais aussi dans des cas de génocide : les dossiers transmis aux tribunaux ordinaires avant le 15 mars 2001, date de la publication de la loi *gacaca* au *Journal officiel*, ont continué à y être examinés et jugés, mais leur nombre était moins important.

En outre, il convient ici plus que jamais de faire la différence entre le ressenti des condamnés à mort et la réalité du procès :

la plupart d'entre eux se sont sentis lésés par leur procès qu'ils ressassent sans cesse, et ils ont donc certainement tendance à le reconstruire *a posteriori*. Cependant, en recoupant leurs témoignages avec des rapports de diverses institutions sur les procès du génocide, on parvient à contextualiser les entretiens et à dresser un tableau des conditions dans lesquelles ils ont été jugés, même s'il reste toujours une part de subjectivité dont le lecteur doit être conscient.

L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

L'article 36 de la loi de 1996 précisait que les personnes poursuivies pour leur participation au génocide jouissaient du droit d'être défendues par le défenseur de leur choix, « mais non aux frais de l'État ». La quasi-totalité des accusés sont très pauvres et dans l'impossibilité de se payer un avocat, ce qui explique que, parmi les condamnés à mort pour génocide à qui nous avons posé des questions sur leur défense (63 au total, car les interviews médicales ne comportaient pas cette question), 35 n'ont pas eu d'avocat, 20 en ont eu un, six ont eu un défenseur judiciaire, et deux ont eu un avocat seulement en appel: 55,5 % des condamnés à mort que nous avons interrogés n'ont donc eu aucune assistance judiciaire. Cela correspond à peu près aux chiffres publiés en 1999 par le Centre de documentation et d'information sur les procès du génocide (CDIPG) de la Liprodhor: selon lui, en effet, 50 % des personnes jugées entre 1997 et 1999, toutes peines confondues, avaient pu jouir d'une assistance juridique, et 38,2 % avaient été assistées par le programme d'assistance judiciaire d'Avocats sans frontières²⁰⁵. Le corps des défenseurs judiciaires a lui aussi joué un grand rôle dans l'assistance judiciaire des parties civiles et des accusés. Le barreau national, créé en 1997, fournissait aussi un certain nombre d'avocats. Il ne faut pas oublier que, suite au génocide, il restait au Rwanda une trentaine d'avocats et de magistrats, un grand nombre d'entre eux ayant été tués ou ayant fui le pays. Il n'y avait pas de barreau. Tout le système judiciaire était à reconstruire. Il fallait en outre prendre en compte un crime qui n'existait pas dans le droit interne – le génocide –, et donc former le nouveau corps des magistrats à la loi de 1996²⁰⁶. Cependant, le Rwanda jusqu'en 1998 était alors en guerre contre

les infiltrés, et certaines zones du pays, près de la frontière du Congo-Kinshasa, restaient dangereuses, notamment Cyangu, Ruhengeri, Kibuye ou Gisenyi. Les personnes jugées dans ces provinces avant que l'ouest du Rwanda soit sécurisé, avaient donc moins de chances d'obtenir une assistance judiciaire. Si ASF intervenait dans l'ensemble du pays, les conditions de sécurité à certaines périodes rendaient les déplacements dans ces régions plus difficiles. Comme nous l'explique un homme qui a été jugé en 1998 et est emprisonné depuis 1994:

« Avez-vous eu accès à un avocat?

– Non. J'ai maintes fois demandé mais je n'ai pas trouvé. Les juges me disaient qu'on ne pouvait pas trouver car c'était le temps de guerre et il y avait les infiltrés, les avocats ne pouvaient pas venir de Kigali à Ruhengeri²⁰⁷. »

Et selon un condamné jugé en 1998:

« Le procès a été expéditif. Il y avait des attaques des infiltrés et assaillants, ce qui aggravait la tension²⁰⁸. »

Selon Édouard (pseudonyme), qui a avoué, a demandé pardon à la famille et a obtenu ce pardon, et qui a été jugé en 1997:

« Les juges ont été corrects. Mais le tribunal a été influencé par la guerre qui faisait rage dans la région, les assaillants étaient partout²⁰⁹. »

On peut en tout cas imaginer la situation de ces gens sans défense, la plupart agriculteurs d'un faible niveau d'éducation, face aux juges et à une procédure complexe que beaucoup de magistrats eux-mêmes ne maîtrisaient pas. André²¹⁰ (pseudonyme), cultivateur originaire de Gisenyi, le montre clairement quand il parle de son procès:

« Saviez-vous que vous risquiez la peine de mort?

– Non, parce que je n'ai rien compris. »

Un condamné nous a dit ne pas avoir fait appel car il n'était pas au courant de la procédure, ou ne l'a pas comprise. Quand le substitut du procureur lui en a parlé, il lui a dit aussi que c'était trop tard: le délai pour interjeter appel est de quinze jours à partir du moment où est prononcé le jugement sous l'empire de la loi de 1996, ainsi que sous celle de 2004 pour les jugements prononcés par les *gacaca*²¹¹. Il semble que, pour les jugements prononcés par les juridictions ordinaires, le délai d'appel soit de trente jours²¹².

Certains, par ailleurs, ont eu un avocat ou un défenseur judiciaire, mais ils ne l'ont vu qu'une ou deux fois, lui ont peu parlé et ont ressenti leur défense comme étant inefficace :

« J'ai eu un défenseur judiciaire. Je l'ai eu tardivement. On s'est vus une journée avant l'audience²¹³. »

Il était donc difficile d'obtenir une défense efficace, même neuf ans après le génocide, comme l'explique Aloys (pseudonyme) qui, d'un niveau social et culturel élevé, s'est pourtant démené pour être défendu. Il était enseignant puis bourgmestre, accusé de planification et jugé en 2003 :

« ASF ne fonctionnait plus pendant mon procès alors j'ai eu un avocat du Bureau de consultance et de défense, le BCD, payé par l'aide aux indigents. J'ai vu que l'avocat n'était là que pour la forme, je me suis payé un défenseur judiciaire, qui n'a pas de diplôme en droit, c'était juste pour voir si les éléments basiques du droit étaient respectés. Le défenseur n'avait pas le droit de plaider en appel et je n'avais pas les moyens de me payer un avocat, ASF ne fournissait plus d'assistance, et nous sommes pauvres de tout moyen. Mon avocat du BCD ne me suit plus, même mon défenseur judiciaire ne me suit plus, je n'ai même pas eu de copie du jugement car personne ne suit ça. En plus, avec la réforme judiciaire, tous les magistrats qui ont suivi mon cas ont été licenciés, donc je ne sais pas comment je pourrais avoir une copie du jugement pour préparer ma défense²¹⁴. »

La situation des condamnés à mort de droit commun est encore plus catastrophique. Il nous semble en effet particulièrement important de noter que, parmi les condamnés à mort de droit commun que nous avons interrogés – 38 au total –, aucun n'a bénéficié de l'assistance d'un avocat. L'un d'entre eux nous a même dit qu'il pensait que « les avocats, ce n'est pas fait pour ceux de droit commun », tandis qu'un autre ajoutait :

« Ceux de droit commun n'ont jamais d'avocat sauf s'ils peuvent payer eux-mêmes²¹⁵. »

Comme l'explique Emmanuel (pseudonyme), le jeune homme qui a tué involontairement un camarade alors qu'il avait bu, en prison depuis onze ans, jugé en 2001 sans avocat, son procès l'a totalement dépassé. Il a duré une semaine, et Emmanuel dit ne s'être rendu au tribunal qu'une seule fois, pour entendre la sentence. Selon lui :

« La loi fonctionne mal : je suis illettré, je n'ai jamais étudié le droit, j'allais pour la première fois au tribunal et je ne savais pas me défendre, j'ai eu une sentence injuste²¹⁶. »

Il a pu faire appel grâce à des détenus qui ont étudié le droit et l'ont aidé à écrire sa lettre, dans laquelle il se réfère au code pénal de 1977 et aux textes internationaux²¹⁷ pour démontrer qu'en tant que mineur au moment des faits il n'aurait pas dû être condamné à mort. Il est clair que, dans la pratique, il n'est pas toujours évident de prouver qu'un individu était mineur au moment des faits, car l'intéressé n'a pas du tout de papiers d'identité pour prouver son âge²¹⁸, ou parce que les documents officiels se contredisent. Souvent aussi, les Rwandais ne connaissent que leur année de naissance, et la plupart des cartes d'identité rwandaises ne mentionnent que cela, et non le jour et le mois. Or la date exacte de naissance est parfois nécessaire pour savoir si une personne était mineure ou non au moment des faits, si ceux-ci ont été commis lorsque l'accusé avait entre 17 et 18 ans. À notre connaissance, aucune ONG ou institution internationale n'a réalisé de monitoring ou de suivi des procès de droit commun impliquant la peine capitale, et il est très difficile d'obtenir des informations à ce sujet. Sans doute les procès de droit commun ont-ils pâti de l'attention portée à la justice du génocide, qui était bien sûr plus que nécessaire. Nos entretiens suffisent néanmoins à démontrer que leur situation est catastrophique, que leur droit à la défense est en tout cas très peu respecté, sans doute par manque de moyens.

LES GACACA ET LA PEINE DE MORT

Les juridictions *gacaca* ne jugent pas les condamnés à mort de première catégorie; elles ne peuvent donc pas condamner à mort. Cependant, ce sont les *gacaca* de cellule qui catégorisent l'accusé pour la première fois lors de la phase de collecte des informations; ce sont donc elles qui décident en premier lieu si un individu est passible ou non de la peine capitale: leur rôle dans le processus conduisant à une condamnation à mort est donc essentiel. Cette première catégorisation reste une proposition, qui ne lie pas le juge, qui peut déclasser ou surclasser l'accusé qui lui est adressé. Mais, rappelons-le, les condamnés à mort pour génocide que nous avons rencontrés ont été

jugés essentiellement dans les premières années des procès, et catégorisés par le ministère public.

Il est intéressant de noter que les condamnés à mort que nous avons rencontrés nous ont expliqué dans leur très large majorité qu'ils auraient préféré être jugés par les *gacaca* et pensent que, s'ils avaient été jugés par de tels tribunaux, ils auraient échappé à une sentence de mort :

« J'ai été condamné pour avoir tué trois de mes voisins, mais c'est faux, car ceux qui les ont tués sont maintenant connus dans la *gacaca* de chez nous. [...] Je suis allé dans *gacaca* et aucune personne ne me chargeait. Si l'affaire restait au niveau de la *gacaca*, je pense que je pouvais être acquitté²¹⁹. »

« J'aurais préféré la *gacaca* parce qu'il y avait beaucoup de témoignages fabriqués par le ministère public, qui faisait signer par des témoins des déclarations qui n'étaient pas les leurs sur menaces d'emprisonnement. Pendant le procès, certains témoins se sont contredits, ont dit qu'ils avaient signé ces déclarations car ils étaient menacés. Mon procès a été tenu en itinérance au lieu de se passer au siège du tribunal de première instance. C'est une chance que mon procès se soit tenu en itinérance dans la commune où avaient eu lieu les crimes reprochés. Certains témoins avaient honte de répéter leurs mensonges devant la population, donc pour moi si ça avait été *gacaca*, ça aurait été différent²²⁰. »

On constate dans ces entretiens que beaucoup de condamnés à mort veulent passer devant la *gacaca*, car ils pensent qu'elle peut revoir leur jugement. Et, effectivement, la loi *gacaca* de 2004 semble le permettre puisqu'elle précise en son article 93 :

« Le jugement peut être révisé lorsque :

- 1° une personne acquittée par un jugement coulé en force de chose jugée rendu par une juridiction ordinaire et que par après la juridiction *gacaca* a reconnu sa culpabilité ;
- 2° une personne reconnue coupable par un jugement coulé en force de chose jugée rendu par une juridiction ordinaire et que par après la juridiction *gacaca* constate son innocence ;
- 3° une personne condamnée à une peine contraire à la loi selon les faits à sa charge.

Seules les parties au procès et leurs descendants ont droit de demander la révision du jugement. Seule la juridiction *gacaca* d'appel a la compétence de réviser les jugements ainsi rendus. »

Selon cet article tel qu'il est formulé aujourd'hui, contraire à la règle du *non bis in idem*, les condamnés à mort peuvent donc faire une demande de révision de leur procès, qui sera rendue non par la *gacaca* de leur colline, mais par la juridiction d'appel, qui se trouve au niveau du secteur. Comme le constate Avocats sans frontières, cela risque de poser un problème car les juridictions *gacaca* de secteur auraient donc compétence sur des cas de catégorie 1, pourtant censés être traités uniquement par les tribunaux ordinaires²²¹. Il est cependant aussi possible de penser que la *gacaca* de secteur limiterait son examen des cas de révision à la collecte d'information et à la catégorisation, et les transférerait ensuite à la juridiction classique en cas de nouveau classement en catégorie 1, ou que le dossier resterait au niveau du secteur en cas de déclassement. À notre connaissance, cette question est encore aujourd'hui sans réponse.

Quoi qu'il en soit, tous les condamnés à mort espèrent beaucoup des *gacaca* à venir. Certains pensent que ces juridictions peuvent modifier leur sentence, voire aboutir à un acquittement :

« Je préfère la *gacaca* car elle a lieu sur ma colline et il y a eu plusieurs révélations qui vont peut-être changer le résultat.²²² »

« Moi, j'ai écrit une lettre à la *gacaca* pour qu'ils revoient mon dossier. S'ils veulent, je peux comparaître chez eux, personne ne me charge. Dans la *gacaca*, il y a des personnes qui me connaissent mieux, ils peuvent contredire ceux qui mentent. [...] Si la *gacaca* est capable de nous juger, qu'on lui donne le droit de revoir nos jugements sans tarder car nous avons passé douze ans en prison. Nous avons rédigé une lettre à la *gacaca* et je demande qu'on m'appelle pour réviser mon dossier²²³. »

« Je pense que la *gacaca* permettra d'alléger ma peine de mort car je les aide dans beaucoup de choses. Je leur ai donné beaucoup d'informations qu'on veut de moi, comme par exemple les personnes qui ont été tuées, les gens qui les ont tuées, l'endroit où on les a jetées²²⁴. »

« Je souhaite vivement passer devant la *gacaca*, je suis sûr d'être libéré²²⁵. »

« Je pensais que la *gacaca* devait aider les prisonniers à mettre la vérité au grand jour et pouvait aider les prisonniers comme moi à être libérés. Je pensais que le procès allait être dissous en raison de mon innocence²²⁶. »

Néanmoins, les discours des condamnés à mort sur les *gacaca* restent paradoxaux : tous expliquent qu'ils auraient préféré être jugés par les *gacaca*, expriment une confiance en ce qui concerne leur propre cas, mais lorsqu'on pose des questions plus précises sur leur confiance dans les *gacaca*, à un niveau général, ils expriment alors plus de défiance.

LE PROCÈS

Tous les condamnés que nous avons interrogés sont très critiques quant à leur procès. Ils déplorent surtout le fait qu'ils n'ont pas eu le temps de s'exprimer devant les juges, que leur procès a été trop rapide – on peut penser que la stratégie des procès collectifs est l'un des facteurs à l'origine de ce manque de temps. Les condamnés à mort que nous avons interrogés ont très rarement été condamnés lors de procès individuels, qui étaient surtout réservés aux personnalités politiques fortement impliquées dans le génocide. Si, la plupart du temps, les procès collectifs regroupent une ou quelques dizaines d'accusés, certains d'entre eux ont quand même dépassé la centaine. Ainsi, lors du procès regroupant le plus grand nombre de personnes accusées pour leur participation au génocide, 142 personnes ont été jugées en même temps, dans le district de Gikomero, Province du Sud (ex-Butare). Dans ce « méga-procès de génocide²²⁷ », dont le verdict a été rendu en 2003 et qui a abouti notamment à 11 condamnations à mort, 73 condamnations à perpétuité et 35 acquittements, seuls trois juges, deux procureurs et 17 avocats de la défense se sont penchés sur les dossiers. La cour a siégé en tout 120 jours, et on peut légitimement penser qu'il est impossible dans ces conditions de respecter les droits de la défense. La lecture des jugements s'est faite en plusieurs journées, et certains accusés ont dit n'avoir même pas entendu leur nom²²⁸.

Ce procès représente un exemple extrême et exceptionnel : généralement, les procès regroupent au maximum quelques dizaines d'accusés. Les procès collectifs ont surtout pour objectif de gagner du temps face à une justice saturée. Le lien entre les accusés est la plupart du temps géographique : ils viennent du même secteur, de la même cellule, mais leurs crimes ne sont pas forcément directement liés.

En tout cas, le manque de temps pour se défendre est la principale récrimination des condamnés à mort contre leur procès, à tel point que plusieurs nous ont même parlé de « procès fictif » ou « imaginaire » :

« Mon procès a été caractérisé par un terrorisme de la part des juges car ils ne nous permettaient pas de chercher un défenseur judiciaire et, au moment des plaidoiries, on ne nous donnait pas le temps de nous défendre²²⁹. »

« Je ne dirai pas qu'il y a eu un procès car nous nous sommes présentés une fois seulement devant les juges pendant une heure et tout le monde n'a pas été interrogé. Après quelques jours, on est venu en prison nous dire que nous étions condamnés à mort. Pour cette raison, je ne considère pas qu'il y a eu un vrai procès²³⁰. »

« Les juges n'ont pas eu le temps de nous écouter parce que c'était un procès collectif. »

« Nous n'avons pas eu le temps de nous exprimer devant les juges, avec des preuves aussi dont les juges n'ont pas tenu compte. C'est pour cette raison que nous avons décidé d'interjeter appel²³¹. »

Beaucoup expliquent aussi que les témoignages à décharge ont été trop peu pris en compte et que les juges étaient « penchants », c'est-à-dire que la proximité temporelle du génocide et leur émotion les conduisaient à favoriser les témoignages à charge, à écouter la parole des rescapés, et qu'ils étaient « sentimentaux » : « Le procès était du ressort des représailles car j'ai été condamné innocemment. Par exemple, le procès ne contient pas de références aux dispositions de la loi. En plus, j'ai montré des preuves que j'ai tenté de sauver les Tutsis, mais en vain²³². »

« J'ai vu que le procès était mal rendu car les juges avaient un parti pris et les gens de la colline étaient derrière le procès. En plus, dans le temps, les juges et les témoins étaient sentimentaux. Ils jugeaient pour intéresser les gens ou l'État²³³. »

« Les procès ont eu lieu dans une atmosphère tendue, c'était encore tôt, la justice n'était pas encore solide, les magistrats n'étaient pas bien formés, il y avait une vengeance, les rescapés étaient furieux, ils mentaient, étaient de commun accord avec les juges, les procès n'étaient pas équitables²³⁴. »

« Mon procès était très partial. Le ministère public était trop favorisé à tel point qu'au milieu du procès ils ont changé l'acte

d'accusation. Et puis les juges copinaient avec la plupart des parties civiles. La façon dont le procureur consultait les juges laissait voir qu'il y avait une partialité criante²³⁵. »

Par ailleurs, certains pensent que les juges avaient tendance à accepter systématiquement la catégorisation proposée par le Ministère public, une liste pourtant indicative. Ce n'est bien sûr pas toujours le cas: on peut citer notamment le cas célèbre de monseigneur Misago, évêque de Gikongoro, qui figurait sur la liste des présumés catégories 1 publiée au *Journal officiel* et qui a été acquitté. Selon de nombreux condamnés à mort, en outre, les responsables politiques étaient jugés « collectivement coupables », en tant qu'autorité, car on considérait qu'ils avaient une influence sur la population et auraient donc pu empêcher les massacres. Les condamnés à mort sont insatisfaits de leur procès et ressentent un profond sentiment d'injustice: tel est leur ressenti par rapport à leur procès. Un seul homme que nous avons interviewé s'est cependant déclaré en partie satisfait de son jugement: « La punition qui m'est infligée, je la mérite, sauf qu'on a ajouté d'autres personnes que je n'ai pas tuées. Mon procès a été fait dans la lumière, ils ont été justes, à part qu'on a ajouté d'autres personnes que je n'ai pas tuées²³⁶. »

En revanche, on peut noter qu'un seul condamné a évoqué la corruption des magistrats, qui semble être un problème peu répandu au Rwanda malgré le contexte de forte pauvreté et la faiblesse des salaires de certains fonctionnaires.

LES AVEUX

Dès la première loi sur le génocide, des aveux précis et détaillés permettent d'obtenir une importante réduction de peine s'ils sont acceptés par les juges. Parallèlement, les autorités ont mené dans les prisons une politique de sensibilisation aux aveux.

Le pourcentage de personnes en aveux emprisonnées a diminué depuis les libérations de 2003 et de 2005. Cependant, on peut constater que le nombre d'aveux varie beaucoup selon les prisons, comme le montre le tableau sur la situation carcérale du Rwanda qui nous a été communiqué par le Mininter. Cela s'explique sans doute par la politique plus ou moins volontariste des autorités carcérales en matière d'aveux. Lors des *gacaca* en prison, en effet, qui ont commencé dès 1998 et faisaient

partie de ce qu'on a appelé les pré-*gacaca*, tout comme les présentations à la population de détenus sans dossier, bien avant que les *gacaca* des collines ne se mettent en place, une propagande intensive en faveur des aveux a été menée par les autorités carcérales, appuyées par les Églises protestantes et catholiques, à partir d'un discours basé sur la rédemption et le pardon. Ces discours promettaient souvent la libération ou une peine très réduite en échange d'aveux.

Les prisonniers ayant avoué étaient souvent regroupés dans des quartiers spécifiques où les conditions de vie étaient considérées comme meilleures²³⁷, comme en témoignent les noms évocateurs donnés à ces quartiers par les prisonniers, « Arusha²³⁸ », « CND²³⁹ » ou, dans un registre plus neutre, « Ndemeye²⁴⁰ »... En fait, cette séparation avait surtout pour objectif d'éviter aux personnes ayant avoué les représailles de leurs codétenus – car, pour être considérés comme complets, les aveux doivent comprendre la dénonciation des complices.

Parmi les condamnés à mort pour génocide que nous avons rencontrés à Mpanga, 22 personnes nous ont dit avoir avoué leurs crimes. Il existe plusieurs raisons pour lesquelles des personnes peuvent être condamnées à mort tout en ayant avoué, comme nous l'avons vu en première partie: les aveux peuvent être trop tardifs, ou être jugés incomplets et rejetés par les juges.

Une grande partie des condamnés à mort que nous avons rencontrés attendaient clairement une contrepartie à leurs aveux: ils espéraient échapper à la peine de mort et déclarent franchement que c'est ce qui les a poussés à avouer. Beaucoup ne comprennent donc pas pourquoi ils ont été condamnés à la peine capitale malgré leurs aveux; dans leur esprit, la diminution de peine suite aux aveux était automatique. Ils pensent avoir été trompés puisqu'ils ont reçu la peine maximale malgré leur confession:

« Nous avons avoué en croyant qu'on allait nous pardonner et nous laisser rentrer comme d'autres qui avaient avoué, mais ça n'a pas été le cas²⁴¹. »

« Saviez-vous que vous risquiez la peine de mort?

– Non, je pensais que, comme j'ai avoué que j'ai tué les gens, on m'infligerait une autre peine que la peine de mort. »

« Oui, je reconnais mes crimes, j'ai même confessé ce crime devant les autorités du Parquet avant d'être condamné à mort. J'ai avoué que j'ai tué plus de cinq personnes par des machettes, des pierres. Cela a été fait après la mort du président Habyarimana.

– Saviez-vous que vous risquiez la peine de mort ?

– Non, parce que j'ai confessé mes péchés. Je pensais qu'on pourrait me pardonner ou m'infliger une punition qui n'est pas la peine de mort. »

« J'ai avoué mais mes aveux ont été rejetés, je ne sais pas pourquoi, je n'ai pas eu d'explication. [...] Puisque j'avais avoué, je pensais qu'on allait alléger ma peine, c'est pour ça que j'ai avoué. Et pour aider la justice²⁴². »

Les aveux sont parfois partiels, stratégiques²⁴³, comme nous l'a dit cet homme qui a reconnu avoir « avoué seulement quelques faits que j'ai commis ». Beaucoup avouent avoir fait partie d'un groupe de tueurs mais disent ne pas avoir tué personnellement, avoir mangé les vaches et chèvres des victimes, ou avoir pillé. Bien sûr, nous ne pouvons évaluer s'il s'agit d'aveux partiels ou d'erreurs judiciaires. En tout cas, les accusés prennent désormais des risques en avouant partiellement : la découverte de faits nouveaux non avoués, même après le jugement²⁴⁴ pour lequel les personnes ont bénéficié d'une diminution de peine grâce à leurs aveux, entraîne l'ouverture de nouvelles poursuites pour lesquelles ces personnes encourent le maximum de la peine prévue pour leur catégorie²⁴⁵. Parmi les condamnés à mort, plusieurs d'entre eux espèrent aussi pouvoir encore avouer devant la *gacaca*.

Certains d'entre eux nous ont cependant expliqué qu'ils avaient avoué afin de soulager leur conscience. François²⁴⁶ (pseudonyme) par exemple, regrette beaucoup, dit qu'il souffre de ses actes et a avoué car il ne pouvait mentir face à Dieu ; il a écrit aux familles des victimes ainsi qu'au tribunal et au gouvernement. Selon un autre :

[J'ai avoué] « car après avoir tué ces personnes mon cœur n'était pas tranquille, et quand je me suis dénoncé j'étais plus ou moins tranquille. »

« J'ai avoué car je me suis rendu compte de la gravité du crime, même si c'était parce que j'étais militant de la CDR²⁴⁷. »

« J'ai avoué parce que je vois que ce que j'ai fait est abominable. [...] Je suis sincère et je regrette le crime²⁴⁸. »

« Avez-vous demandé pardon ?

– Oui, j'ai demandé pardon à la famille de ces personnes et à l'État rwandais.

– Pourquoi ?

– Parce que je me juge d'avoir mal fait. Tuer quelqu'un qui a été créé par Dieu, c'est un péché grave²⁴⁹. »

« Ça m'a soulagé grandement de demander pardon. »

Les excuses et les demandes de pardon, constitutives de la procédure d'aveu depuis la loi de 1996, sont aussi intéressantes à étudier. Les lois de 1996 et de 2001 ne précisait pas à qui devaient s'adresser les excuses, contrairement à la loi de 2004 selon laquelle « la demande d'excuses est publiquement adressée aux victimes, si elles sont encore vivantes, et à la société rwandaise²⁵⁰ ». Lorsqu'on demande aux condamnés à mort qui ont demandé pardon à qui ils ont adressé ces excuses, les réponses les plus fréquentes sont aux juges, à l'État rwandais, au président de la République, à Dieu et aussi aux victimes – mais ce n'est pas la majorité des cas.

« J'ai demandé pardon à Dieu car c'est à lui que j'ai commis ce péché²⁵¹. »

« Dans une lettre, j'ai demandé pardon au gouvernement rwandais. C'est comme ça que ça se fait²⁵². »

« J'ai demandé pardon aux instances et à tous les Rwandais²⁵³. »

Là aussi, le caractère stratégique de la demande de pardon est mis en avant :

« Avez-vous demandé pardon ?

– Oui.

– À qui ?

– Au tribunal.

– Pourquoi ?

– Parce que le ministère public venait de demander une peine de mort au tribunal. Je voulais alors avoir ce bénéfice de diminution de la peine²⁵⁴. »

« J'ai demandé pardon aux juges pour bénéficier de la diminution des peines parce que je savais qu'à tout prix ils voulaient me condamner²⁵⁵. »

D'autres se sont adressés aux familles, le plus souvent par le biais de lettres, souvent formatées selon un modèle type²⁵⁶. Les excuses aux familles des victimes font désormais partie de la

procédure d'aveux ; elles sont donc une sorte de formalité administrative dans le but d'obtenir une réduction de peine : il est impossible d'en évaluer la sincérité. Il est clair que beaucoup de rescapés sont choqués par ces demandes de pardon parfois péremptoires. Elles sont aussi souvent issues d'un processus de repentir encouragé par la forte évangélisation dans les prisons, par le fait que beaucoup de prisonniers « découvrent Dieu » en étant incarcérés, comme nous l'explique un condamné à mort devenu témoin de Jéhovah en prison :

« Au commencement, je n'avouais pas. J'ai avoué après avoir appris la vérité biblique ²⁵⁷. »

Le pardon est largement encouragé par le biais de l'Église, des instances étatiques et des médias nationaux, qui mettent en avant des exemples de rescapés et de bourreaux qui tombent dans les bras l'un de l'autre, partagent, demandent et reçoivent le pardon. L'insistance sur cette question de la rédemption et du pardon à travers la justice est d'ailleurs mise en évidence par le lexique juridique : c'est ainsi que la « procédure d'aveu et plaidoyer de culpabilité », instaurée par la loi de 1996 et reprise par celle de 2001, est nommée à partir de 2004 « procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses ». Beaucoup de facteurs entrent donc en compte dans la décision d'avouer et de demander ou non pardon ; mais on ne peut réduire les demandes de pardon à une simple stratégie en vue d'une diminution de peine, même si cet élément entre certainement en compte.

Parmi les condamnés à mort de droit commun, beaucoup nous ont aussi dit avoir espéré que leurs aveux entraîneraient une diminution de leur peine, mélangeant ainsi droit commun et droit du génocide puisque la procédure d'aveu entraînant une diminution de peine est spécifique au règlement du contentieux du génocide. Ainsi, un jeune condamné à mort de 26 ans, qui s'est battu et a tué une personne pour une histoire de dette, explique qu'il a avoué « parce qu'on m'avait dit que si on plaide coupable on bénéficie de la diminution de la peine²⁵⁸ ». Il a aussi demandé pardon aux juges.

« J'ai avoué parce que je voulais que si possible, je sois en liberté. J'ai demandé pardon aux juges pour bénéficier de la diminution de peine car je savais que je serais condamné ²⁵⁹. »

Une femme nous a de même expliqué :

« Pourquoi avez-vous avoué ?

– Parce que je croyais que j'allais bénéficier d'une diminution de peine. J'ai demandé pardon aux juges du tribunal parce que je voulais la liberté²⁶⁰. »

Si la procédure d'aveu et le plaidoyer de culpabilité sont spécifiques au règlement du contentieux du génocide, on peut cependant noter que l'article 35 du nouveau Code de procédure pénale permet au juge de « réduire jusqu'à concurrence de la moitié la peine prévue pour l'infraction » en cas d'« aveu vérifié sincère, présenté par l'inculpé » au stade de l'enquête préliminaire. Il semble donc désormais que les aveux en droit commun puissent aussi entraîner d'importantes diminutions de peines.

LES APPELS

Selon la loi de 1996, les possibilités d'appel étaient très limitées. Une personne ayant avoué ne pouvait faire appel, et l'appel ne pouvait être fait que pour des questions de droit, des violations de procédure ou des erreurs flagrantes. La juridiction d'appel statuait sur pièce, sans nouveau débat contradictoire²⁶¹. Ces dispositions étaient donc restrictives par rapport au droit commun. Par ailleurs, dans le cas où la juridiction d'appel, saisie après un jugement d'acquiescement au premier degré, prononçait la peine de mort, le condamné disposait d'un délai de quinze jours pour se pourvoir en cassation. Mais seul le pourvoi fondé sur des questions de droit ou des erreurs de fait flagrantes était recevable.

Ces restrictions n'ont pas été maintenues, mais elles se sont appliquées pour de nombreux condamnés à mort jugés avant 2001, pour qui il était très difficile de faire appel en évoquant des questions de droit ou des erreurs de fait flagrantes, surtout dans un délai de quinze jours. Depuis la loi de 2004, aucune de ces trois restrictions n'a été maintenue. Désormais, les personnes de catégorie 2, jugées au niveau de la *gacaca* de secteur, peuvent faire appel au niveau de la juridiction *gacaca* d'appel²⁶², et c'est la Haute Cour²⁶³ de la République qui traite des appels des personnes placées en catégorie 1 et jugées par les tribunaux ordinaires, ou la Haute Cour militaire pour celles jugées par le tribunal militaire. Les décisions des *inyangamugayo* dans le cas d'infractions contre les biens ne sont pas susceptibles d'appel²⁶⁴.

Un grand nombre des condamnés à mort que nous avons interviewés ne sont pas informés du résultat de leur appel. Pourtant, les condamnés transférés à Mpanga sont censés être ceux dont la sentence est définitive. Certains des condamnés à mort sont donc dans l'ignorance de leur jugement en appel, qui a pourtant été prononcé, ou alors ils n'ont pas compris; d'autres sont victimes d'une erreur et ont été transférés alors que leur appel n'a pas été prononcé. Il est impossible de le savoir sans consulter leurs dossiers individuels, qui n'avaient pas encore été transférés à Mpanga à l'époque de nos visites. Mais les autorités carcérales ont reconnu que des erreurs avaient été commises et ont même évoqué devant nous la possibilité de retransférer certaines personnes de Mpanga à leur prison d'origine. C'est d'ailleurs une revendication des condamnés à mort. Beaucoup se sont plaints de leur transfert loin des autorités judiciaires en charge de leur dossier, ce qui compliquait leur défense en appel.

On peut d'ailleurs noter qu'il n'est pas toujours facile de faire appel pour les personnes qui ne sont pas assistées: il faut avoir du papier, savoir écrire, avoir une copie du jugement pour préparer sa défense, et c'est très cher. Comme l'explique un condamné à mort:

« Oui, il faut acheter une copie du jugement, le prix dépend du volume, ça varie entre 3000 et 10000 FRW. Ceux qui ne peuvent pas acheter ne peuvent pas se défendre pendant l'appel²⁶⁵. »

Entre 3000 et 10000 FRW cela représente entre 4,5 et 15 euros, une grosse somme, sachant que les prisonniers n'ont aucun revenu et que près de 60 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté.

Lors de nos visites à Mpanga, la plupart des condamnés nous mendiaient du papier. On peut noter qu'une solidarité se met en place dans certains cas. C'est ainsi que des condamnés à mort qui ont étudié le droit ont aidé le jeune homme de 27 ans qui se dit mineur au moment des faits à écrire ses lettres d'appel.

CONCLUSION

Le Rwanda sera-t-il le prochain État abolitionniste? Le gouvernement a adopté un projet de loi qui devrait être soumis au Parlement dans les prochains mois.

On le mesure à la lecture du rapport, l'abolition de la peine de mort, même si elle ne réglera pas bon nombre des problèmes constatés, en matière de conditions de détention notamment, aura une portée politique majeure, tant sur le plan régional (le Rwanda serait le premier État abolitionniste de l'Afrique des Grands Lacs) que sur le plan historique (le pays ayant surmonté l'un des génocides les plus sanglants du xx^e siècle).

ECPM et le Cladho encouragent donc les efforts de la société civile rwandaise et du gouvernement en vue de l'abolition de la peine capitale, et souhaitent que le débat parlementaire sur ce sujet puisse s'ouvrir le plus rapidement possible, et aboutir à l'abolition de la peine capitale pour tous les crimes, de génocide comme de droit commun, pour les civils et les militaires. Cette mesure pourrait être entérinée par la ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU, qui interdit la peine de mort en toutes circonstances (notamment en temps de guerre) et rend irréversible cet engagement.

Il nous semble en outre que la société civile a un rôle important à jouer afin d'accompagner ce processus désormais clairement inscrit à l'agenda politique au plus haut niveau. En effet,

il est important de sensibiliser la population à cette question, et notamment d'expliquer à certains rescapés qui doutent encore et à tous ceux qui sont réticents qu'il ne s'agit pas d'une faveur accordée aux génocidaires.

Il y a urgence sur le plan carcéral et humanitaire : en effet, les condamnés à mort Rwandais sont très nombreux, qu'ils soient condamnés pour leur participation au génocide ou pour des crimes de droit commun. Ils vivent dans l'attente et la peur d'une éventuelle exécution, dans des conditions humanitaires souvent difficiles, et selon les entretiens, n'ont pas tous été jugés dans des conditions équitables.

Plus précisément, et au vu de nos enquêtes, il nous semble aussi qu'il est dommageable d'éloigner les condamnés à mort et les personnes condamnées à de longues peines de leurs provinces d'origine, car cela entraîne une absence de visites et une rupture avec leurs familles qui aggravent leurs conditions de vie sur le plan psychologique, mais aussi sur le plan humanitaire car ils ne reçoivent plus le complément alimentaire qui leur était apporté par leur famille.

En outre, il semblerait important qu'un travail de monitoring indépendant des procès de droit commun soit effectué, comme lors des procès de génocide, notamment dans les cas où les accusés risquent la peine capitale ou la prison à perpétuité, afin d'éviter que les droits de la défense puissent être violés.

L'abolition entraînera certainement la commutation en réclusion criminelle à perpétuité de la peine des 814 condamnés à mort Rwandais. Malheureusement, les détenus qui ont été condamnés à mort au terme de procès inéquitables ne verront probablement pas leur dossier révisé. Mais, avec l'abolition, l'attente de l'exécution, cette épée de Damoclès qui est une véritable torture et un traitement cruel, inhumain et dégradant, aura disparu.

Volet humanitaire, portée réconciliatrice : telles seraient les deux vertus de l'abolition au Rwanda. L'abolition de la peine de mort pourrait montrer, comme d'autres mesures telles que la diminution des peines en cas d'aveux ou la mise en place du Travail d'intérêt général, que la vengeance traditionnellement reconnue comme légitime est désormais rejetée par les autorités rwandaises. L'abolition pourrait donc s'inscrire dans le cadre de la Réconciliation nationale, et c'est d'ailleurs l'argument toujours

évoqué par les condamnés à mort en faveur de la suppression de cette peine, comme l'expliquent certains d'entre eux :

« La peine de mort devrait être abolie car ça cause la haine entre les familles, si je suis exécuté, ma famille va continuer à critiquer le régime et la haine va continuer.²⁶⁶ »

Ou encore :

« La peine de mort, ça sème des rancunes entre les membres des familles qui attendent qu'on tue papa, un frère, un membre de la famille (...) Ça crée des rancunes dans la société entre les ethnies, Hutus et Tutsis, moi je suis Hutu, on dit que c'est eux qui veulent me tuer.²⁶⁷ »

« En plus, cette peine sème la haine entre les gens. Si quelqu'un va témoigner et que demain on condamne quelqu'un à mort, les familles vont se pourchasser.²⁶⁸ »

« J'ai été mal à l'aise lors des exécutions car ce n'est pas une solution. Par exemple, ma mère a été tuée en 1994 mais je ne préfère pas que ceux qui l'ont tuée soient aussi tués.²⁶⁹ »

En abolissant, le Rwanda rejoindra ces pays qui, comme le Cambodge et, d'une certaine manière, toute l'Europe dans les décennies qui ont suivi les deux guerres mondiales et les deux génocides, sur les ruines et les traumatismes de l'histoire ont compris, plus que d'autres, la portée pacifique pour une société en voie de reconstruction de la décision d'en finir avec une justice qui tue.

BURUNDI

- Questionnaire pour entretiens semi-directifs mission burundi
- Tableau de la situation carcérale au 16 juin 2007
- Autorisation officielle

RDC

- Crimes passibles de la peine capitale selon le code pénal civil
- Crimes passibles de la peine capitale selon la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire
- La Coalition congolaise contre la peine de mort (cccpm)
- Liste des condamnés à mort du cprk exécutés le 6 janvier 2003
- Liste des condamnés à mort du cprk (procès kabila)
- Liste des condamnés à mort du cprk au 28 juillet 2005 (nouvelle juridiction)
- Liste des condamnés à mort du cprk au 28 juillet 2005 (cour d'ordre militaire « com »)
- Liste des condamnés à mort de la prison de buluwo au 10 août 2005

RWANDA

- Communiqué de presse du Cladho du 10 octobre 2005
- Communiqué de presse du Cladho du 25 septembre 2004
- Tableau des détenus condamnés à mort
- Tableau des condamnés à mort
- Sources

**QUESTIONNAIRE
POUR ENTRETIENS SEMI-DIRECTIFS
MISSION BURUNDI**

Déroulement du questionnaire

Lieu :

Date :

Pseudonyme ou nom pouvant être cité :

I- Typologie du condamné

- 1 • Sexe :
- 2 • Age : Date de naissance :
- 3 • Nationalité :
- 4 • Ethnie :
- 5 • Parti politique :
- 6 • Religion (foi et pratique) :
- 7 • Province d'origine + rural / citadin :
- 8 • Situation familiale actuelle :
- 9 • Avez-vous des enfants :
- 10 • Date + lieu de la condamnation
 + nature du tribunal :
- 11 • Motif + circonstances de la condamnation :
- 12 • Reconnaissez-vous le crime dont pour lequel on vous a
 condamné? :
- 13 • Durée de la détention préventive :
- 14 • Saviez vous que vous risquiez la peine de mort :
- 15 • Depuis combien de temps êtes-vous dans les couloirs de la
 mort :
- 16 • Durée des peines précédentes effectuées :
- 17 • Niveau d'étude + alphabétisme :
- 18 • Situation professionnelle
 au moment de l'incarcération :
- 19 • Avez-vous des personnes de votre famille en prison :

II- Conditions de vie dans le « couloir de la mort »

- 1 • Le quotidien en détention
 - a • Est-ce le même emploi du temps tous les jours?
 - b • Quels sont les horaires...?
 - c • Etes vous libre dans l'enceinte de la prison?
 - d • Etes vous en contact avec ceux qui ne sont pas condamnés à la peine de mort?
 - e • Y-a-t-il des activités organisées (loisirs, formation...)? Par qui (autorités carcérales, ONG...).
 - f • Travaillez-vous? Si oui, y-êtes-vous obligé?
- 2 • Décrivez votre enfermement: cellule individuelle / à plusieurs, confort, ce que vous pouvez posséder?
- 3 • La santé en prison:
 - a • Y-a-t-il des gens malades?
 - b • Comment sont les soins?
 - c • Avez-vous vous-même des problèmes de santé?
 - d • Y-a-t-il des problèmes d'hygiène, de promiscuité?
- 4 • La violence en prison:
 - a • Est-ce qu'il arrive que certains détenus subissent des violences de la part des autres détenus?
 - b • De la part des gardiens?
 - c • En avez-vous vous-même subi? Dans quelles circonstances?
 - d • Avant l'incarcération (depuis la jeunesse jusqu'à la condamnation)?
- 5 • Recevez-vous des visites extérieures?
 - a • Si OUI:
 - i • À quelle fréquence?
 - ii • Dans quelles circonstances (lieu/durée/intimité)?
 - iii • Qui vous visite? (évoquer les rencontres conjugales et liens familiaux + aborder SIDA et sexualité en détention)
 - b • Si NON:
 - i • Pourquoi?
 - ii • Comment compensez-vous?
 - c • Recevez vous du courrier? Des objets/nourriture/vêtements?

- d • Pouvez-vous téléphoner?
- 6 • Avez-vous accès au média: radio, tv, journaux?
- 7 • Pouvez-vous acheter des choses en prison?
- 8 • Quel regard la société du dehors porte-t-elle sur vous?
- 9 • Consommez vous des psychotropes: alcool, drogue, médicaments?
- 10 • Parlez-vous avec les autres détenus des exécutions (faites et à venir)?
- 11 • Etiez-vous ami avec des personnes qui ont été exécutées?
- 12 • Les gardiens vous parlent-ils des exécutions?
- 13 • Comment êtes-vous informé à l'avance d'une exécution?
- 14 • Y pensez-vous souvent?
 - a • À la vôtre: comment l'imaginez-vous?
 - b • Dans quelles circonstances y pensez-vous?
 - c • À celle des autres?
- 15 • Evaluation de la condition pénitentiaire
 - a • De quoi vous plaindriez-vous le plus?
 - b • Quelle est la plus grande privation?
 - c • Comment définiriez vous vos besoins?
- 16 • Avez-vous des espoirs de changement, d'évolutions des conditions d'incarcération?
- 17 • Pensez-vous que vous allez être exécuté?
 - a • Dans quel délai?
 - b • Etes-vous pressé?
 - c • Qu'est-ce qui vous effraie le plus?
 - d • Avez-vous pensé au suicide?
- 18 • Quelle est la place de la religion dans le vécu du couloir de la mort?
 - a • Pratiquant?
 - b • Présence de prêtres/pasteurs?

III- Accès au droit

- 1 • Avez-vous eu accès à un avocat?
- 2 • Avez-vous eu beaucoup de contacts avec lui?
- 3 • L'avez-vous choisi?

- 4 • Comment l'avez-vous payé?
- 5 • Etait-ce un bon avocat?
- 6 • Avez-vous avoué? Dans quel objectif?
- 7 • Regrettez-vous? Avez-vous demandé pardon?
- 8 • Avez-vous eu des possibilités de faire appel?
- 9 • Avez-vous demandé une grâce? Attendez-vous votre libération?
- 10 • Qu'avez-vous pensé de votre procès?
- 11 • Etait-ce un procès individuel ou collectif?
- 12 • Etiez-vous présent lors du jugement?
- 13 • Combien de temps a-t-il duré?
- 14 • Combien de temps êtes-vous resté en détention préventive?
- 15 • Quels sont selon vous, les crimes passibles de la peine de mort?
- 16 • Que pensez-vous de cette peine?
- 17 • Pensez vous que le Burundi va évoluer dans le sens de l'abolition (comme le Rwanda)?
- 18 • Comment peut-on remplacer la peine de mort?

IV Questions subsidiaires

Que vous évoque les mots suivants?

Liberté:

Justice:

Désir:

Tendresse:

Prison:

Plaisir:

Demain:

Sentiment:

Femme:

Moi:

Société:

Famille:

Comment s'est passé cet entretien?

Avez vous menti lors de cet entretien?

Voulez-vous ajouter quelque chose?

TABLEAU DE LA SITUATION CARCÉRALE AU 16 JUIN

PRISON	CAPACITE D'ACCUEIL	POPULATION PENITENTIAIRE	NOMBRE DE PREVENUS		NOMBRE DE CONDAMNES		MINEURS		NOURRISSONS	EVADES	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Prév	Cond			
BUBARZA	100	280	199	0	73	2	24	0	-	-	
BURURI	305	314	260	10	29	3	27	3	4	-	
GITEGA	403	973	439	18	494	14	42	17	8	-	
MPIMBA	500	2169	1367	31	686	33	198	25	19	2	
MURAMVYA	100	401	333	8	69	2	17	2	1	-	
MUYINGA	300	965	487	11	150	2	33	6	0	1	
NGOZI (F)	250	55	-	19	-	23	1	-	13	-	
NGOZI (H)	490	1232	869	-	333	-	40	18	-	1	
RUMONGE	800	577	353	4	200	3	18	1	3	-	
RUTANA	350	232	114	1	107	6	7	-	4	-	
RUYIGI	360	828	440	10	144	8	30	2	6	-	
TOTAL	4637	7493	4931	119	2784	98	344	62	63	4	
			Total Prev: 4931-119=4812 soit 67,4%		Total Cond: 2784+98=2882 soit 31,4%		Total Min: 344+62=406 soit 5,2%				soit 0,4%

AUTORISATION OFFICIELLE

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION GÉNÉRALE DES
AFFAIRES PÉNITENTIAIRES

Bujumbura, le 14/07/2007

N° 556/24/007/S.F

A Madame Christina DIRAKIS-LIBRAZI
Responsable administratif

Objet: Votre demande de visite.

Madame,

Faisant suite à votre correspondance du 17/07/2007 par laquelle vous demandez une autorisation de rendre visite aux prisonniers, j'ai l'honneur de vous informer que je marque mon accord de principe.

En effet, vous êtes priée de prendre contact avec les Directeurs de Prison qui me lient en copie pour les modalités pratiques de vos rencontres.

Veuillez agréer, Madame le Responsable, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES
AFFAIRES PÉNITENTIAIRES,
Monsieur GABRIEL WIZIMUNDA
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur les Directeurs de
Prison (Tous)

REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRÉSIDENT

DECRET N° 1007/2006 DU 22 DECEMBRE 2006 PORTANT
MESURES DE GRACE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 111 ;

Vu le décret-loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant Code Pénal, spécialement en ses articles 106 à 114 ;

Vu la loi n° 1/007 du 30 juin 2003 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature tel que modifié à ce jour ;

Réaffirmant Notre engagement de bâtir Notre pays autour des idéaux de paix, de justice, de respect des droits de l'homme et de la réconciliation ;

Convaincu que pour sortir du sous-développement, il importe de créer un climat de confiance et de sécurité, conditions nécessaires pour libérer le potentiel créateur de notre peuple ;

Décide de prendre une mesure exceptionnelle et de clémence à l'endroit des condamnés dont les peines sont devenues définitives ;

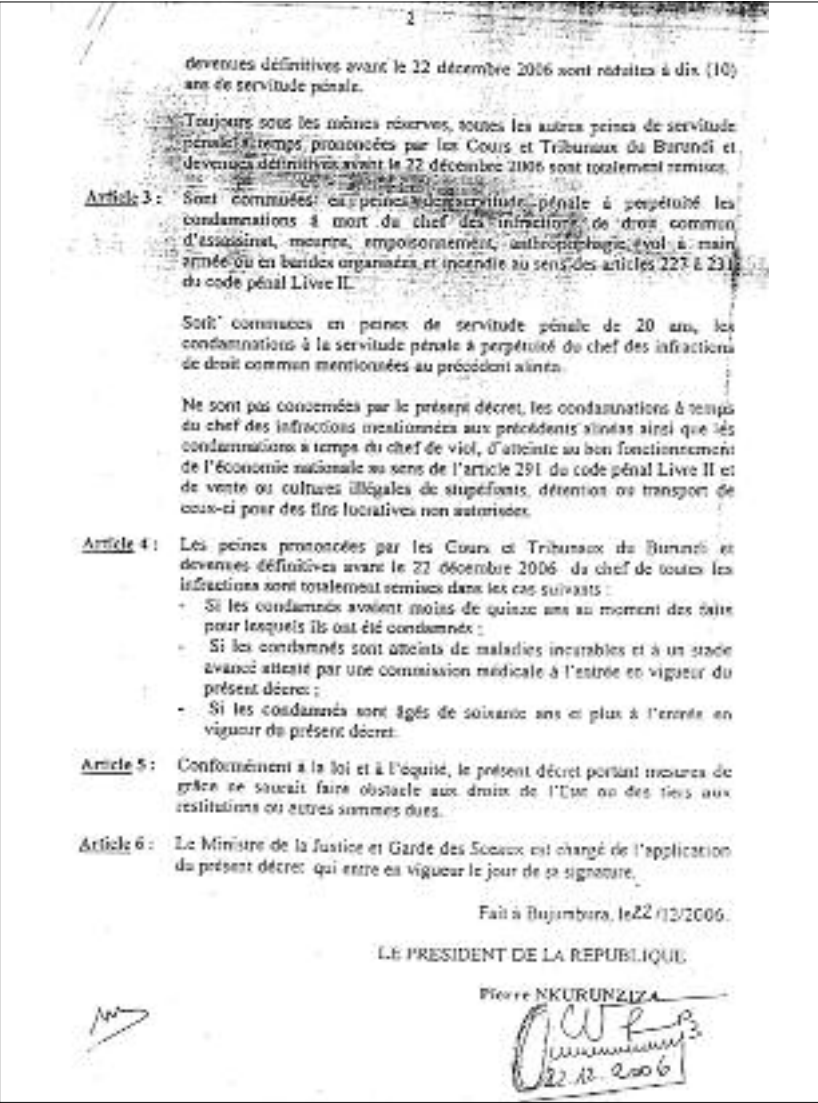
Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Après consultation du 1^{er} et du 2^{ème} Vice-Présidents de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sous réserve des exceptions de l'article 3 du présent décret, les peines de mort prononcées par les Cours et Tribunaux du Burundi et devenues définitives avant le 22 décembre 2006 sont commuées en servitude pénale de quinze (15) ans.

Article 2 : Sous les mêmes réserves qu'à l'article 1^{er}, toutes les peines de servitude pénale à perpétuité prononcées par les Cours et Tribunaux du Burundi et



CRIMES PASSIBLES DE LA PEINE CAPITALE SELON LE CODE PÉNAL CIVIL

- L'assassinat (art. 45)
- Le meurtre (art. 44)
- L'empoisonnement (art. 49)
- L'épreuve superstitieuse ayant causé la mort (art. 57)
- L'arrestation ou la détention arbitraire accompagnées de tortures et suivies de mort (art. 67 al. 2)
- Le vol à main armée (art. 171)
- Le meurtre commis pour faciliter le vol ou en assurer l'impunité (art. 85)
- La formation de bandes armées dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés (art. 156 à 158)
- Le viol ou l'attentat ayant causé la mort (art. 171)
- La trahison (art. 181 à 184)
- L'espionnage (art. 185)
- L'attentat contre la vie ou la personne du chef de l'Etat (art. 193)
- L'attentat dont le but aura été la dévastation, le massacre ou le pillage (art. 200)
- Se mettre à la tête de bandes armées ou y exercer une fonction ou un commandement en vue de troubler l'Etat (art. 202)
- L'attentat contre l'autorité de l'Etat ou dont le but aura été la dévastation, le massacre ou le pillage ainsi que la sédition commis en bande armée (art. 204)
- L'usage d'armes dans un mouvement insurrectionnel (art. 207)
- La direction ou l'organisation de mouvements insurrectionnels (art. 208)

**CRIMES PASSIBLES DE LA PEINE CAPITALE
SELON LA LOI N° 024/2002 DU 18 NOVEMBRE 2002
PORTANT CODE PÉNAL MILITAIRE**

- La désertion en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles (art.45). (En temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles liées à l'état de siège ou d'urgence ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public)
- La désertion avec complot en temps de guerre (art. 46)
- La désertion à l'étranger en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles (art. 48)
- La désertion à bande armée en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles (art. 49)
- La désertion à l'ennemi (art. 50)
- La désertion en présence de l'ennemi (art. 51)
- La mutilation volontaire en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles, ou en présence de l'ennemi ou de bande armée (art. 55)
- Les complices d'une mutilation volontaire s'ils sont professionnels de la santé, en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles (art. 56)
- La lâcheté (art. 57). (C'est-à-dire « la fuite devant les forces ennemies ou bandes insurrectionnelles, ou l'emploi de moyens irréguliers pour se soustraire à un danger ». Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire, JO de la RDC du 20 mars 2003, Numéro spécial, p. 80.)
- Capitulation devant l'ennemi (art. 58)
- Démoralisation des troupes en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles si cela entraîne de graves conséquences (art. 59)
- Refus de combattre en temps de guerre (art.60)
- Réalisation d'une mission sans avoir pris les moyens de la réussir par volonté délibérée et ayant eu des conséquences graves (art. 61)
- Complot militaire en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles (art. 62)
- Pillages organisés (art. 64)
- Pillages en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles (art. 65)
- Destruction d'armes ou de munitions en temps de guerre (art. 67)
- Mise hors d'usage définitive d'armement, aéronef, édifice ou matériel s'il y a eu mort d'hommes ou en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles (art. 68)

- Emploi abusif d'un aéronef, édifice, matériel, véhicule en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles si les faits entraînent des préjudices graves (art. 69)
- Usage de faux portant atteinte à la défense nationale ou aux intérêts vitaux de la nation (art. 72)
- Incitation à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles (art. 88)
- Révolte en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles, ou en présence de l'ennemi ou de bandes armées (art. 90)
- Actes de rébellion entraînant des blessures ou des morts (art. 91)
- Rébellion avec arme en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles (art. 92)
- Refus d'obéissance en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles (art. 93)
- Refus d'obéir à l'ordre de marcher contre l'ennemi (art. 94)
- Voies de fait et outrages envers des supérieurs en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles (art. 100)
- Violences à sentinelle en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles (art. 101)
- Violences ou sévices graves contre des populations civiles en temps de guerre (art. 103)
- Violation des consignes face à l'ennemi ou en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles (art. 113)
- Tout commandant qui, en temps de guerre, ne remplit volontairement pas sa mission, relative à des opérations de guerre (art. 114)
- Abandon de poste en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles (art. 116)
- Abandon de poste ou endormissement à son poste en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles (art. 117)
- Abandon d'un navire ou aéronef en présence de l'ennemi ou en cas de danger imminent (art. 119)
- Tout commandant qui, en cas de perte du navire ou de l'aéronef, ne l'abandonne pas le dernier (art. 120)
- Abandon de poste face à l'ennemi ou une bande armée (art. 121)
- Trahison en temps de guerre (art. 128)
- Espionnage (art.129)
- Détournement d'objets saisis, en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles (art. 132)

- Sabotage dans le but de servir une puissance ou entreprise étrangère (art. 133)
- Fournir des informations fausses aux autorités congolaises en vue de servir une puissance étrangère, en temps de guerre (art. 134)
- Attentat en bande armée (art. 135)
- Participation à une insurrection armée en temps de guerre (art. 137)
- Procuration d'armes aux insurgés (art. 138)
- Direction ou commandement d'un mouvement insurrectionnel (art. 139)
- Usurpation de commandement des forces armées ou incitation à s'armer illégalement en temps de guerre (art. 140)
- Incitation des militaires à passer au service d'une puissance étrangère en vue de nuire à la défense nationale (art. 143)
- Participation à une entreprise de démoralisation de l'armée en temps de guerre (art. 146)
- Faits destinés à nuire ou ralentir le fonctionnement de l'administration de la défense nationale en temps de guerre (art. 148)
- Divulgaration de renseignements sur la défense nationale en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles (art. 150)
- Terrorisme entraînant mort d'homme (art. 158)
- Génocide (art. 164)
- Crimes contre l'humanité (art 167, 169)
- Empoisonnement des eaux ou dispersion de produits destinés à donner la mort en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles (art. 170)
- Mise à mort par représailles (art. 171)
- Emploi de prisonniers à des fins de protection contre l'ennemi en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles (art. 172)
- Avoir favorisé une évasion par la transmission d'armes (art. 179)
- Empêcher loi sur recrutement militaire ou mobilisation en utilisant la force publique, en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles (art. 189)
- Enrôlement par l'ennemi ou ses agents (art. 190)
- Imposition d'amendes abusives ou de confiscations accompagnées de sévices ou tortures en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles (art. 192)
- Arrestations sous un faux costume ou un faux ordre accompagné de tortures (art. 194)
- Vol, détournement ou destruction en temps de guerre d'armes, véhicules ou objets militaires (art. 202)

LA COALITION CONGOLAISE CONTRE LA PEINE DE MORT (CCCPM)

N°	ONG	REPRESENTANT	CONTACT
1	CPJ	Me. NGONDJI	98180319
2	CDHC	Me. WETSHOKONDA	98186937
3	ASADHO	M. AMIGO	0815181707
4	CODE	M. Théo KABANGA	9934858
5	AMIS DE LA PRISON	Me. OHOTE	98265702
6	ACAT-RDC	ESANGANYA	98539738
7	Horizon Paix et Développement	Eric EBANDJA	8986667
8	ACC	Rév. MUKENDI	9928733
9	LIPRODEF	Eugène TENDA	8913312
10	ADSAD	J.C NGANDU	98118759
11	AFAC	Jean Luc MUDINGAYI	98911301
12	APRODES	Ginette BOKASSA	98431674
13	ARC	C. HEMEDI	9916696
14	FECODEI	John KABEYA	0810611504
15	EREJEL	Gustave WEMBO	98621174
16	CEFIL/D	Nestor MWAMBA	0810505381
17	EFDH	Jean Célestin MILONGO	
18	Fraternité des prisons au Congo	Dominique MUKANYA	0817005172
19	Prof. LUZOLO	Personnalité	0815095738
20	Prof. NYABIRUNGU	Personnalité	98229502
21	Me. MBUYI MBIYE	Personnalité	

LISTE DES CONDAMNÉS À MORT DU CPRK EXÉCUTÉS LE 6 JANVIER 2003

- Lingalo Alunga
- Muaka Aime
- Vunda Vusadidi
- Suze Matangu
- Diambu Simon
- Madiata Saswana
- Bokelo Bongo
- Mbuyi Mukeba
- Ndogo Elly
- Kasongo Sapu
- Mabilia Pasi
- Kabamba Dady
- Kilanga Mach
- Kindeke
- Mabila

**Les annexes suivantes sont la retranscription
des tableaux manuscrits fournis par les prisonniers
eux-mêmes.**

LISTE DES CONDAMNÉS À MORT DU CPRK (PROCÈS KABILA)

Noms & Prénoms	Date d'arrestation	Date verdict	Peine condamnée	Infraction	Observations émises par les prisonniers
Eddy Kapend	19.02.2001	07.01.2003	Peine capitale	Atteinte à la sûreté de l'Etat	Torturés, séquestrés. Illégalité et irrégularité de toutes les procédures légales. Cour unique, Cour Suprême, jugement invalide et inexistant.
Nono Lutula		07.01.2003	Peine capitale	Attentat	- Enfermés pendant plus de six mois, 24 heures sur 24 heures.
Amisi Bakuika	16.01.2001	07.01.2003	Peine capitale	Atteinte à la sûreté de l'Etat	- Privations de repas + de 15 jours après verdict.
Bahati Rutazihana	5.02.2001	07.01.2003	Peine capitale	Atteinte à la sûreté de l'Etat	- Mélange avec les détenus tuberculeux.
Kachiko Byamungu	Janvier 2001	07.01.2003	Peine capitale	Atteinte à la sûreté de l'Etat	Pas de soins médicaux. Nico BAVUURA décédé en mars 2005 par manque de soin et acheminé à l'hôpital après trois mois de souffrance.
Ilongwa Njirinda	16.01.2001	07.01.2003	Peine capitale	Attentat	- Pas de nourriture.
Zébéde Indu Unyema Marc		07.01.2003	Peine capitale	Atteinte à la sûreté de l'Etat	- Tracasserie grave et intimidation de nos visiteurs qui nous amènent à manger.
Antoine Vumila	26.01.2001	07.01.2003	Peine capitale	Atteinte à la sûreté de l'Etat	- L'exécution de la peine est faite à petit feu.
Chiribagula Mulume	16.01.2001	07.01.2003	Peine capitale	Atteinte à la sûreté de l'Etat	
Kakwat Mbuncj	Février 2001	07.01.2003	Peine capitale	Atteinte à la sûreté de l'Etat	
Kibonge Mulumba	Janvier 2001	07.01.2003	Peine capitale	Atteinte à la sûreté de l'Etat	
Mutindo Kitambala	Février 2001	07.01.2003	Peine capitale	Atteinte à la sûreté de l'Etat	

Kunda Ndalabu	Février 2001	07.01.2003	Peine capitale	Atteinte à la sûreté de l'Etat
Mirindi Bayaya	01.12.2000	07.01.2003	Peine capitale	Atteinte à la sûreté de l'Etat
Mukaniwa Nyampeta	01.12.2000	07.01.2003	Peine capitale	Atteinte à la sûreté de l'Etat
Leta Mangasa	Février 2001	07.01.2003	Peine capitale	Attentat
Panda Fariela	Février 2001	07.01.2003	Peine capitale	Attentat
Nico Bavura	07.01.2003	07.01.2003	Peine capitale	Attentat

- Agression par commandos plus de deux fois, suivis de blessure et vol de nos biens.
- Refus de libération après la signature de l'amnistie présidentielle. Donc nous sommes en otage. 14 et 15 arrêtés avant même la mort du Président.

Déjà décédé mars 2005

CONDAMNÉS PAR CONTUMACE

Noms & Prénoms	Date d'arrestation	Date verdict	Peine condamnée	Infraction	Observations
Bora Uzima	07.01.2003	07.01.2003	Peine capitale		
Bahati Ndashi	07.01.2003	07.01.2003	Peine capitale		
Mirindi Firemba	07.01.2003	07.01.2003	Peine capitale		
Salamu Batho	07.01.2003	07.01.2003	Peine capitale		Il est au Pav 11 pour d'autres motifs.
Kasongo Lukeleka	07.01.2003	07.01.2003	Peine capitale		
Xavier Chiribanya	07.01.2003	07.01.2003	Peine capitale		Nous ne savons pas où se trouvent les autres (8)
Chibunga Fraterne	07.01.2003	07.01.2003	Peine capitale		
ANTO (Sœur Religieuse)	07.01.2003	07.01.2003	Peine capitale		Total : 27 condamnés à la peine capitale tous pour atteinte à la sûreté de l'Etat. 1 personne déjà tuée.
Héritier (Libanais)	07.01.2003	07.01.2003	Peine capitale		

LISTE DES CONDAMNÉS À MORT DU CPRK AU 28 JUILLET 2005 (NOUVELLE JURIDICTION)

Noms & Prénoms	Infractions	Arrêté le :	Entré au CPRK le :	Condamné le :	Juridiction
Egwake Alunga	Ass. Maif. Détenition illégale d'Armes	28/09/2003	03/10/2003	20/10/2003	Audit-Mil
Kahasha Mukalo	Vol à main armée	04/02/2001	07/02/2001	28/08/2004	Audit-Mil
Mataata Faustine	Ass. Maif. Détenition illégale d'Armes	28/09/2003	03/10/2003	20/10/2003	Audit-Mil
Mokeli Modwa	Ass. Maif. Détenition illégale d'Armes	29/09/2003	03/10/2003	20/10/2003	Audit-Mil
Kabamba Kapimba	Evasion des détenus	23/08/2003	03/03/2004	03/03/2004	Audit-Mil
Charles ALAMBA MUGAKO	Ass. Maif. Assassinat	19/10/2003	01/12/2003	05/12/2004	Audit-Mil
Jhon Kitambala	Assassinat	04/10/2003	01/12/2003	05/12/2004	Audit-Mil
Emylle Kaseke	Ass. Maif. Vol. A. m. Armée	14/10/2003	01/12/2003	05/12/2004	Audit-Mil
Kalasa Mukansa Mbanitu	Assassinat	03/11/2004	04/11/2004	03/11/2004	Audit-Mil
Longula Mbula	Vol à main armée		10/09/2003		Audit-Mil
Tiko Libombo	Ass. Maif. Assassinat	19/10/2003	01/12/2003	05/12/2004	Audit-Mil
Pepe Tumba	Ass. Maif. Assassinat	19/10/2003	01/12/2003	05/12/2004	Audit-Mil
Asombe Pele Mozebo	Ass. Maif. Vol. A. m. Armée	28/05/2003	23/12/2003	23/12/2003	Audit-Mil
Banza Kashala	Meurtre	15/12/2003	01/04/2005	28/12/2003	Audit-Mil
Bimasha Mubenga	Ass. Maif. Vol. A. m. Armée	29/08/2003	26/09/2004	28/08/2004	Audit-Mil
Mingomba Mbelemba	Ass. Maif. Vol. A. m. Armée	13/08/2004	26/05/2004	29/10/2004	Audit-Mil
Kota Eboma	Ass. Maif. Vol. A. m. Armée	04/05/2001	28/05/2001	23/06/2005	Audit-Mil
Lena Mayamba	Ass. Maif. Vol. A. m. Armée	04/05/2001	28/05/2001	23/06/2005	Audit-Mil
Yanitu Mutondo	Ass. Maif. Vol. A. m. Armée	04/05/2001	28/05/2001	23/06/2005	Audit-Mil
Kakuka Lazara	Ass. Maif. Vol. A. m. Armée			08/05/2004	Audit-Mil

Malapi Elikia	Meurtre				08/05/2004	Audit-Mil
Mingeyi Sua	Ass. Malf. Extorsion Armée	22/09/2001			04/08/2003	Audit-Mil
Luembe Kabianga	Ass. Malf. Vol & Violation Consi.	20/01/2002	15/08/2003		13/08/2003	Audit-Mil
Lohata Ngoya	Tentative de meurtre	09/11/2002	16/11/2002		19/09/2003	Audit-Mil
Matabalo Moïse	Tentative de meurtre	23/08/2002	08/08/2003		07/08/2003	Audit-Mil
Mabika Muya	Ass. Malf. Vol. A.m. Armée	25/02/2001	08/03/2001		12/09/2003	Audit-Mil
Mabudi Pongo	Ass. Malf. Vol. A.m. Armée	11/08/2001	05/02/2001		24/10/2003	Audit-Mil
Mataba Ngoma	Meurtre	06/06/2003	14/07/2003		06/03/2004	Audit-Mil
Ngutu Kuyula	Ass.Malf.Vol.A.m. Armée&Meurtre	12/08/2001	05/02/2001		24/10/2003	Audit-Mil
Zancilo Badin	Meurtre	03/02/2002	18/07/2004			Audit-Mil
Ngungu Ngijama	Ass. Malf. Vol. A.m. Armée	04/11/2003	02/02/2004		19/08/2004	Audit-Mil
Mujinga Ngoy	Ass. Malf. Vol. A.m. Armée	26/11/2003	02/02/2004		19/08/2004	Audit-Mil
Matshango Kejho	Assassinat	28/09/2003	01/12/2003		05/10/2004	Audit-Mil
Guy Eleko Ngambo	Terrorisme	02/09/2003	01/12/2003		05/10/2004	Audit-Mil
Molikita Kalubuana	Assassinat	15/09/2003	01/12/2003		05/10/2004	Audit-Mil
Tambwe Tshitumpa	Ass. Malf. Vol. A.m. Armée	05/02/2003	18/02/2003		14/11/2003	Audit-Mil
Zela Mogamo	Ass.Malf.Vol.A.m. Armée & Virole	29/05/2003	23/12/2003		23/12/2003	Audit-Mil
Lotshutshu Eiale	Ass. Malf. Vol. A.m. Armée	14/02/2004	04/10/2004		29/10/2004	Audit-Mil
Bayivanga Lento Papy	Ass. Malf. Vol. A.m. Armée	25/11/2001	10/12/2001		10/12/2003	Audit-Mil
Henri Amuri Bukinga	Ass. Malf. & extorsion	22/11/2001	04/02/2002		04/02/2003	Audit-Mil
Dialungana Menakutima	Vol. A.m. Armée & Meurtre	28/04/2001	14/05/2001		08/05/200	Audit-Mil
Diana Ingoma	Ass. Malf. Vol. A.m. Armée	01/01/2003	29/01/2003		24/11/2003	Audit-Mil
Kalonji Mulopwe	Ass. Malf. Vol. A.m. Armée	25/12/2000	10/12/2001		10/12/2003	Audit-Mil
Kidinga Onani	Ass. Malf. Vol. A.m. Armée	25/12/2000	10/12/2001		10/12/2003	Audit-Mil
Bakuma Mputu	Ass. Malf. Vol. A.m. Armée	04/01/2001	28/05/2001		23/06/2005	Audit-Mil
Malonda Kibutuka	Ass. Malf. Vol. A.m. Armée	28/05/2001	28/05/2001		23/06/2005	Audit-Mil

Mituka Ndenis	Ass.Malf. Vol. A.m. Armée	04/01/2001	28/05/2001		23/06/2005	Audit-Mil
Fataki Masikini	Ass.Malf. Vol. A.m. Armée	04/01/2001	28/05/2001		23/06/2005	Audit-Mil
Mayele Kikomba	Ass. Malf. Vol. A.m. Armée	10/08/2001	05/09/2001		24/10/2003	Audit-Mil
Ndangu Jean	Ass. Malf. Vol. A.m. Armée	28/04/2001	14/05/2001		08/05/2004	Audit-Mil
Paluku Moustafa Kabalisa	Ass.Malf. Vol. A.m. Armée	05/02/2003	18/02/2003		14/11/2003	Audit-Mil
Tshamaniangala Kazadi	Ass. Malf. Vol. A.m. Armée	25/02/2001	08/03/2001		12/09/2003	Audit-Mil
Tshiyoyo Kujibikita	Ass. Malf. Vol.A.m.	05/02/2003	18/02/2001		14/11/2003	Audit-Mil

**LISTE DES CONDAMNÉS À MORT DU CPRK
AU 28 JUILLET 2005 (COUR D'ORDRE MILITAIRE « COM »)**

Noms & Prénoms	Infractions	Arrêté le :	Entré au CPRK le :	Condamné le :	Juridiction
Baleti Bamanisa	Meurtre	22/01/2001	18/02/2002	18/01/2001	Com/Kinshasa
Eiye Mobanda	Détournement-salaire	05/10/1998		06/10/1998	Com/Kinshasa
Futia Bikakala	Meurtre	07/02/2003	15/02/2003	08/02/2003	Com/Kinshasa
Ikomba Bitongo	Meurtre	25/06/2001	12/10/2002	26/09/2002	Com/Kinshasa
Ilunga Mbaya	Meurtre	22/06/1999	13/09/1999	13/08/1999	Com/Bas-Congo
Ifumba Wata	Ass. Malif. Vol. Am. Armée&Meurtre	01/06/2000	17/06/2000	23/06/2000	Com/Kinshasa
KALONJI-Wa-KALONJI	Ass. Malif. Vol. Am. Armée&Meurtre	23/06/2000		21/06/2002	Com/Kinshasa
Kasongo Nyembo	Ass. Malif. Vol. Am. Armée	03/10/2000	03/10/2000	21/10/2002	Com/Kinshasa
Kwanda Kasongo	Meurtre	28/10/1999		04/10/2001	Com/Kinshasa
Katende Mandiata	Meurtre	03/07/1999	26/11/1999	05/07/1999	Com/Kinshasa
Kabamba Pululu	Ass. Malif. Vol. Am. Armée	18/02/2000	10/03/2000	15/04/2000	Com/Kinshasa
Lala Mwamba	Meurtre	08/06/2001	14/12/2001	16/06/2001	Com/Kinshasa
Mujinga Joseph	Détournement-salaire	05/10/1998		06/10/1998	Com/Kinshasa
Mataia Kabuasiku	Ass. Malif. Vol. AM. Armée	01/11/2000		13/02/2001	Com/Kinshasa
Mohindo Amani	Tentative de meurtre	30/09/2000	30/09/2000	20/11/2002	Com/Kinshasa
Mwamba Kantinda	Ass. Malif. Am. Armée	25/10/2001	25/02/2002	13/02/2003	Com/Kinshasa
Mutashi Urung	Meurtre	11/03/2003	15/07/2003	15/04/2003	Com/Kinshasa
Lukombo Doda	Meurtre	24/03/2001	24/03/2001	28/11/2002	Com/Kinshasa
Kambala Tshimpumpu	Ass. Malif. Vol. Am. Armée	27/10/1999		01/03/2002	Com/Kinshasa
Masiata Jean Zefondo	Vol. A.M. Armée	11/11/2000		14/03/2001	Com/Kinshasa

Mbamba Antony	Vol. A. M. Armée	11/11/2002		14/03/2002	Com/Kinshasa
Aimé Nzongo Charlés	Ass. Malif. Vol. Am. Armée	28/06/1999	07/07/1999	12/11/1999	Com/Kinshasa
Nsiala Nico	Vol. A. M. Armée	15/05/2002	05/07/2002	13/07/2002	Com/Kinshasa
Panzu Luamba	Ass. Malif. Vol. Am. Armée	07/08/1999	28/10/1999	05/05/1999	Com/Kinshasa
Mbaya Makengo	Ass. Malif. Vol. Am. Armée	27/10/1999		01/03/2002	Com/Kinshasa
Bahati Mulenga	Ass. Malif. Vol. Am. Armée	26/10/2001	23/11/2001	13/11/2002	Com/Kinshasa
Bomamo Bowoto	Meurtre	13/06/2001	18/06/2001	27/08/2001	Com/Kinshasa
Békeli Bosuma	Meurtre	18/10/2001	08/04/2003	12/10/2002	Com/Kinshasa
Bora Uzima	Meurtre	20/01/2002	08/04/2003	12/10/2002	Com/Kinshasa
Bongongo Fiston	Ass. Malif. Vol. Am. Armée	01/01/2003	29/01/2003	24/11/2003	Com/Kinshasa
Demuntu Bueya	Ass. Malif. Vol. Am. Armée	01/08/2000	11/08/2000	24/12/2002	Com/Kinshasa
Dimeya Minikongo	Ass. Malif. Vol. Am. Armée&Meurtre	10/03/2002	06/04/2002	03/11/2003	Com/Kinshasa
Dido Senga	Meurtre	07/02/2003	15/02/2003	08/02/2003	Com/Kinshasa
Dinduku Paul Pam's	Ass. Malif. Vol. Am. Armée	26/07/2001	20/08/2001	14/10/2002	Com/Kinshasa
Gbenye Christoph	Ass. Malif. Vol. Am. Armée	26/08/2000	05/12/2000	29/12/2000	Com/Kinshasa
Cabua Bondo	Ass. Malif. Vol. Am. Armée	28/11/2000	05/12/2000	29/12/2000	Com/Kinshasa
Ilwua Boendelele	Extorsion A.m. Armée & Meurtre	09/03/2002	09/04/2002	03/08/2002	Com/Kinshasa
Ikonda Ikomba	Assassinat	08/11/2001	17/01/2002	27/12/2001	Com/Kinshasa
Kandolo Mucimbi	Meurtre	14/02/2001	12/12/2001	19/06/2001	Com/Bas-Congo
Kalonji Ngoy	Meurtre	11/07/2001	18/02/2002	18/19/2001	Com/Kinshasa
Kimwangila Papy	Ass. Malif. Vol. Am. Armée	20/01/2000	22/01/2000	20/09/2002	Com/Kinshasa
Katondi Ngombe	Ass. Malif. Vol. Am. & Meurtre	04/03/2001	10/03/2001	23/02/2002	Com/Kinshasa
Kiboko Mulongoyi	Ass. Malif. Vol. Am. Armée	01/01/1999	19/05/1999	24/12/2002	Com/Kinshasa
Kaganga Mastaki	Meurtre	07/02/2003	15/12/2003	08/02/2003	Com/M'baka
Kitenge Mayele	Meurtre	25/09/2002	08/04/2003	12/10/2002	Com/M'baka
Tatu Basala	Ass. Malif. Vol. Am. Armée	26/09/2002	10/10/2002	14/03/2003	Com/Kinshasa

Mpika Walengani	Meurtre	08/11/2000	15/05/2001	09/04/2001	Com/M'baka
Ngonjolo Libwa	Meurtre				Com/M'baka
Lusovovo Musafili	Meurtre		12/06/2003		Com/M'baka
Lokombo Lufua	Meurtre	08/02/2001	15/05/2001	24/04/2001	Com/M'baka
Lipoti Anicet	Ass. Malf. Vol. Am. Armée	15/05/2001	18/01/2002	25/07/2001	Com/M'baka
Longana Sandaba	Ass. Malf. Vol. Am. Armée & Meurtre	14/01/2000	01/03/2001	29/10/2001	Com/Kinshasa
Yantu Lutondo	Ass. Malf. Vol. Am. Armée				
Lomboto Bolekoko	Meurtre	18/06/2001	18/02/2001	18/11/2001	Com/M'baka
Madinunga Ngunza	Vol à main Armée	12/06/2001	17/07/2001	10/01/2003	Com/Kinshasa
Mukini Mpalanga	Meurtre	26/09/2001	26/09/2001	27/09/2001	Com/Kinshasa
Mawete Ewowo	Ass. Malf. Vol. A. m. Armée	11/07/2000	11/07/2000	04/10/2001	Com/Kinshasa
Mata Enanga	Ass. Malf. Vol. A. m. Armée	14/01/2000	01/03/2001	19/10/2001	Com/Kinshasa
Mpoyo Ngoyi	Meurtre	21/11/2001	18/02/2002	08/01/2002	Com/M'baka
Moseka Mohinbo	Meurtre	16/06/2000	24/10/2000	01/03/2002	Com/Kinshasa
Mushidi Antonio	Vol à main armée	13/02/2002	13/07/2002	31/05/2002	Com/Bas-Congo
Mayolo Ngbalanda	Ass. Malf. Vol. A. m. Armée	11/07/2000	11/07/2000	04/10/2001	Com/Kinshasa
Matasio Moke	Meurtre	22/02/2002		17/05/2002	Com/M'baka
Mulubwa Kabala	Ass. Malf. Vol. A. m. Armée	25/10/2001	25/02/2002	13/12/2002	Com/Kinshasa
Mapunzu Likele	Ass. Extorsion & Meurtre	10/03/2002	06/04/2002	03/01/2003	Com/Kinshasa
Mbuyi Mwamba	Meurtre	13/09/2002	08/04/2003	13/10/2002	Com/M'baka
Muteba Joseph	Meurtre	05/09/2002	08/04/2003	12/10/2002	Com/M'baka
Mondonga Debo	Ass. Malf. Vol. A. m. Armée	24/07/2001	20/08/2001	14/10/2002	Com/Kinshasa
Ngoyi Eifambe	Ass. Malf. Vol. A. m. Armée	11/07/2000	11/07/2000	04/10/2001	Com/Kinshasa
Naya Olenga	Ass. Malf. Vol. A. m. Armée	04/01/2001	10/03/2001	23/10/2002	Com/Kinshasa
Ngombo Tresor	Meurtre	19/10/2001	23/11/2001	14/08/2002	Com/Kinshasa
Ngongo Amusini	Meurtre	27/04/2002	13/07/2002	31/05/2002	Com/

Otulu Matuka	Meurtre				Com/M'baka
Sabanga Kambikua	Ass. Malf. Vol. A. m. Armée	04/01/2001	10/03/2001	23/10/2002	Com/Kinshasa
Senga Maloba	Vol à main armée	20/10/2001	23/10/2001	13/12/2002	Com/Kinshasa
Efefe Lokondo	Evasion des détenus	04/02/2002	27/02/2002	27/02/2002	Com/Kinshasa
Manasse Kisala	Meurtre	17/02/2001	19/05/2002	05/05/2002	Com/M'baka
Nsimba Sariba	Violation de consigne	24/02/2002	27/02/2002	27/02/2002	Com/Kinshasa
Bomolo Likaa	Homicide volontaire	15/11/1999		16/01/2000	Com/M'baka
Basua Jibikilayi Syvin	Ass. Malf. Vol. A. m. Armée	05/01/1999	19/01/1998	31/11/1999	Com/Kinshasa
Demani Diambele	Ass. Malf. Vol. A. m. Armée	11/09/2000	10/05/2000	10/12/2000	Com/Kinshasa
Endeka Amonda	Vol à main armée	07/07/1999		03/01/2001	Com/Kinshasa
Kiasitu Nsakala	Vol à main armée	11/12/1998	09/08/1999	16/06/1999	Com/Bas-Congo
Kulunguka Kidupi	Ass. Malf. Vol. A. m. Armée	27/10/1999		01/03/2002	Com/
Kasua Mene	Meurtre				Com/Kinshasa
Lokomo Bomolo Noël	Homicide volontaire	23/10/1999	10/02/2000	28/12/1999	Com/M'baka
Lembe Masakidi	Ass. Malf. Vol. A. m. Armée	21/02/2001			Com/
Lutula Yiso Benjamine	Ass. Malf. Vol. A. m. Armée	19/02/1999	03/03/1999	12/12/2000	Com/
Makalala Ramazani	Ass. Malf. Vol. A. m. Armée	23/05/1999	27/07/1999	23/07/1999	Com/
Motoba Kuaku	Ass. Malf. Vol. A. m. Armée	30/01/1999		03/03/1999	Com/Matadi
Mambweni Kyala	Ass. Malf. Vol. A. m. Armée	03/10/2000		21/10/2000	Com/
Mukinayi Jacques	Ass. Malf. Vol. A. m. Armée	24/03/2001	28/04/2001	21/06/2002	Com/
Ngweji Saka	Assassinat	26/09/2001	15/01/2002	24/12/2001	Com/Kas.-Orien.
Nsiala Ndombasi	Meurtre	16/12/2001	26/06/2002	12/12/2001	Com/
Nkayilu Richard	Ass. Malf. Vol. A. m. Armée	01/05/1999	09/08/1999	27/07/1999	Com/Matadi
Ngungu Ekeya	Meurtre	07/01/1997	17/01/1997	01/04/1997	Com/Kinshasa
Songo Atunga	Ass. Malf. Vol. A. m. Armée	25/09/2000	03/10/2000	21/10/2002	Com/
Tekasala Benjamine	Ass. Malf. Vol. A. m. Armée	07/07/1999	07/07/1999	21/02/2000	Com/Kinshasa

**LISTE DES CONDAMNÉS À MORT DE LA PRISON DE BULUWO
AU 10 AOÛT 2005**

Noms & Prénoms	D.A	RMP	Juridique	Prévention	Peine	D.J	Profession
Bagaye Jean Philippe	26/10/00	6968/MK/02	COM/L/Hi	Atteinte à la sûreté de l'Etat	P.C. (1960)	18/04/03	Civil
Bagunda Laurent	26/10/00	0968/MK/02	COM/L/Hi	Atteinte à la sûreté de l'Etat	P.C.(1970)	18/04/03	Militaire
Sesele Kasongo	26/10/00	1035/MKG/02	COM/L/Hi	Atteinte à la sûreté de l'Etat	P.C.(1974)	18/04/03	Militaire
Kashizwe Bigulu	26/10/00	1035/MKG/02	COM/L/Hi	Atteinte à la sûreté de l'Etat	P.C. (1971)	18/04/03	Militaire
Kubuya Desire	26/10/00	1035/MKG/02	COM/L/Hi	Atteinte à la sûreté de l'Etat	P.C. (1978)	18/04/03	Militaire
Bahira Ila	26/10/00	1035/MKG/02	COM/L/Hi	Atteinte à la sûreté de l'Etat	P.C. (1973)	18/04/03	Militaire
Batesema Mastaki	26/10/00	1035/MKG/02	COM/L/Hi	Atteinte à la sûreté de l'Etat	P.C. (1974)	18/04/03	Militaire
Braza Kindjo	26/10/00	1035/MKG/02	COM/L/Hi	Atteinte à la sûreté de l'Etat	P.C. (1970)	18/04/03	Militaire
Ulimwengu Barongozi	26/10/00	1035/MKG/02	COM/L/Hi	Atteinte à la sûreté de l'Etat	P.C. (1975)	18/04/03	Militaire
Balume Mbova	26/10/00	1035/MKG/02	COM/L/Hi	Atteinte à la sûreté de l'Etat	P.C. (1963)	18/04/03	Militaire
Npungwe Kazinguvu	26/10/00	1035/MKG/02	COM/L/Hi	Atteinte à la sûreté de l'Etat	P.C. (1971)	18/04/03	Militaire
Katende Djimi	26/10/00	0968/MK/02	COM/L/Hi	Atteinte à la sûreté de l'Etat	P.C. (1971)	18/04/03	Militaire
Bahati Simweray	26/10/00	0968/MK/02	COM/L/Hi	Atteinte à la sûreté de l'Etat	P.C. (1971)	18/04/03	Militaire

RMPA

Sakari Ferdina	31/05/04	108/PG/ABR	P.G/KINDU	Assassinat	PC (1980)	31/05/04	Militaire
Karate Biroo	31/05/04	108/PG/ABR	P.G/KINDU	Assassinat	P.C (1982)	31/05/04	Militaire
Bitwadjiki Desire	31/05/04	108/PG/ABR	P.G/KINDU	Assassinat	P.C.(1983)	31/05/04	Militaire
Rukundo Edizo	31/05/04	108/PG/ABR	P.G/KINDU	Assassinat	P.C.(1982)	31/05/04	Militaire
Muhusa Djimy	31/05/04	108/PG/ABR	P.G/KINDU	Assassinat	P.C.(198...)	31/05/04	Militaire

RMP

Tshibangu Jean Clause	12/06/02	819/MAN/02	AUDSUP/K.O.	Association des malfaiteurs	PC (1982)	12/06/02	Militaire
Nyembo Ilunga	07/08/02	845/MAN/02	AUDSUP/K.O.	Association des malfaiteurs	PC (1983)	18/11/02	Militaire
Malenga Bomilongo	15/09/02	782/MAN/02	AUDSUP/K.O.	Tentative de meurtre	PC (1981)	18/11/02	Militaire
Lokuli Basele	13/09/02	845/871/MAN/02	AUDSUP/K.O.	Tentative de meurtre	PC (1981)	18/11/02	Militaire
Ilonga Kasharna	16/08/02	475/MAN/00	COM/K.O	Association des malfaiteurs	PC (1978)	08/03/01	Militaire
Kazadi Beya	27/06/02	8/8/ONG/02	COM/K.O	Vol à main armée	PC (.....)	27/06/02	Militaire
Bakwenda Roget	12/02/02	743/ONG/02	COM/K.O	Vol à main armée	PC (1976)	27/06/02	Militaire
Manda Min Bagula	26/03/01	592/ONG/01	COM/K.O	Vol à main armée	PC (1979)	28/08/01	Militaire
Umba Ngoy	06/07/01	630/DAG/01	COM/K.O	Vol à main armée	PC (1975)	02/10/01	Militaire
Makiadi Mena	13/05/01	618/MAN/01	COM/K.O	Vol à main armée	P.C. (1971)	27/06/01	Militaire
Mopoto Mbooma	12/12/01	719/MAN/02	COM/K.O	Vol à main armée	P.C. (1973)	28/05/02	Militaire
Kolonji Kalonji	16/10/01	662/ONG/02	COM/K.O	Association des malfaiteurs	P.C. (1977)	29/11/01	Militaire
Tshibambe Leonard	26/03/01	577/MAN/01	COM/K.O	Vol à main armée	P.C. (1977)	30/09/01	Militaire
Kimbazala Soka	07/12/01	707/MAN/01	COM/K.O	Vol avec violence	P.C. (1972)	28/03/02	Militaire
Mokonza Masele	08/03/02	756/ONG/02	COM/K.O	Meurtre	P.C. (1967)	27/06/02	Militaire
Muya Malutshi	13/10/01	682/MAN/01	COM/K.O	Vol à main armée	P.C. (1972)	29/11/01	Civil
Badimbanga Kalonji	01/06/01	008/KK/ODR/98	COM/K.O	Vol à main armée	P.C. (1957)	13/06/98	Civil
Malu Malu	13/10/01	682/MAN/01	COM/K.O	Vol à main armée	P.C. (1964)	29/11/01	Civil
Boyika Mojika	13/10/01	818/ONG/01	COM/K.O	Vol à main armée	P.C. (1964)	27/06/02	Policier
Yenga Libonda	21/02/01	569/ONG/01	COM/K.O	Vol à main armée	P.C. (1968)	28/09/01	Policier

AUDIT-MIL

Twite Wa Ilunga	22/12/03	101/04/TLK	TMG/KAMINA	Vol à main armée	P.C. (1985)	19/10/04	Militaire
Mwanza Nduamavita	20/01/05	195/05/LAB	TMG/KAMINA	Meurtre	P.C. (1970)	22/05/05	Militaire
Mujinga Ilunga	20/01/05	195/05/LAB	TMG/KAMINA	Vol à main armée	P.C. (1978)	22/05/05	Militaire
Aziba Likabe	04/07/04	121/04/TLK	TMG/KAMINA	Meurtre	P.C. (1961)	19/10/04	Militaire

Ngombo Mano	04/08/03	1069/03/YM	TMG/KAMINA	Meurtre	P.C. (1979)	19/11/03	Militaire
Ngoy Mbuamba	18/12/03	015/03/TLK	TMG/KAMINA	Meurtre	P.C. (1980)	28/05/04	Militaire
Luamba Mulonda	04/05/04	052/04/ESO	TMG/KAMINA	Meurtre	P.C. (1970)	28/05/04	Militaire
Kibumbu Barhani	28/02/04	052/04/ESO	TMG/KAMINA	Vol à main armée	P.C. (1981)	28/05/04	Militaire
Ngoy Ilunga	28/02/04	052/07/ESO	TMG/KAMINA	Vol à main armée	P.C. (1982)	28/05/04	Militaire
Makonga Ngoy	12/04/04	079/04/ESO	TMG/KAMINA	Vol à main armée	P.C. (1974)	28/05/04	Militaire
Banze Mulumbu	12/04/04	079/04/ESO	TMG/KAMINA	Vol à main armée	P.C. (1981)	28/05/04	Militaire
Mbaya André	12/04/04		TMG/KAMINA	Vol à main armée	P.C. (1972)	28/05/04	Civil
Kalenga Dikubi	23/11/02	1115/03/YG	TMG/KAMINA	Meurtre	P.C. (1970)	28/05/04	Fap
Olongo Luenyema	16/03/03	014/03/ESO	TMG/KAMINA	Meurtre	P.C. (1973)	28/05/04	Militaire
Ramazani Shabani	13/08/04	094/MAK/04	TMG/K'SHI	Meurtre	P.C. (1976)	14/08/04	Civil

RMP : Registre du ministère public

RMPA : Registre du ministère public en appel

dates entre parenthèse : date de naissance des condamnés

P.C. : Peine capitale

KO : Kasai oriental

L'Hi : Lubumbashi

K'SHI : remplacer par L'Hi

FAP : Force d'autodéfense populaire

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

À l'occasion de la journée internationale de l'abolition de la peine de mort, le 10 octobre 2005, le Cladho réitère sa position en faveur de l'abolition de cette peine au Rwanda. Dans le contexte actuel national et mondial, plusieurs arguments plaident pour l'abolition de la peine capitale. Citons entre autres :

- le fait que la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) dispose, en son article 3, que tout homme a droit à la vie, ce qui signifie que personne n'a le droit de la supprimer pour quelque raison que ce soit ;
- le fait que la peine de mort est irréversible, c'est-à-dire que quand elle est infligée par erreur, on ne peut plus réparer cette erreur ;
- le fait que la peine de mort n'est pas dissuasive, c'est-à-dire que le fait de mettre à mort les condamnés ne décourage pas forcément les malfaiteurs ;
- le fait que la peine de mort est discriminatoire car, dans la pratique, elle ne frappe que les faibles ;
- le fait que l'exécution des centaines de condamnés à mort au Rwanda serait une façon d'ajouter le drame au drame, considérant déjà l'hécatombe de 1994 ;
- le fait que les Rwandais sont sur le chemin de la réconciliation et qu'un autre écoulement de sang dans le pays mettrait à rude épreuve cette réconciliation ;
- le fait que la peine de mort est de plus en plus prohibée dans plusieurs pays du monde et que le Rwanda a intérêt à ne pas évoluer en autarcie.

Compte tenu de tous ces arguments et de bien d'autres encore, le Cladho interpelle tous les Rwandais pour qu'ils unissent leurs voix pour aboutir à l'abolition de la peine de mort qui, de plus en plus, apparaît comme une pratique rétrograde pour un pays qui sort petit à petit du borbier dans lequel il a été plongé par le génocide de 1994.

Fait à Kigali, le 10 octobre 2005

Pour le Cladho

Dr Emmanuel KAGAMBIRWA, Président

DETENUS CONDAMNES A MORT

En date du 25 septembre 2004, le Collectif des Ligues et Associations de Défense des Droits de l'Homme au Rwanda (CLADHO), en collaboration avec Penal Reform International (P.R.I.), a organisé une réunion, au Centre National de Pastorale Saint Paul à Kigali, regroupant le Comité Directeur du CLADHO, les Conseils d'Administration des Associations Membres du CLADHO, les Secrétaires Exécutifs et Permanents du CLADHO et de ses Associations Membres et des Représentants du P.R.I.

A l'ordre du jour figurait un seul point à savoir « L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT AU RWANDA ». Après échange sur les différentes positions des Associations Membres du CLADHO suivi d'un débat contradictoire, les idées principales dégagées en faveur de l'abolition de la peine de mort au Rwanda sont les suivantes :

1. La peine de mort viole le droit à la vie garanti par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dans son article 3. Ceci veut dire que personne n'a le droit d'ôter la vie à quelqu'un pour quelque raison que ce soit.
2. La peine de mort est irréversible et ne donne donc pas de chance au coupable de se corriger.
3. L'exécution du coupable n'est pas forcément dissuasive pour la société.

En considération de ces arguments et de bien d'autres encore, malgré une réserve formulée par l'Association des Volontaires de la Paix (AVP), selon laquelle l'abolition de la peine de mort ne devrait pas concerner les crimes du génocide et les crimes contre l'humanité, le CLADHO recommande l'abolition de la peine de mort au Rwanda. Un large débat sur la question devrait être ouvert dans le pays.

Fait à Kigali, le 25/09/2004.

Pour le CLADHO
Dr. Emmanuel KAGAMBIRWA
Président.

GEREZA	GENOCIDE		DROIT COMMUN		TOTAL
	H	F	H	F	
PCK	34	3	56	16	109
REMERA	22	0	1	0	23
RILIMA	69	0	4	0	73
GITARAMA	12	0	11	0	23
NYANZA	25	0	5	1	31
MPANGA	97	0	60	11	168
BUTARE	45	0	5	1	51
GIKONGORO	53	1	9	1	64
CYANGUGU	57	0	4	3	64
GISOVU	5	0	0	0	5
GISENYI	51	1	14	2	68
RUHENGERI	19	1	7	1	28
MIYOVE	1	0	2	0	3
NSINDA	79	0	8	0	87
KIBUNGO	15	0	2	0	17
NYAGATARE	0	0	0	0	0
TOTAL	584	6	188	36	814

MININTER, JUILLET 2005

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

UMUBARE W' ABAGORORWA HAKURIKIWE IBYICIRO KUWA 30 Kamena 2006

GEREZA	ABATARAKATIRWA				ABAKATIWE			
	JENOSIDE		DC		JENOSIDE		DC	
	Gabo	Gore	Gabo	Gore	Gabo	Gore	Gabo	Gore
PCK	2094	306	1828	218	395	29	554	74
REMERA	6050	0	298	0	211	0	65	0
RILIMA	2510	35	199	13	400	6	71	6
GITARAMA	6061	196	909	60	250	10	107	7
NYANZA	3494	155	276	30	159	5	66	11
MPANGA	4251	83	21	0	159	1	1285	48
BUTARE	7525	277	1109	45	338	8	177	21
GIKONGORO	2430	46	362	15	347	6	287	23
CYANGUGU	3396	0	479	18	406	7	160	18
GISOVU	2108	31	463	67	175	13	117	26
GISENYI	530	5	854	71	523	9	198	41
RUHENGERI	457	3	515	45	312	8	231	11
MIYOVE	298	0	399	0	186	0	210	0
NSINDA	7959	222	167	39	846	12	79	11
KIBUNGO	1002	28	778	24	156	4	275	8
NYAGATARE	279	10	270	5	35	2	113	18
BOSE HAMWE	47350	1091	7100	430	4505	89	3441	245

Icyitonderwa: Ni giteranyo cy'abagororwa bose, ntihabarimeyo.

* Abana b'incuke kuko atari abagororwa.

** Abireze bakemera ibyaha kuko babarirwa mu cyiciro cy'abaregwa "génocide" batarakatiwe.

*** Abacumbikiwe: Iki cyiciro kigizwe n'abantu bari gufatwa n'ubugenzacyaha muri za Gereza byemewe n'amategeko bihari, niyo mpamvu batabarwa nk'abafunze kuko bagicumbikiwe hatagerejwe ko bafungwa = ceux qui sont hébergés: cette catégorie est composée de gens qui sont en train d'être arrêtés par la police judiciaire en ce moment où les cours et tribunaux ainsi que les parquets ne fonctionnent pas. Il n'y a pas d'actes judiciaires valides justifiant leur présence en prison, c'est pourquoi ils ne sont pas considérés comme prisonniers car ils sont hébergés en attente de leur emprisonnement.

Umubare w'abagororwa hakurikiwe ibyiciro kuwa = Nombre de prisonniers selon les catégories

Abatarakatirwa = ceux dont la peine n'a pas encore été prononcée

Abakatiwe = ceux dont la peine a été prononcée

Abana muni ya 18 = Enfants de moins de 18 ans

Abagororwa bose = tous les prisonniers

Abana b'incuke = enfants venant d'être sevrés (qui ne têtent plus)

Abacumbikiwe = ceux qui sont hébergés

Bose hamwe = Total (tous ensemble)

Icyitonderwa: Mu giteranyo cy'abagororwa bose, ntihabarimeyo =

Remarque

Ne font pas partie du total des prisonniers:

- Abana b'incuke kuko atari abagororwa = Les enfants venant d'être sevrés car ils ne sont pas prisonniers

Abana muni ya 18		Abagororwa bose	Abana b'incuke	AVEUX	Abacumbikiwe	
DC					Gabo	Gore
Gabo	Gore					
53	12	5561	31	1338	12	2
0	0	5625				
11	0	3251	1	1480	8	0
89	3	7692	18	3690	117	3
5	2	4203	11	2821		
24	1	5873	5	2282		
65	1	9566	12	2234	84	0
29	0	3545	7	1309	30	1
32	0	4514	6	1022	68	8
27	2	3029	10			
128	13	2372	26	688	1	0
35	11	1626	7	279	8	0
51	0	1146	0	245		
0	0	9335	14	597		
67	5	2345	5			
20	1	751	2	172	7	0
583	39	70434	155	18145	335	14

- Abireze bakemera ibyaha kuko babarirwa mu cyiciro cy'abaregwa « génocide » batarakatirwa = ceux qui ont plaidé coupable car ils font partie de ceux qui sont accusés du génocide dont la peine n'a pas encore été prononcée
- Abacumbikiwe: Iki cyiciro kigizwe n'abantu bari gufatwa n'ubugenzacyaha muri za Gereza byemewe n'amategeko bihari, niyo mpamvu batabarwa nk'abafunze kuko bagicumbikiwe hatagerejwe ko bafungwa = ceux qui sont hébergés: cette catégorie est composée de gens qui sont en train d'être arrêtés par la police judiciaire en ce moment où les cours et tribunaux ainsi que les parquets ne fonctionnent pas. Il n'y a pas d'actes judiciaires valides justifiant leur présence en prison, c'est pourquoi ils ne sont pas considérés comme prisonniers car ils sont hébergés en attente de leur emprisonnement.

- 1 code pénal, article 27: « Les peines principales sont la peine de mort, la servitude pénale et l'amende. », article 28: « Le condamné à mort sera exécuté par pendaison ou sera passé par les armes », article 29: « Le lieu et les autres modalités d'exécution de la peine de mort seront fixés par le ministre qui a la justice dans ses attributions. », article 30: « S'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira la peine la peine qu'après délivrance. » Le code pénal actuellement en vigueur date de 1981. Il prévoit la peine de mort dans les cas d'homicides ou de tentatives d'homicides, ainsi que dans des situations de cumul de circonstances aggravantes associées à diverses infractions tel par exemple le vol qualifié. L'homicide est entendu au sens large, ainsi le décès d'un enfant à naître est qualifié d'infanticide. La loi réserve l'arme à feu pour exécuter les militaires.
- 2 Jean-Baptiste Bagaza, Tutsi, arrivé au pouvoir par coup d'État le 9 novembre 1976, jusqu'au 3 septembre 1987.
- 3 Pierre Buyoya (3 septembre 1987 - 1^{er} juin 1993) Tutsi (arrivé au pouvoir par coup d'État) puis retourné au pouvoir suite à un nouveau coup d'État: (25 juillet 1996 - 30 avril 2003).
- 4 « Tout au long de l'année, les services de renseignements et l'armée ont été impliqués dans des exécutions extrajudiciaires de civils. », Rapport 2007 d'Amnesty International, La situation des droits de l'Homme dans le monde.
- 5 Depuis la décolonisation, les conflits interethniques se sont succédés en 1965, 1972, 1988 et 1993.
- 6 Cf. annexe.
- 7 Selon l'ABDP.
- 8 Napoléon Manikariza et René Rukengamangamizi ont été condamnés à mort le 18 octobre par le Conseil de guerre.
- 9 Rapport sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires 2000, COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME – 57^e session, 2000.
- 10 Avant avec la francophonie, le Burundi était considéré comme faisant partie de l'Afrique centrale. Mais, depuis son adhésion à l'*Est African Community*, la tendance est de considérer le Burundi comme appartenant à l'Afrique orientale.
- 11 Exportation/PIB: 7,04 %; Taux d'investissement (PIB): 11,3 %; Dette extérieure en % du PNB: 170 %. PNUD & Ministère de la Planification du développement et de la reconstruction, Rapport national sur le développement humain en 2005, Consolidation de la paix au Burundi, validé en 2006, page 6.
- 12 L'évaluation de la pauvreté au Burundi se chiffre ainsi: incidence de pauvreté au niveau national: 70,05 (rural: 70,5; urbain: 65,7), IDH (Indice de Développement Humain): 0,339 et Classement mondial selon IDH: 169 sur 177. Idem page 6.
- 13 Aujourd'hui, l'implication de la Belgique, via l'ambassade belge à Bujumbura, n'est pas négligeable dans le processus de paix, de réconciliation et de stabilisation politique au Burundi, tant en investissement financier qu'en engagement politique et humain.
- 14 La Sabena était la compagnie aérienne nationale belge. Fondée en 1923, la faillite finale est annoncée en 2001. Aujourd'hui à nouveau des liaisons directes sont proposées entre l'Europe et le Burundi via Brussels Airlines.

- 15 Depuis le partage de l'Afrique par les puissances occidentales et la construction de l'État avec la colonisation belge et leurs héritiers Burundais, les hautes fonctions du pays ont été attribuées au Tutsis. Quant à elle, l'Histoire du Burundi enseigne que la domination Tutsie sur les Hutus n'existe que depuis 400 ans.
- 16 La Constitution intérimaire post-transition était prévue par la loi n° 1/018 du 20 octobre 2004. Elle a été abrogée par la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la constitution (actuelle) de la République du Burundi.
- 17 Le gouvernement était alors aux mains de l'UPRONA, Union pour le Progrès National, parti nationaliste à majorité Tutsie.
- 18 Le CNDD-FDD ou Conseil National pour la Défense de la Démocratie-Forces de Défense de la Démocratie. Le CNDD-FDD est représentée par le président de la République, Pierre Nkurunziza. Ce dernier et ses associés étaient exilés en Tanzanie, par survie et également pour ne pas subir le poids d'une condamnation pénale post-conflit. Initialement, il existait plusieurs branches régionales de ce parti, identifiées par leurs représentants. Actuellement, les autres anciennes branches se sont constituées en partis politiques dissociables et indépendants. C'est pourquoi on considère à tort l'ancienne branche originale dirigée par l'ancien chef rebelle Léonard Nyangoma, devenu CNDD, comme le CNDD de Léonard Nyangoma. L'autre branche dirigée par le tombeur de Nyangoma, en la personne du Général Jean-Bosco Ndayikengurukiye est devenu le parti politique KAZE-FDD.
- 19 Le Rwanda a connu la victoire d'un mouvement rebelle sur l'armée gouvernementale, avec les conséquences que l'on connaît aujourd'hui. Au Burundi comme au Rwanda l'acte fondateur du conflit interethnique a résidé dans l'assassinat du président en place sous les ordres de l'opposition.
- 20 Après les accords, il y a eu la création de la CSA, Commission de Suivi des Accords d'Arusha, chargé de la mise en application des textes. Cet organe a suivi la mise en place des orientations décidées, la réforme de l'armée, la constitution du gouvernement...
- 21 À partir de la période de transition, il y a eu intégration des rebelles dans l'armée. La plupart étaient des Hutus, tandis que l'armée était presque exclusivement Tutsie. Dans l'espoir d'éradiquer toute hypothèse de coup d'État sur fond d'ethnisme, les accords prévoient que les armées doivent être 50/50 Tutsi/Hutu et les administrations doivent être 60 % hutues et 40 % tutsies avec un minimum de 30 % de femmes (article 164 de la constitution).
- 22 Les tribunaux de résidence correspondent aux Tribunaux d'Instance de la France, en premier degré de juridiction pour les affaires mineures ou les conflits financiers de faible ampleur (moins de 1 an de prison et moins de 300000 F Bu). En cohérence avec l'ensemble de l'organisation du pays, les rôles les moins influents et les moins gratifiants étaient réservés aux Hutus, tandis que les places de pouvoir étaient dévolues aux Tutsis. Ainsi les juges des tribunaux de résidence étaient principalement Hutus, tandis que les juges des autres juridictions étaient majoritairement Tutsis. Le TGI siège en appel pour les tribunaux de résidence.
- 23 Les autres avaient suivi la formation juridique de l'Ecole Secondaire Technique Administrative (ESTA).
- 24 Pour rappel, les tribunaux de résidence correspondent aux tribunaux d'instance de la France, en premier degré de juridiction pour les affaires mineures ou les conflits financiers de faible ampleur (moins de 1 an de prison et moins de 300000 F Bu).
- 25 Les trois chambres de la Cour Suprême sont : la chambre administrative, la chambre judiciaire et la chambre de cassation.
- 26 Aujourd'hui en 2007, les juges des TGI gagnent l'équivalent en Fr. Bu de 250 euro par mois. Un juge de la Cour Suprême comme celui de la Cour constitutionnelle gagne l'équivalent en Fr. Bu de 400 euro. Des avantages liés à la fonction et l'ancienneté haussent un peu le salaire. Pourtant, malgré cette critique, les salaires des juges sont les plus élevés dans l'administration publique, à l'exception des ministres.
- 27 Nous avons rencontré lors de cette enquête, le responsable de l'Inspection générale de la Justice (IGJ), qui nous a précisé : « Nous faisons des descentes dans les tribunaux pour observer le fonctionnement de la juridiction, le respect des délibérés, on travaille en fonction d'un règlement intérieur et on observe son application. » Cependant l'IGJ n'a aucun pouvoir de sanction. Ce service donne des avis techniques et parfois le ministre tranche.
- 28 Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, (Acat).
- 29 Chaque colline possède un chef de colline élu démocratiquement et chaque commune possède un administrateur communal.
- 30 La gendarmerie n'existe plus après la réforme des corps de sécurité.
- 31 Une ancienne tradition burundaise (modérément répandue et tendant aujourd'hui à disparaître), autorisait le père à déflorer sa bru le jour du mariage. Il était sensé par cette pratique, faire profiter son fils de son expérience de pénétrant, pour que celui-ci n'ait pas, en tant que novice, de problèmes à rompre l'hymen pendant la nuit de noces. Il arrivait que cette relation incestueuse perdure au-delà de ce que la tradition recommandait.
- 32 Sur les collines du Burundi, la Justice est rendue par les notables, voire les sages du village que l'on appelle « les Bashingantahes ». Les décisions ne se fondent pas sur un code, il n'existe pas de droit écrit. Seules la sagesse, la coutume et une jurisprudence traditionnelle permettaient aux Bashingantahes dans leur « Intaha » présidé par un « Mushingantaha », d'entendre sous l'arbre à palabre, toutes les parties en cause y compris les témoins cités et de conduire publiquement un procès équitable. L'issue devait consister dans la recherche d'une solution acceptable par tous les membres du village. Même si c'était davantage une justice d'extinction des conflits et de réparation, les Bashingantahes pouvaient également infliger une peine et/ou une amende au coupable.
- 33 Pour rappel, la chambre de cassation fait partie de la Cour Suprême.
- 34 Taux de scolarisation brut : 79,54 % ; taux de scolarisation brut/fille : 71,71 % ; taux d'abandon primaire : 19,5 % ; taux de scolarisation brut/secondaire : 11,14 % ; taux de scolarisation brut/supérieur : 1,72 % et taux d'alphabétisation des adultes : 42,16 %. PNUD & Ministère de la Planification du développement et de la reconstruction, Rapport national sur le développement humain en 2005, Consolidation de la paix au Burundi, validé en 2006, page 6.
- 35 Le ministère de la justice n'a pu nous donner les chiffres correspondant au nombre de condamnés à mort libérés par les deux commissions de libération. L'inspecteur général de la justice nous avait évoqué la présence d'environ 500 condamnés à mort dans la seule prison de Mpimba en 1997. Certaines de ces condamnations ont été commuées en peine à perpétuité par l'effet de la seconde commission. Aussi selon nos sources, le nombre de condamnés à mort ayant effectivement bénéficié d'une mesure de libération par le biais de ces deux commissions, oscillerait entre 100 et 200.
- 36 Aujourd'hui, il existe une émission télévisée, bihebdomadaire, dans laquelle des Burundais viennent confesser publiquement les crimes dont ils ont été les acteurs : « J'ai égorgé une femme... je le regrette, mais c'était dans un contexte conflictuel, dans un pro-

- cessus de défense. » Cette émission est conçue comme un processus de vérité verbalisée et de pardon. Régulièrement sur les ondes radio et toujours à propos de la crise de 1993 des émissions traitent du pardon, de l'oubli et du sentiment de vengeance, avec pour objectif de contribuer à un long processus de deuil et de réconciliation.
- 37 Ordonnance ministérielle n° 556/246 du 14/03/06 portant élargissement provisoire des prisonniers politiques détenus dans les maisons de détention de la république du Burundi et ordonnance ministérielle n° 550/330 du 24/04/06 portant élargissement provisoire des prisonniers politiques détenus dans les maisons de détention de la république du Burundi.
- 38 Rapport annuel de l'ABDP, 1998.
- 39 Décret 100/360 du 22/12/06 portant mesures de grâce, décret 100/170 du 6 juin 07 portant remise partielle de la peine de certains condamnés définitifs, décret 100/197 du 26 juin 07, portant remise totale de la peine de certains condamnés définitifs.
- 40 Rapport annuel de l'ABDP, 1998.
- 41 Concernant la seconde commission également, le nombre de condamnés à mort concernés par la commission de libération n'est pas recensé.
- 42 Manifestement, le HIV n'a pas été pris en compte, à moins que les autorités n'aient craint que le bénéfice de la libération risque de motiver certains à se contaminer.
- 43 Les organisations de défense des droits de l'Homme alertent depuis plusieurs années le gouvernement du Burundi sur le fait que les détenus mineurs sont soumis au même régime que leurs aînés dans les prisons burundaises. Alison Des Forges, conseillère principale à la division Afrique de Human Rights Watch, précise dans un rapport « Un lourd fardeau à porter: les violations des droits des enfants en détention au Burundi » sorti en mars 2007: « Les enfants sont parfois torturés pour leur arracher des aveux et la plupart n'ont pas accès à une assistance ou à une représentation juridique. Pendant des mois, voire des années, les enfants sont incarcérés avec des adultes dans des cachots surpeuplés et des conditions déplorables, en attente de leur procès. » Nos entretiens ont également permis de mettre en exergue la proie que représentent les enfants pour les adultes en matière sexuelle. Et quand le consentement n'est pas remplacé par la violence, c'est l'indigence et l'isolement qui pousse certains à se prostituer.
- 44 La prison de Ngozi, initialement prévue pour 800 détenus, atteint les chiffres record de 2600 prisonniers en 2005.
- 45 À Muyinga, l'approvisionnement en eau est irrégulier selon les saisons, à cause de pénurie. À Rumonge, la prison n'est pas reliée au service d'eau. Il était donc d'usage d'envoyer des détenus choisis, faire des navettes incessantes avec des sceaux, pour rapporter de l'eau du lac Tanganyika. Depuis peu, une citerne surélevée a été construite aux abords de la prison. Des pompes à main sont installées en attendant des pompes électriques. Gaspard nous montre ses mains et nous explique qu'il a des ampoules à force de pomper inlassablement l'eau du lac pour remplir les citernes. Il va sans dire que cette eau n'est pas traitée et que chacun devra pourtant la consommer pour son alimentation.
- 46 Citons la prison de Ngozi: 1220 détenus pour 800 places, la prison de Gitega: 923 détenus pour 400 places, la prison de Muyinga: 630 détenus pour 300 places.
- 47 Citons la prison de Rutana: 240 détenus pour 300 places, la prison de Rumonge: 567 détenus pour 800 places.
- 48 Comme dans toutes les prisons, le fait d'être récemment incarcéré motive des discours particulièrement dégoûtés et haineux devant des conditions de vie qui n'attirent pas l'attention de ceux qui sont enfermés depuis longtemps.
- 49 Cette quantité, reconnue comme insuffisante par la majorité des détenus, représente néanmoins un effort récent de l'administration pénitentiaire. Auparavant, le menu était identique, mais avec des rations de 300 g. Pendant les années qui ont suivi la crise de 93 et du fait de la surpopulation, les responsables de la prison se livraient à un marché extérieur, vendant pour leur propre compte une partie des rations des détenus.
- 50 Avec cette farine et selon une recette locale, des détenus parviennent à fabriquer un alcool, au risque de se faire sanctionner. D'autres réussissent à faire entrer du cannabis sous forme d'herbe. Dans les deux cas, ces psychotropes illégaux font l'objet d'un commerce dont le cours suit la maxime « ce qui est rare est cher ».
- 51 Normalement, les détenus doivent porter un uniforme vert, qui s'appelle en kirundi un « condamné ». Parce que l'administration pénitentiaire est aussi démunie que les détenus, l'acquisition d'une veste verte suppose de participer au marché noir interne à la détention. Le port de cet uniforme est sensé être obligatoire pour toute sortie à l'hôpital. Se soigner nécessite donc d'avoir les moyens pour acheter ou louer le précieux sésame à un autre détenu, à moins d'une générosité gratuite.
- 52 Le Burundi a récemment été classé troisième pays le plus pauvre au monde.
- 53 Selon les prisons, le responsable du dortoir est désigné par le mot capitaine, ou général, avec selon les cas, une hiérarchie interne.
- 54 À cause de la propagation du sida, le discours religieux associe intimement les problématiques de santé spirituelle et de santé corporelle. La fidélité trouve ainsi dans l'argumentation médicale, un fondement étroitement lié avec la peur de souffrir et de mourir.
- 55 Michel Foucault, *Surveiller et Punir, Naissance de la prison*, éditions Gallimard, Paris, 1975, page 20.
- 56 Les élèves Tutsis ont d'abord été rassemblés dans une maison à côté de la route qui mène de Bujumbura à Gitega. Puis ils furent brûlés vifs. Après l'exécution du directeur du lycée, cette accusation entraîna de nombreuses réactions nationales et internationales, à propos d'une condamnation issue d'un procès-marathon.
- 57 Pour rappel, les Twa sont une ethnie minoritaire au Burundi.
- 58 Joseph étant originaire du même village, le ministre de la justice a demandé sa grâce également.

- 1 Source carte : Ministère des Affaires Étrangères. Par ailleurs une collection de cartes de l'Afrique des Grands Lacs est disponible sur le site du *Réseau documentaire international sur l'Afrique des Grands Lacs*, www.grandslacs.net.
- 2 Loi N° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, JO de la RDC, 44^e année, 20 mars 2003, p. 5.
- 3 Par exemple en Ouganda, sur 417 condamnés à mort recensés en 2003, 410 avaient été condamnés à mort suite à des crimes pour lesquels la condamnation à la peine capitale était obligatoire, sans que des circonstances atténuantes ne puissent être admises. Cependant à la suite d'une plainte déposée auprès de la cour constitutionnelle par un cabinet d'avocats de Kampala, les peines de mort obligatoires ont été jugées comme constituant un traitement cruel, inhumain et dégradant, contraires à la Constitution, et ont été commuées en peine de prison à perpétuité.
- 4 Cette procédure de grâce est particulière et paradoxale. Habituellement ce sont les condamnés à mort ou leurs avocats qui demandent la grâce, non le ministère public. En RDC, le président de la République, se réfère à l'avis du ministère public qui est souvent défavorable. La même autorité est donc à la fois favorable à la grâce puisque c'est elle qui introduit la demande, et défavorable dans la plupart de ses avis. Nyabirungu Mwene Songa, *Droit pénal zaïrois*, 2^e édition, DES, Kinshasa, 1995, p. 273, cité par Molisho Ndarabu Eleuthère, *Peine de mort et perspectives d'avenir*, mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du titre de licencié en droit, Unikin, 1996-1997.
- 5 Pour une liste des crimes passibles de la peine de mort selon le code pénal militaire, voir l'annexe 2.
- 6 Après l'élection de Mobutu, qui avait pris le pouvoir à la suite d'un coup d'État en 1965, comme président en 1970, le Congo belge fut rebaptisé Zaïre. Laurent-Désiré Kabila a ensuite rebaptisé le Zaïre en République démocratique du Congo peu après son arrivée au pouvoir, le 17 mai 1997.
- 7 En l'absence de statistiques nationales, il est difficile d'être précis sur ce point.
- 8 Lievin Ngondji Ongombe, *Application de la peine de mort en République démocratique du Congo*, Allocution lors du premier congrès mondial contre la peine de mort, Strasbourg, 21, 22, 23 juin 2001.
- 9 Un rapport de la Banque mondiale de 1994 a estimé que le règne de Mobutu, qui a pillé et totalement laissé dépérir son pays en n'assurant aucun service public, avait retardé d'au moins un demi-siècle le développement du Zaïre.
- 10 Des exécutions extrajudiciaires avaient cependant lieu dans les cachots des services de sécurité.
- 11 L'aggravation de la crise économique au début des années 1990 aboutit à une augmentation de l'opposition au régime dictatorial de Mobutu. Les Congolais réclamaient la démocratie, et Mobutu accepta en 1990 que soient organisées des « consultations populaires », qui eurent un grand succès et poussèrent Mobutu à annoncer, le 24 avril 1990, le début d'une phase de transition devant mener le Zaïre vers une

démocratie « à trois partis. » La population exigea que soit créée une conférence nationale, composée de représentants de tous les secteurs de la société afin de réfléchir à l'avenir du pays et après deux ans de mobilisations pendant lesquels plus d'un million de Zaïrois descendirent dans les rues de Kinshasa, Mobutu accepta que soit mise en place la « Conférence nationale souveraine » qui rédigea divers textes afin de guider le pays vers la démocratie. La Conférence nationale souveraine réussit, en août 1992, à mettre sur pied un gouvernement et un parlement de transition. Mais le niveau de violence augmenta, avec notamment des pillages massifs menés par l'armée. En mars 1993, Mobutu mit un point final au processus de transition de la Conférence nationale souveraine, rétablit l'Assemblée nationale, pourtant sans aucune légitimité et totalement discréditée, composée exclusivement de membres de son parti, le Mouvement populaire de la révolution (MPR), et lança un processus de « transition parallèle », qui rédigea sa propre Constitution. Source: Archives *Human Rights Watch*.

- 12 Lievin Ngondji Ongombe, *Application de la peine de mort en République démocratique du Congo*, allocution lors du premier congrès mondial contre la peine de mort, Strasbourg, 21, 22, 23 juin 2001.
- 13 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 4 août 2005.
- 14 C'est-à-dire que « le condamné sera interné dans un établissement d'éducation et de garde d'enfants de l'État jusqu'à l'accomplissement de sa vingt-et-unième année d'âge », Article 3, Décret n° 084/ 2002 du 2 août 202 portant mesures spéciales de grâce en faveur des enfants soldats et autres mineurs condamnés à la peine capitale et à d'autres peines répressives.
- 15 La liste de leurs noms, fournie par les condamnés à mort du CPRK, constitue l'annexe 4.
- 16 Ce paragraphe est rédigé à partir des informations contenues dans un communiqué de presse de l'Asadho, 15 janvier 2005, *Les exécutions sommaires se multiplient en RDC*.
- 17 Le Congo ne devint officiellement une colonie de la Belgique qu'en 1908. Avant, à partir de 1885 et de la Conférence de Berlin, le Congo était une sorte de propriété du roi belge qui exploitait ses richesses, nommé l'État indépendant du Congo.
- 18 Ngondji Ongombe Liévin, *La coalition internationale des ONG célèbre la journée mondiale contre la peine de mort*, article paru dans *La Référence*, 10 octobre 2003.
- 19 Cela sera illustré par des exemples, recueillis lors des entretiens effectués par ECPM dans plusieurs prisons congolaises, dans la troisième partie.
- 20 Rapport FIDH, *RDC: la justice sacrifiée sur l'autel de la transition*, n° 387, juin 2004, p. 15.
- 21 Pour des exemples de procès devant la Com, se reporter à la troisième partie de ce rapport.
- 22 Asadho, *Rapport annuel 2000, République démocratique du Congo: une guerre prétexte au pillage des ressources, et aux violations des droits de l'Homme*, p. 18.
- 23 Asadho, *Rapport annuel 2000, République démocratique du Congo: une guerre prétexte au pillage des ressources, et aux violations des droits de l'Homme*, p. 17.
- 24 Asadho, *Rapport annuel 2000, République démocratique du Congo: une guerre prétexte au pillage des ressources, et aux violations des droits de l'Homme*, p. 16.
- 25 Article 114 de la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, Journal officiel de la République démocratique du Congo, 20 mars 2003, p. 29.
- 26 Les juges de droit commun sont soumis aux dispositions du décret du 5 décembre 1950 sur l'enfance délinquante qui disposent: article 1^{er}: « Le mineur est toute per-

sonne qui n'a pas 16 ans révolus » Article 8: « Si le mineur a commis une infraction punissable de mort ou de servitude pénale à perpétuité, le juge pourra, s'il le met à la disposition du gouvernement, prolonger celle-ci au-delà de la 21^e année de l'enfant pour un terme de 20 ans maximum ». Donc la peine de mort sera remplacée par une mesure de garde, d'éducation ou de préservation.

- 27 Article 79 de la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, Journal officiel de la République démocratique du Congo, 20 mars 2003, p. 24.
- 28 Article 111 de la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, Journal officiel de la République démocratique du Congo, 20 mars 2003, p. 28.
- 29 Article 112 de la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, Journal officiel de la République démocratique du Congo, 20 mars 2003, p. 28.
- 30 Article 111 de la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, Journal officiel de la République démocratique du Congo, 20 mars 2003, p. 28.
- 31 Article 87 de la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, Journal officiel de la République démocratique du Congo, 20 mars 2003, p. 25.
- 32 Article 19 de la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, Journal officiel de la République démocratique du Congo, 20 mars 2003, p. 14.
- 33 Monuc, Section droits de l'Homme, *Rapport sur la détention dans les prisons et cachots de la RDC*, avril 2004, p. 9.
- 34 Ex-mouvement rebelle soutenu par le Rwanda qui opère dans l'est du pays, dans le Kivu. Depuis le partage du pouvoir et la mise en place de la transition, le RCD/Goma participe aux institutions de transition.
- 35 Entretien ECPM avec un condamné à mort, prison centrale de Goma, le 3 octobre 2005.
- 36 Milices populaires la plupart du temps non rémunérées, chargées d'assurer la sécurité, sur le modèle rwandais.
- 37 Entretien ECPM avec un condamné à mort, prison centrale de Goma, le 3 octobre 2005.
- 38 Entretien ECPM avec un condamné à mort, prison centrale de Goma, le 3 octobre 2005.
- 39 Pendant la colonisation, les officiers Congolais travaillant pour le pouvoir colonial étaient équipés avec les armes les plus sophistiquées. Il semble qu'elles n'aient été ni détruites ni collectées lors de la décolonisation, et qu'un grand nombre d'entre elles aient été récupérées par différents groupes non étatiques. Si depuis, ces armes sont devenues obsolètes, elles n'ont pas moins contribué à créer une « culture du conflit armé » et accru la demande. Pendant la guerre froide, les États-Unis et l'Union soviétique ont l'un et l'autre fourni des armes à leurs armées respectives. Allié important des USA, le Zaïre a bénéficié de nombreuses importations d'armes américaines, et servait aussi de plaque tournante pour leur transfert vers l'Angola. Mobutu en aurait détourné un certain nombre au profit de son armée. À la suite de la guerre froide, les sources se sont multipliées, les armes provenant notamment d'Europe ou d'autres pays africains, et les guerres au Rwanda, au Burundi ou en Ouganda ont aussi contribué à la prolifération d'armes légères au Congo-Kinshasa. Source: Muchai Augusta, *Arms proliferation and the Congo war*, dans *The african stakes of the Congo war*, John F. Clark (sous la direction de), Fountain publishers, 2002, p. 185-199.
- 40 *Human Rights Watch, République démocratique du Congo: attaques contre des civils au Nord-Kivu*, juillet 2005, p. 8
- 41 Avant 2004 en effet aucune justice n'existait en Ituri, épice de la guerre, et

depuis que les institutions judiciaires ont recommencé à fonctionner, chaotiquement, aucune condamnation à mort n'a été prononcée. Informations fournies par RCN, dont une équipe mène un programme dans la prison de Bunia. Entretien ECPM à Kinshasa le 12 août 2005.

- 42 Comme on peut le voir sur la photo en couverture, certains détenus ne portent pas l'uniforme des prisonniers: il s'agit en fait des prévenus qui, tant qu'ils n'ont pas été jugés, ont le droit de ne pas porter l'uniforme des condamnés, selon l'article 88 alinéa 2 de règle minima de détention. Source: « Les Amis de la Prison », *Les droits du détenu en République démocratique du Congo*, juillet 2002.
- 43 Parmi les raisons de la surpopulation du CPRK se trouve la fermeture des prisons militaires. Ainsi en RDC les prisons militaires instituées par le Code de justice militaire en son article 531 étaient au nombre de trois: Ndolo, à Kinshasa, prison qui a marqué les esprits par les conditions de détention particulièrement cruelles qui y prévalaient, Angenga, dans le province de l'Équateur, et Tshinkakasa à Bomo. Aucune de ces prisons ne fonctionne plus parce qu'elles sont trop délabrées, et tous les militaires ont été transférés dans des prisons civiles.
- 44 L'une des raisons du surpeuplement des prisons congolaises est le nombre très important de détenus préventifs, dont certains sont sans dossier judiciaire, et restent parfois en prison sans avoir été jugés pendant plusieurs années.
- 45 Voir à ce sujet *Reinventing order in the Congo, How people respond to the state failure in Kinshasa*, sous la direction de Theodor Trefon, Theodor Trefon editor, 2004.
- 46 Entretien ECPM avec un condamné à mort, le 4 août 2005
- 47 Les détenus assurant ces fonctions au sein du CPRK ne sont pas les seuls à disposer de privilèges. En effet, il existe au sein de la prison un « quartier VIP », le pavillon 8, ou, moyennant finances, les détenus les plus aisés ont des cellules plus spacieuses, une nourriture améliorée, une liberté de circulation plus importante. Cette discrimination fondée sur l'argent est fréquente dans les prisons du Congo, car elle est une source de revenus pour l'administration pénitentiaire.
- 48 C'est ainsi que le gouverneur du pavillon 8, qui réside au pavillon 2, dispose d'une cellule individuelle, d'un lit et même d'une télévision.
- 49 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 4 août 2005.
- 50 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 5 août 2005.
- 51 Entretien ECPM avec un condamné à mort, le 4 août 2005.
- 52 Entretien ECPM avec un condamné à mort, le 4 août 2005.
- 53 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 6 août 2005.
- 54 Charles Alamba est un condamné à mort atypique qui, compte tenu de son parcours professionnel et politique, déchaîne une haine incroyable contre lui, au sein de la population congolaise toute entière, et plus particulièrement chez les condamnés à mort. Son histoire est incroyable: il était le procureur général de la Com, institution inique qui a condamné à mort à tour de bras militaires et civils, suite à des simulacres de procès. Toutes ces condamnations étaient prononcées par la Com, par Alamba, au sujet duquel on raconte qu'il exécutait lui-même les condamnés, qu'il amenait ses enfants assister aux exécutions. La très grande majorité des condamnations à mort des détenus du CPRK ont été requises par Alamba, qui est aujourd'hui condamné à mort pour avoir ordonné l'assassinat de Steve Nyembo, ancien directeur des ressources humaines à la direction générale des impôts. Il se retrouve enfermé parmi ceux qu'il a condamnés à mort. En conséquence, il est victime quotidiennement de menaces et intimidations, de la part des autres déte-

nus ou même des gardiens, qui lui rappellent les noms des gens qu'il a envoyés à la mort, lui parlent de son exécution ou font un jeu de mot à partir de son nom en lui disant qu'il est cuit, qu'il va être cuit, car Alamba signifie « *il a cuit* » en lingala. Alamba, que nous avons rencontré au CPRK, a préféré répondre à notre questionnaire par écrit, et nous a fait un plaidoyer de quatre pages en faveur du maintien de la peine capitale en RDC, tout en disant qu'il nuançait quand même son point de vue initial car sa condamnation lui avait fait réaliser qu'il existait de nombreuses erreurs judiciaires...

- 55 Entretien ECPM avec Charles Alamba, ex-procureur général de la Com, condamné à mort, CPRK, pavillon 8.
- 56 Entretien ECPM avec Charles Alamba, ex-procureur général de la Com, condamné à mort, CPRK, pavillon 8.
- 57 Entretien ECPM avec un prévenu passible de la peine de mort, CPRK, pavillon 2.
- 58 Entretien ECPM, CPRK, pavillon 2, le 5 août 2005.
- 59 Entretien ECPM avec Eddy Kapend, condamné à mort dans le procès Kabila, CPRK, pavillon 1, le 5 août 2005.
- 60 Le CPRK est de ce point de vue à l'image de la société kinoise: 50 % de la population mange une fois par jour, et 25 % une fois tous les deux jours. Theodor Trefon (ss la direction de), *Reinventing order in the Congo*, Theodor Trefon Editions, 2004, p. 12.
- 61 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 4 août 2005.
- 62 Entretien ECPM avec un condamné à mort dans le procès Kabila, CPRK, pavillon 1, le 10 août 2005.
- 63 Entretien ECPM avec Eddy Kapend, condamné à mort dans le procès Kabila, CPRK, pavillon 1, le 5 août 2005.
- 64 Entretien ECPM avec Eddy Kapend, condamné à mort dans le procès Kabila, CPRK, pavillon 1, le 5 août 2005.
- 65 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 5 août 2005.
- 66 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 5 août 2005.
- 67 Art. 64 RP: Le travail est obligatoire pour les détenus des prisons et des camps de détention. Le travail des mineurs âgés de moins de 18 ans, détenus dans les prisons, est régi par des dispositions particulières. Les détenus des maisons d'arrêt ne peuvent être mis au travail que s'ils en font la demande. Ils sont néanmoins tenus d'entretenir en parfait état les locaux qu'ils occupent, leurs effets d'habillement ainsi que le matériel et les objets qui sont à leur disposition.
Art.65 RP: (...) Les détenus peuvent, pour autant qu'il soit possible de les entourer d'une surveillance efficace, être affectés par groupes à des travaux d'intérêt général en dehors de l'enceinte de la prison ou du camp de détention.
- 68 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 5 août 2005.
- 69 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 4 août 2005.
- 70 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 5 août 2005.
- 71 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 5 août 2005.
- 72 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK pavillon 2, le 6 août 2005.
- 73 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 4 août 2005.
- 74 Entretien ECPM avec Eddy Kapend, condamné à mort dans le procès Kabila, CPRK, pavillon 1, le 5 août 2005.
- 75 Entretien ECPM avec un condamné à mort dans le procès Kabila, CPRK, pavillon 1, le 5 août 2005.
- 76 Entretien ECPM avec Eddy Kapend, condamné à mort dans le procès Kabila, CPRK,

- pavillon 1, le 5 août 2005.
- 77 Entretien ECPM avec un condamné à mort dans le procès Kabila, CPRK, pavillon 1, le 5 août 2005.
- 78 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 4 août 2005.
- 79 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 5 août 2005.
- 80 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 5 août 2005.
- 81 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 5 août 2005.
- 82 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 4 août 2005.
- 83 Détection Militaire des Activités Anti-patrie
- 84 Agence Nationale de Renseignements
- 85 Voir à ce sujet le rapport de l'Asadho-Katanga, *Rapport sur l'administration de la justice 2003-2004*, décembre 2004, p. 25. Par ailleurs un rapport de la Monuc dénonce un très grand nombre de cachots ou *amigos*, qui peuvent dépendre des commissariats et sous commissariats de police, des parquet des Tribunaux de Grande Instance, des auditorats des cours et tribunaux militaires, de l'inspection Provinciale de la Police, des Services Spéciaux de la Police, du Conseil National de Sécurité (CNS), de la Détection Militaire des Activités Anti-Patrie (DEMIAP), de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR), ou de la Direction Générale des Migrations (DGM), et met en avant le fait que « *les cachots sont certainement les endroits où les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont le plus utilisés et camouflés en punitions disciplinaires. La torture et les sévices y sont parfois utilisés pour forcer un prévenu à avouer ou à fournir des renseignements.* » Il existe aussi de nombreux cachots illégaux, souvent souterrains, dépendant des camps militaires des différentes parties au conflit, notamment dans l'est du pays. Par ailleurs des « disparitions » sont signalées par la Monuc dans les cahots des services de renseignements. Voir le rapport de la Section droits de l'Homme de la Monuc, *Rapport sur la détention dans les cachots et prisons de la RDC*, avril 2004, disponible sur le site internet de la Monuc, www.monuc.org.
- 86 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 6 août 2005
- 87 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 4 août 2005
- 88 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 6 août 2005
- 89 Lors de notre enquête au CPRK, les détenus de faisaient inscrire sur les listes électorales en vue des prochaines élections présidentielles et législatives.
- 90 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK pavillon 2, le 6 août 2005.
- 91 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, 6 août 2005.
- 92 Entretien ECPM avec un condamné à mort, le 4 août 2005.
- 93 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 4 août 2005.
- 94 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, 4 août 2005.
- 95 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 5 août 2005.
- 96 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 4 août 2005.
- 97 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 4 août 2005.
- 98 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 4 août 2005.
- 99 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 6 août 2005.
- 100 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 5 août 2005.
- 101 Forces armées congolaises.
- 102 Il s'agit du camp militaire où se trouvait autrefois la résidence de Mobutu, à Kinshasa.
- 103 Entretien ECPM avec un prévenu, CPRK, pavillon 2, le 4 août 2005.
- 104 Entretien ECPM avec un prévenu, CPRK, pavillon 2, le 4 août 2005.
- 105 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 6 août 2005.
- 106 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 6 août 2005.
- 107 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 4 août 2005.
- 108 Radio très suivie en RDC, projet commun de la Monuc et de la fondation hirondelle.
- 109 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 4 août 2005.
- 110 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 4 août 2005.
- 111 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 6 août 2005.
- 112 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 6 août 2005.
- 113 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 6 août 2005.
- 114 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 4 août 2005.
- 115 Entretien ECPM avec un condamné à mort, le 4 août 2005.
- 116 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 6 août 2005.
- 117 Rapporteur spécial des Nations unies pour les droits de l'Homme en RDC de 1994 à 2001.
- 118 Citation extraite d'un rapport de l'Asadho-Katanga, *Rapport sur l'administration de la justice 2003-2004*, décembre 2004.
- 119 Entretien ECPM à Lubumbashi, le 9 août 2005.
- 120 Expression utilisée par un membre de la Monuc lors d'un entretien ECPM à Lubumbashi, le 9 août 2005.
- 121 Expression utilisée par un membre de la Monuc lors d'un entretien ECPM à Lubumbashi, le 9 août 2005.
- 122 Entretien ECPM avec un condamné à mort, prison de Buluwo, le 10 août 2005.
- 123 Entretien ECPM avec un condamné à mort, prison de Buluwo, le 10 août 2005.
- 124 Monuc, Section droits de l'Homme, *Rapport sur la détention dans les prisons et cachots de la RDC*, avril 2004, p. 35.
- 125 Entretien ECPM avec un condamné à mort, prison de Buluwo, le 10 août 2005.
- 126 Entretien ECPM avec l'Asadho-Katanga à Lubumbashi, le 10 août 2005.
- 127 Entretien ECPM avec un condamné à mort, prison de Buluwo, le 10 août 2000.
- 128 Monuc, Section droits de l'Homme, *Rapport sur la détention dans les prisons et cachots de la RDC*, avril 2004, p. 35. « Chien méchant » est un cachot de Goma sous autorité du RCD/Goma.
- 129 Entretien ECPM avec un condamné à mort, prison de Buluwo, le 10 août 2000.
- 130 Entretien ECPM avec un responsable administratif de la prison de Kassapa, Lubumbashi le 9 août 2005.
- 131 ASADHO-Katanga, *Rapport sur l'administration de la justice 2003-2004*, décembre 2004, p. 29.
- 132 Entretien ECPM, 9 août 2005.
- 133 Cette seconde guerre fut déclenchée par la volonté de Kabila de rompre avec ses alliés lors de la guerre anti-Mobutu, l'Ouganda et le Rwanda. En 1998, Kabila annonça sa décision d'exclure tous les non-Congolais de l'armée congolaise, qui comptait beaucoup de rwandais.
- 134 Cité par Osita Afoaku, *Congo's rebels: their origins, motivations and strategies*, p. 122, in *The African Stakes of Congo war*, SS la direction de John F. Clark, John F. Clark editor, 2002.
- 135 Cité par Osita Afoaku, *Congo's rebels: their origins, motivations and strategies*, p. 122, in *The African Stakes of Congo war*, SS la direction de John F. Clark, John F. Clark editor, 2002.
- 136 Entretien ECPM avec un condamné à mort, prison centrale de Goma, le 3 octobre 2005.
- 137 Entretien ECPM avec un condamné à mort, prison centrale de Goma, le 3 octobre

- 2005.
- 138 Entretien ECPM avec un condamné à mort, prison centrale de Goma, le 3 octobre 2005.
- 139 Entretien ECPM avec un condamné à mort, prison centrale de Goma, le 3 octobre 2005.
- 140 Entretien ECPM avec un condamné à mort, prison centrale de Goma, le 3 octobre 2005.
- 141 D'ailleurs cela amène forcément à se poser des questions sur les entretiens menés au CPRK. En effet, nous n'avons pas pu interroger tous les condamnés à mort, et comme à Goma, ce sont eux-mêmes qui ont choisi les personnes que nous avons interrogées, car notre liberté de circulation dans la prison était encadrée et limitée. Peut-être les cas des condamnés à mort les plus maltraités au sein de la prison, formant le bas de cette hiérarchie violente, nous ont-ils donc échappé...
- 142 Article 103
- 143 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 4 août 2005.
- 144 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 4 août 2005.
- 145 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 5 août 2005.
- 146 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 4 août 2005.
- 147 Groupe Agro-pastoral.
- 148 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 5 août 2005.
- 149 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 5 août 2005.
- 150 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 5 août 2005.
- 151 Entretien ECPM avec un condamné à mort, prison centrale de Goma, le 3 octobre 2005.
- 152 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 4 août 2005.
- 153 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 5 août 2005.
- 154 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 6 août 2005.
- 155 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 5 août 2005.
- 156 Entretien ECPM dans la prison de Buluwo, le 10 août 2005.
- 157 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 4 août 2005.
- 158 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 4 août 2005.
- 159 Entretien ECPM dans la prison centrale de Goma, le 3 octobre 2005.
- 160 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 4 août 2005.
- 161 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 3 août 2003.
- 162 Entretien ECPM avec un condamné à mort, prison centrale de Goma, le 3 septembre 2005.
- 163 Entretien ECPM avec un condamné à mort, prison centrale de Goma, le 3 septembre 2005.
- 164 Entretien avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 4 août 2005.
- 165 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 6 août 2005.
- 166 Entretien ECPM avec un condamné à mort, CPRK, pavillon 2, le 4 août 2005.

- 1 À l'exception, néanmoins, des viols et des tortures sexuelles, car la peine prévue par la loi pour ces crimes est dans certains cas plus sévère que celle prévue pour l'homicide, et bien plus lourde que ce que prévoyait le code pénal de 1977.
- 2 La loi de 1996 a classé les crimes commis pendant le génocide en fonction de leur gravité. La classification est expliquée plus en détail dans la première partie du rapport.
- 3 Dans un arrêt historique du 10 juin 2005, la Cour constitutionnelle a jugé qu'un délai de plus de trois ans entre la condamnation et l'exécution constituait un châ-timent cruel. Les condamnés à mort qui entraient dans cette catégorie ont vu leur sentence commuée en une peine à perpétuité, de même que ceux dont la peine de mort était obligatoire selon le code pénal.
- 4 Dans l'arrêt « Catholic Commission for Justice and Peace in Zimbabwe c. Attorney-General » en 1993, la Cour suprême a estimé que le retard excessif intervenu dans les exécutions constituait un traitement inhumain; elle a donc fait droit aux demandes des requérants et commué les peines de mort en peines d'emprisonnement à per-pétuité. Cette affaire avait commencé suite à l'intention proclamée par le gouver-nement d'exécuter quatre personnes condamnées quatre à six ans auparavant.
- 5 Hors du continent africain, cet argument selon lequel les très longs délais d'attente de la peine (*death row phenomenon*) constituent un châ-timent cruel, inhumain et dégradant a été utilisé par de nombreuses juridictions. Voir notamment l'arrêt « United States v. Burns » de la Cour suprême du Canada, l'arrêt « Pratt and Morgan v. Attorney-general for Jamaica » de la section judiciaire du Conseil privé en Jamaïque et l'arrêt « Soering v. UK » de la Cour européenne des droits de l'Homme.
- 6 Voir notamment les entretiens présentés dans le paragraphe sur la peur des exécutions.
- 7 Pour compléter la liste des pays abolitionnistes sur le continent africain, citons le Cap-Vert, la Guinée-Bissau, l'île Maurice, Sao Tomé-et-Principe, les Seychelles, le Sénégal, le Mozambique, la Côte d'Ivoire et la Namibie. Il n'est ici question que des abolitionnistes en droit; les abolitionnistes de fait sont encore plus nombreux. D'ailleurs, le Rwanda, s'il maintient le moratoire sur les exécutions, pourrait entrer dans cette catégorie dans moins de deux ans puisque, selon cette classification, un État qui n'a pas pratiqué d'exécutions depuis plus de dix ans est « abolition-niste de fait ».
- 8 Ensemble contre la peine de mort et Culture pour la paix et la justice, *Les Sans-Voix de République démocratique du Congo*, octobre 2005, disponible sur le site www.abolition.fr.
- 9 Avant le génocide, l'armée rwandaise était nommée Forces armées rwandaises (FAR). Les FAR ont largement participé aux massacres. En juillet 1994, l'ex armée rebelle « Armée patriotique rwandaise » (APR) est devenue armée nationale et a gardé le nom APR jusqu'en 2002 avant de devenir RDF (Rwanda Defence Force).
- 10 En effet, avec l'entrée des éléments des ex-FAR, l'APR (Armée patriotique rwan-daise) a changé de nom et s'appelle maintenant RDF (Rwanda Defence Force)

- 11 Disponible sur www.asf.be.
- 12 Leurs rapports de monitoring et de recherche sur les juridictions *gacaca* sont tous en ligne sur le site www.penalreform.org.
- 13 Ensemble contre la peine de mort et Coalition pour la paix et la justice, *Les Sans-Voix de République démocratique du Congo*, octobre 2005, disponible sur le site www.abolition.fr.
- 14 Bruce Jackson, Diane Christian, *Le Quartier de la mort*, Presses Pocket, 1986.
- 15 Bruce Jackson, Diane Christian, *Le Quartier de la mort*, Presses Pocket, 1986, p. 3-4.
- 16 À la date de nos entretiens, car les points de vue des condamnés à mort ont certainement évolué depuis, compte tenu des récentes prises de position du FPR.
- 17 Sur le droit coutumier au Rwanda, voir Ntampaka Charles, *Introduction aux systèmes juridiques africains*, FUNDP, 2005, Ntampaka Charles, *Le Gacaca rwandais, une justice répressive participative*, Actualité du droit international humanitaire, in *Dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie*, p. 211-225.
- 18 Voir M. Imbleau, W. A. Schabas, *Introduction au droit rwandais*, 1999.
- 19 À l'adresse suivante : www.minijust.gov.rw. Par ailleurs, le lecteur souhaitant se procurer le code pénal de 1977 peut se référer à l'ouvrage de Reyntjens Filip et Gorus Jan, *Codes et lois du Rwanda*, Université nationale du Rwanda, 2^e édition, 1995.
- 20 Voir les articles 151, 152, 154, 158, 159, décret-loi n° 21/77 du 18 août 1977 instituant le code pénal.
- 21 Voir les articles 164, 168, 171, 176, décret-loi n° 21/77 du 18 août 1977 instituant le code pénal.
- 22 Voir les articles 460, 461, 469, 487, décret-loi n° 21/77 du 18 août 1977 instituant le code pénal.
- 23 Voir les articles 212 à 215 du code pénal, décret-loi n° 21/77 du 18 août 1977 instituant le code pénal.
- 24 Voir les articles 78 à 81 du code pénal, décret-loi n° 21/77 du 18 août 1977 instituant le code pénal.
- 25 Voir les articles 82 à 195 du code pénal, décret-loi n° 21/77 du 18 août 1977 instituant le code pénal.
- 26 Voir loi n° 13/2004 du 17 mai 2004 portant Code de procédure pénale, *Journal officiel* numéro spécial du 30 juillet 2004.
- 27 Source : W. A. Schabas, *Justice, Democracy and Impunity in post-genocide Rwanda: searching solutions for impossible problems*, International Law Forum (1996) 523-560.
- 28 Le Rwanda s'est doté d'une telle loi en 2003 : voir loi n° 33/bis/2003 du 6 septembre 2003 réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, *Journal officiel* n° 21 du 1^{er} novembre 2003.
- 29 Loi organique n° 08/96 du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1^{er} octobre 1990, chapitre iv, article 14, publiée au *Journal officiel* n° 17 du 1^{er} septembre 1996.
- 30 Voir Ntampaka Charles, *Le Gacaca : une juridiction pénale populaire*, dans *Construire l'État de droit, le Burundi et la région des Grands Lacs*, sous la direction de Charles de Lespinay et Emile Mworoha, L'Harmattan, 2000.
- 31 Sur l'historique des *gacaca* et l'analyse comparée de la *gacaca* traditionnelle et de celle mise en place pour juger le génocide, voir PRI, *Rapport de synthèse 2002-2004*, disponible sur www.penalreform.org.
- 32 La loi de 2004 abroge celle de 2001. Elle a de nouveau été modifiée en 2006, mais

les changements sont restés minimes. Voir loi organique n° 28/2006 du 27 juin 2006 modifiant et complétant la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions *gacaca* chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994. Une nouvelle modification de la loi est prévue pour la fin de l'année 2006.

- 33 Ce qui signifie « personnes intègres » en kinyarwanda.
- 34 Digneffe Françoise et Fierens Jacques (sous la direction de), *Justice et gacaca : l'expérience rwandaise et le génocide*, 2002, p. 50.
- 35 Précisément, la catégorie 1 était composée de : « a) La personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les planificateurs, les organisateurs, les incitateurs, les superviseurs et les encadreurs du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité ; b) la personne qui a agi en position d'autorité au niveau national, préfectoral, communal, du secteur ou de la cellule, au sein des partis politiques, de l'armée, des confessions religieuses ou des milices, qui a commis ces infractions ou qui a encouragé les autres à le faire ; c) le meurtrier de grand renom, qui s'est distingué dans le milieu où il résidait ou partout où il est passé, à cause du zèle qui l'a caractérisé dans les tueries, ou de la méchanceté excessive avec laquelle elles ont été exécutées ; d) la personne qui a commis des actes de torture sexuelle. » Article 2 de la loi organique n° 08/96 du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1^{er} octobre 1990.
- 36 Cette disposition avait pour objectif de concilier les conventions internationales ratifiées par le Rwanda et le droit national. En effet, si le Rwanda avait ratifié la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, ce texte n'avait pas été intégré à son droit interne, et les peines n'avaient pas été définies. Afin de respecter le principe de non-rétroactivité de la loi pénale, le Rwanda a donc mis en place celui de la double incrimination : le droit international incriminait le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et le code pénal sanctionnait les actes constitutifs de tels crimes. Le juge doit donc vérifier si les faits qui lui sont soumis représentent une infraction selon le code pénal, s'ils sont visés par la Convention sur la prévention et la répression du génocide et s'ils ont été commis dans l'intention de détruire tout ou en partie le groupe ethnique tutsi. Voir Avocats sans frontières, *Vade-mecum, le crime de génocide et les crimes contre l'humanité devant les juridictions ordinaires au Rwanda*, 2004, p. 48-50.
- 37 Qui définit les crimes et la période visés par la loi.
- 38 Article 14 de la loi organique n° 08/96 du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1^{er} octobre 1990, publiée au *Journal officiel* n° 17 du 1^{er} septembre 1996. Le texte de la loi, ainsi que celui de la loi sur les juridictions *gacaca* et de nombreux documents sur la justice rwandaise, sont accessibles sur le site d'Avocats sans frontières, www.asf.be.
- 39 Voir article 9 de la loi organique n° 08/96 du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1^{er} octobre 1990, publiée au *Journal officiel* n° 17 du 1^{er} septembre 1996.
- 40 Article 68 de la loi organique n° 40/2000 du 26 janvier 2001 portant création des « juridictions *gacaca* » et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1^{er} octobre

1990 et le 31 décembre 1994, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 33/2001 du 22 juin 2001 modifiant et complétant la loi organique n° 40/2000 du 26 janvier 2001 portant création des « juridictions *gacaca* » et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 2001.

- 41 Article 72 de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions *gacaca* chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, publiée au *Journal officiel* du 19 juin 2004.
- 42 Nous utilisons cette expression car, comme expliqué par la suite, les aveux doivent être faits avant la catégorisation pour entraîner une diminution de peine.
- 43 Article 54 de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions *gacaca* chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, publiée au *Journal officiel* du 19 juin 2004.
- 44 Article 9 de la loi organique n° 8196 du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1^{er} octobre 1990, publiée au *Journal officiel* n° 17 du 1^{er} septembre 1996.
- 45 Article 72 de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions *gacaca* chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, publiée au *Journal officiel* spécial du 19 juin 2004.
- 46 On peut cependant noter que, même si les juges admettent les circonstances atténuantes, ils ne peuvent prononcer une peine plus faible que la peine minimale prévue par la loi pour la catégorie concernée, mais c'est la peine minimale qui est appliquée. Article 81 de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions *gacaca* chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, publié au *Journal officiel* spécial du 19 juin 2004.
- 47 Voir Avocats sans frontières, *Vade-mecum, le crime de génocide et les crimes contre l'humanité devant les juridictions ordinaires au Rwanda*, 2004, p. 180.
- 48 Voir Avocats sans Frontières, *Vade-mecum, le crime de génocide et les crimes contre l'humanité devant les juridictions ordinaires au Rwanda*, 2004, p. 79-80.
- 49 Voir Penal Reform International, Avocats sans frontières, RCN Justice et Démocratie, Centre danois des droits de l'Homme, *Position Paper des ONG justice sur l'évolution de la législation gacaca*, disponible sur le site www.asf.be.
- 50 Voir Avocats sans frontières, *Vade-mecum, le crime de génocide et les crimes contre l'humanité devant les juridictions ordinaires au Rwanda*, 2004, p. 80-82.
- 51 La Chine.
- 52 D'autres éléments ont été à l'origine de ce vote : la localisation du siège du TPIR en Tanzanie, l'absence de procureur spécifique, la prise en compte des crimes de guerre par le statut, ainsi que la compétence *ratione temporis* du Tribunal, qui couvre seulement l'année 1994 et ne prend donc pas en compte certains actes préparatoires

au génocide.

- 53 Voir Human Rights Watch, Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, *Aucun témoin ne doit survivre*, Karthala, 1999, p. 825-838.
- 54 Source : article de *l'Humanité* paru dans l'édition du 23 août 1994, « Deux membres du FPR ont été condamnés à mort et exécutés ».
- 55 Cité par *le Monde* du 25 avril 1998, p. 4.
- 56 Chiffres fournis par l'Agence rwandaise d'information et repris par *le Monde* du 25 avril 1998, p. 4.
- 57 Règlement de procédure et de preuve modifié le 6 juillet 2002, disponible sur le site du TPIR, www.ict.org, dans la rubrique « Textes fondamentaux ». On peut noter qu'il est préférable de consulter la version anglaise du site du Tribunal, beaucoup mieux documentée et plus fréquemment mise à jour que la version française.
- 58 Voir notamment l'article du *New Times*, « Kagame clarifies on death penalty », 13 au 13 septembre 2004.
- 59 Voir l'article du *New Times*, « RPF wants the death penalty scrapped », 12 octobre 2006.
- 60 Il faut cependant préciser que ce chiffre de 70 434 personnes en prison ne comprend pas les centres de détention militaire. Les détenus en aveux ne sont pas comptés dans le total. Par ailleurs si des erreurs de calcul sont présentes dans le tableau elles ne sont pas de notre fait, le tableau ayant été recopié d'un document officiel, voir le tableau original en annexe.
- 61 Il s'agissait des détenus accusés de génocide ayant avoué (à l'exception des catégories 1) et qui risquaient de passer plus de temps en détention provisoire que la peine qu'ils encouraient, des accusés de droit commun qui risquaient de passer en prison plus de temps que la peine prévue par la loi pour leur crime, ainsi que des personnes poursuivies pour des actes d'infiltration, des jeunes âgés de 14 à 18 ans au moment des faits, des vieux et des malades. Au total, près de 22 000 personnes ont été libérées provisoirement.
- 62 En excluant du calcul les mineurs, car le tableau ne fait pas la distinction entre les mineurs prévenus et condamnés.
- 63 Cité par Amnesty International, *Gacaca : une question de justice*, Index AI : 47/007/2002, 17 décembre 2002.
- 64 Voir Didé, *Des mineurs Rwandais témoignent*, janvier 2006, disponible sur le site www.dide.ch.
- 65 Voir Didé, *Nouvelles 2005*, novembre 2005, disponible sur le site www.dide.ch.
- 66 Mininter, *Situation des prisons rwandaises à la date du 30 juin 2006*, juin 2006. Ce tableau nous a été fourni par le Service national des prisons, qui dépend du Ministère de la Sécurité intérieure. Il est construit à partir des rapports mensuels transmis par chaque prison.
- 67 Ce sont des personnes détenues sans pièce de détention, sans dossier, en situation irrégulière.
- 68 Dépêche Hironnelle, « 15,5 % des personnes jugées pour génocide ont été condamnées à mort », 2 décembre 1999.
- 69 Dépêche Hironnelle, « 1 274 personnes jugées pour génocide en deux ans, dont 18 % condamnées à mort », 25 avril 1999.
- 70 Les autorités rwandaises et les observateurs du processus ont projeté mi-2004 que le nombre total d'accusés, toutes catégories confondues, pourrait dépasser les 780 000 individus. Les données réelles communiquées à la fin de la phase d'instruction au niveau national en 2005 ont confirmé ces projections.
- 71 Mininter, *Détenus condamnés à mort*, juillet 2006. Ce tableau nous a été remis par

le Service national des prisons.

- 72 Ces statistiques ont été recopiées dans les bâtiments administratifs de Mpanga, actualisées au jour le jour et qui, comme dans les autres prisons, récapitule la situation des détenus.
- 73 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 15 mai 2006.
- 74 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 15 mai 2006.
- 75 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 21 juin 2006.
- 76 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 12 mai 2006.
- 77 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 16 mai 2006.
- 78 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 15 mai 2006.
- 79 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 12 mai 2006.
- 80 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 15 mai 2006.
- 81 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 9 mai 2006.
- 82 Entretien ECPM, prison de Mpanga, mai 2006.
- 83 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 16 mai 2006.
- 84 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 15 mai 2006.
- 85 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 15 mai 2006.
- 86 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 16 mai 2006.
- 87 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 16 mai 2006.
- 88 Voir Combessie Philippe, *Sociologie de la prison*, La Découverte, 2001.
- 89 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 16 mai 2006.
- 90 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 11 mai 2006.
- 91 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 16 mai 2006.
- 92 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 11 mai 2006.
- 93 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 10 mai 2006.
- 94 Entretien ECPM, prison de Mpanga, mai 2006.
- 95 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 9 mai 2006.
- 96 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 15 mai 2006.
- 97 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 15 mai 2006.
- 98 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 9 mai 2006.
- 99 Entretien ECPM, prison de Mpanga.
- 100 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 16 mai 2006.
- 101 Mais il est vrai que ces statistiques sont aggravées par une forte mortalité infantile. Selon le PNUD, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans était de 203 pour 1000 en 2003.
- 102 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 15 mai 2006.
- 103 C'est-à-dire une personne classée en catégorie 1, littéralement « tueur en série ».
- 104 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 15 mai 2006.
- 105 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 15 mai 2006.
- 106 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 11 mai 2006.
- 107 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 19 mai 2006.
- 108 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 12 mai 2006.
- 109 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 21 juin 2006.
- 110 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 11 mai 2006.
- 111 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 12 mai 2006.
- 112 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 11 mai 2006.
- 113 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 18 mai 2006.
- 114 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 16 mai 2006.
- 115 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 11 mai 2006.

- 116 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 16 mai 2006.
- 117 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 9 mai 2006.
- 118 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 15 mai 2006.
- 119 Il confond avec Karamira. Jean Kambanda, Premier ministre du gouvernement intérimaire, a plaidé coupable devant le TPIR, il a été reconnu coupable de génocide et condamné à la réclusion à perpétuité.
- 120 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 18 mai 2006.
- 121 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 12 mai 2006.
- 122 Froduald Karamira était le chef de file de la tendance « Hutu power », une idéologie raciste qui a trouvé sa concrétisation dans le génocide, au sein du MDR. Arrêté à Addis-Abeba en 1996, il était sous le coup d'un mandat d'arrêt du TPIR, mais il a été finalement extradé au Rwanda. Jugé en 1997 par le Tribunal de première instance de Kigali, il a été condamné à mort après trois audiences et deux semaines de délibéré. Son procès était retransmis en direct à la radio nationale rwandaise.
- 123 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 21 juin 2006.
- 124 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 15 mai 2006.
- 125 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 11 mai 2006.
- 126 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 11 mai 2006.
- 127 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 10 mai 2006.
- 128 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 15 mai 2006.
- 129 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 19 mai 2006.
- 130 Entretien ECPM, prison de Mpanga.
- 131 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 15 mai 2006.
- 132 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 15 mai 2006.
- 133 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 15 mai 2006.
- 134 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 17 mai 2006.
- 135 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 16 mai 2006, entretien en français.
- 136 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 11 mai 2006.
- 137 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 11 mai 2006.
- 138 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 9 mai 2006.
- 139 Cet homme nous a dit avoir été arrêté pour le meurtre de son petit frère en 1989. Un autre homme nous a dit avoir été arrêté avant le génocide: il dit avoir été libéré en 1993 (selon lui, tous les détenus de la prison de Ruhengeri avaient été libérés), puis il a été réarrêté en 2001, suite à une plainte de sa famille pour le même meurtre, celui de son cousin, pour un conflit foncier. D'autres nous ont dit avoir été libérés en 1994 et réarrêtés par la suite, souvent pour des plaintes déposées par la famille.
- 140 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 10 mai 2006.
- 141 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 11 mai 2006.
- 142 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 9 mai 2006.
- 143 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 18 mai 2006.
- 144 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 15 mai 2006.
- 145 Entretien ECPM, prison de Mpanga, mai 2006.
- 146 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 9 mai 2006.
- 147 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 16 mai 2006, entretien en français.
- 148 Entretien ECPM, prison de Mpanga, mai 2006
- 149 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 21 juin 2006.
- 150 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 21 juin 2006.
- 151 Entretien ECPM, prison de Mpanga, mai 2006
- 152 Les chiffres et statistiques utilisés dans ce paragraphe proviennent du PNUD et sont

disponibles sur leur site Internet: <http://hdr.undp.org/statistics/data>.

- 153 Thierry Vircoulon, *Terres violentes*, Lettre de l'Acat, n° 245, mai 2004.
- 154 Chiffres du PNUD de 2003, Development Millenium goals, Status report 2003, Republic of Rwanda, United Nations, disponible sur le site www.unrwanda.org/undp. Il est important de noter que la définition du seuil de pauvreté retenue par le Rwanda diffère de celle utilisée au niveau international (moins de 1 dollar par jour) et a été calculée selon le prix moyen d'un panier de biens et de services.
- 155 Les informations pour la rédaction de ce paragraphe proviennent essentiellement de Catherine André, *Rwandan land: access, policy and land reform*, in Reyntjens, Filip., Marysse S., *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 1997-1998*, Anvers, Centre d'études de la région des Grands Lacs d'Afrique, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 141-173.
- 156 Selon les accords, les personnes ayant quitté leur terre au Rwanda depuis moins de dix ans pouvaient la réclamer, les autres non. Pour les autres, la charge de leur trouver des terres incombait au gouvernement.
- 157 *Aucun témoin ne doit survivre. Le génocide au Rwanda*, Human Rights Watch, Fédération internationale des droits de l'Homme, sous la direction d'Alison Desforges, Karthala, 1999, p. 874.
- 158 Le Front patriotique rwandais, mouvement rebelle créé en Ouganda par des Tutsis en exil qui avaient fui les précédents massacres et les discriminations, et avait attaqué le Rwanda depuis octobre 1990.
- 159 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 15 mai 2006.
- 160 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 19 mai 2006.
- 161 Entretien ECPM, prison de Mpanga, mai 2006.
- 162 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 17 mai 2006.
- 163 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 11 mai 2006.
- 164 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 19 mai 2006.
- 165 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 19 mai 2006.
- 166 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 21 juin 2006.
- 167 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 19 mai 2006.
- 168 Michel Wieviorka, *La Violence*, Hachette Littératures, 2005, p. 274.
- 169 Esther Mujawayo, Souâd Belhaddad, *La Fleur de Stéphanie: Rwanda entre réconciliation et déni*, Flammarion, 2006, p. 31.
- 170 Radio-Télévision libre des Mille Collines.
- 171 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 19 mai 2006.
- 172 Le droit rwandais du génocide punit les actes préparatoires au génocide, à partir du 1^{er} octobre 1990, c'est-à-dire le début de la guerre.
- 173 Entretien ECPM, prison de Mpanga, mai 2006
- 174 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 19 mai 2006.
- 175 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 15 mai 2006.
- 176 Entretien ECPM, prison de Mpanga, mai 2006.
- 177 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 11 mai 2006.
- 178 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 19 mai 2006.
- 179 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 19 mai 2006.
- 180 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 15 mai 2006.
- 181 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 15 mai 2006.
- 182 Human Rights Watch, FIDH, *Aucun témoin ne doit survivre*, Karthala, 1999, p. 348.
- 183 Lors de nos entretiens à ce sujet, le terme « avortement » a été plusieurs fois utilisé pour parler des femmes qui tuaient leur enfant à la naissance. C'est ce qui explique notre erreur dans une interview publiée dans *La Lettre de l'abolition*, sur le site Internet

d'ECPM, où nous avons parlé de femmes condamnées à mort pour avortement. En fait, il s'agissait d'infanticide. L'avortement n'est pas passible de la peine capitale au Rwanda; il est passible d'une peine de deux à cinq ans de prison pour la femme qui avorte, de même que pour la personne qui procède à l'avortement. Il est en revanche autorisé dans certaines circonstances, notamment si la vie de la mère est en danger. Cependant, dans la mentalité rwandaise, fortement influencée par le catholicisme, l'avortement est souvent assimilé à un infanticide, même si, répétons-le, ce n'est pas le cas en droit.

- 184 Et l'auteur de citer le proverbe bien connu des Rwandais, « Umukecuru w'inkorashyano abishima yikoze mu nda », qui signifie « la vieille femme méchante qui en veut aux enfants des autres finit toujours par éliminer les siens propres ». Pierre-Claver Rwangabo, *La Médecine traditionnelle au Rwanda*, ACCT-Karthala, 1993, p. 43.
- 185 Pierre-Claver Rwangabo, *La Médecine traditionnelle au Rwanda*, ACCT-Karthala, 1993, p. 42.
- 186 Pierre-Claver Rwangabo, *La Médecine traditionnelle au Rwanda*, ACCT-Karthala, 1993, p. 42.
- 187 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 9 mai 2006.
- 188 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 9 mai 2006.
- 189 Voir www.minijust.gov.rw.
- 190 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 9 mai 2006.
- 191 On peut noter que la polygamie est interdite par la loi rwandaise, mais elle reste pratiquée, de plus en plus rarement, essentiellement dans les campagnes.
- 192 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 9 mai 2006.
- 193 Chiffres du PNUD de 2003, Development Millenium goals, Status report 2003, Republic of Rwanda, United Nations, disponible sur le site www.unrwanda.org/undp.
- 194 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 19 mai 2006.
- 195 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 19 mai 2006.
- 196 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 12 mai 2006.
- 197 Voir Amnesty International, *Rwanda: vouées à la mort, les victimes de viol atteintes par le VIH/sida*, Index AI: AFR 47/007/2004, 6 avril 2004.
- 198 Naasson Munyandamutsa, *Question du sens et des repères dans le traumatisme psychique: réflexions autour de l'observation clinique d'enfants et d'adolescents survivants du génocide rwandais de 1994*, Éditions Médecine et Hygiène, 2001.
- 199 Environ 10 euros.
- 200 Entretien ECPM, prison de Mpanga, mai 2006.
- 201 Voir World Health Organization, Department on mental health and substance abuse, *Global Status report on Alcohol 2004*, p. 1, disponible sur www.who.int.
- 202 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 16 mai 2006.
- 203 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 16 mai 2006.
- 204 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 16 mai 2006.
- 205 Dépêche Hironnelle, « 1274 personnes jugées pour génocide en deux ans, dont 18 % condamnées à mort », 25 avril 1999.
- 206 Voir à ce sujet F. Mutagwera, « Détention et poursuites judiciaires au Rwanda », dans *La Justice internationale face au drame rwandais*, sous la direction de J. F. Dupaquier, 1996. On peut aussi cependant partager le point de vue de W. A. Schabas selon lequel le terme « construction » est plus approprié que celui de « reconstruction ». Il explique, citant notamment l'exemple de l'impunité totale qui avait prévalu lors des massacres de Tutsis dans le Bugesera en mars 1992, qu'avant 1994 « the Rwandan legal system has never been more than a corrupt caricature of justice », dû à des

problèmes de corruption et de manque de volonté politique, mais aussi au faible niveau de développement économique du pays. Voir W. A. Schabas, *Justice, democracy and impunity in post-genocide Rwanda: searching solutions for impossible problems*, *Criminal law forum*, vol. 7, n° 3, 1996, p. 523-560.

- 207 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 11 mai 2005.
- 208 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 21 juin 2006.
- 209 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 19 mai 2006.
- 210 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 21 juin 2006.
- 211 Article 91 de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions *gacaca* chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, publiée au *Journal officiel* spécial du 19 juin 2004, p. 83.
- 212 Voir Avocats sans frontières, *Vade-mecum, le crime de génocide et les crimes contre l'humanité devant les juridictions ordinaires du Rwanda*, 2004, p. 243-244.
- 213 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 12 mai 2006.
- 214 Entretien ECPM, prison de Mpanga, mai 2006.
- 215 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 11 mai 2006.
- 216 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 16 mai 2006.
- 217 En effet, l'article 77 du code pénal précise que la peine de mort ne peut être infligée aux mineurs au moment de l'infraction. Le Rwanda a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1975 et ne peut donc condamner à mort un mineur au moment des faits. Voir l'article 6, alinéa 5 du Pacte, qui précise : « Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes. » Au Rwanda, un individu est responsable pénalement à partir de 14 ans ; au-delà de cet âge, il peut être poursuivi mais les peines sont allégées par rapport à celle des adultes.
- 218 Nous avons rencontré plusieurs ex-enfants-soldats condamnés à mort dans cette situation en RDC : en l'absence d'acte de naissance ou de carte d'identité, ils ne pouvaient prouver qu'ils étaient mineurs au moment des faits.
- 219 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 15 mai 2006.
- 220 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 16 mai 2006.
- 221 Avocats sans frontières, *Vade-mecum, les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité devant les juridictions ordinaires du Rwanda*, 2004, disponible sur le site d'Avocats sans frontières, www.asf.be.
- 222 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 18 mai 2006.
- 223 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 21 juin 2006.
- 224 Entretien ECPM, prison de Mpanga, mai 2006.
- 225 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 21 juin 2006.
- 226 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 12 mai 2006.
- 227 Terme utilisé par l'agence de presse Hironnelle, dépêche du 30 juillet 2003.
- 228 Terme utilisé par l'agence de presse Hironnelle, dépêche du 30 juillet 2003.
- 229 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 16 mai 2006.
- 230 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 17 mai 2006.
- 231 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 16 mai 2006.
- 232 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 15 mai 2006.
- 233 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 12 mai 2006.
- 234 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 15 mai 2006.
- 235 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 11 mai 2006.
- 236 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 19 mai 2006.
- 237 Voir Commission épiscopale « Justice et paix du Rwanda », *La Situation sociojuridique et pastorale dans les prisons centrales*, octobre 2000.
- 238 La prison d'Arusha est souvent décrite au Rwanda comme une prison « de luxe », afin de dénoncer de manière très démagogique les conditions privilégiées dans lesquelles vivraient les grands planificateurs, en opposition aux conditions de vie déplorables dans les prisons rwandaises.
- 239 Conseil national de développement ; c'était le bâtiment qui servait de quartier général au FPR à Kigali.
- 240 Cela signifie « j'accepte » en kinyarwanda.
- 241 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 15 mai 2006.
- 242 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 15 mai 2006.
- 243 On peut noter qu'en termes de stratégie cette procédure pose un grave dilemme aux innocents accusés à tort : faut-il avouer des crimes imaginaires pour écopier d'une peine légère, ou nier en risquant une lourde peine en cas d'erreur judiciaire ?
- 244 Selon Avocats sans frontières, cela n'est pas contradictoire avec la règle du *non bis in idem* dans la mesure où les faits poursuivis sont distincts de ceux pour lesquels la personne a été jugée. Voir Avocats sans frontières, *Vade-mecum, le crime de génocide et les crimes contre l'humanité devant les juridictions ordinaires du Rwanda*, 2004.
- 245 Article 57, loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions *gacaca* chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, publiée au *Journal officiel* du 19 juin 2004, p. 74.
- 246 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 21 juin 2006.
- 247 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 19 mai 2006.
- 248 Entretien ECPM, prison de Mpanga, mai 2006.
- 249 Entretien ECPM, prison de Mpanga, mai 2006.
- 250 Article 54, loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions *gacaca* chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, publiée au *Journal officiel* du 19 juin 2004, p. 74.
- 251 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 15 mai 2006.
- 252 Entretien ECPM, prison de Mpanga, mai 2006.
- 253 Entretien ECPM, prison de Mpanga, mai 2006.
- 254 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 15 mai 2006.
- 255 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 15 mai 2006.
- 256 Pour la description d'une de ces lettres, souvent sur le même modèle, voir Esther Mujawayo, Souâd Belhaddad, *La Fleur de Stéphanie, Rwanda entre réconciliation et déni*, Flammarion, 2005, p. 128-129.
- 257 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 11 mai 2006.
- 258 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 19 mai 2006.
- 259 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 15 mai 2006.
- 260 Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 9 mai 2006.
- 261 Article 24 de la loi organique n° 08/96 du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humani-

- nité, commises à partir du 1^{er} octobre 1990, *Journal officiel* n° 17 du 1^{er} septembre 1996.
- 262** Article 43 de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions *gacaca* chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, publiée au J. O. spécial du 19 juin 2004, p. 71.
- 263** La loi de 2004 sur les *gacaca* ne précise pas quelles sont les juridictions ordinaires qui traiteront les dossiers des personnes de catégorie 1, mais le Code de procédure pénale est plus précis. Selon son article 72, ce sont les tribunaux de province et de la ville de Kigali qui sont chargés de les juger, et selon l'article 105 c'est à la Haute Cour que revient le traitement de l'appel. Voir loi n° 13/2004 du 17 mai 2004 portant Code de procédure pénale, *Journal officiel*, n° spécial du 30 juillet 2004, ainsi que Avocats sans frontières, *Vade-mecum, le crime de génocide et les crimes contre l'humanité devant les juridictions ordinaires au Rwanda*, 2004, p. 78-79 et 239-256.
- 264** Article 41 de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions *gacaca* chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, publiée au J. O. spécial du 19 juin 2004, p. 71.
- 265** C'est-à-dire entre 4,5 euros et 15 euros, sachant que les prisonniers n'ont aucun revenu et que près de 60 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté.
- 266** Entretien, prison de Mpanga, le 11 mai 2006.
- 267** Entretien, prison de Mpanga, le 19 mai 2006.
- 268** Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 12 mai 2006.
- 269** Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 9 mai 2006.

IMPRIM' AD HOC

imprimé en novembre 2008

La peine de mort dans la région des Grands Lacs

RWANDA • RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO • BURUNDI

•
« La peine de mort devrait être abolie car ça cause la haine entre les familles, si je suis exécuté, ma famille va continuer à critiquer le régime et la haine va continuer. »

Entretien ECPM, prison de Mpanga, le 11 mai 2006.

•
« La peine de mort n'est pas une bonne chose. Je me rappelle d'ailleurs, quand le ministre Sbe Okitundu était de passage ici, il nous a dit que le président de la République avait pris l'engagement à Genève de supprimer la peine de mort. Je me demande pourquoi cette promesse ne se réalise pas. »

Entretien ECPM, condamné à mort, CPRK, pavillon 2, entretien ECPM le 3 août 2003.

•
« On m'a accusé d'avoir tué un Tutsi qui avait déjà été tué au Rwanda. Ce type est mort deux fois, mais ça n'a pas empêché la justice de me condamner à mort ! »

Entretien ECPM, condamné à mort libéré en 2006.



9 782952 553339

*Ensemble
contre
la peine
de mort*

© ECPM, 2008

20 euros

ISBN : 978-2-95255-333-9